

Comprend les renseignements supplémentaires
et les Avis de motion de voies et moyens

LE PLAN BUDGÉTAIRE DE 2006

CIBLER LES PRIORITÉS



LE NOUVEAU GOUVERNEMENT DU CANADA

UNE NOUVELLE FEUILLE DE ROUTE



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Note préliminaire

Dans la présente publication, les symboles suivants sont utilisés pour représenter des sommes d'argent : **M\$** pour millions de dollars et **G\$** pour milliards de dollars.

En outre, les termes du genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes.

**© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2006)
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : 613 943-8665
Télécopieur : 613 996-0901

ou dans les librairies participantes.

Prix : 26,75 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé sur Internet à l'adresse suivante www.fin.gc.ca

This document is also available in English.

N° de cat. : F1-23/2006-3F
ISBN 0-660-97162-3

Table des matières

1. Introduction et aperçu	7
Introduction	9
Faits saillants	10
2 Évolution et perspectives économiques	25
Faits saillants	26
Introduction	27
Environnement externe	27
Économie canadienne	29
Risques pour les perspectives économiques	381
3 Bâtir un Canada meilleur	45
Introduction	47
Imputabilité	49
Faits saillants	50
Introduction	51
Grande priorité : Plan d'action pour l'imputabilité fédérale	51
Améliorer la transparence budgétaire et la gestion financière	53
Possibilités	61
Faits saillants	62
Introduction	65
Grande priorité : Des allègements fiscaux pour tous les Canadiens	66
Perspective : Un Canada plus compétitif et plus prospère	93

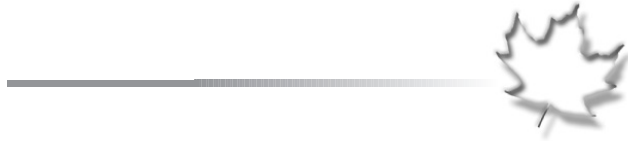
Familles et collectivités	99
Faits saillants	100
Introduction	103
Les familles	103
Les collectivités	114
Sécurité	135
Faits saillants	136
Introduction	138
Grande priorité : Protéger les familles et les collectivités canadiennes	138
Assurer la sécurité à la frontière du Canada	141
Défense	146
Sécurité et système financier	148
Aide internationale	149
Rétablir l'équilibre fiscal au Canada	153
Faits saillants	154
Introduction	156
Mesures immédiates pour rétablir l'équilibre fiscal	156
4 Perspectives financières	167
Faits saillants	168
Perspectives financières avant les mesures proposées dans le budget de 2006	169
Perspectives financières après avoir tenu compte des répercussions des mesures budgétaires sur le solde budgétaire	174
État sommaire des opérations	176
Ratio des charges de programmes au PIB	185
Ratio de la dette fédérale au PIB et frais de la dette publique	186
Ressources ou besoins financiers	187
Risques liés aux projections financières	189

Annexes

- 1 La performance financière du Canada
dans un contexte international 199
- 2 Réponse du gouvernement aux observations
de la vérificatrice générale sur les
états financiers de 2004-2005 207
- 3 Mesures fiscales : renseignements supplémentaires
et Avis de motion de voies et moyens 213

1

INTRODUCTION ET APERÇU





Cibler les priorités

Introduction

Le budget de 2006 cible les priorités et présente des résultats concrets aux citoyens, tout en prévoyant une approche bien définie et responsable au plan financier.

Ainsi que le démontrent les mesures décrites dans ce plan budgétaire, celui-ci aura pour effet de rendre les dépenses fédérales davantage empreintes de transparence, de responsabilité et de rigueur. Il offrira de meilleures possibilités aux Canadiennes et aux Canadiens, en investissant dans nos familles et nos collectivités de même qu'en rendant plus sécuritaires les rues de nos villes et la frontière du pays.

Le budget de 2006 accorde davantage d'allègements d'impôts et de taxes que les quatre derniers budgets fédéraux réunis – en prévoyant des mesures fiscales qui s'élèvent à plus du double des nouvelles dépenses.

Le budget prévoit aussi un cadre aux fins des discussions qui serviront à rétablir l'équilibre fiscal au Canada, cadre fondé sur des principes fondamentaux que tous les Canadiens appuient.

En s'attaquant aux priorités claires de l'heure, touchant l'imputabilité, les possibilités, les familles, les collectivités et la sécurité – et tout en définissant l'assise des prochains budgets – le Plan budgétaire fixe une nouvelle voie pour bâtir un Canada meilleur.



Faits saillants

Évolution et perspectives économiques

- ✓ L'économie canadienne a connu une croissance vigoureuse en 2005, surtout grâce à une hausse soutenue de la demande intérieure finale.
- ✓ À court terme, les prévisionnistes s'attendent à une croissance économique un peu plus forte en 2006 que ce qui a été prévu au moment de *La Mise à jour économique et financière* de novembre 2005.
- ✓ Les prévisionnistes du secteur privé ont également haussé leurs prévisions de l'inflation du produit intérieur brut (PIB) pour 2006 surtout en raison d'une progression plus forte que prévu des prix des produits de base à la fin de 2005. Par conséquent, la prévision du PIB nominal en 2006 et en 2007 dépasse maintenant de plus de 20 milliards de dollars la projection formulée au moment de la Mise à jour.
- ✓ Les risques qui pèsent sur les perspectives économiques du Canada demeurent largement externes. Il s'agit notamment de l'incertitude quant aux prix des produits de base, d'une éventuelle correction soudaine des prix des maisons aux États-Unis et du risque que le dollar canadien s'apprécie davantage en réaction aux ajustements des déséquilibres mondiaux.



Bâtir un Canada meilleur

Imputabilité

L'une des grandes priorités du gouvernement consiste à rehausser l'imputabilité envers les Canadiennes et les Canadiens et à assurer une plus grande transparence des opérations de l'État. Le *Plan d'action pour l'imputabilité fédérale*, publié le 11 avril dernier, présente un large éventail de réformes, dont la création du poste de directeur parlementaire du budget et l'engagement de fournir des mises à jour trimestrielles sur les perspectives financières de l'exercice en cours.

Le budget de 2006 annonce un cadre plus transparent de planification budgétaire comprenant les éléments suivants :

- ✓ Les décisions budgétaires du gouvernement reposeront sur un horizon de planification de deux ans. Les mesures seront mises en place lorsqu'elles seront abordables et prêtes à être instaurées.
- ✓ Le gouvernement limitera la progression des dépenses. Il adoptera une nouvelle approche pour la gestion de l'ensemble des dépenses, afin de faire en sorte que les programmes de l'État soient axés sur l'obtention de résultats et l'optimisation des ressources, et qu'ils soient conformes aux priorités et responsabilités du gouvernement. Le président du Conseil du Trésor recensera des économies de 1 milliard de dollars à réaliser pendant les exercices 2006-2007 et 2007-2008.
- ✓ Le gouvernement prévoira réduire la dette fédérale de 3 milliards de dollars par année. Il devance d'un an, soit en 2013-2014, la date de l'objectif de ramener le ratio de la dette au PIB à 25 %.
- ✓ Le gouvernement envisagera la possibilité d'affecter une partie de tout excédent éventuel en fin d'exercice de plus de 3 milliards de dollars au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec pour les rendre plus équitables pour les jeunes Canadiens et accroître la compétitivité de l'économie.
- ✓ La communication de l'information financière sera améliorée en accord avec les recommandations du Bureau du vérificateur général du Canada.



Possibilités

- ✓ Le budget propose de vastes mesures d'allégement fiscal pour les particuliers, dont la valeur s'établit à près de 20 milliards de dollars sur deux ans – soit plus que le montant des allègements prévus par les quatre derniers budgets combinés.
 - Ainsi, environ 655 000 Canadiens à faible revenu n'auront plus à payer d'impôt fédéral.
- ✓ Dans l'ensemble, la valeur des nouvelles mesures d'allégement fiscal prévues dans le budget est plus de deux fois supérieure à celle des nouvelles dépenses.
- ✓ Le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) sera réduit de 1 point de pourcentage à compter du 1^{er} juillet 2006.
- ✓ Outre la réduction de la TPS, le budget de 2006 propose de réduire l'impôt sur le revenu des particuliers pour tous les contribuables grâce aux mesures suivantes :
 - Le nouveau crédit canadien pour emploi, un crédit d'impôt qui s'applique au revenu d'emploi jusqu'à concurrence de 500 \$ et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006, en vue d'aider les travailleurs canadiens. Le montant admissible doublera pour atteindre 1 000 \$ le 1^{er} janvier 2007.
 - Une réduction permanente, prévue par la loi, du taux d'imposition le plus bas, qui passera de 16 % à 15,5 % à compter du 1^{er} juillet 2006. Le budget confirme par ailleurs que le taux le plus bas s'établira à 15 % du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2006.
 - Des hausses du montant personnel de base – le montant que tous les Canadiens peuvent gagner sans avoir à payer d'impôt fédéral sur le revenu – au-delà de son niveau actuel prévu par la loi en 2005, 2006 et 2007.
 - Par suite de ces réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers et de la TPS, les familles gagnant de 15 000 \$ à 30 000 \$ par année disposeront de presque 300 \$ de plus en 2007, tandis que celles qui gagnent de 45 000 \$ à 60 000 \$ épargneront près de 650 \$.



- ✓ Afin de stimuler l'emploi et la croissance, le budget de 2006 propose d'accroître la compétitivité internationale du régime fiscal canadien grâce aux mesures suivantes :
 - Une réduction du taux général d'imposition du revenu des sociétés, qui passera de 21 % à 19 % d'ici 2010.
 - L'élimination de la surtaxe des sociétés pour l'ensemble des sociétés à compter du 1^{er} janvier 2008.
 - L'élimination de l'impôt fédéral sur le capital à compter du 1^{er} janvier 2006, soit deux ans avant ce qui était prévu.
- ✓ Pour soutenir la croissance des petites entreprises, le budget de 2006 propose :
 - Une hausse du montant des bénéficiaires des petites entreprises qui est admissible au taux de 12 %, qui passera de 300 000 \$ à 400 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2007.
 - Une réduction du taux d'imposition qui s'applique aux bénéficiaires admissibles des petites entreprises, qui passera de 12 % à 11,5 % en 2008, puis à 11 % en 2009.
- ✓ Pour aider à ce que la main-d'œuvre soit plus qualifiée et plus scolarisée, le budget de 2006 propose les mesures suivantes :
 - Un nouveau crédit d'impôt pouvant atteindre 2 000 \$ à l'intention des employeurs qui embauchent des apprentis.
 - Une nouvelle subvention de 1 000 \$ aux apprentis pour la première et la deuxième années de leur apprentissage.
 - Une nouvelle déduction d'impôt de 500 \$ à l'intention des gens de métier, au titre des coûts dépassant 1 000 \$ qu'ils engagent pour se procurer des outils afin de remplir une condition d'emploi. Par ailleurs, la limite du coût des outils admissibles à la déduction pour amortissement de 100 % passera de 200 \$ à 500 \$.
 - Un nouveau crédit d'impôt pour le coût des manuels, qui procurera une réduction d'impôt d'environ 80 \$ par année à un étudiant type de niveau postsecondaire à temps plein.
 - L'élimination du plafond actuel de 3 000 \$ applicable au montant des bourses d'études et de perfectionnement qu'un étudiant de niveau postsecondaire peut recevoir sans avoir à payer d'impôt fédéral sur le revenu.



- La confirmation d'un financement pouvant atteindre 1 milliard de dollars versé aux provinces et aux territoires pour permettre des investissements urgents dans l'infrastructure de l'enseignement postsecondaire.
- L'élargissement de l'admissibilité au Programme canadien de prêts aux étudiants grâce à une réduction de la contribution parentale présumée, à compter d'août 2007.
- ✓ Le budget de 2006 confirme l'engagement résolu du gouvernement envers l'agriculture en versant 2 milliards de dollars de plus, sur deux ans, au secteur agricole :
 - Au total, 1,5 milliard de dollars seront fournis cette année. Cela comprend 500 millions au titre de l'aide à l'agriculture ainsi qu'un investissement ponctuel de 1 milliard pour aider les agriculteurs au cours de la transition vers des programmes plus efficaces de stabilisation du revenu agricole et de secours en cas de catastrophe.
- ✓ Le budget de 2006 prévoit un montant de 400 millions de dollars sur deux ans pour combattre l'infestation par le dendroctone du pin, accroître la compétitivité à long terme de l'industrie et appuyer l'adaptation des travailleurs.
- ✓ Dans l'avenir, le gouvernement élaborera un programme global afin de promouvoir la compétitivité et la productivité du Canada.



Familles et collectivités

Le budget de 2006 prévoit une aide bonifiée de 5,2 milliards de dollars sur deux ans pour le soutien des Canadiens et de leurs familles.

Plan universel pour la garde d'enfants du Canada

- ✓ 3,7 milliards de dollars sur deux ans pour la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), qui fournira à toutes les familles 100 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 6 ans. Cette prestation, qui n'aura aucun effet sur les prestations fédérales fondées sur le revenu, sera versée à compter du 1^{er} juillet 2006.
- ✓ 250 millions de dollars pour appuyer la création de nouvelles places en garderie. L'objectif est de créer 25 000 places additionnelles chaque année.

Autres mesures pour la famille

- ✓ Un crédit d'impôt pour la condition physique des enfants s'appliquera à concurrence de 500 \$ de frais admissibles pour un programme d'activité physique pour chaque enfant de moins de 16 ans.
- ✓ L'aide aux personnes handicapées sera bonifiée comme suit :
 - majoration du montant annuel maximal de la Prestation pour enfants handicapés (PEH), de 2 044 \$ à 2 300 \$, à compter de juillet 2006.
 - élargissement de l'admissibilité à la PEH aux familles à revenu moyen et plus élevé qui s'occupent d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, à compter de juillet 2006.
 - augmentation du montant maximal du supplément remboursable pour frais médicaux, de 767 \$ à 1 000 \$, à compter de 2006.
- ✓ 52 millions de dollars par année pour la Stratégie canadienne de lutte contre le cancer.



- ✓ Majoration du montant maximal admissible pour le crédit pour revenu de pension, qui passe à 2 000 \$ à compter de 2006. Cette mesure profitera à près de 2,7 millions de contribuables qui reçoivent un revenu de pension et elle aura aussi pour effet qu'environ 85 000 pensionnés ne paieront plus d'impôt.

Le budget de 2006 prévoit près de 3 milliards de dollars sur deux ans pour faire de nos collectivités des endroits où il fait bon vivre.

Mesures relatives à l'immigration

- ✓ Réduction immédiate du montant du droit de résidence permanente pour le ramener de 975 \$ à 490 \$.
- ✓ Majoration de 307 millions de dollars du financement accordé à l'établissement des immigrants et prise de mesures pour mettre sur pied un organisme canadien d'évaluation et de reconnaissance des titres de compétence obtenus à l'étranger.

Logement abordable

- ✓ Confirmation du versement d'un montant pouvant atteindre 800 millions de dollars aux provinces et aux territoires pour atténuer les pressions immédiates en matière de logement abordable.

Collectivités autochtones

- ✓ 450 millions de dollars pour améliorer l'approvisionnement en eau et le logement dans les réserves, la scolarité ainsi que les conditions socio-économiques des femmes, des enfants et des familles autochtones.
- ✓ Confirmation du versement d'un montant pouvant atteindre 300 millions de dollars aux provinces pour atténuer les pressions immédiates qui s'exercent en matière de logement des Autochtones vivant hors réserve, et d'un montant pouvant atteindre 300 millions aux territoires au titre du logement abordable dans le Nord.



Environnement

- ✓ Un crédit d'impôt au titre du coût d'achat des laissez-passer mensuels de transport en commun, à compter du 1^{er} juillet 2006.
- ✓ Accélération de la déduction pour amortissement applicable à la bioénergie dans le domaine forestier.

Infrastructure

- ✓ 5,5 milliards de dollars sur quatre ans au titre d'un nouveau Fonds pour l'infrastructure routière et frontalière, de l'initiative de la porte d'entrée canadienne du Pacifique, du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale et d'une fiducie pour l'infrastructure du transport en commun.

Autres mesures

- ✓ Exonérer immédiatement de l'impôt sur les gains en capital, les dons de titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance publics.
- ✓ Exonérer immédiatement les dons de fonds de terres écosensibles aux termes du Programme des dons écologiques de l'impôt sur les gains en capital.
- ✓ 50 millions de dollars au Conseil des Arts du Canada.
- ✓ Fournir des mesures temporaires visant à alléger le fardeau du déficit de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale, ce qui contribuera au rétablissement ordonné de l'entière capitalisation de ces régimes, tout en assurant la protection des prestations promises.



Sécurité

Le budget de 2006 affecte 1,4 milliard de dollars sur deux ans pour protéger les familles et les collectivités canadiennes, garantir la sécurité de la frontière et accroître notre état de préparation face aux menaces à la santé publique. Pour cette même période, le budget prévoit 73 millions de dollars pour rendre notre système financier plus sûr. Le gouvernement s'engage aussi à renforcer le rôle du Canada dans le monde en investissant 1,1 milliard de dollars de plus sur deux ans dans les Forces canadiennes et en déployant des efforts pour assurer l'efficacité de l'aide internationale.

S'attaquer à la criminalité

- ✓ 161 millions de dollars pour embaucher 1 000 agents de la GRC et procureurs fédéraux supplémentaires qui s'occuperont de priorités en matière d'application de la loi telles que le trafic de la drogue, la corruption et la sécurité de la frontière (ce qui comprend la contrebande d'armes à feu);
- ✓ 37 millions de dollars à la GRC pour qu'elle agrandisse son École nationale de formation (Division Dépôt) afin d'accueillir ces nouveaux agents et qu'elle accroisse sa capacité de former plus d'agents dans l'avenir;
- ✓ des fonds réservés pour agrandir les installations correctionnelles du Canada afin d'accommoder la hausse prévue de la population carcérale par suite des changements apportés aux règles régissant les sentences;
- ✓ 20 millions de dollars aux collectivités pour prévenir la criminalité chez les jeunes en mettant l'accent sur les armes à feu, les gangs de rue et le trafic de la drogue;
- ✓ 26 millions de dollars pour permettre aux victimes de mieux se faire entendre par le système correctionnel fédéral et le système judiciaire et leur permettre d'avoir un meilleur accès aux services (comme le remboursement des frais de déplacement afin de participer aux audiences sur les libérations conditionnelles).



Garantir des frontières sécuritaires et ouvertes

- ✓ 101 millions de dollars pour commencer à armer les agents frontaliers et éliminer les situations où ils travaillent seuls;
- ✓ 303 millions de dollars pour mettre en œuvre une stratégie frontalière visant à favoriser le passage rapide en l'Amérique du Nord des marchandises et des voyageurs présentant de faibles risques, tout en protégeant les Canadiens des menaces à leur sécurité.

Se préparer aux urgences

- ✓ 460 millions de dollars (1 milliard sur cinq ans) pour améliorer l'état de préparation du Canada face à une pandémie;
- ✓ 19 millions de dollars par année pour Sécurité publique et Protection civile Canada afin de renforcer notre capacité d'intervention face aux catastrophes et aux urgences.

Sécurité des transports

- ✓ 133 millions de dollars pour appuyer les opérations de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien;
- ✓ 95 millions de dollars au titre de nouvelles mesures visant à améliorer la sécurité des passagers du transport ferroviaire et des transports urbains.

Renforcer le rôle du Canada dans le monde

- ✓ 1,1 milliard de dollars (5,3 milliards sur cinq ans) pour renforcer la capacité des Forces canadiennes de défendre la souveraineté nationale et d'assurer la sécurité du pays;
- ✓ jusqu'à concurrence de 320 millions de dollars en 2005-2006 pour combattre la poliomyélite, la tuberculose, le paludisme ainsi que le VIH/sida et pour aider les pays à faible revenu à composer avec des catastrophes naturelles ou des hausses subites du prix des produits de base.



Améliorer la sécurité du système financier

- ✓ 64 millions de dollars pour améliorer le régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement des activités terroristes;
- ✓ 9 millions de dollars pour financer des équipes intégrées de lutte contre la fausse monnaie.

Rétablir l'équilibre fiscal au Canada

Dans le budget de 2006, le gouvernement s'engage à prendre des mesures immédiates pour rétablir l'équilibre fiscal au Canada et répondre aux préoccupations exprimées dans ce domaine, notamment :

- ✓ Mettre en œuvre le Plan décennal pour consolider les soins de santé.
- ✓ Établir une garantie de délai d'attente pour les services médicaux nécessaires, élaborée de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.
- ✓ Assurer la certitude des paiements de 2006-2007 au titre de la péréquation et de la formule de financement des territoires, en se fondant sur des données économiques et financières plus récentes, et verser des ajustements ponctuels de 255,4 millions de dollars pour compenser les diminutions.
- ✓ Verser des fonds supplémentaires d'un montant maximal de 3,3 milliards de dollars aux provinces et aux territoires pour les aider à composer avec les pressions immédiates qui s'exercent sur l'enseignement postsecondaire, le logement abordable (dont le logement dans le Nord et le logement des Autochtones vivant hors réserve) et les transports en commun, sous réserve de la disponibilité de fonds suffisants à partir de l'excédent de 2005-2006.
- ✓ S'engager à travailler avec les provinces et les territoires en vue de mettre sur pied un organisme commun de réglementation des valeurs mobilières.



Par ailleurs, le gouvernement s'engage à prendre d'autres mesures au cours de la prochaine année en vue de rendre les relations fiscales au Canada plus ouvertes, transparentes et empreintes de collaboration. À cette fin, il propose :

- ✓ Un cadre fondé sur des principes établis, tel que décrit dans le document qui accompagne le budget, intitulé *Rétablir l'équilibre fiscal au Canada*, cadre qui donnera lieu :
 - à une nouvelle approche pour l'affectation des excédents fédéraux imprévus;
 - à des programmes de péréquation et de la formule de financement des territoires renouvelés, transparents et fondés sur des principes établis;
 - à une nouvelle approche visant à accorder une aide à long terme prévisible au titre de l'enseignement postsecondaire et de la formation;
 - à un nouveau cadre de soutien du financement à long terme au titre des programmes d'infrastructure.

Le gouvernement espère établir un dialogue fructueux sur les relations fiscales, auquel participeront les Canadiens, les administrations provinciales et territoriales, les universitaires et les experts, et qui sera suivi d'autres mesures qui permettront d'améliorer les relations fiscales au Canada.



Perspectives financières

- ✓ Selon les estimations actuelles, l'excédent budgétaire fédéral devrait se chiffrer à 8 milliards de dollars pour l'exercice 2005-2006. Ces estimations sont fondées sur l'information financière mensuelle obtenue jusqu'en février 2006. Les résultats définitifs tiendront compte de l'évolution de la situation au mois de mars ainsi que des rajustements comptables de fin d'exercice.
- ✓ À compter du présent exercice, le gouvernement compte affecter chaque année un montant de 3 milliards de dollars à la réduction de la dette.
- ✓ Les excédents plus élevés que prévu enregistrés au cours de la période de planification seront appliqués aux priorités des Canadiens, c'est-à-dire essentiellement aux réductions des impôts et des taxes. Par conséquent, les revenus fédéraux en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) devraient reculer, passant de 16,4 % en 2004-2005 à 15,5 % en 2007-2008.
- ✓ Le gouvernement est déterminé à freiner l'augmentation des dépenses pour que leur taux de croissance soit soutenable. Les charges de programmes en pourcentage du PIB devraient diminuer, passant de 13,7 % en 2004-2005 à 13,0 % en 2007-2008.
- ✓ Le ratio de la dette au PIB devrait baisser pour s'établir à 31,7 % en 2007-2008. Le gouvernement est donc sur la bonne voie pour réaliser le nouvel objectif à moyen terme consistant à ramener le ratio de la dette au PIB à 25 % d'ici 2013-2014.



Tableau 1.1

**État sommaire des opérations,
mesures du budget de mai 2006 comprises**

	Données réelles ¹	Estimations	Projections	
	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008
	(G\$)			
Revenus budgétaires	211,9	220,9	227,1	235,8
Charges de programmes	176,3	179,2	188,8	196,5
Frais de la dette publique	34,1	33,7	34,8	34,8
Total des charges	210,5	212,9	223,6	231,4
Réduction de la dette prévue	1,5	8,0	3,0	3,0
Excédent restant			0,6	1,4
Dette fédérale	494,4	486,4	483,4	480,4
En % du PIB				
Revenus budgétaires	16,4	16,1	15,7	15,5
Charges de programmes	13,7	13,1	13,0	13,0
Frais de la dette publique	2,6	2,5	2,4	2,3
Total des charges	16,3	15,6	15,4	15,2
Réduction de la dette	0,1	0,6	0,2	0,2
Dette fédérale	38,3	35,5	33,3	31,7
PIB nominal (milliards de dollars, année civile)	1 290	1 369	1 451	1 517

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

¹ Révisées pour tenir compte de l'incidence de la consolidation des fondations.



Tableau 1.2

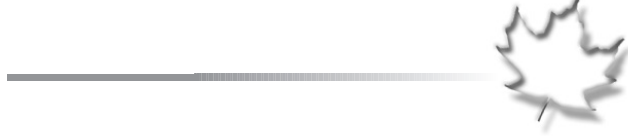
Nouvelles mesures contenues dans le budget de 2006

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total
		(M\$)		
Imputabilité		57	60	117
Possibilités				
Réduction à 6 % du taux de la TPS		3 520	5 170	8 690
Autres allègements fiscaux pour tous les Canadiens	4 965	3 640	3 685	12 290
Création d'emplois et croissance de l'économie canadienne		1 405	735	2 140
Promotion de l'éducation, de la formation et de la recherche		575	665	1 240
Appui aux possibilités des secteurs économiques primaires	755	1 700	700	3 155
Autres mesures appuyant les possibilités		3	3	6
Total partiel	5 720	10 843	10 958	27 521
Familles et collectivités				
Familles				
Plan universel pour la garde d'enfants		1 610	2 335	3 945
Autres mesures destinées aux familles		632	672	1 304
Total partiel		2 242	3 007	5 249
Collectivités				
Mesures pour l'immigration		251	298	549
Collectivités autochtones		150	300	450
Environnement		160	240	400
Infrastructure		464	925	1 389
Autres mesures pour les collectivités		75	85	160
Total partiel		1 100	1 848	2 948
Total partiel		3 342	4 855	8 197
Sécurité				
Protection des familles et des collectivités canadiennes		193	331	524
Sécurité de la frontière		188	216	404
Défense		401	725	1 126
Préparation à une pandémie		170	290	460
Sécurité financière		40	33	73
Total partiel		992	1 596	2 588
Péréquation et formule de financement des territoires		255		255
Réaffectations des dépenses		(1 200)	(2 420)	(3 620)
Total net des nouvelles mesures contenues dans le budget de 2006	5 720	14 290	15 049	35 058

Nota – Ces initiatives ne comprennent pas les mesures annoncées avant *La Mise à jour économique et financière* de novembre 2005 et confirmées par le gouvernement.

2

ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES





Faits saillants

- ✓ L'économie canadienne a connu une croissance vigoureuse en 2005, surtout grâce à une hausse soutenue de la demande intérieure finale.
- ✓ À court terme, les prévisionnistes s'attendent à une croissance économique un peu plus forte en 2006 que ce qui a été prévu au moment de *La Mise à jour économique et financière* de novembre 2005.
- ✓ Les prévisionnistes du secteur privé ont également haussé leurs prévisions de l'inflation du produit intérieur brut (PIB) pour 2006 surtout en raison d'une progression plus forte que prévu des prix des produits de base à la fin de 2005. Par conséquent, la prévision du PIB nominal en 2006 et en 2007 dépasse maintenant de plus de 20 milliards de dollars la projection formulée au moment de la Mise à jour.
- ✓ Les risques qui pèsent sur les perspectives économiques du Canada demeurent largement externes. Il s'agit notamment de l'incertitude quant aux prix des produits de base, d'une éventuelle correction soudaine des prix des maisons aux États-Unis et du risque que le dollar canadien s'apprécie davantage en réaction aux ajustements des déséquilibres mondiaux.

Nota – Le présent chapitre repose sur les données disponibles au 26 avril 2006. Sauf indication contraire, les chiffres correspondent à des taux annuels.



Introduction

Ce chapitre examine l'évolution et les perspectives économiques récentes. On y présente les hypothèses de planification économique qui sous-tendent le plan budgétaire du gouvernement, de même qu'une évaluation des risques et des incertitudes associés aux perspectives économiques.

L'économie canadienne a connu une croissance vigoureuse en 2005, surtout grâce à une hausse soutenue de la demande intérieure finale. La forte croissance mondiale en 2005 et l'augmentation de la demande de produits de base canadiens ont contribué à une reprise des exportations en milieu d'année alors que l'économie canadienne s'ajustait à l'appréciation antérieure du dollar.

À court terme, les prévisionnistes s'attendent à une croissance économique un peu plus forte en 2006 que ce qui avait été prévu au moment de *La Mise à jour économique et financière* de novembre 2005 en raison de l'expansion plus forte qu'anticipée qui a été enregistrée au deuxième semestre de 2005. Les risques pour les perspectives économiques du Canada demeurent largement externes.

Environnement externe

Même si les prix du pétrole sont restés élevés, le rythme d'expansion de l'économie mondiale s'est maintenu en 2005, et la tendance devrait généralement se poursuivre à moyen terme. La croissance aux États-Unis devrait diminuer, tout en demeurant vigoureuse. L'expansion au Japon et en Europe se raffermirait, et l'on croit de plus en plus que cette amélioration est durable. Dans l'ensemble, le Fonds monétaire international (FMI) prévoit que le PIB réel mondial (calculé aux taux de change du marché) gagnera 3,6 % en 2006 et 3,4 % en 2007 (tableau 2.1).

Tableau 2.1

Perspectives mondiales de croissance du PIB réel

	2004	2005	2006	2007
	(%)			
Monde ¹	4,0	3,4	3,6	3,4
Japon	2,3	2,7	2,8	2,1
Chine	10,1	9,9	9,5	9,0
Zone euro	2,1	1,3	2,0	1,9
Royaume-Uni	3,1	1,8	2,5	2,7
États-Unis	4,2	3,5	3,4	3,0

¹ La croissance du PIB réel mondial est calculée au moyen des taux de change du marché.

Sources : FMI, *Perspectives de l'économie mondiale* (avril 2006); *Blue Chip Economic Indicators* (avril 2006)



États-Unis

L'économie américaine a provisoirement ralenti au dernier trimestre de 2005 alors que la fin des programmes d'incitation offerts aux acheteurs d'automobiles et la flambée des prix de l'essence après le passage de l'ouragan Katrina ont freiné les dépenses de consommation et les exportations nettes. Néanmoins, pour l'ensemble de 2005, le PIB réel des États-Unis a tout de même augmenté de 3,5 %. En outre, l'économie s'est solidement rétablie au premier trimestre de 2006, par suite d'une reprise des dépenses de consommation, des investissements des entreprises, d'une hausse des dépenses publiques, de même que d'une accélération du passage des exportations.

La croissance de l'économie américaine devrait fléchir au deuxième trimestre et jusqu'au début de 2007 en raison de la hausse des taux d'intérêt et d'un ralentissement du marché du logement. Cependant, l'augmentation du revenu des particuliers et les bénéfices soutenus des sociétés devraient aider à stimuler la demande intérieure, tandis qu'une reprise de croissance chez les partenaires commerciaux devrait entraîner une progression des exportations nettes. À l'heure actuelle, les marchés s'attendent à ce que la Réserve fédérale termine son cycle de resserrement d'ici le milieu de 2006. Dans l'ensemble, les prévisionnistes américains du secteur privé anticipent une croissance moyenne du PIB réel des États-Unis de 3,4 % en 2006, puis de 3,0 % en 2007. Le chiffre pour 2007 est inférieur de 0,2 % à ce qui était indiqué dans *La Mise à jour économique et financière* de novembre 2005.

Outre-mer

L'activité économique a connu une forte reprise au Japon à la fin de 2005. Même si la croissance dans ce pays a profité d'une forte augmentation des exportations, l'expansion est de plus en plus alimentée par la demande intérieure finale. Le FMI prévoit que la reprise se poursuivra sans relâche au Japon en 2006 alors que la progression de l'emploi, la vigueur des bénéfices des sociétés et le redressement de l'expansion du crédit bancaire continueront de soutenir la demande intérieure. La croissance du PIB réel devrait atteindre 2,8 % en 2006 avant de revenir à 2,1 % en 2007.

En Chine, l'activité économique reste très vigoureuse en raison du niveau élevé des investissements et de la vigueur des exportations nettes. La Chine a connu une croissance de quelque 10 % pour une troisième année de suite en 2005. Le rythme de l'expansion devrait fléchir légèrement en 2006 et en 2007 alors que la contribution de la demande extérieure diminuera et que l'État interviendra pour freiner la croissance des investissements.



Dans la zone euro, la croissance a été relativement inégale mais semble généralement se raffermir. Les indicateurs des derniers mois font état d'un bon niveau d'activité jusqu'ici en 2006. La reprise devrait se renforcer puisque la dépréciation de l'euro l'an dernier et les conditions de financement favorables alimentent les investissements des entreprises et que la demande extérieure s'accroît. La croissance du PIB réel dans la zone euro devrait s'établir en moyenne à 2,0 % en 2006 et à 1,9 % en 2007, en hausse comparativement à 1,3 % en 2005.

Au Royaume-Uni, l'expansion économique a ralenti en 2005 pour s'établir à 1,8 % alors que le refroidissement du marché du logement et les prix plus élevés de l'énergie ont freiné la demande. Néanmoins, la croissance des investissements des entreprises et celle des exportations sont demeurées stables et, à mesure que les facteurs ayant contribué à freiner l'activité en 2005 s'estomperont, la croissance du PIB réel devrait remonter à 2,5 % en 2006 et à 2,7 % en 2007.

Économie canadienne

En 2005, le PIB réel a augmenté de 2,9 %, soit au même rythme qu'en 2004. La demande intérieure finale est demeurée le moteur de la croissance pendant toute l'année, surtout grâce aux dépenses de consommation et à l'investissement non résidentiel des entreprises (graphique 2.1). En même temps, les exportations réelles ont augmenté, de sorte que la croissance a été plus équilibrée. La présente phase de croissance de l'économie en est maintenant à sa 15^e année, soit la plus longue période du genre de tout l'après-guerre (graphique 2.2).

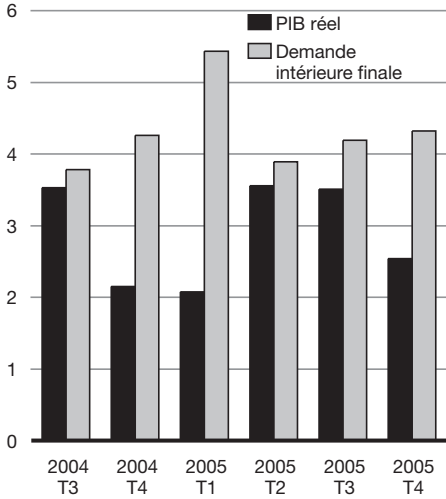
L'évolution de l'économie mondiale a fait pression à la hausse sur le dollar canadien en 2005, sur la lancée de la tendance amorcée à la fin de 2002. La demande mondiale de produits de base – surtout dans les régions à forte croissance comme les économies émergentes d'Asie – a été forte ces dernières années, ce qui a fait grimper les prix mondiaux des produits de base. Puisque le Canada est un exportateur net de produits de base, sa monnaie tend à s'apprécier lorsque les prix de ces produits augmentent. Les ajustements des portefeuilles à l'échelle mondiale ont également favorisé l'appréciation du dollar canadien ces dernières années, en réaction aux déficits élevés et persistants du compte courant des États-Unis.



Graphique 2.1

Croissance du PIB réel

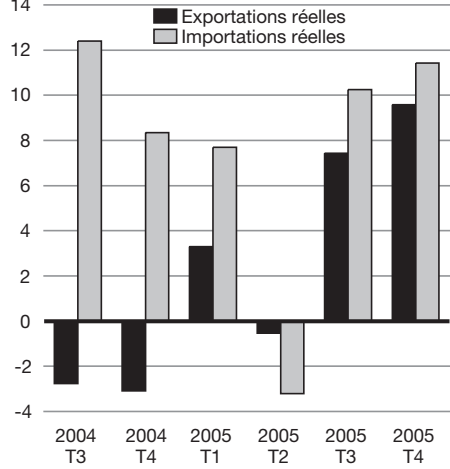
%, d'une période à l'autre, taux annuels



Source : Statistique Canada

Croissance des exportations et des importations réelles

%, d'une période à l'autre, taux annuels

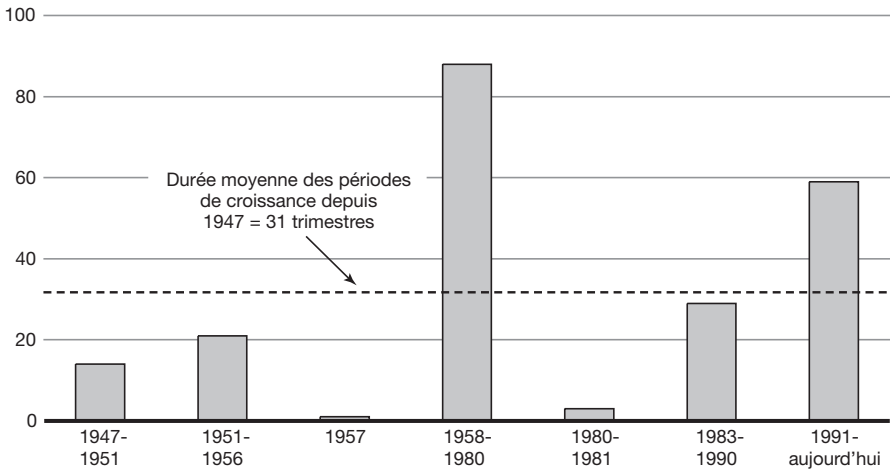


Source : Statistique Canada

Graphique 2.2

Durée des périodes de croissance (sans récession)¹

Trimestres



¹ Une récession s'entend ici de deux trimestres consécutifs de croissance négative.

Sources : Statistique Canada; ministère des Finances Canada



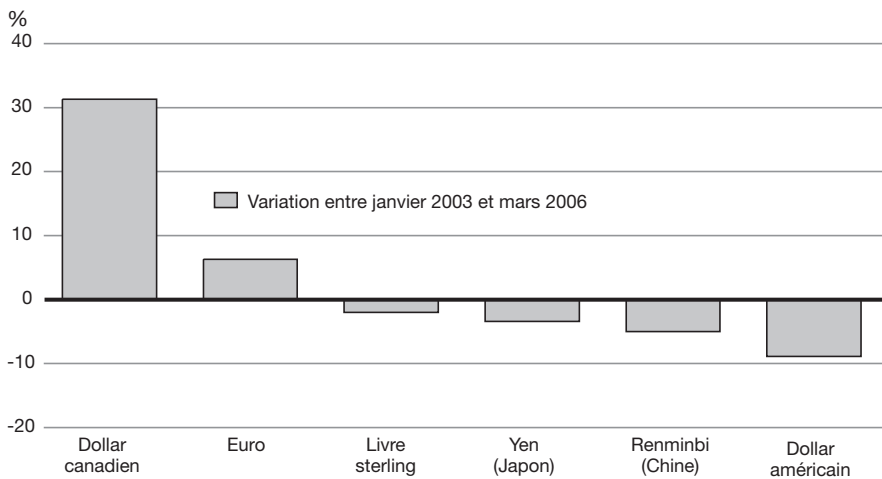
Après pondération en fonction des échanges, la valeur du dollar canadien a augmenté plus que celle de toutes les autres grandes monnaies depuis le début de 2003 (graphique 2.3). En outre, l'économie canadienne est plus sensible aux fluctuations monétaires que celles des autres grands pays industrialisés, en raison de la proportion plus élevée de son PIB que représentent les échanges commerciaux.

L'appréciation du dollar canadien représente un défi pour les entreprises canadiennes dont la réussite dépend étroitement des échanges commerciaux. L'emploi dans le secteur manufacturier a chuté de 173 900 depuis janvier 2003, presque au même moment où l'appréciation du dollar s'est amorcée. L'emploi a transité du secteur manufacturier à celui des services dans presque tous les grands pays industrialisés au cours des 35 dernières années (graphique 2.4). La faiblesse passée du dollar canadien a masqué cette tendance au cours des années 1990.

L'ensemble de l'économie s'ajuste bien au défi de l'appréciation du dollar, l'emploi dans tous les autres secteurs ayant augmenté de 989 100 depuis janvier 2003. Le déclin de l'emploi dans le secteur manufacturier canadien s'est accompagné d'une forte progression de l'emploi dans les secteurs à salaires élevés comme la construction, les finances, les assurances et l'immobilier, les services professionnels et scientifiques ainsi que l'éducation.

Graphique 2.3

Taux de change effectif nominal des grandes monnaies¹



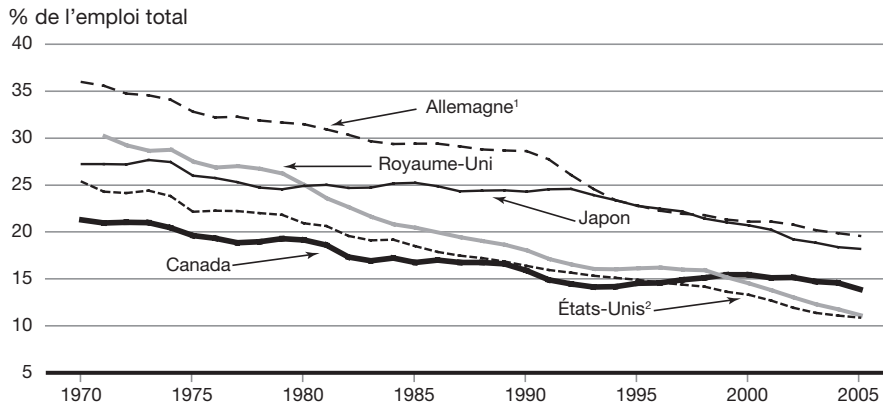
¹ Le taux de change effectif nominal est un indice de la valeur d'une monnaie par rapport à la moyenne, pondérée en fonction des échanges, des monnaies d'autres pays.

Source : Calculs du ministère des Finances Canada



Graphique 2.4

Emploi dans le secteur manufacturier



¹ Avant 1991, les données sont celles de l'Allemagne de l'Ouest.

² En proportion des employés du secteur non agricole.

Sources : Statistique Canada; U.S. Bureau of Labor Statistics; base de données STAN de l'Organisation de coopération et de développement économiques; U.K. Office for National Statistics; bureau fédéral des statistiques de l'Allemagne; ministère japonais de l'Intérieur et des Communications

L'économie canadienne a créé 254 700 emplois, tous à plein temps, en 2005, et 101 500 autres au cours du seul premier trimestre de 2006 (graphique 2.5). Grâce à la vigueur de la création d'emplois, le taux de chômage a diminué de façon soutenue tout au long de 2005 et s'établissait à 6,3 % en mars 2006, soit son plus bas niveau depuis décembre 1974.

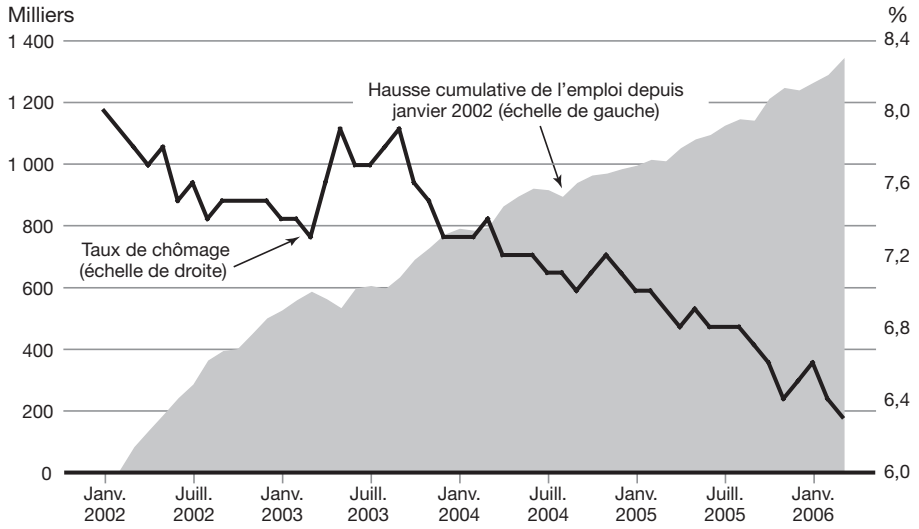
Le taux élevé de création d'emplois a favorisé la progression des revenus et des dépenses de consommation réelles, qui ont augmenté de presque 4 % entre le quatrième trimestre de 2004 et celui de 2005. Les dépenses au titre des biens durables et semi-durables ont connu une forte hausse. La forte croissance des revenus et le bas niveau des taux hypothécaires ont appuyé l'augmentation de l'investissement résidentiel, qui a gagné plus de 3 % en 2005.

La demande intérieure vigoureuse, la reprise des exportations et les prix plus élevés des produits de base ont aidé à maintenir une croissance appréciable des bénéfices des sociétés. Au quatrième trimestre de 2005, ces derniers étaient en hausse de plus de 13 % par rapport à leur montant un an auparavant. Au total, les bénéfices des sociétés au Canada représentent maintenant 14,6 % du PIB, le plus haut niveau jamais observé (graphique 2.6).



Graphique 2.5

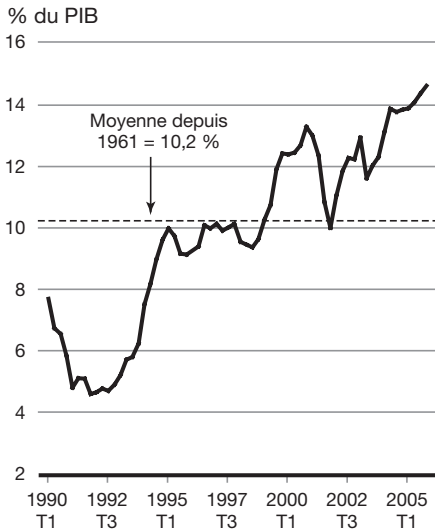
Emploi et taux de chômage



Source : Statistique Canada

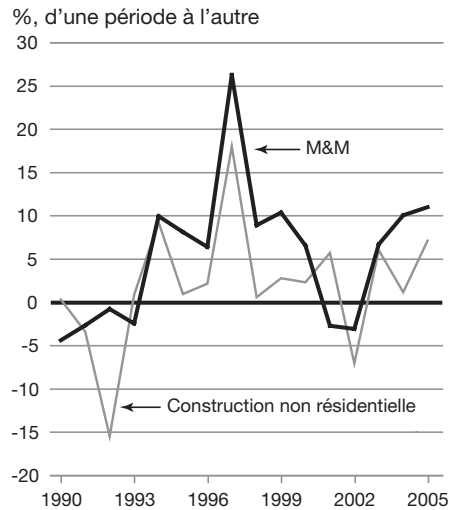
Graphique 2.6

Bénéfices des sociétés



Source : Statistique Canada

Hausse de l'investissement réel



Source : Statistique Canada



Le coût réduit des importations de machines et de matériel (M&M) attribuable à l'appréciation du dollar canadien a contribué à la forte hausse de l'investissement. L'investissement réel en M&M au quatrième trimestre de 2005 était en hausse de 10,7 % par rapport à sa valeur un an auparavant.

La réalisation de grands travaux dans le secteur du pétrole et du gaz a été stimulée par la hausse des prix de l'énergie et des bénéfices des sociétés et a contribué à l'accélération de la construction non résidentielle. En proportion du PIB, les investissements dans le secteur du pétrole et du gaz sont à leur plus haut niveau en 15 ans.

Après avoir augmenté en moyenne d'à peine 0,3 % par année en 2003 et en 2004, la productivité a augmenté en 2005 à un taux similaire à celui de 2,1 % enregistré pendant la période de 1997 à 2002.

Même si l'inflation de l'indice des prix à la consommation (IPC) a augmenté à la suite de la hausse des prix de l'énergie l'automne dernier, cela s'est estompé vers la fin de 2005 quand les prix de l'énergie ont fléchi. En mars, l'inflation de l'IPC s'établissait à 2,2 % (d'une année sur l'autre), tandis que l'inflation mesurée par l'indice de référence était de 1,7 %. Ce dernier taux est stable depuis plus de deux ans et se situe au-dessous du point médian de la fourchette cible d'inflation (2 %). Plus tard cette année, le gouvernement du Canada et la Banque du Canada annonceront une nouvelle entente visant la cible d'inflation.

La Banque du Canada a relevé les taux d'intérêt de 150 points de base depuis septembre 2005, estimant que l'économie canadienne fonctionne à un niveau égal à sa capacité de production, ou tout juste au-dessus, et qu'elle poursuivra une saine expansion en 2006 et en 2007.

Prévisions économiques du secteur privé

Chaque trimestre, le ministère des Finances Canada consulte 18 prévisionnistes du secteur privé au sujet des perspectives de l'économie canadienne. Cette enquête sert de fondement aux hypothèses économiques qui sous-tendent les projections financières énoncées dans le budget. Le ministre des Finances rencontre également un groupe d'économistes du secteur privé pour discuter des perspectives économiques du Canada ainsi que des risques et des facteurs d'incertitude associés à ces perspectives.

Les prévisions économiques formulées ci-après sont fondées sur les résultats de l'enquête que le Ministère a menée en mars 2006 auprès de prévisionnistes du secteur privé après la publication par Statistique Canada, le 28 février, des *Comptes nationaux des revenus et dépenses* pour le quatrième trimestre de 2005.



La croissance du PIB réel du Canada au deuxième semestre de 2005 a été un peu plus forte que les prévisionnistes du secteur privé l'avaient anticipé au moment de *La Mise à jour économique et financière* de novembre 2005. Les prévisionnistes ont donc été amenés à relever légèrement leurs prévisions pour 2006, les faisant passer de 2,9 à 3,0 %. Pour 2007, ils s'attendent maintenant à ce que l'économie progresse de 2,7 %, ce qui est moins que les 3,1 % prévus dans la Mise à jour. Si les prévisionnistes du secteur privé anticipent maintenant un repli de la croissance en 2007, c'est sans doute parce que leurs prévisions ont changé quant à la croissance de l'économie américaine et qu'ils ont révisé à la hausse leurs attentes au sujet du taux de change Canada-États-Unis pendant cette même période.

Les prévisionnistes du secteur privé ont revu à la hausse leurs prévisions concernant l'inflation du PIB en 2006, surtout en raison d'une poussée plus forte que prévu des prix des produits de base à la fin de 2005. Ils s'attendent maintenant à ce que l'inflation du PIB atteigne 2,9 % en 2006, en hausse par rapport à la prévision de 2,2 % faite au moment de la Mise à jour de novembre. Pour 2007, ils prévoient maintenant que l'inflation du PIB atteindra 1,8 %, alors qu'ils entrevoyaient, en novembre, une hausse de 1,6 %.

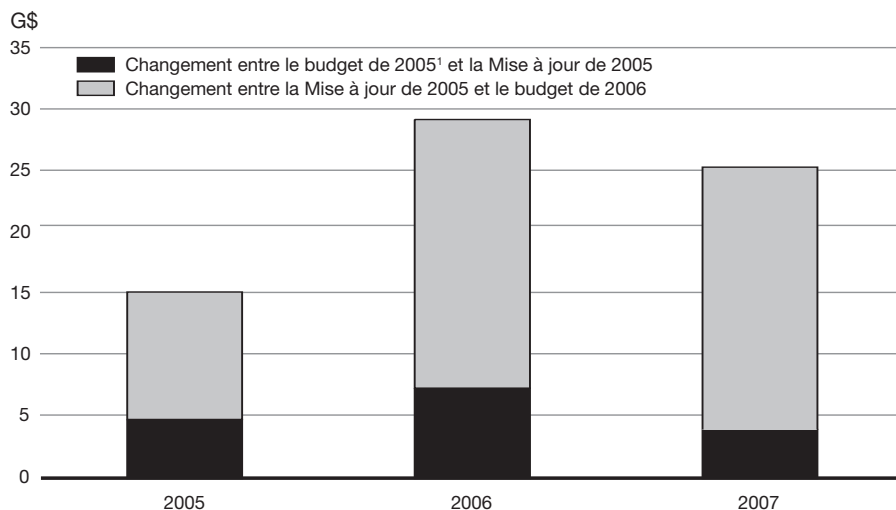
Par conséquent, les perspectives de croissance du PIB nominal en 2006 ont été révisées à la hausse, passant de 5,2 % dans la Mise à jour de novembre à 6,0 %. Pour 2007, la correction à la hausse de l'inflation du PIB compense presque entièrement la révision à la baisse de l'augmentation du PIB réel au cours de l'année, de sorte que la croissance prévue du PIB nominal est maintenant de 4,6 %, soit à peine moins que les 4,7 % anticipés au moment de la Mise à jour. Le niveau prévu du PIB nominal en 2006 et en 2007 dépasse maintenant de plus de 20 milliards de dollars ce qui avait été annoncé au moment de la Mise à jour (graphique 2.7). Par rapport à ce qu'entrevoyait le budget de 2005, le niveau prévu du PIB nominal est plus élevé de 29 milliards en 2006 et de 25 milliards en 2007, après rajustement en fonction de révisions historiques.

Dans la Mise à jour de novembre, les prévisionnistes du secteur privé anticipaient un resserrement graduel de la politique monétaire, de sorte que les taux d'intérêt à court terme devaient s'établir en moyenne à 3,4 % en 2006 et à 4,1 % en 2007. Les perspectives actuelles du secteur privé dénotent un resserrement plus rapide que prévu, les taux à court terme devant s'établir en moyenne à 4,0 % en 2006. Cependant, comme aucun nouveau resserrement de la politique monétaire n'est prévu en 2007, les taux d'intérêt à court terme devraient alors s'établir en moyenne à 4,1 %, soit au même niveau qui était indiqué dans la Mise à jour.



Graphique 2.7

Variations des prévisions du PIB nominal



¹ Corrigé des révisions antérieures.

Sources : Enquêtes de décembre 2004, de septembre 2005 et de mars 2006 du ministère des Finances Canada auprès des prévisionnistes du secteur privé

Les perspectives des taux d'intérêt à long terme ont également été révisées depuis la Mise à jour. Les taux des obligations du gouvernement à 10 ans devraient atteindre en moyenne 4,4 % en 2006, soit le niveau prévu au moment de la Mise à jour. Toutefois, les taux à long terme devraient atteindre 4,5 % en moyenne en 2007, soit environ 60 points de base de moins que ce qui était prévu lors de la Mise à jour, puisqu'on s'attend à ce que les taux à long terme soient moins élevés également aux États-Unis.

Les prévisionnistes du secteur privé s'attendent à ce que le marché du travail au Canada demeure sain. Le taux de chômage devrait s'établir en moyenne à 6,6 % en 2006 et en 2007, ce qui est inférieur aux 6,8 % prévus pour ces deux années dans la Mise à jour. Les prévisionnistes ont revu à la hausse leurs prévisions de la progression de l'emploi en 2006 : elle devrait s'établir à 1,5 % comparativement à 1,3 % selon la Mise à jour. La croissance de l'emploi devrait ralentir quelque peu par rapport à ce rythme élevé pour se fixer à 1,2 % en 2007, soit un peu moins que ce qui était prévu au moment de la Mise à jour (1,4 %).



Tableau 2.2

**Évolution des prévisions moyennes du secteur privé
pour des indicateurs clés**

	2005	2006	2007
	(%, sauf indication contraire)		
Croissance du PIB réel			
Budget de février 2005	2,9	3,1	3,1
<i>La Mise à jour économique et financière</i> de novembre 2005	2,8	2,9	3,1
Budget de mai 2006	2,9	3,0	2,7
Inflation du PIB			
Budget de février 2005	2,0	1,9	1,8
<i>La Mise à jour économique et financière</i> de novembre 2005	2,4	2,2	1,6
Budget de mai 2006	3,1	2,9	1,8
Croissance du PIB nominal			
Budget de février 2005	4,9	5,0	5,0
<i>La Mise à jour économique et financière</i> de novembre 2005	5,3	5,2	4,7
Budget de mai 2006	6,1	6,0	4,6
PIB nominal (G\$)			
Budget de février 2005 ¹	1 354	1 422	1 492
<i>La Mise à jour économique et financière</i> de novembre 2005	1 358	1 429	1 496
Budget de mai 2006	1 369	1 451	1 517
Taux des bons du Trésor à 3 mois			
Budget de février 2005	2,7	3,5	4,5
<i>La Mise à jour économique et financière</i> de novembre 2005	2,7	3,4	4,1
Budget de mai 2006	2,7	4,0	4,1
Taux des obligations du gouvernement à 10 ans			
Budget de février 2005	4,6	5,1	5,5
<i>La Mise à jour économique et financière</i> de novembre 2005	4,0	4,4	5,1
Budget de mai 2006	4,1	4,4	4,5
Taux de chômage			
Budget de février 2005	7,2	7,0	6,9
<i>La Mise à jour économique et financière</i> de novembre 2005	6,8	6,8	6,8
Budget de mai 2006	6,8	6,6	6,6
Croissance de l'emploi			
Budget de février 2005	1,4	1,5	1,5
<i>La Mise à jour économique et financière</i> de novembre 2005	1,3	1,3	1,4
Budget de mai 2006	1,4	1,5	1,2
<i>Ajout :</i>			
Croissance du PIB réel aux États-Unis			
Budget de février 2005	3,6	3,4	n.d.
<i>La Mise à jour économique et financière</i> de novembre 2005	3,5	3,3	3,2
Budget de mai 2006	3,5	3,4	3,0

¹ Le PIB nominal a été ajusté en fonction des révisions apportées en mai 2005 aux *Comptes nationaux des revenus et dépenses*.

Sources : Enquêtes de décembre 2004, de septembre 2005 et de mars 2006 du ministère des Finances Canada auprès des prévisionnistes du secteur privé; croissance du PIB réel aux États-Unis : *Blue Chip Economic Indicators* (janvier 2005, octobre 2005 et avril 2006)



Risques pour les perspectives économiques

Les risques qui pèsent sur les perspectives économiques du Canada demeurent largement externes. Il s'agit notamment de l'incertitude quant aux prix des produits de base, d'une éventuelle correction soudaine des prix des maisons aux États-Unis, et du risque que le dollar canadien s'apprécie davantage en réaction aux ajustements des déséquilibres mondiaux. Les répercussions économiques possibles d'une pandémie de grippe suscitent aussi des préoccupations.

Prix des produits de base

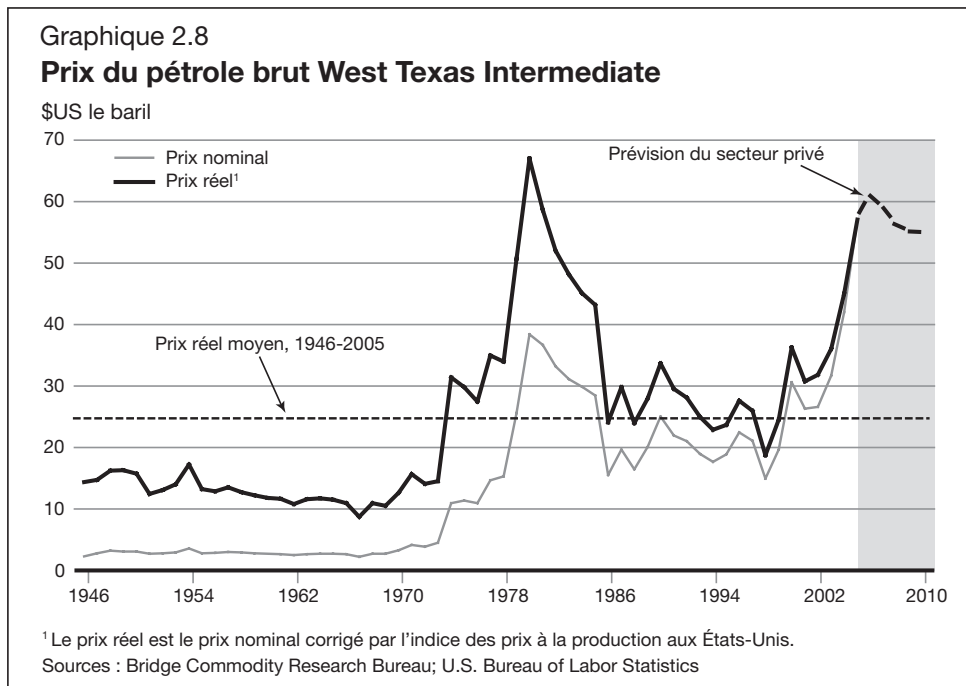
Les prix de nombreux produits de base demeurent élevés et volatils. Une forte hausse de la demande, surtout dans les économies émergentes d'Asie, s'est combinée à une offre limitée pour entraîner de fortes hausses des prix de l'énergie et des métaux industriels ces dernières années. Entre la fin de 2002 et le premier trimestre de 2006, les prix du pétrole brut ont augmenté de près de 120 %. Les prix du gaz naturel ont progressé de plus de 80 % au cours de la même période, malgré une forte chute survenue récemment. Les prix des principaux métaux industriels canadiens ont grimpé plus fortement encore, les cours du cuivre, du nickel, du zinc et de l'aluminium ayant bondi en moyenne de presque 150 %.

La hausse des prix des produits de base fait augmenter les revenus et, à terme, stimule l'investissement, l'emploi et la production dans le secteur des produits de base.

Elle tend également à faire monter la valeur du dollar canadien, ce qui peut tempérer l'expansion dans le secteur manufacturier et les autres industries exportatrices. En outre, la hausse des prix du pétrole et du gaz naturel réduit directement le pouvoir d'achat des consommateurs, au Canada comme chez nos partenaires commerciaux, ce qui freine la progression des dépenses de consommation réelles et des exportations. Une demande forte et une capacité de production limitée font que d'autres augmentations des prix du pétrole et du gaz naturel risquent de se produire à court terme, ce qui pourrait freiner la croissance du PIB réel à court terme au Canada et aux États-Unis. Les prix du pétrole sont aussi tributaires de l'évolution de la situation géopolitique.



En même temps, les prix de l'énergie et des métaux industriels, en termes réels, demeurent nettement plus élevés que leur niveau historique. Par exemple, les prix réels du pétrole brut dépassent actuellement de plus de 2,5 fois leur niveau moyen des six dernières décennies (graphique 2.8), alors que ceux du gaz naturel représentent presque quatre fois leur niveau moyen pendant la même période. De même, les prix réels des métaux industriels dépassent sans doute leurs niveaux historiques. Les prévisionnistes du secteur privé s'attendent à des baisses des prix de l'énergie et des produits de base, mais ces prix pourraient diminuer plus vite que prévu. Le PIB nominal se révélerait alors inférieur aux prévisions.



Prix des maisons aux États-Unis

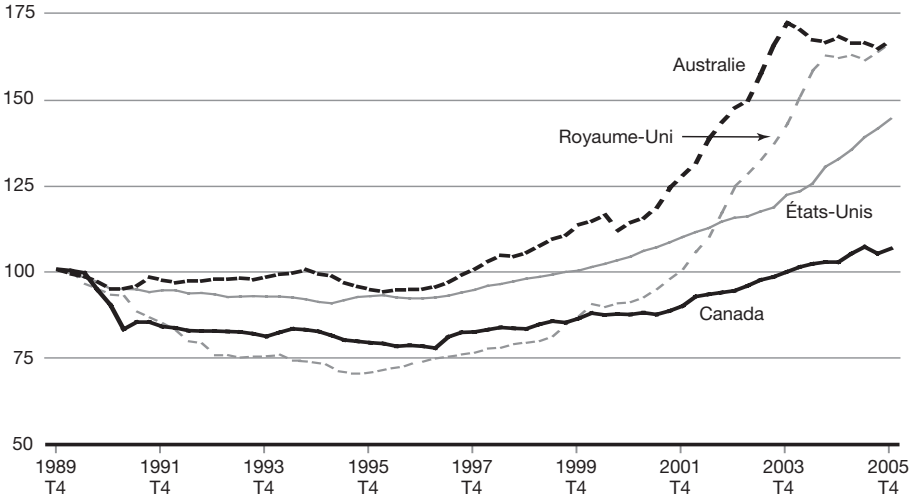
Le prix réel des maisons a rapidement augmenté ces dernières années aux États-Unis (graphique 2.9). Même si la hausse récente des prix a été moins prononcée que celles qu'ont connues d'autres pays comme le Royaume-Uni et l'Australie, sa durée et son importance dépassent largement ce qu'on a observé lors des périodes d'expansion passées du secteur du logement aux États-Unis. Les prix des maisons ont aussi nettement augmenté au Canada, mais la hausse a été moins prononcée qu'aux États-Unis et est plutôt le signe d'une reprise par rapport au déclin du milieu des années 1990.



Graphique 2.9

Prix réel des maisons

Indice, 1989 T4 = 100



Sources : U.S. Office of Federal Housing Enterprise Oversight; HBOS; Royal LePage; calculs de la Banque du Canada; Statistique Canada; Australian Bureau of Statistics; U.K. National Statistics; U.S. Bureau of Labor Statistics; calculs du ministère des Finances Canada

La vigueur des prix des maisons aux États-Unis a donné un solide coup de pouce à l'activité économique des dernières années. La hausse des prix des maisons a stimulé la construction résidentielle et l'emploi dans les industries liées au secteur du logement. La volonté et la capacité des ménages de dépenser leur richesse immobilière grâce à un emprunt sur la valeur nette de leur maison ou au refinancement de leur emprunt hypothécaire ont nettement contribué à la hausse des dépenses de consommation.

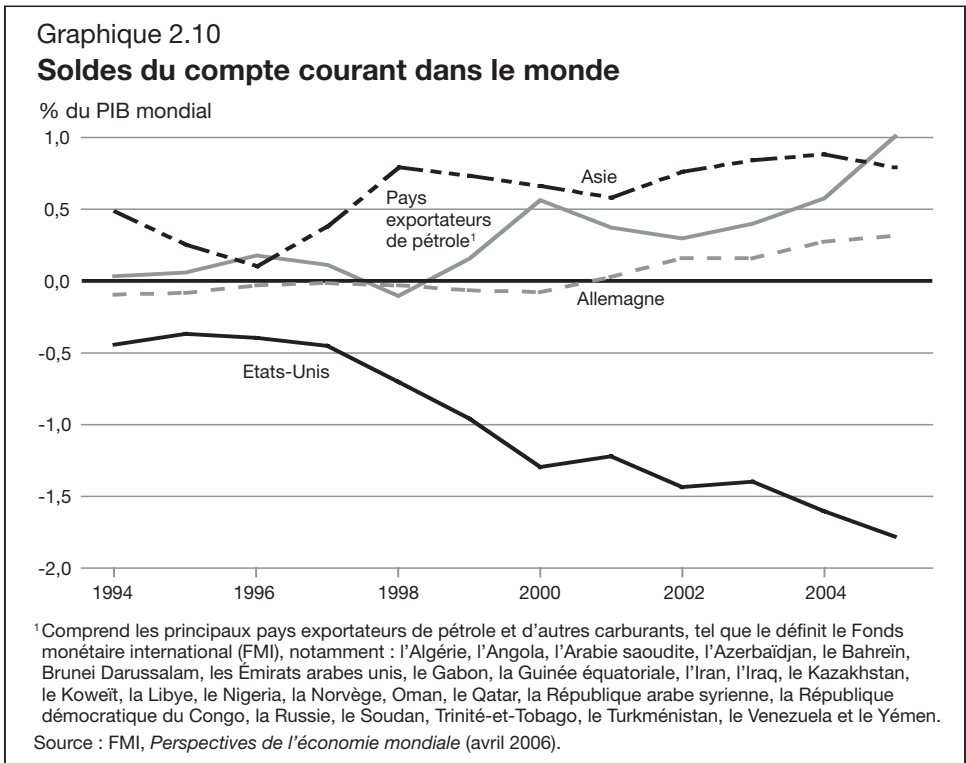
Les indicateurs du marché du logement aux États-Unis montrent déjà les signes d'un refroidissement en raison de la hausse des taux d'intérêt, car la politique monétaire américaine cherche à freiner progressivement la demande intérieure pour éviter la surchauffe de l'économie. La hausse des prix des maisons aux États-Unis devrait donc ralentir progressivement par rapport à sa poussée récente, ce qui amène les prévisionnistes du secteur privé à prédire une croissance plus modeste pour 2007. Une correction plus brusque des prix des maisons entraînerait un ralentissement plus fort que prévu de la croissance des dépenses de consommation. Un ralentissement de l'économie américaine aurait aussi une incidence négative sur l'économie canadienne.



Correction des déséquilibres mondiaux

Les déséquilibres mondiaux ont continué de s'aggraver en 2005 (graphique 2.10). Le déficit du compte courant des États-Unis a grimpé pour s'établir à 6,4 % du PIB des États-Unis et à presque 2 % du PIB mondial, alors que les excédents de la Chine, des pays exportateurs de pétrole et de l'Allemagne ont augmenté d'autant. L'excédent du compte courant est aussi demeuré élevé au Japon et dans les autres économies émergentes d'Asie.

L'accroissement des déséquilibres mondiaux ces dernières années est révélateur de changements au chapitre de l'épargne et de l'investissement aux États-Unis et ailleurs dans le monde. En Chine et, dans une moindre mesure, dans les autres économies émergentes d'Asie, une gestion monétaire active a stimulé l'épargne et donné lieu à l'accumulation massive de réserves de change. La flambée des prix du pétrole depuis 2002 a fait augmenter l'épargne dans les pays exportateurs de pétrole comme ceux de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), la Russie et la Norvège. En proportion du PIB, l'investissement a diminué dans les autres pays du globe, par suite de la faiblesse de l'économie en Allemagne et au Japon et de la baisse soutenue des investissements dans les économies émergentes d'Asie





(sauf en Chine) depuis la crise financière asiatique de 1997-1998. Ensemble, la progression de l'épargne et la faiblesse des investissements ailleurs dans le monde ont aidé à faire baisser les taux d'intérêt à long terme à l'échelle mondiale.

Le faible niveau des taux d'intérêt à long terme a fait augmenter le prix des maisons et la demande aux États-Unis, ce qui a fait diminuer l'épargne privée. En même temps, le budget fédéral est passé d'un excédent à un important déficit. Dans ce contexte, la chute du dollar américain depuis le début de 2002 n'a pas suffi à résorber les déséquilibres.

Une plus grande flexibilité des taux de change dans les économies émergentes d'Asie, une croissance plus forte outre-mer et une réduction du déficit budgétaire américain sont autant de facteurs qui aideraient à corriger les déséquilibres mondiaux. Toutefois, il se pourrait que le principal mécanisme d'ajustement soit une nouvelle dépréciation du dollar américain par rapport aux monnaies flottantes comme le dollar canadien.

Pandémie de grippe

Depuis janvier 2004, de nombreux foyers d'infection des oiseaux par le virus H5N1 ont entraîné environ 200 cas d'infection chez les humains et plus de 100 décès en Asie. La plupart des cas d'infection chez les humains ont été associés à des contacts directs avec de la volaille infectée. On craint que le virus H5N1 ne subisse une mutation ou ne se combine à un virus existant de grippe humaine pour créer une nouvelle souche facilement transmissible entre humains, contre laquelle le système immunitaire humain serait impuissant. Une telle souche pourrait causer une pandémie.

Même si rien n'indique pour l'instant que le virus H5N1 soit en train de devenir transmissible, une pandémie éventuelle pourrait avoir des conséquences économiques.

Une grave pandémie comme celle de 1918 pourrait donner lieu à un ralentissement bref mais réel de la croissance du PIB en raison d'un taux plus élevé d'absentéisme des travailleurs et d'une réduction des dépenses dans certains secteurs. Toutefois, certaines dépenses pourraient être réaffectées entre les secteurs, ce qui atténuerait l'incidence sur le PIB total. On pourrait s'attendre à ce que la croissance reprenne fortement immédiatement après la pandémie, à mesure que les taux d'absentéisme reviendraient à la normale et que les dépenses retardées en raison de la pandémie se concrétiseraient. Une pandémie bénigne comme celles de 1957 et de 1968 aurait probablement des répercussions économiques très modestes.



Les répercussions économiques des pandémies de grippe survenues dans le passé et du SRAS

La pandémie de 1918

La pandémie de grippe de 1918 a été beaucoup plus grave que toutes les autres jamais observées. Près de 20 % des Américains ont été touchés entre septembre 1918 et janvier 1919, la moitié environ des cas étant recensée en octobre.

Environ 0,5 % des habitants des États-Unis sont décédés, surtout de complications liées à la pneumonie. Les décès ont été concentrés chez les adultes de 20 à 40 ans. En 1918, la hausse des décès survenus dans la province de l'Ontario a été comparable à celle observée aux États-Unis

D'après le repli de la production industrielle aux États-Unis à l'automne de 1918, on peut croire que la pandémie a réduit d'au plus 0,5 % le PIB de ce pays en 1918. Des répercussions modestes ont été visibles dans les taux d'utilisation du transport ferroviaire et des transports en commun. Les ventes au détail, le commerce extérieur, les marchés financiers et les faillites ne semblent pas avoir été touchés. Le Canada ne dispose pas de telles données pour cette période.

Les pandémies de 1957 et de 1968

La pandémie de 1957 a frappé l'Amérique du Nord à l'automne, la moitié environ des cas survenant en octobre. Environ 35 % des habitants ont été touchés et la proportion de décès a été de l'ordre de 0,04 %, surtout parmi les personnes très jeunes et très âgées. La pandémie de 1968 a atteint l'Amérique du Nord en décembre. Elle a été la plus faible des trois pandémies observées au XX^e siècle, avec un taux de mortalité de 0,02 %.

La pandémie de 1957 a fait monter le taux d'absentéisme attribuable à la maladie de 3,1 points de pourcentage au Canada en octobre. Les répercussions des pandémies de 1957 et de 1968 sur l'économie canadienne ont été très faibles.

Le SRAS

Le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) est une pneumonie atypique qui a fait son apparition en Asie du Sud-Est à la fin de 2002 et au début de 2003 avant de se propager à d'autres pays au printemps. L'Organisation mondiale de la santé estime que 8 096 personnes ont été infectées, dont 774 sont décédées. Le Canada a été le pays le plus touché à l'extérieur de l'Asie avec 251 cas et 43 décès, surtout à Toronto.

Le SRAS a eu un effet significatif sur le transport aérien vers les zones touchées. Hong Kong et Singapour ont été particulièrement touchés en raison de l'importance du tourisme pour leur économie. Le fléchissement du transport aérien attribuable au SRAS et au début de la Deuxième Guerre du Golfe a causé une contraction du PIB de Hong Kong et de Singapour au deuxième trimestre de 2003. Le commerce des marchandises et les ventes au détail n'ont à peu près pas été touchés. Le Canada a également subi les effets d'une réduction du transport aérien; les effets négatifs se sont fait ressentir dans le secteur de l'hébergement, particulièrement à Toronto. Les répercussions sur les secteurs des voyages et de l'hébergement ont fait diminuer le PIB annuel du Canada d'environ 0,03 % en 2003.

3

BÂTIR UN CANADA MEILLEUR





Introduction

Les Canadiennes et les Canadiens ont opté pour le changement, et le budget de 2006 en témoigne. Les contribuables méritent un gouvernement qui traite avec respect l'argent de leurs impôts. Un gouvernement qui place les citoyens au premier rang des priorités. Un gouvernement qui est responsable de ses gestes, qui exerce une gestion financière saine et qui tient parole. Il est temps de tracer une nouvelle feuille de route.

Le nouveau gouvernement du Canada dispose d'un programme ciblé et responsable pour bâtir un Canada meilleur. Il assainira l'administration publique, fournira un soutien réel aux Canadiens qui travaillent fort et à leurs familles, rétablira l'équilibre fiscal au sein de la fédération et renforcera le rôle du Canada dans le monde.

Le budget de 2006 propose les mesures nécessaires pour donner suite à l'engagement du gouvernement envers les Canadiens de mettre en œuvre ses cinq priorités clés et les engagements connexes qu'il a pris dans son programme électoral. Il contient des propositions visant à :

- financer les mesures énoncées dans le *Plan d'action pour l'imputabilité fédérale* afin de renforcer l'imputabilité et la supervision et d'assurer une plus grande transparence des opérations de l'État;
- faire en sorte que tous les Canadiens profitent d'un allègement fiscal, en commençant par une baisse du taux de la taxe sur les produits et services (TPS) de 1 point de pourcentage le 1^{er} juillet 2006. Le gouvernement propose un autre allègement fiscal général en instaurant le nouveau crédit canadien pour emploi, en réduisant le plus bas taux d'imposition du revenu et en augmentant le montant personnel de base;
- appuyer les choix des familles en matière de garde d'enfants au moyen de la nouvelle Prestation universelle pour la garde d'enfants et de la création de nouvelles places en garderie;
- protéger les familles canadiennes en s'attaquant au crime, en renforçant le système judiciaire et en rendant le Canada plus en mesure d'assurer sa sécurité nationale et sa souveraineté;
- travailler de concert avec les provinces et les territoires en établissant une garantie de délai d'attente pour les patients et en mettant en place un cadre fondé sur des principes afin de rétablir l'équilibre fiscal au Canada.

Le présent chapitre décrit les initiatives qui concrétisent ces engagements clés et d'autres mesures connexes. En ciblant les priorités, le présent budget contribuera à créer des possibilités pour tous les Canadiens.

IMPUTABILITÉ





Faits saillants

L'une des grandes priorités du gouvernement consiste à rehausser l'imputabilité envers les Canadiennes et les Canadiens et à assurer une plus grande transparence des opérations de l'État. Le *Plan d'action pour l'imputabilité fédérale*, publié le 11 avril dernier, présente un large éventail de réformes, dont la création du poste de directeur parlementaire du budget et l'engagement de fournir des mises à jour trimestrielles sur les perspectives financières de l'exercice en cours.

Le budget de 2006 annonce un cadre plus transparent de planification budgétaire comprenant les éléments suivants :

- ✓ Les décisions budgétaires du gouvernement reposeront sur un horizon de planification de deux ans. Les mesures seront mises en place lorsqu'elles seront abordables et prêtes à être instaurées.
- ✓ Le gouvernement limitera la progression des dépenses. Il adoptera une nouvelle approche pour la gestion de l'ensemble des dépenses, afin de faire en sorte que les programmes de l'État soient axés sur l'obtention de résultats et l'optimisation des ressources, et qu'ils soient conformes aux priorités et responsabilités du gouvernement. Le président du Conseil du Trésor recensera des économies de 1 milliard de dollars à réaliser pendant les exercices 2006-2007 et 2007-2008.
- ✓ Le gouvernement prévoira réduire la dette fédérale de 3 milliards de dollars par année. Il devance d'un an, soit en 2013-2014, la date de l'objectif de ramener le ratio de la dette au PIB à 25 %.
- ✓ Le gouvernement envisagera la possibilité d'affecter une partie de tout excédent éventuel en fin d'exercice de plus de 3 milliards de dollars au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec pour les rendre plus équitables pour les jeunes Canadiens et accroître la compétitivité de l'économie.
- ✓ La communication de l'information financière sera améliorée en accord avec les recommandations du Bureau du vérificateur général du Canada.



Introduction

L'imputabilité est le fondement d'un « bon gouvernement ». Un solide régime d'imputabilité garantit au Parlement et à la population que le gouvernement du Canada utilise ses ressources de manière efficace et efficiente. La transparence est l'un des éléments clés de l'imputabilité. La présentation d'une information complète et claire sur les programmes et les opérations permet aux citoyens et au Parlement de tenir le gouvernement responsable de ses gestes et des résultats de ces programmes.

La transparence est également fondamentale pour assurer une participation efficace des citoyens et des organisations au développement de la politique publique. Elle contribue à la prise de décisions plus éclairées et à l'élaboration de politiques et de programmes qui répondent mieux aux attentes des Canadiens.

L'amélioration de l'imputabilité envers la population et de la transparence constitue la toute première grande priorité du gouvernement. Le projet de *Loi fédérale sur l'imputabilité* a été le premier texte législatif déposé au Parlement. Le *Plan d'action pour l'imputabilité fédérale* constitue un programme détaillé visant à rehausser l'imputabilité, l'ouverture et l'éthique du gouvernement.

Le budget de 2006, fondé sur ces initiatives, propose une approche en matière de planification budgétaire et de gestion de l'argent des contribuables qui rehaussera la transparence et renforcera l'imputabilité.

Grande priorité :

Plan d'action pour l'imputabilité fédérale

Par le biais du *Plan d'action pour l'imputabilité fédérale* publié le 11 avril 2006, le gouvernement proposait un large éventail de réformes afin de renforcer l'imputabilité, la transparence et la supervision des activités de l'État. Le Plan d'action proposé vise à :

- interdire les dons des institutions et les dons importants des particuliers à des partis politiques;
- faire en sorte que le fait d'occuper un poste de confiance ne puisse servir à des fins de lobbying privé;
- fournir une protection réelle aux dénonciateurs qui ont le courage d'agir selon leur conscience;



- établir, au sein de la Bibliothèque du Parlement, le poste de directeur parlementaire du budget, qui aura pour mandat de présenter des analyses objectives sur la situation financière de la nation et les tendances de l'économie nationale, d'effectuer des études économiques et financières et d'estimer le coût budgétaire des propositions étudiées aussi bien par la Chambre des communes que par le Sénat;
- imposer la présentation, chaque trimestre, de mises à jour sur les perspectives financières de l'exercice en cours;
- rehausser l'indépendance des hauts fonctionnaires du Parlement, dont le vérificateur général du Canada, et leur capacité d'obliger le gouvernement à rendre des comptes;
- renforcer la vérification et l'imputabilité au sein des ministères en précisant les responsabilités de gestion des administrateurs généraux dans le cadre de la responsabilité ministérielle, et en renforçant la fonction de vérification interne au sein des ministères et des sociétés d'État;
- rehausser la transparence des nominations, de l'octroi des contrats et de la vérification au sein du gouvernement et des sociétés d'État.

Ces mesures coûteront 164 millions de dollars au cours des deux prochains exercices.

Le gouvernement rationalisera ses politiques de gestion et consultera les intervenants sur la réduction des obstacles à l'accès au gouvernement. À cet égard, il :

- examinera ses politiques en matière d'acquisition et de gestion financière pour cerner les aspects qui pourraient être simplifiés;
- abrogera les politiques et les règlements qui nuisent à l'efficacité des fonctionnaires, tout en continuant d'insister sur la promotion de l'imputabilité et d'une saine gestion.

Tableau 3.1
Imputabilité

	2006-2007	2007-2008	Total
		(M\$)	
<i>Plan d'action pour l'imputabilité fédérale</i>	57	60	117
Vérification interne ¹	16	31	47
Total	73	91	164

¹ Le financement est inclus dans les initiatives annoncées avant la Mise à jour et confirmées par le gouvernement (tableau 4.2). Les nouveaux coûts nets associés aux mesures concernant l'imputabilité sont de 57 millions de dollars en 2006-2007 et de 60 millions en 2007-2008.



Améliorer la transparence budgétaire et la gestion financière

Le budget de 2006 propose un cadre plus transparent de planification budgétaire, notamment :

- une nouvelle approche en matière de planification budgétaire;
- des mesures pour limiter la progression des dépenses et en améliorer la gestion;
- un engagement à réduire la dette fédérale;
- une proposition d'affectation des excédents budgétaires imprévus;
- des réformes sur la communication de l'information financière du gouvernement.

Une nouvelle approche en matière de planification et de prévisions budgétaires

Depuis l'élimination du déficit fédéral en 1997-1998, les excédents budgétaires ont souvent été plus élevés que prévu. Cela a miné la crédibilité du processus budgétaire et limité la capacité des parlementaires et des Canadiens de débattre d'autres utilisations des fonds excédentaires. Une nouvelle approche s'impose. Le gouvernement aura comme projet de réduire la dette de 3 milliards de dollars par année. On n'aura plus recours à la pratique qui consistait à ajuster les projections budgétaires d'une marge de prudence économique. Afin d'inclure des hypothèses économiques objectives, les projections budgétaires continueront de reposer sur la moyenne des prévisions des économistes du secteur privé.

Bien qu'il soit tout indiqué pour le gouvernement de faire part de ses intentions en matière de finances à moyen et à long terme dans des secteurs clés comme la défense et l'infrastructure, il importe, en règle générale, de mettre l'accent sur une période de planification à court terme pour laquelle les facteurs d'incertitude sont moindres et que le gouvernement peut raisonnablement s'attendre à rendre compte de son plan financier. C'est pour cette raison que les projections économiques et financières contenues dans le budget sont présentées sur un horizon de deux ans.



Limitation de la hausse des dépenses grâce à un système amélioré de gestion des dépenses

Au cours des cinq dernières années, le total des dépenses de programmes a augmenté de 8,2 % par année en moyenne. En 2004-2005, les dépenses ont bondi de 14,4 %. Cette progression n'est ni viable ni souhaitable.

Le gouvernement est déterminé à maintenir l'augmentation des dépenses à un niveau plus viable. Cela exigera une approche ciblée pour concrétiser ses priorités.

Le gouvernement veut, avec le présent budget, mettre l'accent sur ses priorités; c'est pourquoi il n'ira pas de l'avant avec les propositions de dépenses d'environ 7 milliards de dollars sur cinq ans qui avaient été annoncées dans *La Mise à jour économique et financière* de novembre 2005.

De façon plus globale, le gouvernement doit adopter une nouvelle approche permanente de gestion de l'ensemble des dépenses pour faire en sorte que tous les programmes soient efficaces et efficients, qu'ils produisent des résultats, qu'ils fassent une utilisation optimale de l'argent des contribuables et qu'ils correspondent aux priorités et aux responsabilités du gouvernement.

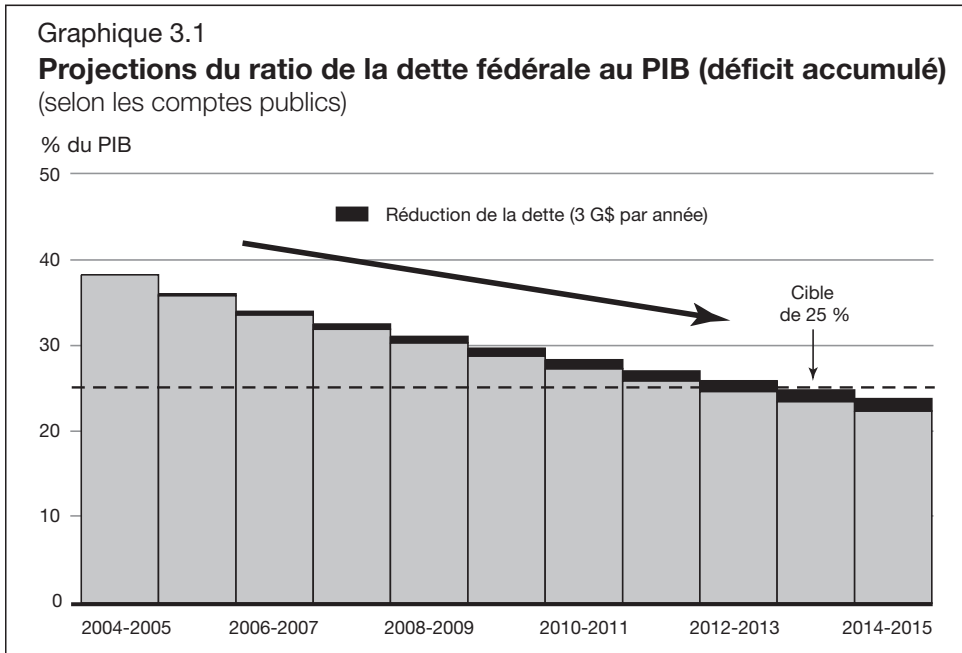
À cette fin, le gouvernement entreprend un examen de son système de gestion des dépenses. L'examen, qui sera mené par le président du Conseil du Trésor, donnera lieu à un rapport sur la nouvelle approche cet automne.

Le nouveau système de gestion des dépenses se fondera sur les principes suivants :

- Les programmes gouvernementaux devraient être axés sur l'obtention de résultats et l'optimisation des ressources.
- Les programmes doivent être conformes aux responsabilités fédérales.
- Les programmes qui ne répondent plus à leurs objectifs de départ devraient être abolis.

En se fondant sur ces principes, le gouvernement s'assurera que la croissance des dépenses de programmes soit viable et que la fédération soit plus profitable aux Canadiens.

Pour commencer à assurer une plus grande viabilité des dépenses, le président du Conseil du Trésor déterminera des économies de 1 milliard de dollars à réaliser pendant les exercices 2006-2007 et 2007-2008 et fournira un rapport d'étape d'ici l'automne.



Un engagement d'alléger le fardeau de la dette du Canada

Le gouvernement s'engage à maintenir le ratio de la dette fédérale au PIB sur une trajectoire descendante.

Même si le fardeau de la dette fédérale a beaucoup diminué au cours de la dernière décennie, il demeure trop élevé. La dette fédérale représentait 38,3 % du PIB en 2004-2005, soit un ratio nettement supérieur à celui du milieu des années 1970, à l'époque des premiers déficits importants. En outre, il représente près du double du fardeau combiné de la dette des gouvernements provinciaux et territoriaux.

L'allègement du fardeau de la dette rend le Canada moins vulnérable aux fluctuations des taux d'intérêt sur la scène internationale et réduit la proportion de chaque dollar de revenus que l'on doit affecter au service de la dette. Il aide aussi le Canada à se préparer à relever les défis financiers découlant du vieillissement de la population. Ce phénomène freinera la progression des revenus de l'État et pèsera sur les dépenses de programmes du gouvernement, notamment au chapitre des soins de santé et des prestations de retraite. Ces pressions financières justifient nettement un allègement plus marqué de la dette au cours de la prochaine décennie.



Dans le budget de 2004, le gouvernement précédent s'était donné pour objectif de ramener le ratio de la dette au PIB à 25 % d'ici 2014-2015. Compte tenu de la situation financière actuelle et suivant l'engagement du nouveau gouvernement d'exercer une gestion empreinte de rigueur financière, le budget de 2006 devance cet engagement d'un an et fixe un nouvel objectif, celui de ramener le ratio de la dette au PIB à 25 % d'ici 2013-2014.

Le gouvernement respectera cet engagement avec un plan de réduction annuelle de la dette de 3 milliards de dollars. Le fait de ramener le ratio de la dette fédérale au PIB à 25 % signifie qu'environ 12 cents sur chaque dollar de revenus iraient au service de la dette en 2013-2014, contre plus de 16 cents en 2004-2005.

Affectation des excédents imprévus

Sachant que l'excédent pourrait dépasser 3 milliards de dollars, le gouvernement est disposé à examiner d'autres façons d'utiliser les excédents imprévus. Plus particulièrement, le gouvernement propose de discuter avec les provinces et les territoires du dépôt éventuel d'un projet de loi autorisant l'affectation d'une partie des excédents imprévus en fin d'exercice au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ). De cette manière, les excédents imprévus serviraient les intérêts futurs des Canadiens.

L'affectation d'une partie des excédents imprévus au RPC/RRQ présenterait trois grands avantages.

- Premièrement, en contribuant au bon fonctionnement d'un programme fédéral-provincial, une telle mesure appuierait les progrès déjà réalisés dans l'établissement d'une fédération efficace et axée sur la coopération. Le RPC/RRQ est un important pilier du système canadien de revenu de retraite et il représente une part appréciable du revenu des aînés du Canada. Les réformes instaurées dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale de 1997 font que le RPC disposera d'une assise viable pour au moins les 75 prochaines années, et elles ont contribué à faire du Canada l'un des rares pays industrialisés à disposer d'un système de pensions abordable et viable.
- Deuxièmement, cette proposition rehausserait l'équité entre les générations. Même si l'entente de réforme convenue en 1997 a aidé à corriger certains problèmes d'équité intergénérationnelle du RPC, les jeunes travailleurs d'aujourd'hui doivent toujours composer avec un taux de cotisation beaucoup plus élevé (9,9 %) que celui assumé par les



générations antérieures en contrepartie des mêmes prestations. Par exemple, un Canadien né en 1990 pourra compter sur un taux de rendement réel de 2,1 % sur ses investissements dans le RPC, alors qu'une personne née en 1940 bénéficie d'un taux de rendement réel de 6,2 %. En affectant une partie des excédents fédéraux imprévus au RPC/RRQ, le gouvernement pourrait contribuer à réduire les futurs taux de cotisation, ce qui améliorerait l'équité intergénérationnelle.

- Troisièmement, à moyen terme, en allégeant le fardeau que ces cotisations représentent pour les futures générations de travailleurs, la proposition pourrait stimuler la participation au marché du travail au Canada et accroître la compétitivité de l'économie canadienne.

Réforme de la communication de l'information financière du gouvernement

Un débat public éclairé sur les questions financières exige une connaissance de la situation financière du Canada. Dans le *Plan d'action pour l'imputabilité fédérale*, le gouvernement s'est engagé à mettre à jour chaque trimestre ses prévisions financières pour l'exercice en cours. Cela donne suite au désir des parlementaires d'obtenir des prévisions financières plus fréquentes.

Des mises à jour trimestrielles des perspectives financières de l'exercice en cours seront maintenant fournies comme suit :

Tableau 3.2

Liste des mises à jour des perspectives financières de l'exercice en cours

Document de mise à jour	Couvrant les résultats jusqu'à la fin du	Mois compris dans le trimestre	Date de publication
<i>La revue financière</i> de juin	Premier trimestre	Avril à juin	Août
<i>La Mise à jour économique et financière</i> de l'automne	Deuxième trimestre	Juillet à septembre	Octobre/ novembre
Le budget	Troisième trimestre	Octobre à décembre	Février/mars
<i>La revue financière</i> de mars	Quatrième trimestre	Janvier à mars	Mai



Conformément aux recommandations formulées par la vérificatrice générale, le gouvernement prend des mesures dans le budget de 2006 pour rendre son information financière plus transparente.

Premièrement, les revenus et les charges de certains organismes, dont les suivants, figureront désormais dans les états financiers du gouvernement :

- la Fondation canadienne pour l'innovation;
- la Fondation canadienne des bourses d'études du Millénaire;
- la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable;
- la Fondation autochtone de guérison.

Ces fondations poursuivront leurs activités comme par le passé, et le gouvernement continuera d'y recourir à la manière d'un levier stratégique. L'indépendance, la stabilité financière et l'expertise ciblée des fondations permettent à ces dernières de relever certains défis de façon très efficace. Les fondations sont devenues d'importants véhicules de mise en œuvre de la politique, surtout dans des domaines comme la recherche-développement, où les connaissances spécialisées, les partenariats avec des tiers et l'examen par les pairs revêtent une importance particulière. Ce changement de méthode comptable aura pour effet de redresser les états financiers des exercices précédents, ce qui diminuera la taille de la dette fédérale d'une valeur cumulative estimée à 5,5 milliards de dollars au 31 mars 2005.

Deuxièmement, les revenus et les charges figurant au budget seront dorénavant présentés en chiffres bruts. Les budgets antérieurs étaient présentés en chiffres nets, de sorte que certaines dépenses étaient appliquées en réduction des revenus budgétaires et que certains revenus étaient déduits des charges. En vertu de la présentation au brut, tous les décaissements sont inclus dans les charges de programmes, et tous les revenus sont compris dans les revenus budgétaires. Le passage à la présentation au brut signifie que la présentation des prévisions budgétaires correspondra à celle des résultats annuels vérifiés figurant dans les *Comptes publics du Canada*.



La présentation au brut des prévisions fait augmenter le montant estimatif des dépenses et des revenus respectivement de 13,8 milliards de dollars en 2005-2006, ou d'environ 1 point de pourcentage du PIB. Soulignons que la Prestation fiscale canadienne pour enfants, une prestation fondée sur le revenu dont le montant était jusqu'ici déduit des revenus au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers, constituera désormais une dépense. Puisque ces changements modifient d'autant le montant des revenus budgétaires et des charges de programmes, elles n'ont aucun impact sur le solde budgétaire.

La revue financière mensuelle reflétera également ces changements à compter de 2006-2007. On trouvera à l'annexe 2 un examen plus détaillé de ces modifications.

POSSIBILITÉS





Faits saillants

- ✓ Le budget propose de vastes mesures d'allégement fiscal pour les particuliers, dont la valeur s'établit à près de 20 milliards de dollars sur deux ans – soit plus que le montant des allégements prévus par les quatre derniers budgets combinés.
 - Ainsi, environ 655 000 Canadiens à faible revenu n'auront plus à payer d'impôt fédéral.
- ✓ Dans l'ensemble, la valeur des nouvelles mesures d'allégement fiscal prévues dans le budget est plus de deux fois supérieure à celle des nouvelles dépenses.
- ✓ Le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) sera réduit de 1 point de pourcentage à compter du 1^{er} juillet 2006.
- ✓ Outre la réduction de la TPS, le budget de 2006 propose de réduire l'impôt sur le revenu des particuliers pour tous les contribuables grâce aux mesures suivantes :
 - Le nouveau crédit canadien pour emploi, un crédit d'impôt qui s'applique au revenu d'emploi jusqu'à concurrence de 500 \$ et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006, en vue d'aider les travailleurs canadiens. Le montant admissible doublera pour atteindre 1 000 \$ le 1^{er} janvier 2007.
 - Une réduction permanente, prévue par la loi, du taux d'imposition le plus bas, qui passera de 16 % à 15,5 % à compter du 1^{er} juillet 2006. Le budget confirme par ailleurs que le taux le plus bas s'établira à 15 % du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2006.
 - Des hausses du montant personnel de base – le montant que tous les Canadiens peuvent gagner sans avoir à payer d'impôt fédéral sur le revenu – au-delà de son niveau actuel prévu par la loi en 2005, 2006 et 2007.
 - Par suite de ces réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers et de la TPS, les familles gagnant de 15 000 \$ à 30 000 \$ par année disposeront de presque 300 \$ de plus en 2007, tandis que celles qui gagnent de 45 000 \$ à 60 000 \$ épargneront près de 650 \$.



- ✓ Afin de stimuler l'emploi et la croissance, le budget de 2006 propose d'accroître la compétitivité internationale du régime fiscal canadien grâce aux mesures suivantes :
 - Une réduction du taux général d'imposition du revenu des sociétés, qui passera de 21 % à 19 % d'ici 2010.
 - L'élimination de la surtaxe des sociétés pour l'ensemble des sociétés à compter du 1^{er} janvier 2008.
 - L'élimination de l'impôt fédéral sur le capital à compter du 1^{er} janvier 2006, soit deux ans avant ce qui était prévu.
- ✓ Pour soutenir la croissance des petites entreprises, le budget de 2006 propose :
 - Une hausse du montant des bénéfices des petites entreprises qui est admissible au taux de 12 %, qui passera de 300 000 \$ à 400 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2007.
 - Une réduction du taux d'imposition qui s'applique aux bénéfices admissibles des petites entreprises, qui passera de 12 % à 11,5 % en 2008, puis à 11 % en 2009.
- ✓ Pour aider à ce que la main-d'œuvre soit plus qualifiée et plus scolarisée, le budget de 2006 propose les mesures suivantes :
 - Un nouveau crédit d'impôt pouvant atteindre 2 000 \$ à l'intention des employeurs qui embauchent des apprentis.
 - Une nouvelle subvention de 1 000 \$ aux apprentis pour la première et la deuxième années de leur apprentissage.
 - Une nouvelle déduction d'impôt de 500 \$ à l'intention des gens de métier, au titre des coûts dépassant 1 000 \$ qu'ils engagent pour se procurer des outils afin de remplir une condition d'emploi. Par ailleurs, la limite du coût des outils admissibles à la déduction pour amortissement de 100 % passera de 200 \$ à 500 \$.
 - Un nouveau crédit d'impôt pour le coût des manuels, qui procurera une réduction d'impôt d'environ 80 \$ par année à un étudiant type de niveau postsecondaire à temps plein.
 - L'élimination du plafond actuel de 3 000 \$ applicable au montant des bourses d'études et de perfectionnement qu'un étudiant de niveau postsecondaire peut recevoir sans avoir à payer d'impôt fédéral sur le revenu.



- La confirmation d'un financement pouvant atteindre 1 milliard de dollars versé aux provinces et aux territoires pour permettre des investissements urgents dans l'infrastructure de l'enseignement postsecondaire.
- L'élargissement de l'admissibilité au Programme canadien de prêts aux étudiants grâce à une réduction de la contribution parentale présumée, à compter d'août 2007.
- ✓ Le budget de 2006 confirme l'engagement résolu du gouvernement envers l'agriculture en versant 2 milliards de dollars de plus, sur deux ans, au secteur agricole :
 - Au total, 1,5 milliard de dollars seront fournis cette année. Cela comprend 500 millions au titre de l'aide à l'agriculture ainsi qu'un investissement ponctuel de 1 milliard pour aider les agriculteurs au cours de la transition vers des programmes plus efficaces de stabilisation du revenu agricole et de secours en cas de catastrophe.
- ✓ Le budget de 2006 prévoit un montant de 400 millions de dollars sur deux ans pour combattre l'infestation par le dendroctone du pin, accroître la compétitivité à long terme de l'industrie et appuyer l'adaptation des travailleurs.
- ✓ Dans l'avenir, le gouvernement élaborera un programme global afin de promouvoir la compétitivité et la productivité du Canada.



Introduction

Depuis longtemps, le Canada est une destination de choix pour les personnes du monde entier à la recherche d'une vie meilleure pour elles-mêmes et leurs familles. Cependant, ces dernières années, les Canadiens craignent de plus en plus que leurs enfants et leurs petits-enfants n'aient pas les mêmes possibilités dont ils ont eux-mêmes bénéficié.

Le nouveau gouvernement du Canada croit qu'il faut créer de nouvelles possibilités pour les Canadiens, quelle que soit la région où ils habitent. C'est pourquoi le budget de 2006 prévoit des mesures qui aideront les familles, les particuliers et les entreprises en réduisant les impôts, en récompensant l'effort et en faisant du Canada un pays plus propice aux affaires.

Une première priorité est de remettre de l'argent aux Canadiens en réduisant la TPS et en proposant d'autres allègements fiscaux et investissements importants qui créeront de l'emploi et stimuleront l'économie canadienne en améliorant les incitatifs au travail, à l'épargne et à l'investissement.

Cette approche augmentera le revenu disponible et créera de nouvelles possibilités pour tous les Canadiens. De plus, elle mettra le Canada en bonne position pour adopter d'autres mesures.

L'annexe 3 contient des précisions sur l'ensemble des mesures fiscales.



Grande priorité : Des allégements fiscaux pour tous les Canadiens

Notre gouvernement estime que les Canadiens paient trop en impôts et en taxes. Il est d'avis qu'il convient d'offrir aux citoyens davantage de possibilités de recueillir les fruits de leur entrée sur le marché du travail et de conserver une plus grande part de leur revenu durement gagné, de sorte qu'ils puissent investir dans les choses qui revêtent le plus d'importance pour eux et pour leurs familles.

Les propositions contenues dans le budget de 2006 feront en sorte que les Canadiens conserveront une part nettement plus grande de leurs revenus. Le budget procure des avantages supérieurs à ceux prévus par les mesures fiscales proposées en 2005, surtout dans le cas des familles à revenu moyen. Grâce aux nouvelles mesures, non seulement le gouvernement tient la promesse qu'il a faite aux Canadiens au sujet de la TPS, mais il fait beaucoup plus, car les résidents de tous les coins du pays bénéficieront de résultats réels, immédiats et permanents. Le budget prévoit des allégements fiscaux de près de 20 milliards de dollars pour les particuliers sur les deux prochaines années, ce qui représente plus que les quatre derniers budgets combinés. Les mesures fiscales du présent budget feront en sorte que quelque 655 000 personnes n'auront plus à payer d'impôt fédéral sur le revenu.

Le plan fiscal du gouvernement prévoit les mesures suivantes :

- Réduire le taux de la TPS de 1 point de pourcentage à compter du 1^{er} juillet 2006. Cette réduction de taxe profitera à tous les Canadiens, y compris ceux qui ne gagnent pas assez pour payer de l'impôt sur le revenu. Elle leur procurera un allégement fiscal instantané dès le 1^{er} juillet 2006. Le taux de la TPS fera l'objet d'une autre réduction de 1 point de pourcentage dans un prochain budget.
- Instaurer une réduction permanente, prévue par la loi, du taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers, qui passera de 16 % à 15,5 % à compter du 1^{er} juillet 2006. De plus, nous confirmons que ce taux sera de 15 % du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2006. Il s'agit du taux qui s'applique actuellement aux revenus imposables de moins de 36 378 \$ et qui sert habituellement à calculer les crédits d'impôt.
- Créer le crédit canadien pour emploi, un nouveau crédit d'impôt applicable au revenu d'emploi jusqu'à concurrence de 500 \$, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Ce crédit permettra de tenir compte des frais que les employés doivent assumer pour occuper un emploi,



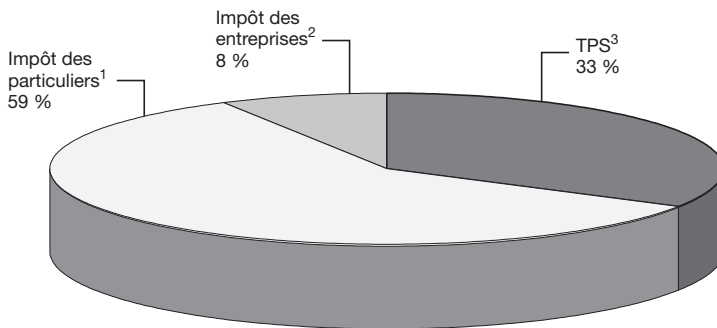
par exemple pour les ordinateurs à domicile, les uniformes et les fournitures. Le montant du revenu d'emploi admissible doublera ensuite pour atteindre 1 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2007.

- Hausser le montant personnel de base – le montant que tous les Canadiens peuvent gagner sans avoir à payer d'impôt fédéral sur le revenu – au-delà de son niveau actuel prévu par la loi en 2005, 2006 et 2007.
- Instaurer des mesures d'aide et d'allègement fiscal nouvelles et bonifiées à l'intention des familles canadiennes qui travaillent dur pour élever leurs enfants, ainsi que des pensionnés, des étudiants et des Canadiens qui utilisent régulièrement les transports en commun.
- Réduire les impôts des entreprises pour créer un environnement propice à l'emploi et à la croissance et pour accroître la compétitivité internationale du régime fiscal canadien.

En tout, le budget fournira un allègement fiscal de plus de 26 milliards de dollars de 2005-2006 à 2007-2008, dont plus de 90 % à l'intention des particuliers.

Graphique 3.2

Répartition des allègements fiscaux de 2005-2006 à 2007-2008



Total des allègements fiscaux : 26,2 G\$

¹ Y compris la réduction du droit de résidence permanente et l'élimination de la taxe d'accise sur les bijoux.

² Y compris les mesures d'aide aux producteurs de vin et microbrasseurs canadiens.

³ Y compris le rajustement des droits d'accise sur le tabac et l'alcool.



Tableau 3.3

Allégements fiscaux prévus dans le budget de 2006

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total	
			(G\$)		%
TPS ¹		3,5	5,2	8,7	33
Impôt des particuliers ²	5,0	5,3	5,2	15,5	59
Impôt des entreprises ³		1,1	0,9	2,0	8
Total	5,0	9,9	11,3	26,2	100

¹ Y compris le rajustement des droits d'accise sur le tabac et l'alcool.

² Y compris la réduction du droit de résidence permanente et l'élimination de la taxe d'accise sur les bijoux.

³ Y compris les mesures d'aide aux producteurs de vin et aux microbrasseurs canadiens.

Réduire le taux de la TPS à 6 %

Le budget de 2006 propose de ramener de 7 % à 6 % le taux de la TPS, et ce, dès le 1^{er} juillet 2006. Cette réduction de 1 point s'appliquera également à la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.

En prenant cette mesure, le nouveau gouvernement du Canada respecte l'un de ses principaux engagements. Cette réduction permettra aux Canadiens d'économiser chaque fois qu'ils font un achat pour eux-mêmes, leur famille ou leur résidence. Elle profitera surtout aux jeunes familles qui achètent et meublent leur première maison neuve.

C'est là, et de loin, l'initiative la plus importante du budget de 2006. Dans le cas des consommateurs, les économies provenant de la réduction de la TPS atteindront à peu près 3,5 milliards de dollars en 2006-2007 et environ 5,2 milliards en 2007-2008. Afin d'accorder un allégement aux Canadiens à revenu faible ou modeste, le budget propose de maintenir à son niveau actuel le crédit pour la TPS, même si le taux de la taxe est réduit. Il propose en outre de conserver les taux actuels de remboursement de la TPS et de la TVH dans le cas des habitations neuves et des achats effectués par des organismes du secteur public. Ainsi, les achats d'habitations neuves ou d'immeubles locatifs neufs, de même que les achats effectués par des entités du secteur public, continueront de donner droit au même allégement de la TPS que celui qui est actuellement offert.



Réduction du taux de la TPS à 6 % – Exemples d'économies

- Une famille qui achète une habitation neuve de 200 000 \$ économisera 1 280 \$ en TPS.
- Une famille qui achète des meubles neufs d'une valeur de 20 000 \$ pour cette habitation neuve économisera 200 \$ en TPS.
- Une famille qui achète une voiture neuve d'une valeur de 30 000 \$ économisera 300 \$ en TPS.

Nota – L'économie de TPS de 1 280 \$ découlant de la réduction du taux de la TPS à 6 % tient compte du remboursement de TPS pour habitation neuve, qui correspond à 36 % de la TPS brute applicable au prix d'une habitation neuve valant moins de 350 000 \$.

Le 1^{er} juillet 2006 a été retenu comme date d'entrée en vigueur afin de faciliter la transition administrative pour les entreprises canadiennes, qui disposeront ainsi de suffisamment de temps pour modifier leurs caisses enregistreuses et leurs autres systèmes. Par ailleurs, cette date concorde avec les périodes de déclaration de la TPS non seulement pour les inscrits qui produisent des déclarations mensuelles, mais aussi pour les petites entreprises qui produisent des déclarations trimestrielles.

Afin de venir en aide aux contribuables lors du passage au nouveau taux réduit de la TPS, des règles spéciales ont été mises au point pour les opérations qui surviendront peu avant la date d'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2006, ou qui chevaucheront cette date. Ces règles offriront clarté et certitude aux consommateurs, aux entreprises et aux organismes administratifs tels que l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. À titre d'exemple, ces règles s'appliqueront aux achats d'habitations neuves qui chevauchent la date d'entrée en vigueur. L'annexe 3 contient des précisions sur l'application de ces règles.



Le budget de 2006 propose d'ajuster les droits d'accise fédéraux sur le tabac et l'alcool de sorte que le fardeau fiscal fédéral applicable à ces produits demeure essentiellement le même. Ces ajustements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et s'appliqueront aux stocks de produits du tabac détenus en fin de journée le 30 juin 2006.

Le gouvernement demeure résolu à réduire la TPS de 1 point de plus dans un prochain budget. En outre, il est déterminé à collaborer avec les autres provinces qui veulent accroître la compétitivité et la productivité de leur économie en harmonisant leur taxe sur les ventes au détail avec la TPS.

Compétitivité et efficience de l'union économique canadienne : Poursuivre l'harmonisation des taxes de vente provinciales

À l'heure actuelle, la taxe de vente harmonisée s'applique à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, et le Québec administre une taxe provinciale sur la valeur ajoutée tout en percevant la TPS au nom du gouvernement du Canada. Toutefois, cinq provinces continuent de percevoir des taxes de vente provinciales distinctes. Les taxes provinciales sur les ventes au détail accroissent sensiblement le taux effectif d'imposition des investissements parce qu'elles s'appliquent aux biens d'équipement et aux intrants intermédiaires des entreprises, ce qui nuit à la compétitivité de notre régime fiscal. L'obligation de se conformer à différents régimes de taxe de vente accroît aussi passablement la complexité et le coût de la conduite des affaires pour les entreprises. Le gouvernement invite toutes les provinces qui n'ont pas encore harmonisé leur taxe sur les ventes au détail avec la TPS fédérale à en discuter.



Procurer des réductions générales de l'impôt sur le revenu des particuliers

Augmenter le montant personnel de base et réduire le taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers

La réduction de la TPS procurera un allègement fiscal à tous les Canadiens, y compris ceux qui ne gagnent pas assez pour avoir à payer de l'impôt sur le revenu des particuliers. Le budget de 2006 propose aussi des modifications législatives qui accorderont d'autres allègements fiscaux aux particuliers :

- Hausser le montant personnel de base – le montant qu'un particulier peut gagner sans avoir à payer d'impôt fédéral sur le revenu – au-delà de son niveau actuel prévu par la loi en 2005, 2006 et 2007. Cette mesure maintient la hausse de 500 \$ qui était prévue pour 2005, et le montant personnel de base continuera d'augmenter grâce à l'indexation ainsi qu'à une hausse permanente de 100 \$ en 2007.
- Réduire en permanence le taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers, qui passera de 16 % à 15,5 % à compter du 1^{er} juillet 2006, et confirmer que ce taux sera de 15 % du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2006. Il s'agit du taux qui s'applique actuellement aux revenus imposables de moins de 36 378 \$ et qui sert habituellement à calculer les crédits d'impôt.

Ensemble, ces mesures procureront une réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers atteignant près de 2,8 milliards de dollars en 2006-2007 et 1,9 milliard en 2007-2008.

Instaurer le crédit canadien pour emploi

Les travailleurs canadiens représentent le fondement de la croissance économique du pays. Toutefois, le choix de travailler entraîne des frais additionnels, qu'il s'agisse d'uniformes, d'équipement de sécurité, d'ordinateurs à domicile ou de fournitures diverses.

Pour certains, notamment les Canadiens à faible revenu, ces frais additionnels peuvent constituer un obstacle à l'accession au marché du travail, tandis que pour d'autres, ils représentent un facteur de plus qui réduit ce qu'ils tirent de leur dur labeur.

C'est pour tenir compte de ce fait que le budget de 2006 propose d'instaurer le crédit canadien pour emploi, qui permet de tenir compte des frais liés à un emploi. Ce crédit s'appliquera au revenu d'emploi jusqu'à



concurrence de 500 \$ et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Le revenu d'emploi donnant droit au crédit passera à 1 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2007.

Ce crédit augmentera nettement le montant de revenu que les Canadiens peuvent gagner sans avoir à payer d'impôt fédéral sur le revenu, qui atteindra près de 10 000 \$ d'ici 2007. Le crédit rendra aussi le travail plus attrayant, surtout pour les travailleurs à faible revenu, et il rendra le traitement fiscal des dépenses que les employés engagent pour gagner un revenu plus comparable à celui des dépenses des travailleurs autonomes.

Cette mesure réduira de 890 millions de dollars en 2006-2007 et de 1,8 milliard en 2007-2008 l'impôt que paient les travailleurs canadiens.

Compétitivité et efficience de l'union économique canadienne : Améliorer les incitatifs au travail offerts aux Canadiens à faible revenu

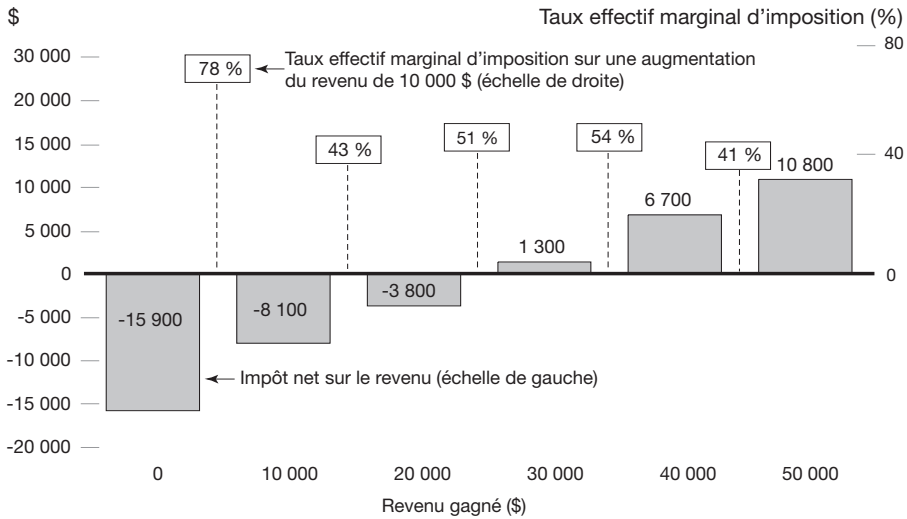
De nombreux Canadiens à faible revenu, surtout les bénéficiaires de l'aide sociale, sont confrontés à d'importants obstacles financiers au travail rémunéré et peuvent être pénalisés s'ils se trouvent un emploi. Comme le montre le graphique qui suit, le chef d'une famille monoparentale type qui accepte un emploi peu rémunéré peut perdre, sur chaque dollar gagné, presque 80 cents en impôt et en réduction des prestations de soutien du revenu. Cette personne peut aussi perdre des avantages en nature comme un logement social et les médicaments sur ordonnance subventionnés, en plus de devoir engager des frais liés à son emploi. C'est ce qu'on appelle couramment le « mur de l'aide sociale ».

Ces dernières années, des progrès ont été réalisés pour abaisser le mur de l'aide sociale, notamment dans le cas des familles ayant des enfants, au moyen de l'initiative fédérale-provinciale-territoriale de la Prestation nationale pour enfants. Il reste toutefois d'importants facteurs désincitatifs au travail. Tant l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) que le Fonds monétaire international ont indiqué qu'il était prioritaire pour le Canada d'améliorer les incitatifs au travail à l'intention des personnes à faible revenu. Dans *La Mise à jour économique et financière* de novembre 2005, on proposait la création d'un crédit d'impôt sur le revenu gagné – la Prestation fiscale pour le revenu gagné (PFRG) – afin d'améliorer les incitatifs au travail offerts aux Canadiens à faible revenu. Le gouvernement mènera plus loin cette proposition pour permettre à un plus grand nombre de Canadiens à faible revenu de devenir autosuffisants.



Graphique 3.3

Impôt net fédéral-provincial payé par une famille à revenu faible ou modeste (chef de famille monoparentale ayant un enfant)



Notes :

1. L'« impôt net sur le revenu » désigne l'impôt moins les prestations (y compris l'aide sociale). Les taux effectifs marginaux d'imposition représentent la réduction des prestations et l'augmentation des impôts pour chaque dollar additionnel gagné. Par exemple, un particulier dont le revenu gagné passe de 0 \$ à 10 000 \$ perdrait 78 % de chaque dollar additionnel gagné.
2. Les chiffres sont fondés sur la moyenne pondérée de huit provinces : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Québec, la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador. Les niveaux et les taux de réduction des prestations d'aide sociale varient sensiblement d'une province à l'autre. Aucune exonération n'a été appliquée au revenu gagné.

Source : Ministère des Finances Canada

Il est essentiel de réduire les obstacles à un emploi rémunéré pour accroître les possibilités et stimuler la croissance économique. Dans ce contexte, le gouvernement du Canada déterminera, en consultation avec les provinces et les territoires, d'éventuelles mesures d'amélioration des incitatifs au travail offerts aux Canadiens à faible revenu, ce qui comprend un crédit d'impôt sur le revenu gagné comme la PFRG.

Créer des emplois et stimuler l'économie canadienne

Pour que le Canada demeure compétitif, il est primordial que les entreprises paient moins d'impôt. Cette réduction d'impôt encouragera l'investissement nécessaire à la création d'emplois et, au bout du compte, améliorera le niveau de vie des Canadiens. Les investissements en capital, par exemple, dans de nouvelles machines ou dans des technologies plus efficaces, accroissent la productivité des travailleurs et, ce faisant, font croître l'économie, créent des emplois et augmentent les salaires. Dans une

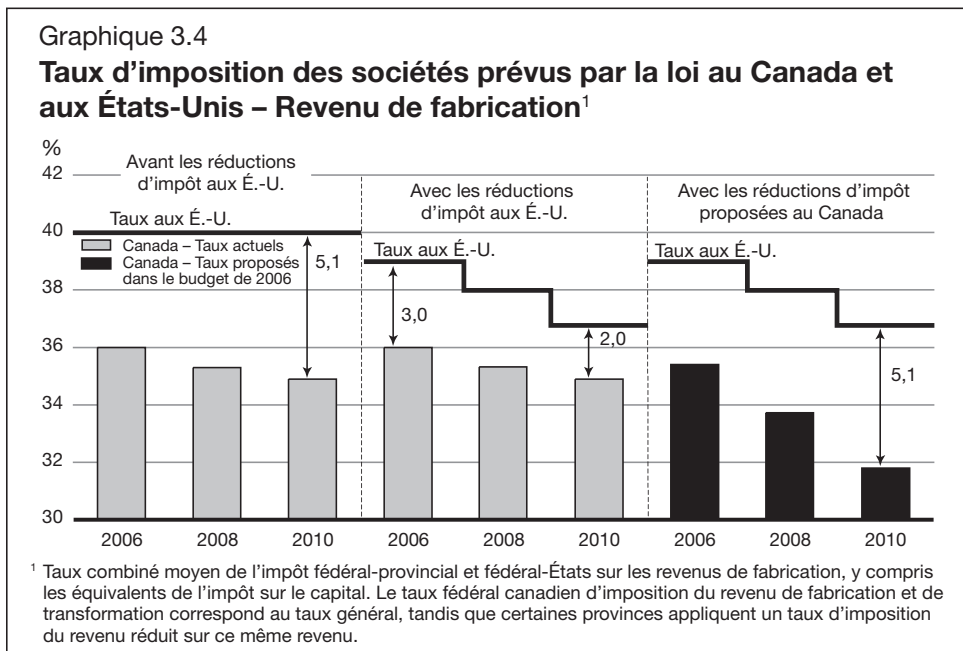


économie de plus en plus mondialisée où les capitaux d'investissement sont extrêmement mobiles, il est vital de doter le Canada d'un régime concurrentiel d'imposition des sociétés.

Afin d'accroître la compétitivité du régime fiscal canadien, le budget de 2006 offre d'importants allègements fiscaux aux entreprises :

- Le taux général d'imposition du revenu des sociétés passera de 21 % à 19 % d'ici le 1^{er} janvier 2010.
- La surtaxe des sociétés sera éliminée pour l'ensemble des sociétés en 2008¹.
- L'impôt fédéral sur le capital sera éliminé dès le 1^{er} janvier 2006, soit deux ans plus tôt que ce qui était prévu à l'origine.

Grâce à ces réductions de l'impôt des sociétés, le Canada sera à même de regagner le solide avantage qu'il avait par rapport aux États-Unis, au chapitre du taux d'imposition *prévu par la loi*, avant que ces derniers n'instaurent une série de changements fiscaux en 2004. L'avantage récupéré au moyen de ces réductions d'impôt sera de 5,1 points de pourcentage pour les revenus de fabrication en 2010, ce qui rehaussera l'attrait du Canada aux yeux des investisseurs.



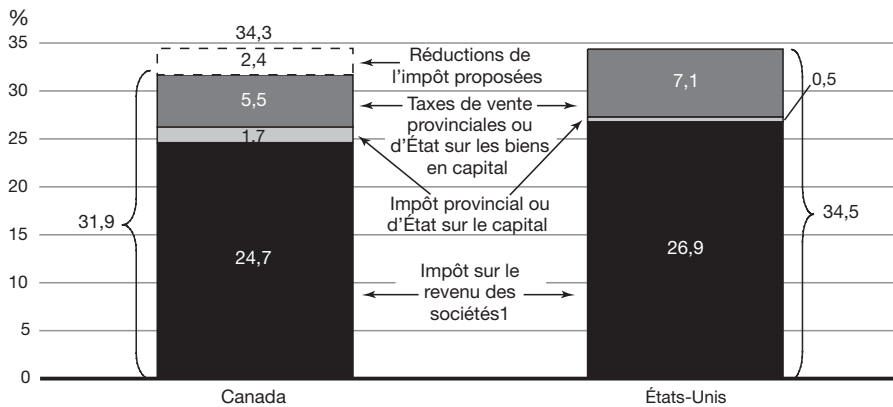
¹ La loi prévoit déjà l'élimination en 2008 de la surtaxe des sociétés pour les petites et moyennes entreprises.



Cependant, un avantage sur le plan du taux d'imposition prévu par la loi ne saurait suffire, car d'autres éléments du régime d'imposition des sociétés influent sur les décisions en matière d'investissement. Le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) sert à mesurer l'incidence globale du régime d'imposition des sociétés sur l'investissement. Ainsi, en se servant du TEMI, on remarque que le Canada ne possède pas pour l'instant d'avantage sur les États-Unis. D'ici 2010, toutefois, lorsque les mesures proposées dans ce budget auront été instaurées, le TEMI du Canada sera, dans l'ensemble, légèrement inférieur à celui des États-Unis.

Graphique 3.5

Fardeau fiscal global sur les nouveaux investissements en 2010, après les réductions proposées de l'impôt sur le revenu des sociétés (TEMI)



¹ Taux combiné moyen de l'impôt fédéral-provincial et fédéral-États sur le revenu des sociétés.

Pour leur part, les provinces ont aussi un rôle important à jouer dans l'amélioration de la compétitivité de l'impôt des sociétés. Conscientes de ce fait, plusieurs d'entre elles ont adopté des mesures pour réduire ou éliminer leur impôt sur le capital. Cependant, quelques provinces continuent d'assujettir les dépenses en capital à leur taxe de vente au détail. Si toutes les provinces éliminaient complètement les impôts sur le capital et les taxes de vente au détail sur les intrants des entreprises, le Canada se classerait nettement mieux sur le plan de la concurrence internationale pour les investissements, ce qui stimulerait la création d'emplois et la croissance. Le gouvernement invite les provinces à envisager l'accélération de l'élimination de ces impôts, qui nuisent à la productivité du Canada.



Tableau 3.4

Impôts provinciaux sur le capital¹

Alberta	Aucun
Colombie-Britannique	Aucun
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucun
Île-du-Prince-Édouard	Aucun
Saskatchewan	Élimination en 2008
Nouveau-Brunswick	Élimination en 2009
Nouvelle-Écosse	Élimination en 2009
Ontario	Élimination en 2012 ²
Manitoba	Réduction prévue ³
Québec	En voie de réduction ⁴

¹ Impôts généraux seulement (sans l'impôt sur le capital des institutions financières).

² L'Ontario a annoncé son intention de devancer à 2010 l'élimination de son impôt sur le capital si la situation financière de la province le permet.

³ Le Manitoba a annoncé son intention de réduire son impôt sur le capital si les exigences de l'équilibre budgétaire sont remplies.

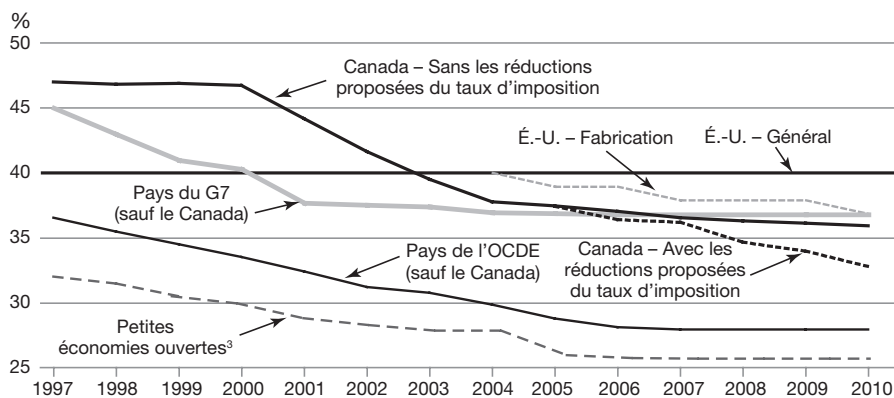
⁴ Le Québec a annoncé que le taux de son impôt sur le capital diminuera progressivement, passant de 0,6 % en 2005 à 0,29 % en 2009.

Même lorsque les réductions proposées dans le présent budget seront instaurées, des pressions continueront de s'exercer sur le Canada pour qu'il améliore la compétitivité de son régime fiscal. Sur la scène internationale, la tendance est à la réduction des taux d'imposition des sociétés (graphique 3.6). De nombreux autres pays – y compris de petits pays ayant une économie ouverte et offrant de généreux systèmes de sécurité sociale comme la Finlande, la Suède et les Pays-Bas – ont des régimes d'impôt des sociétés plus compétitifs que celui du Canada.



Graphique 3.6

Tendances internationales des taux d'imposition du revenu des sociétés prévus par la loi, 1997-2010^{1, 2, 3}



¹ Les chiffres pour le Canada et les États-Unis incluent les impôts sur le capital.

² Les données après 2005 tiennent compte, pour le Canada, des réductions d'impôt proposées dans le budget de 2006 et, pour les autres pays, des réductions d'impôt prévues par la loi.

³ Les petites économies ouvertes sont l'Australie, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.

Cette tendance devrait se maintenir et continuer d'exercer des pressions sur le Canada pour qu'il assure la compétitivité de son régime fiscal afin d'encourager l'investissement et de soutenir une économie plus productive qui offre de meilleures possibilités à tous les Canadiens. Dans le budget de 2006, le gouvernement s'engage clairement à améliorer la compétitivité du régime canadien d'imposition des sociétés sur la scène internationale en commençant par établir, par rapport aux États-Unis, un avantage global significatif au chapitre du TEMI. Les mesures proposées dans le budget représentent d'importantes étapes en vue de l'atteinte de cet objectif.

Réduire l'impôt pour les petites entreprises

Les petites entreprises créent de l'emploi et sont la base de l'économie de notre pays. Au Canada, le régime fédéral d'impôt sur le revenu soutient la croissance des petites entreprises, principalement en appliquant un taux d'imposition inférieur sur la première tranche de 300 000 \$ de revenu admissible que touche une société privée sous contrôle canadien. Ce taux réduit aide les petites entreprises à conserver une plus grande partie de leurs bénéfices afin de les réinvestir pour assurer leur expansion, ce qui aide à créer des emplois et à favoriser la croissance économique au Canada.



Pour promouvoir davantage la croissance des petites entreprises au Canada, le budget de 2006 propose les mesures suivantes :

- Porter de 300 000 \$ à 400 000 \$ le montant des bénéfices d'une petite entreprise qui est admissible au taux réduit de l'impôt fédéral, à compter du 1^{er} janvier 2007.
- Réduire le taux d'imposition qui s'applique aux bénéfices admissibles des petites entreprises en le faisant passer de 12 % à l'heure actuelle à 11,5 % en 2008, puis à 11 % en 2009.

Selon les estimations, ces changements réduiront les revenus de l'État de 10 millions de dollars en 2006-2007 et de 80 millions en 2007-2008.

Améliorer le traitement fiscal des gains en capital des pêcheurs

Lorsque des pêcheurs vendent ou transfèrent des biens de pêche, ils ne sont pas admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 \$ offerte pour les biens agricoles et les actions de petites entreprises. De plus, lorsqu'ils transfèrent, de leur vivant, de tels biens à leurs enfants ou petits-enfants, ils ne peuvent pas reporter le paiement de l'impôt sur les gains en capital.

Le budget de 2006 propose d'autoriser les pêcheurs à transférer des biens de pêche (y compris des permis de pêche ou des actions d'une société de pêche) à leurs enfants sans avoir à payer l'impôt au moment du transfert. Le budget propose également d'étendre aux pêcheurs l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 \$.

Ces mesures, qui s'appliqueront aux ventes ou transferts effectués à compter du 2 mai 2006, offriront un allègement fiscal aux pêcheurs lorsqu'ils vendront ou transféreront leurs biens, en leur permettant de bénéficier du même traitement fiscal des gains en capital que les agriculteurs. Ces mesures pourraient profiter à plus de 40 000 pêcheurs canadiens.

Le coût estimatif de ces mesures s'élève à 60 millions de dollars en 2006-2007 et en 2007-2008.



Éliminer la taxe d'accise sur les bijoux

Le budget de 2006 propose d'éliminer la taxe d'accise sur les bijoux à compter du 2 mai 2006.

Au départ, cette taxe était conçue comme une taxe sur les articles de luxe, ce qui n'est plus le cas maintenant. Des bijoux de tous les prix sont achetés par une vaste gamme de ménages canadiens. L'élimination de la taxe d'accise tiendra compte de ce fait et permettra à l'industrie canadienne de la bijouterie d'être traitée sur le même pied que les autres entreprises de fabrication et de vente au détail au Canada. Elle permettra en outre d'alléger le fardeau de conformité de l'industrie de la bijouterie, ce qui profitera surtout aux petites entreprises.

Selon les estimations, cette mesure réduira les revenus fédéraux de 45 millions de dollars en 2006-2007 et de 35 millions en 2007-2008.

Réduire les droits d'accise pour les producteurs de vin et les microbrasseurs canadiens

Le budget de 2006 propose d'aider l'industrie vinicole canadienne en accordant un allègement des droits d'accise sur les vins fabriqués entièrement à partir de produits cultivés au Canada. Il propose en outre des réductions des droits d'accise pour les microbrasseurs. Ces mesures stimuleront la compétitivité des petits et moyens producteurs de vins et des microbrasseurs.

Ces mesures entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2006, ce qui donnera le temps voulu pour assurer la transition administrative. L'annexe 3 contient des précisions sur l'application de ces mesures.

Selon les estimations, ces allègements réduiront les revenus fédéraux de 15 millions de dollars en 2006-2007 et de 20 millions en 2007-2008.

Éliminer la double imposition des dividendes des grandes sociétés

Le revenu des sociétés est assujéti à l'impôt sur le revenu des sociétés et, lorsqu'il est distribué à des particuliers sous forme de dividendes, à l'impôt sur le revenu des particuliers. Le régime d'imposition du revenu des particuliers prévoit des allègements au titre de cette « double imposition » par l'entremise du système de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes (CID). En général, ce régime d'imposition fonctionne bien lorsque l'impôt sur le revenu des sociétés est payé au taux applicable aux



petites entreprises. Or, lorsque le taux des grandes sociétés est appliqué au revenu, le régime d'imposition n'accorde pas un allégement suffisant au titre des impôts payés par les sociétés, et il subsiste un certain élément de double imposition.

Le budget de 2006 propose d'éliminer la double imposition des dividendes de grandes sociétés au niveau fédéral. Cette réduction d'impôt appuiera l'épargne, l'investissement et la croissance économique. De plus, le total de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés payé sur les bénéfices distribués sous forme de dividendes sera ainsi plus comparable à celui de l'impôt payé sur les intérêts versés et les montants distribués par des fiducies de revenu.

Imposition du revenu de dividendes

Le régime d'imposition du revenu des particuliers comporte un système de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui prend en compte l'impôt des sociétés selon un taux fédéral-provincial combiné de 20 % – qui est censé correspondre en gros au taux d'imposition des petites entreprises. Le taux de majoration actuel est de 25 %, tandis que le crédit d'impôt pour dividendes fédéral est égal à 13,33 % du montant majoré. Or, comme le taux fédéral-provincial d'imposition du revenu des sociétés dépasse 20 % dans le cas des grandes sociétés, le total de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés qui est payé sur les bénéfices distribués sous forme de dividendes peut être plus élevé que celui de l'impôt payé sur les intérêts versés et les montants distribués par des fiducies de revenu.

De façon générale, les dividendes versés après 2005 par les grandes sociétés canadiennes seront admissibles à un mécanisme amélioré de majoration et de CID. Plus précisément, les actionnaires incluront dans leur revenu 145 % du montant des dividendes admissibles (c.-à-d. une majoration de 45 %), et le CID fédéral à l'égard des dividendes admissibles s'établira à environ 19 % de ce montant majoré, compte tenu du taux général d'imposition des sociétés de 19 % qui s'appliquera à compter de 2010.



Tableau 3.5

Élimination de la double imposition des dividendes

	Dividendes d'une grande société		Intérêts versés et montants imposables distribués par une fiducie de revenu
	Ancien	Nouveau	
	(\$)		
A. Revenu	100	100	100
B. Impôt sur le revenu des sociétés ¹	32	32	0
C. Montant distribué à l'investisseur	68	68	100
D. Montant inclus dans le revenu	85	99	100
E. Impôt sur le revenu des particuliers (46 % ² de la ligne D)	39	46	46
F. Crédit d'impôt pour dividendes	(17)	(32) ³	0
G. Impôt net sur le revenu des particuliers	22	14	46
H. Total de l'impôt payé (ligne B + ligne G)	54	46	46

¹ Taux combiné moyen de l'impôt fédéral-provincial sur le revenu des sociétés en 2010.

² Taux le plus élevé moyen de l'impôt fédéral-provincial sur le revenu des particuliers.

³ En supposant que les provinces et les territoires augmentent leurs crédits d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes admissibles pour les faire correspondre à leurs taux généraux d'imposition des sociétés.

Selon les estimations, ce changement réduira les revenus de l'État de 375 millions de dollars en 2006-2007 et de 310 millions en 2007-2008.

Prolonger l'application du crédit d'impôt pour l'exploration minière accordé aux investisseurs dans des actions accréditives

En octobre 2000, un crédit d'impôt de 15 % a été instauré pour modérer l'impact du ralentissement mondial de l'activité dans les collectivités minières en favorisant l'exploration. Cet incitatif fiscal offert aux particuliers qui investissent dans les actions accréditives utilisées pour financer l'exploration a cessé de s'appliquer le 31 décembre 2005.

Le budget de 2006 propose de rétablir ce crédit pour la période du 2 mai 2006 au 31 mars 2007. La règle du « retour en arrière » sur un an permettra, par exemple, d'affecter aux activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2008 les fonds accumulés à l'aide du crédit en 2007. Bien que le marché de l'exploration soit maintenant vigoureux, le rétablissement du crédit pour une durée limitée permettra de consolider les gains récents dans ce secteur et d'établir une assise solide pour l'avenir.

Le coût financier net de cette mesure est évalué à 65 millions de dollars au cours des deux prochains exercices.



Modifier l'impôt minimum des institutions financières

À l'heure actuelle, le gouvernement fédéral prélève sur le capital des institutions financières un impôt de 1 % sur le capital imposable utilisé au Canada qui se situe entre 200 millions et 300 millions de dollars et de 1,25 % sur le capital imposable utilisé au Canada au-delà de 300 millions. Il s'agit d'un impôt minimum, ce qui fait que les institutions financières peuvent déduire le montant qu'elles versent au titre de l'impôt fédéral sur le revenu du montant qu'elles ont à payer au titre de l'impôt fédéral sur le capital.

En plus d'accélérer l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital, le gouvernement propose une modification de l'impôt minimum des institutions financières, ce qui permettra de tenir compte de la croissance de ces institutions depuis l'instauration de cet impôt. Le budget propose donc d'appliquer, à compter du 1^{er} juillet 2006, un taux d'imposition unique de 1,25 % sur le capital imposable utilisé au Canada au-delà de 1 milliard de dollars.

Ce changement devrait se traduire par des réductions des revenus de l'État de 15 millions de dollars en 2006-2007 et de 30 millions en 2007-2008.

Prolonger la période de report aux années suivantes des pertes autres qu'en capital et des crédits d'impôt à l'investissement

Le régime de l'impôt sur le revenu permet aux entreprises de reporter leurs pertes afin de réduire l'impact des variations annuelles de leur revenu sur l'impôt qu'elles doivent payer. De même, les crédits d'impôt à l'investissement (CII) inutilisés peuvent être différés afin de conserver leur caractère incitatif pour les entreprises non rentables. À l'heure actuelle, les entreprises peuvent reporter leurs pertes autres qu'en capital et leurs CII aux trois années précédentes et aux dix années suivantes. Cependant, certaines entreprises ne peuvent pas utiliser leurs pertes et leurs CII au cours de la période de report; c'est notamment le cas des entreprises en démarrage et de celles fortement axées sur la recherche.

Le budget de 2006 propose de porter à vingt ans la période de report aux années suivantes des pertes autres qu'en capital et des CII inutilisés, pour que les entreprises soient davantage en mesure de les utiliser pour réduire l'impôt qu'elles devront payer plus tard. Cette mesure devrait s'appliquer aux pertes subies et aux crédits accumulés au cours des années d'imposition qui se terminent après 2005.



Cette mesure n'aura aucune incidence financière en 2006-2007 ou en 2007-2008.

Promouvoir l'éducation, la formation et la recherche

Dans l'économie du savoir qui est maintenant la nôtre, une population active mieux formée et plus qualifiée est essentielle pour assurer la compétitivité du Canada dans le monde. Les investissements du gouvernement dans l'éducation et la formation sont donc cruciaux pour la productivité et la croissance de l'économie. Le budget de 2006 propose d'importantes augmentations de l'aide fédérale à l'éducation et à la formation.

Instaurer un crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

La difficulté qu'éprouvent les employeurs canadiens à trouver des gens de métiers qualifiés freine la croissance économique. En même temps, de nombreux jeunes Canadiens occupent des emplois mal rémunérés et ne sont pas encouragés à opter pour un métier ou sont incapables de le faire en raison d'obstacles financiers.

Pour inciter les employeurs à embaucher de nouveaux apprentis, le budget de 2006 propose un nouveau crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis, qui entrera en vigueur le 2 mai 2006. Les employeurs admissibles recevront un crédit d'impôt équivalant à 10 % du salaire versé aux apprentis admissibles au cours des deux premières années de leur contrat, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par apprenti par année.

Selon les estimations, cette mesure réduira les revenus fédéraux de 190 millions de dollars en 2006-2007 et de 200 millions en 2007-2008.

Instaurer une subvention aux apprentis de 1 000 \$

En plus de l'aide fédérale actuellement fournie aux apprentis par l'entremise du programme d'assurance-emploi, un nouveau programme de subvention aux apprentis sera instauré et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ce programme permettra de verser aux apprentis une subvention en espèces de 1 000 \$ pour chacune des deux premières années de leur programme d'apprentissage d'un métier désigné Sceau rouge ou d'un autre métier d'une importance stratégique pour l'économie. Cette subvention sera incluse dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt.



Le gouvernement du Canada consultera les provinces et les territoires, les employeurs et les syndicats pour trouver la meilleure façon d'inclure d'autres programmes d'apprentissage et demander leur avis concernant le versement de la subvention. Combinée au crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis, destiné aux employeurs, la subvention aux apprentis incitera fortement un plus grand nombre de jeunes Canadiens à s'engager dans l'apprentissage d'un métier, ce qui permettra de répondre aux besoins futurs en main-d'œuvre qualifiée – un élément essentiel à la croissance soutenue de l'économie. Le coût du nouveau programme de subvention aux apprentis, relevant de la ministre des Ressources humaines et du Développement social, est évalué à 125 millions de dollars en 2006-2007 et 2007-2008.

Selon les estimations, environ 100 000 apprentis bénéficieront de cette nouvelle subvention et de ce nouveau crédit d'impôt.

Tenir compte des frais d'outillage des gens de métier

Une condition d'emploi de bon nombre de gens de métier salariés est qu'ils doivent fournir leurs propres outils. Le fait que le régime fiscal ne tient pas compte des frais associés à cette exigence peut faire en sorte que les employeurs aient plus de difficulté à trouver des gens de métier qualifiés.

Le nouveau crédit canadien pour emploi procurera un allègement fiscal sur la première tranche de 1 000 \$ de revenu d'emploi afin de tenir compte des dépenses qu'engagent les employés. Le budget de 2006 propose en outre une nouvelle déduction pouvant atteindre 500 \$ qui s'applique aux frais dépassant 1 000 \$ que des gens de métier engagent pour se procurer des outils afin de remplir une condition d'emploi.

Exemple

Une personne de métier dont le revenu s'élève à 60 000 \$, qui a engagé des frais de 1 500 \$ pour se procurer des outils en 2007, pourra demander le nouveau crédit canadien pour emploi sur une somme de 1 000 \$ et déduire 500 \$ en vertu de la nouvelle déduction pour frais d'outillage. Les deux mesures réduiront de 265 \$ son impôt fédéral sur le revenu.

Ensemble, la déduction pour frais d'outillage et le crédit canadien pour emploi fourniront un allègement fiscal à près de 700 000 gens de métiers salariés.



Le budget de 2006 propose également de faire passer de 200 \$ à 500 \$ la limite du coût des outils qui est admissible à la déduction pour amortissement de 100%. Cette mesure procurera un allègement fiscal et une réduction de la paperasserie aux gens de métier qui sont travailleurs autonomes et aux petites entreprises.

Ces mesures s'appliqueront aux outils acquis à compter du 2 mai 2006. Selon les estimations, elles réduiront les revenus fédéraux de 75 millions de dollars en 2006-2007 et de 80 millions en 2007-2008.

Instaurer un crédit d'impôt pour manuels

Un nouveau crédit d'impôt non remboursable sera instauré pour l'année d'imposition 2006 et les années suivantes afin que le régime fiscal tienne mieux compte du coût des manuels pour les étudiants. Le crédit d'impôt pour manuels sera basé sur un montant de 65 \$ pour chaque mois d'études postsecondaires à temps plein et à 20 \$ pour chaque mois d'études postsecondaires à temps partiel. Un étudiant à temps plein inscrit pendant huit mois aura donc droit à un crédit d'impôt pour manuels de 520 \$ pour l'année, ce qui représente une réduction d'impôt de près de 80 \$. Cette mesure profitera à quelque 1,9 million d'étudiants de niveau postsecondaire. Les règles d'admissibilité seront les mêmes que celles appliquées au crédit d'impôt pour études.

Selon les estimations, cette mesure réduira les revenus fédéraux de 135 millions de dollars en 2006-2007 et de 125 millions en 2007-2008.

Exonérer d'impôt la totalité du revenu de bourses d'études et de perfectionnement des étudiants de niveau postsecondaire

Les étudiants de niveau postsecondaire ont besoin d'aide pendant qu'ils s'efforcent d'atteindre l'excellence. À l'heure actuelle, la première tranche de 3 000 \$ d'une bourse d'études ou de perfectionnement que reçoit un étudiant du niveau postsecondaire est exonérée d'impôt. Le budget de 2006 propose d'exonérer intégralement ces sources de revenu pour l'année d'imposition 2006 et les années suivantes. Cette mesure favorisera l'excellence en offrant un allègement fiscal à plus de 100 000 étudiants de niveau postsecondaire.

Selon les estimations, cette mesure réduira les revenus fédéraux de 50 millions de dollars en 2006-2007 et de 45 millions en 2007-2008.



Exemple

Charles, un étudiant à temps plein en Ontario, prépare son doctorat en génie électrique. Il a reçu une bourse d'études de 15 000 \$ et a gagné un revenu de 10 000 \$ en 2007 en travaillant comme assistant à l'enseignement.

Par suite de l'exonération intégrale du revenu de bourses d'études ou de perfectionnement, ainsi que de l'instauration du nouveau crédit d'impôt pour manuels, il épargnera 675 \$ en impôt fédéral sur le revenu.

Investir dans l'infrastructure de l'enseignement postsecondaire

Dans le but d'aider les provinces et les territoires à offrir une éducation postsecondaire de grande qualité, le gouvernement fournit un montant ponctuel de 1 milliard de dollars, à verser à une fiducie administrée par des tiers, sous réserve de la disponibilité de fonds suffisants à partir de l'excédent budgétaire au-delà de 2 milliards en 2005-2006. La Fiducie d'infrastructure pour l'enseignement postsecondaire appuiera les investissements essentiels et urgents visant à promouvoir l'innovation et l'accessibilité, particulièrement ceux qui permettront d'améliorer l'infrastructure et l'équipement des collèges et universités (p. ex., en modernisant les salles de cours et les laboratoires ou en actualisant le matériel de formation) ou encore les services institutionnels connexes (p. ex., en enrichissant les bibliothèques ou en offrant des technologies d'apprentissage à distance).

En attendant la confirmation, à l'automne, des résultats financiers définitifs du gouvernement du Canada pour 2005-2006, les fonds seront versés aux provinces et territoires selon un montant égal, et ils seront répartis de façon théorique sur deux ans. La section intitulée « Rétablir l'équilibre fiscal au Canada » contient plus de précisions à ce sujet.

Améliorer le Programme canadien de prêts aux étudiants

À l'heure actuelle, les étudiants de niveau postsecondaire provenant de familles à revenu moyen peuvent être admissibles à des prêts complets ou partiels, selon l'évaluation de leurs besoins et le nombre de leurs frères et sœurs qui sont inscrits à des programmes d'enseignement postsecondaire. Le gouvernement du Canada est déterminé à aider ces familles lorsqu'il s'agit de permettre à leurs enfants d'avoir accès aux collèges et universités.



En élargissant l'admissibilité au Programme canadien de prêts aux étudiants grâce à la réduction de la contribution parentale présumée de ces familles, le gouvernement offrira une aide directe accrue à ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire aux étudiants.

Selon les estimations, cette bonification permettra à 30 000 étudiants de plus, provenant de familles dont le revenu se situe entre 65 000 \$ et 140 000 \$, d'avoir droit à l'aide aux étudiants. Elle permettra en outre à 25 000 emprunteurs actuels d'augmenter le montant des prêts qu'ils reçoivent.

Cette mesure sera conçue et mise en œuvre en consultation avec les provinces, et elle devrait entrer en vigueur au cours de l'année de prêt débutant en août 2007. À cette fin, le budget de 2006 réserve une somme de 15 millions de dollars pour 2007-2008 et de 20 millions par année par la suite.

Investir dans la recherche et le développement

La recherche scientifique et le développement technologique sont des éléments essentiels pour accroître la productivité et améliorer le niveau de vie. L'aide que procure le gouvernement du Canada par l'entremise du Programme des coûts indirects de la recherche et par celle des trois conseils subventionnaires fédéraux, de même que les investissements en matériel et en installations de pointe qui sont financés par la Fondation canadienne pour l'innovation, contribuent à la formation de diplômés hautement qualifiés et permettent d'effectuer des découvertes qui renforcent les soins de santé et aident les entreprises à profiter de nouveaux débouchés d'affaires. Ces investissements sont appréciables : le Programme des coûts indirects reçoit 260 millions de dollars par année, tandis que les crédits de base des trois conseils subventionnaires atteignent près de 1,6 milliard par année. À ce jour, le gouvernement a également versé 3,65 milliards à la Fondation canadienne pour l'innovation, à l'appui de l'infrastructure de recherche.

Pour renforcer ces ressources, le budget de 2006 prévoit 100 millions de dollars de plus par année, répartis comme suit :

- 40 millions de dollars par année pour le Programme des coûts indirects;
- 20 millions de dollars par année pour le Fonds des leaders de la Fondation canadienne pour l'innovation;
- 17 millions de dollars par année pour les Instituts de recherche en santé du Canada;



- 17 millions de dollars par année pour le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada;
- 6 millions de dollars par année pour le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

Au cours de la prochaine année, le ministre de l'Industrie élaborera, en collaboration avec le ministre des Finances, une stratégie relative aux sciences et à la technologie qui englobera la gamme complète de l'aide publique à la recherche, y compris l'infrastructure du savoir. De plus, le gouvernement examinera les activités des conseils subventionnaires sur le plan de la reddition de comptes et de l'optimisation des ressources.

Appuyer les possibilités dans le secteur primaire de l'économie

Améliorer les programmes d'aide à l'agriculture

Nos agriculteurs nourrissent les Canadiens et le monde et assurent ainsi une assise économique solide pour nos collectivités rurales. Au cours des dernières années, ils ont su s'adapter sans relâche pour faire face à des défis tels que les maladies animales, la mauvaise température et la détérioration des marchés, qui ont réduit leur capacité de vivre décemment de l'agriculture. Pour aider nos agriculteurs et nos collectivités agricoles, une des premières mesures prise par notre gouvernement en février 2006 a été d'effectuer des versements accélérés dans le cadre du Programme de paiements pour les producteurs de céréales et d'oléagineux, doté d'un budget de 755 millions de dollars.

Le gouvernement s'est engagé à fournir 500 millions de dollars de plus par année pour l'aide à l'agriculture et à collaborer avec les agriculteurs et d'autres partenaires en vue d'assurer un avenir plus prospère à ce secteur. Le budget respecte l'engagement de verser de nouveaux fonds, mais il va plus loin en annonçant un investissement ponctuel additionnel de 1 milliard de dollars en 2006-2007, qui aidera les agriculteurs au cours de la transition vers de nouveaux programmes.

Le gouvernement s'est engagé à remplacer le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) par des programmes plus efficaces pour la stabilisation du revenu agricole et l'aide en cas de catastrophe. Il consulte les producteurs ainsi que les provinces et les territoires en vue de remplacer le PCSRA par un nouveau programme, dont les frais seraient partagés entre le gouvernement fédéral (60 %) et les provinces et territoires (40 %). En vue d'accroître dès maintenant l'efficacité de son aide à



l'agriculture, le gouvernement offrira un financement ponctuel pour modifier la méthode d'évaluation des stocks du PCSRA, de façon à ce que le programme soit mieux adapté aux besoins, et il instaurera une protection plus grande contre les pertes, dont les frais seront partagés entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires. Par ailleurs, pour améliorer la protection en cas de catastrophe, le gouvernement mettra en place un Programme de cultures fourragères de couverture, qui aidera les agriculteurs à faire face aux dégâts causés par l'inondation de leurs champs.

Afin de favoriser la compétitivité et la prospérité futures de l'industrie, le gouvernement investira dans des mesures permanentes, ce qui comprend l'amélioration des programmes d'avances en espèces, de nouveaux investissements dans la science de la biomasse, des fonds pour l'élaboration d'une stratégie sur les biocarburants ainsi que de nouveaux programmes d'aide à l'industrie agroalimentaire pour le développement de nouveaux débouchés. Conscient des défis particuliers que doivent relever les familles agricoles à faible revenu, le gouvernement instaurera également des mesures pour leur venir en aide.

En tout, le budget de 2006 fournit 1,5 milliard de dollars de plus au secteur de l'agriculture pour l'exercice courant.

Aider l'industrie forestière

À l'instar des sociétés d'autres secteurs des ressources naturelles, les entreprises forestières de toutes les régions du Canada reconnaissent qu'elles doivent devenir plus efficaces et plus productives en se restructurant et en effectuant de nouvelles dépenses en immobilisations pour stimuler la productivité. Le secteur forestier a dû relever divers défis ces dernières années, qu'il s'agisse du différend avec les États-Unis au sujet du bois d'œuvre ou de l'infestation par le dendroctone du pin en Colombie-Britannique. Dans le présent budget, le gouvernement respecte son engagement d'aider à combattre l'infestation par le dendroctone du pin, d'accroître la compétitivité à long terme de l'industrie et d'appuyer l'adaptation des travailleurs en investissant 400 millions de dollars sur deux ans.

L'impact du différend de longue date au sujet du bois d'œuvre a été ressenti très vivement par l'industrie forestière canadienne, mais ses retombées ont aussi commencé à mettre en péril l'ensemble des relations commerciales entre le Canada et les États-Unis. Le règlement de ce litige a donc été nettement prioritaire pour l'industrie canadienne, les provinces et le gouvernement fédéral. Travaillant de concert avec les États-Unis, notre gouvernement a conclu une entente de principe afin de mettre un terme au



litige et au cycle des poursuites, de garantir l'accès des producteurs canadiens au marché américain et de rétablir la stabilité d'une industrie affaiblie par un différend commercial qui dure depuis plus de 20 ans.

Faciliter l'adaptation au marché du travail

Le Canada dispose d'une main-d'œuvre qualifiée et flexible, qui est en mesure de s'adapter à l'évolution normale de la conjoncture dans une économie dynamique en plein essor. Pour faciliter cette adaptation, le gouvernement de Canada cible ses politiques et ses programmes relatifs au marché du travail de manière à fournir aux travailleurs les compétences dont ils ont besoin pour s'adapter à cette évolution. Toutefois, les travailleurs âgés ont parfois de grandes difficultés à s'adapter aux nouvelles conditions du marché du travail. C'est pourquoi le gouvernement mènera, de concert avec les provinces et les territoires, une étude de faisabilité afin d'évaluer les mesures dont bénéficient ou pourraient bénéficier les travailleurs âgés licenciés pour les aider à surmonter ces difficultés. Il pourrait s'agir d'améliorer la formation ou de bonifier le soutien du revenu, notamment grâce à des prestations de retraite anticipée.

Autres mesures pour appuyer les possibilités

Aider les collectivités touchées par le Projet gazier Mackenzie

Le Projet gazier Mackenzie – qui prévoit l'exploitation d'un champ de gaz naturel et la construction d'un gazoduc dans les Territoires du Nord-Ouest au coût de 7,5 milliards de dollars – fait actuellement l'objet d'audiences publiques. Une décision des instances de réglementation est attendue au cours de la prochaine année, et les livraisons de gaz naturel pourraient commencer dès 2011. Ce projet unique, qui inaugure la mise en valeur du bassin, influe déjà sur l'économie des Territoires du Nord-Ouest. Au cours des 20 prochaines années, il pourrait transformer les perspectives commerciales et d'emploi dans les collectivités autochtones et du Nord.

Un projet de cette envergure dans les Territoires du Nord-Ouest créera des pressions socioéconomiques sur les collectivités du Nord directement touchées par la construction et l'exploitation du gazoduc. Pour atténuer les coûts socioéconomiques du projet, et compte tenu de l'importance des redevances fédérales qu'il générera, le gouvernement du Canada établira un fonds de 500 millions de dollars. Au cours des 10 prochaines années, ce fonds servira à soutenir des initiatives de collectivités locales visant à



atténuer d'éventuels impacts socioéconomiques négatifs du Projet gazier Mackenzie. Le financement sera lié aux étapes du projet et conditionnel à sa réalisation.

Terminer l'examen de 2006 des lois sur les institutions financières

Le secteur financier est un secteur vital de l'économie canadienne. Il offre à 600 000 personnes de bons emplois bien rémunérés, dont bon nombre se trouvent dans la région du Grand Toronto, et il compte pour 6 % du produit intérieur brut du Canada. Notre gouvernement s'engage à faire en sorte que la réglementation qui régit ce secteur soit actuelle et efficace.

Le gouvernement publiera au printemps un livre blanc sur l'examen de 2006 des lois régissant les institutions financières, et un projet de loi sera déposé au Parlement à l'automne. Pour accorder au Parlement suffisamment de temps pour étudier cet important projet de loi, le gouvernement reportera de six mois la date d'échéance des lois régissant les institutions financières et la fera passer du 24 octobre 2006 au 24 avril 2007.

Favoriser la concurrence sur le marché de l'assurance hypothécaire

Le gouvernement favorise actuellement le financement hypothécaire grâce à un programme fournissant une garantie de l'État aux sociétés qui assurent les prêts hypothécaires. Ce programme a contribué à la compétitivité du marché de l'assurance hypothécaire et a aidé à rendre le logement plus abordable pour les Canadiens.

Le gouvernement confirme les ententes qui permettraient aux nouveaux intervenants qui entrent sur le marché de l'assurance hypothécaire d'avoir accès à ce mécanisme. De plus, il augmente le montant des prêts qui peuvent être couverts par la garantie de l'État en faisant passer celle-ci de 100 milliards à 200 milliards de dollars, pour suivre la hausse des prix des habitations et la croissance du marché hypothécaire. Ces changements se traduiront par un meilleur choix et par de l'innovation sur le marché de l'assurance hypothécaire, ce qui profitera aux consommateurs et facilitera l'accès à la propriété.



Réduire la paperasserie pour les petites entreprises

Les petites entreprises comptent pour une large part du dynamisme et de l'esprit d'entreprise de notre économie. Lorsque les propriétaires de petites entreprises ont du temps et des ressources à consacrer à leurs affaires, davantage d'emplois sont créés et notre économie prospère. Il incombe au gouvernement de veiller à ce que la réglementation soit conçue de manière efficiente, de sorte que ses buts soient atteints au moindre coût pour les entrepreneurs. Selon une étude récente menée par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, il en coûte chaque année au moins 33 milliards de dollars aux entreprises pour se conformer aux règlements. Il devient donc prioritaire de réduire ces coûts. Le Comité consultatif sur la réduction de la paperasserie, un comité conjoint des secteurs privé et public, se penche actuellement sur d'éventuelles solutions.

L'initiative PerLE (Permis et licences électroniques d'entreprises) constitue un projet prometteur; elle réunit les gouvernements fédéral, provinciaux-territoriaux et municipaux afin de simplifier et d'harmoniser les exigences relatives aux permis et licences d'entreprises. Dans les administrations qui ont mis en place PerLE (dont Kamloops, en Colombie-Britannique, où l'initiative a été adoptée en avril 2006), un entrepreneur qui souhaite, par exemple, ouvrir un restaurant peut obtenir une liste personnalisée de l'ensemble des permis et licences qu'il doit demander à tous les ordres de gouvernement ainsi que l'ordre de présentation des demandes de permis et licences. Le budget de 2006 prévoit 6 millions de dollars sur deux ans pour accélérer l'expansion de l'initiative PerLE.

Perspective : Un Canada plus compétitif et plus prospère

L'économie mondiale connaît actuellement une restructuration profonde. La Chine et l'Inde sont en voie de devenir rapidement de grandes puissances économiques, des chaînes d'approvisionnement mondiales se mettent en place, et l'intégration des marchés de capitaux se poursuit à l'échelle mondiale : voilà autant de facteurs qui, réunis, créent à la fois des possibilités énormes et des défis de taille pour les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Le Canada peut déjà compter sur une situation enviable. Il est l'un des pays les plus riches du monde, ce qui tient à la créativité et à la détermination des Canadiens, à la richesse de ses ressources naturelles, à la vision de ses chercheurs ainsi qu'au dynamisme de ses entreprises.



Les perspectives économiques actuelles du Canada sont brillantes : le taux de chômage a atteint son niveau le plus bas en plus de 30 ans, le revenu des particuliers atteint ses meilleurs niveaux et les bénéficiaires des sociétés n'ont jamais été aussi élevés.

Toutefois, comme nombre de Canadiens le savent, ces chiffres impressionnants masquent des adaptations plus profondes et difficiles. Ainsi, plus de la moitié des emplois actuels au Canada n'existaient pas en 1997, ce qui témoigne des innombrables changements qui ne cessent de se produire dans l'économie. Les nouveaux arrivants, les Autochtones et les personnes handicapées continuent d'être sous-représentés dans notre population active. Le secteur canadien de la fabrication est mis à rude épreuve et a perdu plus de 8 % de ses emplois depuis trois ans et demi. En fait, par suite de la mondialisation des marchés, tous les secteurs – qu'il s'agisse du secteur primaire, du secteur de la fabrication ou de celui des services – doivent affronter une concurrence toujours plus vive, tant des économies de marché en émergence que des économies industrialisées dynamiques.

Au cours des prochaines décennies, le Canada sera touché par un autre changement structurel, à savoir le vieillissement de la population. Ces dernières années, le pays a profité du fait qu'un nombre croissant de Canadiens étaient sur le marché du travail. Or, cette situation ne saurait durer. À partir de 2010, la population active commencera à diminuer en pourcentage de la population canadienne, à mesure qu'augmentera le nombre de travailleurs de la génération du baby-boom qui prendront leur retraite. Ce changement démographique ne touchera pas uniquement notre potentiel économique : il exercera aussi des contraintes sur les dépenses liées aux régimes publics de pension et de soins de santé.

Pour faire face à cette situation, il faut notamment accroître la productivité du Canada, qui prend du retard par rapport à celle des États-Unis et de la plupart des autres grandes économies. L'amélioration de la productivité n'est pas une fin en soi, mais elle aidera tous les Canadiens à réaliser pleinement leur potentiel, elle mènera à des emplois plus nombreux et mieux rémunérés, et elle fournira les ressources voulues pour bâtir un Canada meilleur. Une productivité supérieure relèvera le niveau de vie des Canadiens et aidera les gouvernements à investir dans les priorités qui leur tiennent à cœur, c'est-à-dire les soins de santé, l'éducation, la sécurité et les collectivités.



Le gouvernement a mis en évidence cet impératif dans le discours du Trône :

« D’ici la fin de son mandat [...], le gouvernement travaillera sans relâche à atteindre des résultats concrets. Il fera la promotion d’une économie plus compétitive et productive. »

Discours du Trône, le 4 avril 2006

Le présent budget propose diverses mesures initiales importantes en vue d’accroître la compétitivité et la productivité du Canada. Notamment, il propose :

- **De renforcer la situation financière du Canada :**
 - en améliorant la reddition de comptes;
 - en limitant la croissance des dépenses de programmes et en instaurant les changements qui s’imposent pour faire en sorte que les programmes soient efficaces, efficients et axés sur les résultats, qu’ils fassent une utilisation optimale de l’argent des contribuables et qu’ils soient conformes aux priorités du gouvernement;
 - en prévoyant une réduction annuelle de la dette de 3 milliards de dollars.
- **D’améliorer les incitatifs offerts aux Canadiens pour qu’ils intègrent le marché du travail et y demeurent** en proposant d’importantes réductions d’impôt de portée générale, dont :
 - un nouveau crédit canadien pour emploi de 1 000 \$;
 - une réduction permanente du taux le plus bas de l’impôt, qui passera de 16 % à 15,5 %;
 - des hausses du montant personnel de base.
- **De réduire l’impôt des petites entreprises :**
 - en abaissant le taux d’imposition qui s’applique aux bénéfices admissibles des petites entreprises;
 - en augmentant le montant des bénéfices d’une petite entreprise qui est admissible au taux réduit de l’impôt fédéral.



- **De créer un environnement propice à l'emploi et à la croissance en augmentant l'avantage fiscal au chapitre du taux d'imposition prévu par la loi pour les entreprises canadiennes** par rapport aux entreprises américaines :
 - en accélérant l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital;
 - en réduisant le taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés;
 - en éliminant la surtaxe des sociétés.
- **De conférer au Canada un avantage significatif sur les États-Unis au chapitre du taux effectif marginal d'imposition**, de sorte que le fardeau fiscal global de l'impôt des sociétés sur les investissements soit plus bas au Canada qu'aux États-Unis.
- **D'appuyer la compétitivité du secteur primaire** en prenant des mesures à l'intention des industries agricole et forestière, deux secteurs aux prises avec d'extrêmes difficultés.
- **D'investir massivement dans l'infrastructure**, notamment l'infrastructure frontalière qui permettra une plus grande intégration du marché nord-américain.
- **De fournir une aide importante à l'éducation et à la formation :**
 - en améliorant l'aide fiscale à l'éducation;
 - en investissant dans l'infrastructure de l'enseignement postsecondaire;
 - en améliorant le Programme canadien de prêts aux étudiants;
 - en proposant un nouveau crédit d'impôt et une nouvelle subvention pour les apprentis;
 - en investissant dans la recherche et le développement.
- **D'augmenter l'aide à l'établissement des immigrants et à la reconnaissance des titres de compétence obtenus à l'étranger.**
- **D'amorcer des discussions concrètes avec les provinces** en vue d'une gestion de la fédération qui soit davantage fondée sur la collaboration ainsi que de la création d'une union économique plus forte.

Au cours de l'année à venir, le gouvernement adoptera une approche générale, en prenant appui sur les mesures ciblées proposées dans le présent budget, afin d'élaborer un programme solide et axé sur les résultats qui permettra de rendre le Canada plus compétitif et plus productif, pour le plus grand bien de tous les Canadiens.



Tableau 3.6

Possibilités – Allègements fiscaux et investissements

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total
	(M\$)			
Des allègements fiscaux pour tous les Canadiens				
Réduire le taux de la TPS à 6 % ¹		3 520	5 170	8 690
Réduire le taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers	3 225	1 670	1 370	6 265
Augmenter le montant personnel de base	1 740	1 080	500	3 320
Tenir compte des frais liés à un emploi des travailleurs canadiens		890	1 815	2 705
Total partiel	4 965	7 160	8 855	20 980
Créer des emplois et stimuler l'économie canadienne				
Accélérer l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital		795	225	1 020
Réduire l'impôt pour les petites entreprises		10	80	90
Améliorer le traitement fiscal des gains en capital des pêcheurs		60	60	120
Éliminer la taxe d'accise sur les bijoux		45	35	80
Réduire les droits d'accise pour les producteurs de vin et les microbrasseurs canadiens		15	20	35
Éliminer la double imposition des dividendes des grandes sociétés		375	310	685
Prolonger l'application du crédit d'impôt pour l'exploration minière accordé aux investisseurs dans des actions accréditives ²		90	-25	65
Modifier l'impôt minimum des institutions financières		15	30	45
Total partiel		1 405	735	2 140
Promouvoir l'éducation, la formation et la recherche				
Instaurer un crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis		190	200	390
Instaurer une subvention aux apprentis de 1 000 \$		25	100	125
Tenir compte des frais d'outillage des gens de métier		75	80	155
Instaurer un crédit d'impôt pour manuels		135	125	260
Exonérer d'impôt la totalité du revenu de bourses d'études et de perfectionnement des étudiants de niveau postsecondaire		50	45	95
Améliorer le Programme canadien de prêts aux étudiants			15	15
Investir dans la recherche et le développement		100	100	200
Total partiel		575	665	1 240



Tableau 3.6

Possibilités – Allégements fiscaux et investissements (suite)

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total
			(M\$)	
Appuyer les possibilités dans le secteur primaire				
Améliorer les programmes d'aide à l'agriculture	755	1 500	500	2 755
Aider l'industrie forestière		200	200	400
Total partiel	755	1 700	700	3 155
Autres mesures pour appuyer les possibilités				
Aider les collectivités touchées par le Projet gazier Mackenzie ³		60	60	120
Initiative PerLE		3	3	6
Total partiel		63	63	126
Total	5 720	10 903	11 018	27 641

¹ Y compris les ajustements des droits d'accise sur le tabac et l'alcool.

² Les montants négatifs augmentent les revenus de l'État.

³ Le financement est déjà inclus dans les initiatives annoncées avant la Mise à jour de novembre 2005 qui ont été confirmées par le gouvernement (tableau 4.2). Le coût net additionnel des mesures sous la rubrique « Possibilités » est de 10 843 M\$ en 2006-2007 et de 10 958 M\$ en 2007-2008.

FAMILLES ET COLLECTIVITÉS





Faits saillants

Le budget de 2006 prévoit une aide bonifiée de 5,2 milliards de dollars sur deux ans pour le soutien des Canadiens et de leurs familles.

Plan universel pour la garde d'enfants du Canada

- ✓ 3,7 milliards de dollars sur deux ans pour la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), qui fournira à toutes les familles 100 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 6 ans. Cette prestation, qui n'aura aucun effet sur les prestations fédérales fondées sur le revenu, sera versée à compter du 1^{er} juillet 2006.
- ✓ 250 millions de dollars pour appuyer la création de nouvelles places en garderie. L'objectif est de créer 25 000 places additionnelles chaque année.

Autres mesures pour la famille

- ✓ Un crédit d'impôt pour la condition physique des enfants s'appliquera à concurrence de 500 \$ de frais admissibles pour un programme d'activité physique pour chaque enfant de moins de 16 ans.
- ✓ L'aide aux personnes handicapées sera bonifiée comme suit :
 - majoration du montant annuel maximal de la Prestation pour enfants handicapés (PEH), de 2 044 \$ à 2 300 \$, à compter de juillet 2006.
 - élargissement de l'admissibilité à la PEH aux familles à revenu moyen et plus élevé qui s'occupent d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, à compter de juillet 2006.
 - augmentation du montant maximal du supplément remboursable pour frais médicaux, de 767 \$ à 1 000 \$, à compter de 2006.
- ✓ 52 millions de dollars par année pour la Stratégie canadienne de lutte contre le cancer.



- ✓ Majoration du montant maximal admissible pour le crédit pour revenu de pension, qui passe à 2 000 \$ à compter de 2006. Cette mesure profitera à près de 2,7 millions de contribuables qui reçoivent un revenu de pension et elle aura aussi pour effet qu'environ 85 000 pensionnés ne paieront plus d'impôt.

Le budget de 2006 prévoit près de 3 milliards de dollars sur deux ans pour faire de nos collectivités des endroits où il fait bon vivre.

Mesures relatives à l'immigration

- ✓ Réduction immédiate du montant du droit de résidence permanente pour le ramener de 975 \$ à 490 \$.
- ✓ Majoration de 307 millions de dollars du financement accordé à l'établissement des immigrants et prise de mesures pour mettre sur pied un organisme canadien d'évaluation et de reconnaissance des titres de compétence obtenus à l'étranger.

Logement abordable

- ✓ Confirmation du versement d'un montant pouvant atteindre 800 millions de dollars aux provinces et aux territoires pour atténuer les pressions immédiates en matière de logement abordable.

Collectivités autochtones

- ✓ 450 millions de dollars pour améliorer l'approvisionnement en eau et le logement dans les réserves, la scolarité ainsi que les conditions socio-économiques des femmes, des enfants et des familles autochtones.
- ✓ Confirmation du versement d'un montant pouvant atteindre 300 millions de dollars aux provinces pour atténuer les pressions immédiates qui s'exercent en matière de logement des Autochtones vivant hors réserve, et d'un montant pouvant atteindre 300 millions aux territoires au titre du logement abordable dans le Nord.



Environnement

- ✓ Un crédit d'impôt au titre du coût d'achat des laissez-passer mensuels de transport en commun, à compter du 1^{er} juillet 2006.
- ✓ Accélération de la déduction pour amortissement applicable à la bioénergie dans le domaine forestier.

Infrastructure

- ✓ 5,5 milliards de dollars sur quatre ans au titre d'un nouveau Fonds pour l'infrastructure routière et frontalière, de l'initiative de la porte d'entrée canadienne du Pacifique, du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale et d'une fiducie pour l'infrastructure du transport en commun.

Autres mesures

- ✓ Exonérer immédiatement de l'impôt sur les gains en capital, les dons de titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance publics.
- ✓ Exonérer immédiatement les dons de fonds de terres écosensibles aux termes du Programme des dons écologiques de l'impôt sur les gains en capital.
- ✓ 50 millions de dollars au Conseil des Arts du Canada.
- ✓ Fournir des mesures temporaires visant à alléger le fardeau du déficit de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale, ce qui contribuera au rétablissement ordonné de l'entière capitalisation de ces régimes, tout en assurant la protection des prestations promises.



Introduction

Le gouvernement reconnaît l'importance de la contribution des familles et des collectivités au mieux-être du pays, et il est déterminé à répondre aux besoins et aux intérêts des familles, ainsi qu'à bâtir des collectivités plus fortes.

Les familles

La famille constitue la pierre angulaire d'une société saine et prospère, et elle est le gage d'un avenir prometteur pour le Canada.

Les familles canadiennes vivent toutefois un profond changement, et elles doivent relever plusieurs nouveaux défis. Les conditions de travail tant des femmes que des hommes sont plus complexes et variées qu'auparavant. En particulier, les familles ayant de jeunes enfants doivent trouver un juste équilibre entre la vie familiale et les obligations professionnelles. La sécurité du revenu des aînés et l'accès à des services de santé au moment voulu constituent également des préoccupations pour de nombreuses familles.

Les programmes et les politiques du gouvernement doivent donc évoluer de manière à offrir plus de choix et une souplesse accrue aux particuliers et aux familles, en tenant compte de la diversité des besoins et des situations.

Grande priorité : Offrir un choix en matière de garde d'enfants

En appuyant les familles qui ont des enfants, le gouvernement effectue l'un de ses plus importants investissements. C'est la raison pour laquelle le budget de 2006 prévoit des investissements qui aideront véritablement les parents ayant de jeunes enfants, en leur offrant un plus grand choix en matière de garde d'enfants. Grâce aux mesures budgétaires proposées, le soutien fédéral direct aux familles atteindra environ 11,7 milliards de dollars pour l'année de prestation 2006-2007, la grande majorité des prestations étant versées à des familles à revenu faible ou moyen.

Le gouvernement propose dans le budget de 2006 l'instauration de la nouvelle Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), afin de fournir à toutes les familles 100 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 6 ans, à compter du 1^{er} juillet 2006. Grâce à la PUGE proposée, les parents pourront choisir les services de garde d'enfants qui correspondent le mieux aux besoins de leur famille — qu'il s'agisse d'un service de garde formel, d'arrangements informels avec des voisins ou des membres de la famille, ou d'un parent qui reste à domicile.



Les sommes versées dans le cadre de la PUGE seront assujetties à l'impôt sur le revenu du conjoint ayant le revenu le moins élevé.

Toutes les familles ayant un enfant de moins de 6 ans seront admissibles :

- les familles qui reçoivent la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) recevront automatiquement la PUGE;
- celles qui ne reçoivent pas la PFCE pourront demander la PUGE en soumettant à l'Agence du revenu du Canada un formulaire dûment rempli de demande de Prestation fiscale canadienne pour enfants.

Le gouvernement propose dans le budget de 2006 que les sommes versées dans le cadre de la PUGE ne réduisent pas les prestations versées aux fins de la PFCE et du crédit pour la taxe sur les produits et services. De plus, il ne sera pas tenu compte de la PUGE aux fins des programmes fédéraux fondés sur le revenu qui ne sont pas rattachés au régime de l'impôt sur le revenu, comme le Supplément de revenu garanti, la Subvention canadienne pour l'épargne-études, le Bon d'études canadien et l'assurance-emploi.

En outre, la PUGE ne réduira pas le montant qui peut être demandé au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants, qui tient compte des coûts engagés par les familles pour la garde de leurs enfants.

Parallèlement à la création de la PUGE, le budget de 2006 propose l'élimination graduelle de l'actuel supplément de la PFCE pour les enfants de moins de 7 ans. Cette mesure s'appliquera à compter du 30 juin 2006 pour les enfants de moins de 6 ans; le supplément restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2007 pour les enfants qui atteignent l'âge de 6 ans avant cette date. L'élimination en deux étapes permettra de faire en sorte qu'une fois la PUGE en place, la situation de toutes les familles recevant actuellement le supplément soit au moins aussi avantageuse que sous le régime actuel et que la plupart des familles reçoivent des prestations sensiblement accrues.

La PUGE accroîtra de manière substantielle l'aide fédérale pour les enfants en soutenant directement environ 1,5 million de familles, et plus de 2 millions d'enfants. Des prestations fédérales directes seront versées aux familles ayant des enfants, par l'entremise de la PUGE et de deux composantes de la PFCE : la prestation de base, destinée aux familles à revenu faible ou moyen, et le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE), qui procure une aide additionnelle aux familles à faible revenu.



Tableau 3.7

**Soutien fédéral direct aux familles ayant des enfants,
année de prestation 2006-2007¹**

Revenu familial net	Supplément de la PNE	PFCE de base ²	PUGE ³	Total
(G\$)				
Moins de 50 000 \$	3,6	4,0	1,2	8,8
50 000 \$ – 100 000 \$	0	1,5	0,9	2,4
Plus de 100 000 \$	0	0,1	0,4	0,5
Total	3,6	5,6	2,5	11,7

¹ L'année de prestation 2006-2007 commence le 1^{er} juillet 2006 et se termine le 30 juin 2007.

² Les montants indiqués dans cette colonne tiennent compte de l'élimination graduelle proposée du supplément de la PFCE pour les enfants de moins de 7 ans.

³ Ne comprend pas les économies découlant de la conversion du supplément de la PFCE pour les enfants de moins de 7 ans à la PUGE.

La figure 3.7 présente les prestations fédérales nettes directes versées à une famille type à deux revenus avec deux enfants, selon différents niveaux de revenu, au titre de la PUGE, de la PFCE de base et du supplément de la PNE :

- une famille ayant un revenu de 20 000 \$ recevra des prestations nettes de plus de 7 300 \$;
- une famille ayant un revenu de 50 000 \$ recevra des prestations nettes de plus de 2 800 \$;
- une famille ayant un revenu de 100 000 \$ recevra des prestations nettes de plus de 800 \$.

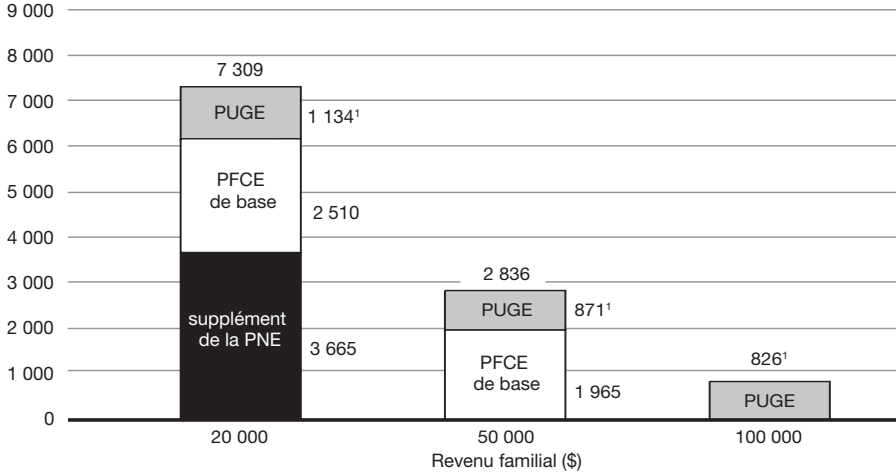


Graphique 3.7

Prestations fédérales directes nettes, année de prestation 2006-2007

Famille type à deux revenus vivant en Ontario, ayant des enfants de 4 et 10 ans

Prestations nettes reçues (\$)



¹ Le montant de la PUGE indiqué est celui après impôts fédéral et provincial sur le revenu.

La PUGE sera universelle, et elle procurera une aide financière directe aux familles à faible revenu ayant de jeunes enfants sans exercer l'effet dissuasif au travail qui résulterait normalement du versement de prestations fondées sur le revenu.

Le coût, pour le gouvernement fédéral, de l'instauration de la PUGE et de l'élimination du supplément de la PFCE pour les enfants de moins de 7 ans atteindra environ 1,6 milliard de dollars en 2006-2007 et 2,1 milliards en 2007-2008.



Appuyer la création de nouvelles places en garderie

La disponibilité de services de garde de qualité représente un défi pour bon nombre de parents qui travaillent — un défi que le gouvernement a l'intention de relever avec la collaboration des provinces et des territoires, des employeurs, ainsi que des organismes communautaires à but non lucratif.

Pour appuyer la création de nouvelles places en garderie, le présent budget prévoit 250 millions de dollars par année, à compter de 2007-2008. Le gouvernement mènera des consultations afin de veiller à ce que cette aide soit efficace pour favoriser la création de places additionnelles en garderie, qu'elle réponde aux besoins des parents et qu'elle soit administrée de manière efficace et responsable. Parmi les principaux points de la consultation, mentionnons :

- les différentes approches qui pourraient être adoptées pour offrir un soutien, telles que des subventions ou des crédits d'impôt, ainsi que la meilleure façon d'aider les organisations exonérées d'impôt;
- les besoins particuliers des petites entreprises et des collectivités rurales, ainsi que ceux des grandes entreprises et des villes;
- les types de coûts de démarrage et d'équipement, pour la création de places en garderie par la mise sur pied de nouvelles installations ou l'expansion d'installations existantes, qui seraient admissibles à l'aide en vertu du programme.

D'autres détails au sujet du processus de consultation seront fournis après le dépôt du budget.



Conformément aux dispositions des ententes sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants conclues avec les provinces, qui prévoient qu'une des parties peut les résilier en donnant un préavis d'un an, le gouvernement a annoncé en février 2006 qu'il mettrait progressivement fin à ces ententes à la fin de mars 2007. Le gouvernement accordera en 2006-2007 un montant de 650 millions de dollars, qui sera réparti dans l'ensemble des provinces et des territoires suivant un montant égal par habitant.

Promouvoir la condition physique chez les enfants

Les études révèlent que l'activité physique régulière a de nombreux effets positifs chez les enfants, y compris une croissance et un développement plus sains ainsi qu'une meilleure condition physique. Parallèlement, en raison de l'accroissement des coûts, le sport organisé devient inabordable pour un grand nombre de parents.

Afin de favoriser la bonne condition physique chez les enfants, le gouvernement propose dans le budget de 2006 l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2007, d'un crédit d'impôt pour la condition physique des enfants. Ce crédit s'appliquera à concurrence de 500 \$ de frais admissibles pour des programmes d'activité physique, et ce, pour chaque enfant de moins de 16 ans. Au cours des prochains mois, le gouvernement mettra sur pied un petit groupe d'experts en santé et en condition physique, chargé de fournir des conseils sur les programmes d'activité physique qui devraient être admissibles au crédit d'impôt.

Cette mesure devrait réduire les revenus fédéraux de 40 millions de dollars en 2006-2007 et de 160 millions en 2007-2008.

Accueillir des événements sportifs internationaux

Le gouvernement s'engage à élaborer une nouvelle politique pour orienter les décisions portant sur l'accueil d'événements de sports amateurs au Canada. L'accueil d'événements sportifs internationaux engendre d'importantes retombées sociales, culturelles et économiques. Un nouveau cadre stratégique à cet égard permettra d'aider les gouvernements et le milieu des sports à élaborer des plans et à systématiquement optimiser ces retombées.



Accroître l'aide aux personnes handicapées

En avril 2003, le Comité consultatif technique sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées a été mis sur pied et chargé de conseiller le gouvernement sur les mesures fiscales visant les personnes handicapées.

En décembre 2004, le Comité a publié son rapport, *Une fiscalité équitable pour les personnes handicapées*. Il y présentait 25 recommandations de politique et administratives axées sur trois grands aspects :

- les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), y compris l'élargissement de l'admissibilité au crédit, et des recommandations visant à améliorer son administration;
- la prise en compte des dépenses engagées pour occuper un emploi ou pour faire des études, y compris la création et l'élargissement de la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées et l'augmentation du montant maximal du supplément remboursable pour frais médicaux;
- des mesures pour les aidants naturels et les enfants handicapés, y compris une augmentation du montant maximal de la Prestation pour enfants handicapés.

Le gouvernement appuie les travaux du Comité, et le budget de 2006 prévoit répondre entièrement aux recommandations de politique du Comité, et aller plus loin. Il propose :

- de hausser le montant maximal annuel de la Prestation pour enfants handicapés (PEH), de 2 044 \$ à 2 300 \$ à compter de juillet 2006. La PEH est un supplément de la Prestation fiscale canadienne pour enfants payable à l'égard des enfants de familles à revenu faible ou modeste qui satisfont aux critères d'admissibilité du CIPH;
- d'élargir l'admissibilité à la PEH aux familles à revenu moyen ou plus élevé qui s'occupent d'un enfant admissible au CIPH, y compris presque toutes les familles actuellement admissibles à la PFCE de base, à compter de juillet 2006;
- d'augmenter le montant maximal du supplément remboursable pour frais médicaux (SRFM), de 767 \$ à 1 000 \$ pour l'année d'imposition 2006. Le SRFM améliore les incitations au travail pour les Canadiens handicapés en aidant à compenser la perte de la couverture des frais médicaux et autres frais liés à une invalidité, accordée dans le cadre du régime d'aide sociale, survenant lorsque les prestataires intègrent le marché du travail.



La bonification de la PEH fera augmenter les montants versés à toutes les familles qui reçoivent actuellement la PEH, et elle élargira l'admissibilité à la PEH de façon à couvrir plus de 95 % des familles qui s'occupent d'enfants gravement handicapés. Cette bonification devrait se traduire par des prestations de 35 millions de dollars en 2006-2007 et de 45 millions en 2007-2008.

Grâce au relèvement du montant maximal du SRFM, des prestations de 15 millions de dollars en 2006-2007 et de 10 millions en 2007-2008 seront versées aux personnes handicapées du Canada.

Une des grandes préoccupations des parents et grands-parents d'un enfant gravement handicapé est de savoir comment assurer au mieux la sécurité financière de leur enfant lorsqu'ils ne sont plus capables d'offrir un soutien. Le ministre des Finances demandera à un petit groupe d'experts d'étudier les possibilités d'aider les parents à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé. Ce groupe d'experts devra présenter ses recommandations au Ministre dans un délai de six mois.

Stratégie canadienne de lutte contre le cancer

Le cancer est un problème de santé majeur pour les Canadiens. Chaque année, des centaines de milliers de Canadiens reçoivent un diagnostic de cancer ou meurent de cette maladie. Le cancer touche non seulement ceux qui en souffrent, mais aussi les membres de leur famille, leurs amis et leurs collègues. Cette maladie a des répercussions sur l'économie et les collectivités, ainsi que sur les coûts liés aux soins de santé.

Le présent budget affecte 52 millions de dollars par année à l'Agence de santé publique du Canada et à Santé Canada, afin de leur permettre de travailler avec leurs partenaires à la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de lutte contre le cancer. Cette stratégie a été élaborée par des organisations non gouvernementales de lutte contre le cancer, avec la collaboration du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires.

Cet investissement permettra d'améliorer le dépistage, la prévention et la recherche, et il favorisera la coordination entre le gouvernement fédéral, les groupes de lutte contre le cancer, ainsi que les provinces et les territoires.



Pensions – Accroître l’allègement fiscal pour les pensionnés

Une déduction s’appliquant à la première tranche de 1 000 \$ de revenu de pension admissible a été instaurée en 1975. Cette déduction a été transformée en crédit non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. Le montant maximal du revenu de pension qui peut être réclamé dans le cadre de cette mesure est demeuré à 1 000 \$ depuis le début.

Afin d’offrir une aide fiscale accrue à ceux qui ont épargné en prévision de la retraite, le gouvernement propose dans le budget de 2006 de porter à 2 000 \$ le montant maximal du revenu de pension admissible qui peut être réclamé au titre du crédit pour revenu de pension, pour l’année d’imposition 2006 et les suivantes. Cette mesure profitera à près de 2,7 millions de contribuables qui reçoivent un revenu de pension admissible – octroyant jusqu’à 155 \$ par pensionné – et elle fera en sorte qu’environ 85 000 pensionnés ne paieront plus d’impôt fédéral sur le revenu.

Cette mesure devrait réduire les revenus fédéraux de 490 millions de dollars en 2006-2007 et de 405 millions en 2007-2008.

Pensions – Régimes privés de retraite à prestations déterminées

Le Canada a un système de revenu de retraite diversifié, fondé sur une combinaison de régimes publics et de régimes privés. Les deux composantes du régime public de pensions (Sécurité de la vieillesse/Supplément de revenu garanti et Régime de pensions du Canada ou Régime de rentes du Québec) des trois piliers du système de revenu de retraite au Canada assurent un revenu minimal de retraite à tous les aînés canadiens. Le troisième pilier, à savoir les mécanismes d’épargne-retraite privés à impôt différé, est constitué des régimes enregistrés d’épargne-retraite et des régimes de pension agréés. Ces régimes incitent les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite et aident à combler l’écart entre les régimes publics de pensions et les objectifs des Canadiens en matière de revenu de retraite.

La plupart des régimes sont soit à cotisations déterminées, soit à prestations déterminées. Dans le cas des régimes à cotisations déterminées, les répondants et, dans la plupart des cas, les employés, versent des cotisations dans un compte pour chaque participant. Les prestations de retraite sont fondées sur le montant versé dans le compte et sur le revenu de placement, les dépenses, les gains et les pertes. Pour ce qui est des



régimes à prestations déterminées, les employeurs et les employés versent des cotisations, mais le niveau des prestations promises n'est pas fonction du revenu de placement. Les employeurs promettent plutôt des prestations fondées sur les gains et les années de service des employés, ce qui leur assure un revenu de retraite prévisible.

Bien que la participation aux régimes de retraite privés soit facultative, les régimes doivent en général être agréés, soit auprès du gouvernement fédéral, soit auprès d'une province. L'un des principaux objectifs de la réglementation consiste à établir des normes minimales de financement et d'investissement s'appliquant aux régimes de retraite, de manière à protéger les droits et les intérêts des participants, des pensionnés et de leurs bénéficiaires. La réglementation vise notamment à faire en sorte que les actifs d'un régime de retraite permettent de couvrir les obligations de ce régime.

Le ministère des Finances Canada a rendu public en mai 2005 un document de travail intitulé *Renforcer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite à prestations déterminées agréés aux termes de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, afin de consulter les Canadiens sur la façon d'accroître la stabilité des prestations et la viabilité des régimes de retraite à prestations déterminées. Le Ministère a reçu un vaste éventail de points de vue des intervenants, y compris de répondants de régimes, de représentants syndicaux, de pensionnés, d'actuaire et de particuliers. De nombreuses personnes ont avancé que des problèmes structurels minent la stabilité et la viabilité des régimes de retraite à prestations déterminées. D'autres administrations doivent relever des défis similaires.

Dans le contexte de ces consultations, les intervenants ont également souligné que le financement des régimes privés de retraite à prestations déterminées constitue une question importante et immédiate qui concerne de nombreux travailleurs, pensionnés et répondants de régimes de retraite. La baisse des taux d'intérêt à long terme a entraîné une augmentation du passif des régimes de retraite, ainsi que d'importants déficits de solvabilité pour de nombreux régimes. Le déficit de solvabilité correspond à l'excédent du passif sur l'actif d'un régime, déterminé au moyen de certains calculs actuariels. De récentes modifications apportées aux normes actuarielles ont davantage accru le passif estimatif des régimes de retraite, aggravant d'autant leur déficit. L'an dernier, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a estimé qu'en date du 30 juin 2005, 72 % des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale accusaient un déficit de solvabilité. Les estimations du BSIF



ont révélé que les régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale étaient capitalisés à 91 % en moyenne, en date du 30 juin 2005, en comparaison d'une capitalisation à 100 % en date du 31 décembre 2004.

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ces déficits doivent être capitalisés sur cinq ans. Bon nombre de répondants, même s'ils sont déterminés à capitaliser leur régime, craignent que les exigences récentes et importantes de capitalisation accaparent une partie de la trésorerie au détriment de dépenses qui pourraient accroître la productivité et la compétitivité, et profiter à l'économie de façon plus générale. Pour certaines sociétés financièrement vulnérables, les obligations de capitalisation des régimes de retraite créent des pressions financières importantes qui pourraient nuire à leur viabilité continue. Au bout du compte, ces pressions risquent d'affaiblir les régimes de retraite et de nuire à la stabilité des prestations.

Le gouvernement proposera quatre mesures temporaires visant à alléger le fardeau du déficit de solvabilité des régimes, afin de tenir compte de la difficulté des circonstances. Ces mesures contribueront au rétablissement ordonné de l'entière capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale, tout en assurant la protection des prestations promises. Parmi les options envisagées, mentionnons :

- Restructurer les calendriers des paiements de solvabilité : Les répondants de régimes seront autorisés à restructurer les calendriers de paiements de solvabilité et à amortir l'ensemble du déficit sur une nouvelle période unique de cinq ans. Cette mesure permettra de répartir les obligations restantes de paiements de solvabilité au moyen de cinq paiements égaux étalés sur les cinq prochaines années.
- Prolonger à dix ans la période requise pour établir des paiements de solvabilité, sous réserve du consentement des participants : Les répondants de régimes seront autorisés à étaler sur dix ans, au lieu de cinq, la période requise pour faire des paiements de solvabilité, sous réserve du consentement des participants et des pensionnés. Le répondant du régime devra démontrer que les participants au régime ont reçu toute l'information et qu'au plus un tiers des participants actuels ou des pensionnés s'opposent à la modification.



- Prolonger à dix ans la période requise pour établir des paiements de solvabilité, sous réserve de lettres de crédit : Les répondants de régimes seront autorisés à prolonger à dix ans la période requise pour établir des paiements de solvabilité quand l'écart entre les paiements étalés sur cinq ans et les paiements étalés sur dix ans est garanti par une lettre de crédit. De cette façon, les paiements à effectuer par les répondants seront réduits et les prestations de retraite seront protégées.
- Prolonger à dix ans la période requise pour établir des paiements de solvabilité, pour les sociétés d'État fédérales mandataires : Les sociétés d'État fédérales mandataires seront autorisées à prolonger à dix ans la période requise pour établir des paiements de solvabilité, sous réserve de modalités qui assureront l'uniformisation des règles du jeu.

Cette aide temporaire à la capitalisation ne serait offerte qu'aux répondants de régimes dont les paiements de capitalisation sont à jour, et seulement pour le premier rapport d'évaluation présenté au BSIF avant 2008. Les mesures détaillées d'aide à la capitalisation ainsi que les modalités liées à leur demande seront exposées dans un projet de règlement qui fera bientôt l'objet d'une publication préalable dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

Le gouvernement continuera de surveiller de près les régimes de retraite à prestations déterminées, analysera les mémoires présentés à la suite de la consultation, et envisagera l'adoption d'autres mesures s'il y a lieu.

Les collectivités

La réussite économique du Canada repose sur la force de ses collectivités. Le gouvernement est déterminé à faire des collectivités canadiennes un meilleur endroit où travailler, apprendre et s'épanouir.

Le budget de 2006 aidera les immigrants à participer à la vie économique de leur nouvelle collectivité en réduisant le montant du droit de résidence permanente, en accordant davantage de ressources au titre de l'établissement et de l'intégration, et en appuyant des mesures qui feront en sorte que les immigrants qualifiés puissent travailler dans leur domaine de compétence.

Le gouvernement cherche à renforcer les collectivités en misant sur le logement abordable et en investissant dans le logement pour les Autochtones qui vivent hors réserve ainsi que dans le logement dans les territoires, où la situation est particulièrement grave.



Le gouvernement consultera les dirigeants autochtones, les provinces et les territoires pour mettre au point une nouvelle approche en vue de réaliser les objectifs convenus lors de la réunion des premiers ministres avec les dirigeants autochtones du Canada, qui a eu lieu à l'automne de 2005.

L'accroissement de l'aide fédérale pour l'infrastructure contribuera aussi à la vitalité économique des collectivités, en faisant en sorte que les citoyens aient accès à des réseaux d'aqueduc sécuritaires et fiables, que les produits puissent être acheminés efficacement vers les marchés et que la congestion routière soit réduite, ce qui contribuera à une amélioration de l'environnement. D'autres investissements visant à favoriser l'utilisation des transports en commun aideront les collectivités à améliorer davantage leur qualité de vie.

Enfin, l'aide fiscale accrue au titre des dons de bienfaisance favorisera l'éclosion d'un fort sentiment d'appartenance partout au pays.

Aider les immigrants à prendre un bon départ

Le Canada a traditionnellement bien accueilli les immigrants. Le gouvernement reconnaît qu'il est important de faire en sorte que les nouveaux arrivants aient toutes les chances de réaliser leurs rêves d'avenir.

Le droit de résidence permanente

Dans le présent budget, le gouvernement s'engage à réduire le montant du droit de résidence permanente de manière à aider les immigrants et leur famille à assumer le coût de leur « nouveau départ » au Canada.

Le montant du droit sera ramené de 975 \$ à 490 \$ le 2 mai 2006. De plus, le gouvernement accordera des remboursements partiels aux personnes qui ont déjà payé le droit de 975 \$ mais qui n'ont pas encore obtenu le statut de résident permanent ou ne sont pas encore arrivées au Canada. Avec cette initiative, le gouvernement renonce à des revenus de 224 millions de dollars sur deux ans.



Établissement et intégration

Les nouveaux arrivants sont souvent confrontés à d'importantes difficultés lorsqu'ils cherchent à s'intégrer dans un nouveau pays, dans une nouvelle collectivité et sur le marché du travail. Des programmes d'établissement et d'intégration offrant des services linguistiques et des mécanismes de soutien à l'emploi aident les immigrants à surmonter les obstacles propres à l'installation dans un nouveau pays. Conformément à son engagement visant à offrir des ressources additionnelles au titre de l'établissement et de l'intégration, le gouvernement prévoit dans le présent budget un montant de 307 millions de dollars sur deux ans, en sus des investissements annoncés dans les récents budgets, en vue d'améliorer les programmes et les services dans toutes les provinces et tous les territoires (sauf le Québec, qui reçoit des fonds dans le cadre d'une entente distincte sur l'immigration). Grâce à cet investissement supplémentaire, les immigrants pourront s'adapter rapidement et avec succès et ils auront toutes les chances de contribuer à la vie économique et à la société canadiennes.

Reconnaissance des titres de compétence obtenus à l'étranger

Bon nombre de personnes qui immigreront au Canada sont fortement scolarisées et hautement qualifiées, mais éprouvent de la difficulté à faire reconnaître leurs qualifications, leur formation et leur expérience. Dans le présent budget, le gouvernement progresse dans son engagement consistant à créer un organisme chargé de s'assurer que les immigrants ayant suivi une formation à l'étranger répondent aux normes canadiennes et que ceux qui ont la formation et sont prêts à travailler dans leur domaine de compétence s'intègrent plus rapidement à la population active.

Sous la direction de la ministre des Ressources humaines et du Développement social, des consultations ont été lancées auprès des provinces et des territoires, ainsi qu'auprès d'autres intervenants, au sujet du mandat, de la structure et de la gouvernance de l'organisme. Le gouvernement se fondera sur les conseils qu'il recevra. Le présent budget réserve 18 millions de dollars sur deux ans pour faciliter le processus de consultation et franchir les premières étapes en vue de l'établissement d'un organisme agence canadien d'évaluation et reconnaissance des titres de compétence.



Accroître l'offre de logements abordables

Afin d'aider les provinces et les territoires à composer avec les pressions à court terme en matière d'offre de logements abordables, le gouvernement fournit un montant ponctuel de 800 millions de dollars, à verser à une fiducie administrée par des tiers, sous réserve de fonds suffisants disponibles à même l'excédent budgétaire en sus de 2 milliards de dollars pour l'exercice 2005-2006. La fiducie pour le logement abordable soutiendra les investissements visant à accroître l'offre de logements abordables, y compris les logements de transition et les logements supervisés.

En attendant la confirmation, à l'automne de 2006, des résultats financiers du gouvernement du Canada pour 2005-2006, les fonds seront répartis entre les provinces et les territoires selon un montant égal par habitant, et ils seront répartis théoriquement sur trois ans. De plus amples renseignements à cet égard sont présentés à la section intitulée « Rétablir l'équilibre fiscal au Canada ».

Venir en aide aux collectivités autochtones

Une nouvelle approche

Les dépenses du gouvernement du Canada au titre des programmes destinés aux Autochtones, y compris les revendications, sont passées de 7,4 milliards de dollars en 2000-2001 à 9,1 milliards en 2005-2006, soit une augmentation de 4,3 % par année en moyenne. Les programmes fédéraux destinés aux Autochtones ont réduit les inégalités entre ces derniers et les autres Canadiens, mais des écarts inacceptables subsistent.



Dépenses fédérales associées aux Autochtones

Le gouvernement consacre environ 9,1 milliards de dollars par année¹ au financement de programmes destinés aux Autochtones.

- Affaires indiennes et du Nord Canada fournit un montant de quelque 6,1 milliards de dollars, dont 80 % environ servent à offrir des services de base, semblables à ceux offerts par les provinces, aux membres des Premières nations vivant dans les réserves (p. ex., éducation, services sociaux, aide au revenu), là où le gouvernement assume la responsabilité principale.
- Quinze autres ministères et organismes fédéraux – dont le principal est Santé Canada – fournissent ensemble un montant de quelque 3,0 milliards de dollars, qui sert à offrir un large éventail de programmes destinés aux membres des Premières nations vivant dans les réserves, aux Inuits, aux Métis et aux Autochtones vivant hors réserve.
- Au cours des cinq dernières années, les dépenses ont augmenté d'environ 4,3 % ou 350 millions de dollars par année.

¹ Source : Budget des dépenses 2005-2006 : Rapport sur les plans et les priorités – Affaires indiennes et du Nord Canada.

Le gouvernement du Canada est déterminé à respecter les objectifs convenus lors de la réunion des premiers ministres avec les dirigeants autochtones du Canada, qui a eu lieu à l'automne de 2005. Pour ce faire, tous les intervenants devront s'engager à s'attaquer aux causes profondes et aux éléments structurels de ces écarts socio-économiques.

Le gouvernement collaborera avec les dirigeants autochtones, les provinces et les territoires afin d'élaborer une nouvelle approche dotée de solutions viables pour réaliser les objectifs établis. Une reddition de comptes et des structures de gouvernance solides seront des éléments essentiels pour garantir des améliorations concrètes sur le plan des résultats obtenus et faire en sorte que les programmes soient efficaces. Le présent budget consacre 150 millions de dollars en 2006-2007 et 300 millions en 2007-2008 aux secteurs prioritaires suivants.

L'éducation – Même si la scolarité des élèves autochtones a sensiblement augmenté depuis deux décennies, le gouvernement est déterminé à la hausser davantage car elle joue un rôle clé dans l'élimination de l'écart socio-économique.



Les femmes, les enfants et les familles – Le gouvernement reconnaît le rôle déterminant que jouent les femmes autochtones au sein de leur famille et de leur collectivité et dans l'amélioration des résultats économiques.

L'eau et le logement – Les Autochtones vivant dans les réserves sont aux prises avec une grave pénurie de logements et avec des retards au chapitre de la rénovation des logements existants. Un bon nombre d'entre eux n'ont pas accès à une eau potable de bonne qualité. Pour combler adéquatement ces besoins fondamentaux, il est essentiel d'étudier des solutions novatrices qui pourraient permettre de régler à long terme cette situation chronique.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fournira plus de détails au sujet de ces initiatives au cours des prochains mois.

Le règlement des séquelles laissées par les pensionnats indiens

Le gouvernement s'engage à respecter l'entente de principe conclue le 20 novembre 2005 avec les conseillers juridiques des anciens élèves des pensionnats indiens, les Églises, l'Assemblée des Premières nations et d'autres organisations autochtones.

En prévision d'un accord final, une somme de 2,2 milliards de dollars est prévue au titre des paiements pour l'expérience commune vécue et d'autres éléments de programme comme la guérison et la commémoration. De plus, un processus amélioré d'évaluation indépendante est prévu pour donner suite aux plaintes portant sur des sévices graves subis dans les pensionnats indiens, processus qui remplacerait le cadre actuel de règlement des différends. Dans tous les cas, les indemnités consenties par l'intermédiaire du processus d'évaluation indépendante seraient versées par le gouvernement après confirmation par un arbitre indépendant.

Le gouvernement est d'avis que cette compensation financière des répercussions souvent négatives de l'expérience vécue dans les pensionnats indiens, doublée de programmes de soutien et d'indemnités pour les victimes, aidera les anciens élèves à bâtir un avenir meilleur pour eux-mêmes et leur famille, partout au Canada. Les programmes et les activités axées sur la vérité et la réconciliation, de même que sur la commémoration de l'expérience vécue dans ces pensionnats, devraient aider tous les Canadiens à comprendre les répercussions du réseau des pensionnats indiens.



Le logement autochtone hors réserve

Afin d'aider les provinces à composer avec les pressions à court terme en matière de logement des Autochtones vivant hors réserve, le gouvernement fournit un montant ponctuel de 300 millions de dollars, à verser dans une fiducie administrée par des tiers, sous réserve de fonds suffisants disponibles à même l'excédent budgétaire en sus de 2 milliards de dollars pour l'exercice 2005-2006. La Fiducie pour le logement des Autochtones hors réserve appuiera les investissements visant à accroître l'offre de logements locatifs et à améliorer les possibilités d'accession à la propriété des Canadiens autochtones vivant à hors réserve.

En attendant la confirmation, à l'automne de 2006, des résultats financiers du gouvernement du Canada pour 2005-2006, les fonds seront répartis entre les provinces suivant la proportion de leur population autochtone vivant hors réserve, et ils seront théoriquement répartis sur trois ans.

Le logement abordable dans les territoires

Les pressions en matière de logement dans les territoires, où vivent de nombreux Autochtones, sont particulièrement intenses. Afin d'aider les territoires à composer avec les pressions à court terme en matière de logement abordable, le gouvernement fournit un montant ponctuel de 300 millions de dollars, à verser dans une fiducie administrée par des tiers, sous réserve de fonds suffisants disponibles à même l'excédent budgétaire en sus de 2 milliards de dollars pour l'exercice 2005-2006. La Fiducie pour le logement dans le Nord appuiera les investissements visant à accroître l'offre de logements abordables dans les territoires, y compris les logements locatifs, les logements de transition et les logements supervisés.

En attendant la confirmation, à l'automne de 2006, des résultats financiers du gouvernement du Canada pour 2005-2006, les fonds seront répartis théoriquement sur trois ans entre les trois territoires comme suit : le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut recevront chacun 50 millions de dollars, et un montant additionnel de 150 millions sera consacré aux besoins urgents du Nunavut.

De plus amples renseignements sur les deux fiducies sont présentés à la section intitulée « Rétablir l'équilibre fiscal au Canada ».



Au total, le budget de 2006 confirme l'affectation de fonds de plus de 3 milliards de dollars en faveur des Autochtones.

Les collectivités autochtones

Une nouvelle approche : priorités 450 millions de dollars

- L'éducation
- Les femmes, les enfants et les familles
- L'eau et le logement

Le règlement des séquelles laissées
par les pensionnats indiens 2 200 millions de dollars

Le logement autochtone hors réserve 300 millions de dollars

Le logement abordable dans les territoires 300 millions de dollars

Total 3 250 millions de dollars



Environnement

Le gouvernement s'engage à adopter des mesures visant à assainir l'environnement. Dès cette année, il investit massivement dans l'infrastructure des transports en commun et offre des mesures incitatives favorisant leur utilisation. Il agit ainsi concrètement afin de protéger l'environnement et d'améliorer la vie des Canadiens.

Les transports en commun – Appui aux provinces et aux territoires

Les transports en commun ont un important rôle à jouer pour alléger la circulation routière en milieu urbain, en réduisant les émissions de dioxyde de carbone ainsi que les autres émissions et en améliorant la qualité de vie dans les collectivités.

Le gouvernement accordera 1,3 milliard de dollars à l'appui des dépenses en immobilisations dans les transports en commun.

Le gouvernement accélérera les investissements dans l'infrastructure des transports en commun, en offrant 400 millions de dollars aux provinces et aux territoires. Jusqu'ici, neuf ententes ont été conclues avec les provinces et les territoires au sujet de ces fonds, et les autres seront conclues dans les prochains mois.

Le gouvernement fournira aussi un montant ponctuel de 900 millions de dollars aux provinces et aux territoires, à verser dans une fiducie administrée par des tiers, sous réserve de fonds suffisants disponibles à même l'excédent budgétaire en sus de 2 milliards de dollars pour l'exercice 2005-2006. La fiducie pour l'infrastructure du transport en commun appuiera les dépenses d'équipement dans l'infrastructure des transports en commun, notamment le transport rapide, les autobus urbains, les systèmes de transport intelligents et d'autres investissements, y compris les voies pour bicyclettes et les voies réservées aux véhicules ayant plusieurs occupants.

En attendant la confirmation, à l'automne de 2006, des résultats financiers du gouvernement du Canada pour 2005-2006, les fonds seront répartis théoriquement sur trois ans entre les provinces et les territoires selon un montant égal par habitant. De plus amples détails sur la fiducie sont présentés dans la section intitulée « Rétablir l'équilibre fiscal au Canada ».

Le gouvernement s'attend à ce que les provinces et les territoires tiennent compte des taux de fréquentation des transports en commun dans les municipalités au moment d'attribuer les fonds.



Tableau 3.8

Financement fédéral des transports en commun

	Paiement pour le transport en commun (projet de loi C-66)	Fiducie pour l'infrastructure du transport en commun (M\$)	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	6,5	14,1	20,6
Île-du-Prince-Édouard	1,7	3,8	5,5
Nouvelle-Écosse	11,7	25,8	37,5
Nouveau-Brunswick	9,4	20,7	30,1
Québec	94,4	210,8	305,1
Ontario	155,2	351,5	506,8
Manitoba	14,7	32,6	47,2
Saskatchewan	12,5	27,2	39,6
Alberta	40,1	91,3	131,5
Colombie-Britannique	52,5	119,3	171,8
Yukon	0,4	0,9	1,3
Territoires du Nord-Ouest	0,5	1,2	1,7
Nunavut	0,4	0,8	1,2
Total	400	900	1 300

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Les transports en commun – Un crédit d'impôt pour les particuliers

Le gouvernement actuel veut inciter les particuliers à utiliser les transports en commun. Le recours accru à ces modes de transport allégera la congestion routière en milieu urbain et protégera l'environnement.

Le budget de 2006 propose un crédit d'impôt au titre du coût d'achat des laissez-passer mensuels de transport en commun ou des laissez-passer de plus longue durée, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2006. Cette mesure favorisera l'utilisation des transports en commun en accordant un montant de 150 millions de dollars en 2006-2007 et de 220 millions en 2007-2008 à quelque 2 millions de Canadiens qui prennent l'engagement soutenu d'utiliser ces modes de transport écologiques. Un particulier qui achète un laissez-passer de 80 \$ par mois tout au long de l'année profitera d'un allègement d'impôt fédéral d'environ 150 \$ pour l'année en question. Tous les usagers des transports en commun seront admissibles, y compris les navetteurs, les étudiants et les aînés. Pour que cette mesure s'avère efficace, les responsables des transports en commun devront continuer de favoriser l'utilisation de ces modes de transport en offrant des services de qualité et des tarifs peu élevés.



Accélération de la déduction pour amortissement applicable à la bioénergie dans le domaine forestier

Le régime fiscal prévoit actuellement une déduction pour amortissement accéléré au titre des investissements dans le matériel de production d'énergie mû par des sources d'énergies renouvelables ou utilisant le carburant fossile avec efficacité. Le présent budget propose d'appliquer ce stimulant, annoncé précédemment, aux systèmes de cogénération dans le secteur des pâtes et papiers qui produisent à la fois de l'énergie thermique et de l'électricité à l'aide de résidus de biomasse obtenus par un processus de trituration désigné « liqueur noire ». Cette mesure favorisera l'investissement dans la technologie qui contribue à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique, tout en permettant une amélioration de la compétitivité des usines canadiennes à l'échelle internationale.

On prévoit que cette mesure réduira les revenus fédéraux de 10 millions de dollars en 2006-2007 et de 20 millions en 2007-2008.

Infrastructure

Le Canada doit demeurer concurrentiel et productif tout en soutenant la qualité de vie des Canadiens. Le gouvernement reconnaît qu'une infrastructure de calibre mondial, comme un réseau de transport efficace et des réseaux d'aqueduc sûrs et fiables, est cruciale pour réaliser ces objectifs. Comme l'illustrent les mesures prévues dans le présent budget, le gouvernement fédéral s'engage à accorder un financement stable et fiable aux provinces, aux territoires et aux municipalités, afin de les aider à satisfaire leurs besoins en matière d'infrastructure. Ce faisant, le gouvernement optimisera l'argent des contribuables en appuyant des projets d'infrastructure qui souscrivent aux pratiques exemplaires, en évitant de financer les dépassements de coûts et en exigeant que les bénéficiaires des fonds rendent des comptes aux contribuables canadiens.



Nouveau Fonds pour l'infrastructure routière et frontalière, et initiative de la porte d'entrée canadienne du Pacifique

Les routes principales du réseau national sont un actif très important pour le pays. Par exemple, environ 63 % de la valeur du commerce canado-américain de marchandises s'est effectué par camion en 2003. De plus, les particuliers, qu'ils vivent en milieu urbain ou rural, comptent sur les grandes routes pour bon nombre de leurs déplacements. Des investissements additionnels dans les routes se traduiront par un réseau plus sûr et plus efficient.

Les provinces et les territoires sont responsables de la grande majorité des routes principales du réseau national. Afin d'aider les provinces et les territoires à satisfaire à la demande de ce réseau, le présent budget prévoit un total de 2,4 milliards de dollars sur les cinq prochaines années au titre du nouveau Fonds pour l'infrastructure routière et frontalière. L'un des principaux objectifs du nouveau Fonds consistera à partager avec les provinces et les territoires le coût des améliorations apportées aux routes principales du réseau national, y compris la Transcanadienne.

Le commerce entre le Canada et le reste du monde passe par des « portes d'entrée » (p. ex., principaux ports et postes frontaliers terrestres) où les réseaux de transport convergent, en reliant les centres de l'activité économique. Afin de tirer profit de cet avantage, le gouvernement annonce dans le présent budget son intention d'investir au total 591 millions de dollars sur les huit prochaines années dans la porte d'entrée canadienne du Pacifique. Même si certains des fonds serviront aussi à financer des mesures connexes comme le maintien de services frontaliers sûrs et efficaces, la plupart des fonds seront consacrés à des projets d'amélioration d'infrastructure comme la réfection des ponts et des routes, et à des projets de passages à niveau.

Ces dernières années, le Fonds sur l'infrastructure frontalière, doté de 600 millions de dollars, a appuyé des projets d'amélioration de l'infrastructure des postes frontaliers entre le Canada et les États-Unis, dont ceux de Windsor, de Sarnia, de Fort Erie et de St. Stephen. Le nouveau Fonds pour l'infrastructure routière et frontalière permettra de financer d'autres améliorations de l'infrastructure des principales portes d'entrée au Canada, y compris les postes frontaliers entre le Canada et les États-Unis.



Renouvellement du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique

Le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique a permis d'effectuer d'importants investissements stratégiques, partout au pays, dans le réseau routier, les transports en commun, le traitement des eaux usées et l'atténuation des inondations. Ces investissements fort nécessaires ont été faits en collaboration avec les provinces, les territoires, les municipalités et le secteur privé. Le présent budget affecte un montant additionnel de 2 milliards de dollars au Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, vu son importance, ce qui permettra au gouvernement de financer de nouveaux projets.

Renouvellement du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale

Grâce à des initiatives tripartites comme le Programme Infrastructures Canada et, plus récemment, le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale, le gouvernement aide des municipalités de partout au pays à réaliser des milliers de projets d'amélioration de l'infrastructure. Nombre de ces projets visent à améliorer l'infrastructure de distribution et de traitement de l'eau ainsi que de traitement des eaux usées. Afin que le soutien offert soit maintenu à son niveau actuel, le présent budget consacre 2,2 milliards de dollars de plus sur cinq ans au Fonds sur l'infrastructure municipale rurale. Celui-ci pourra ainsi appuyer d'autres améliorations de l'infrastructure municipale, telles que le projet de l'organisme Evergreen à l'emplacement de l'ancienne briqueterie Don Valley Brick Works, à Toronto.



Soutien fédéral sans précédent pour l'infrastructure

Tableau 3.9

Initiatives en matière d'infrastructure du nouveau gouvernement du Canada

	2006- 2007	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	Total
	(M\$)				
Nouveau financement pour les initiatives et les ententes en matière d'infrastructure					
Fonds pour l'infrastructure routière et frontalière	245	340	480	610	1 675
Initiative de la porte d'entrée canadienne du Pacifique	19	72	92	56	239
Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique	–	181	429	570	1 180
Fonds sur l'infrastructure municipale rurale	200	332	450	550	1 532
Fiducie pour l'infrastructure du transport en commun ¹	300	300	300	–	900
Ententes existantes sur l'infrastructure²	1 467	1 197	741	470	3 875
Autre financement pour les villes et les collectivités					
Remboursement intégral de la TPS/TVH	625	650	685	720	2 680
Partage des revenus tirés de la taxe sur l'essence	600	800	1 000	2 000	4 400
Total – Contributions	3 456	3 872	4 177	4 976	16 481

¹ Le montant total exact sera établi après la confirmation, à l'automne, des résultats financiers définitifs du gouvernement du Canada pour l'exercice 2005-2006, et il sera versé à une fiducie administrée par des tiers. Les fonds sont répartis théoriquement sur trois ans.

² Ces ententes visent le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, le Fonds sur l'infrastructure frontalière, le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale et le Programme Infrastructures Canada.



Le budget de 2006 confirme l'engagement du gouvernement de maintenir et d'accroître sensiblement ses investissements dans l'infrastructure. C'est ainsi que les investissements fédéraux dans l'infrastructure provinciale, territoriale et municipale atteindront de nouveaux sommets, totalisant 16,5 milliards de dollars sur quatre ans. D'ici 2009-2010, la contribution du gouvernement fédéral à ce chapitre atteindra près de 5 milliards de dollars par année, soit près de huit fois la moyenne annuelle des 10 dernières années et plus que les revenus annuels prévus au titre de la taxe d'accise fédérale sur l'essence.

En résumé, le budget de 2006 :

- prévoit plus de 5,5 milliards de dollars de nouveaux crédits fédéraux sur quatre ans pour le Fonds pour l'infrastructure routière et frontalière, l'initiative de la porte d'entrée canadienne du Pacifique, le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale et la Fiducie pour l'infrastructure du transport en commun;
- maintient le financement de 3,9 milliards de dollars prévu pour les quatre prochaines années dans le cadre des ententes existants au titre de l'infrastructure;
- maintient l'engagement relatif au partage des revenus tirés de la taxe fédérale sur l'essence formulé dans le Nouveau pacte pour les villes et les collectivités. Compte tenu de l'augmentation à 100 % du remboursement de la taxe sur les produits et services et de la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée que paient les municipalités, la contribution fédérale dans le cadre du Nouveau pacte pour les villes et les collectivités totalisera 7,1 milliards sur les quatre prochaines années.

Élimination de l'impôt sur les gains en capital au titre de dons à des organismes de bienfaisance et appui accru aux arts

Les organismes de bienfaisance jouent un grand rôle dans l'aide aux Canadiens et contribuent à un sentiment d'appartenance ainsi qu'à d'importants projets dans les secteurs culturel, social et de l'éducation. Afin de favoriser les dons de bienfaisance, le budget de 2006 propose l'élimination de l'impôt sur les gains en capital au titre de certains dons à des organismes de bienfaisance. Il prévoit également un appui accru en faveur du Conseil des Arts du Canada.



Dons de titres cotés en bourse à des organismes publics de bienfaisance

Les dons de titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance donnent droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. En outre, depuis 1997, les gains en capital sur de tels dons à des organismes publics de bienfaisance sont assujettis à un taux d'inclusion correspondant à la moitié du taux d'inclusion habituel. Le taux réduit est actuellement de 25 %.

Le présent budget propose que les dons de titres cotés en bourse à des organismes publics de bienfaisance soient immédiatement exonérés de l'impôt sur les gains en capital. Ces organismes disposeront désormais d'un ensemble d'outils précieux pour lever les fonds dont ils ont besoin pour satisfaire aux besoins des Canadiens. Le tableau 3.10 illustre l'aide fiscale consentie aux dons de bienfaisance.

Tableau 3.10

Aide fiscale aux dons de bienfaisance

	Espèces	Titres cotés en bourse donnés à des organismes publics de bienfaisance	
		Régime actuel (inclusion de 25 % des gains en capital)	Régime proposé (pas d'inclusion des gains en capital)
Montant du don	100 \$	100 \$	100 \$
Crédit d'impôt ¹			
Fédéral	29 \$	29 \$	29 \$
Provincial	17 \$	17 \$	17 \$
Réduction de l'impôt sur les gains en capital ²	–	7 \$	14 \$
Total de l'aide fiscale	46 %	53 %	60 %
Part du donateur dans le coût du don	54 %	47 %	40 %

¹ En supposant que le donateur a fait d'autres dons totalisant 200 \$ ou plus dans l'année, de sorte que le taux supérieur du crédit d'impôt s'applique.

² Réduction du taux habituel d'inclusion de 50 % qui s'appliquerait si le particulier vendait le titre, en supposant un coût de base rajusté de 40 \$.



Le Canada accorde une plus grande aide fiscale au titre des dons de bienfaisance que les États-Unis

Avec les modifications proposées dans le budget de 2006, le Canada accorde une plus grande aide fiscale que les États-Unis au titre des dons en espèces et des dons de titres cotés en bourse à des organismes publics de bienfaisance. De plus, les plafonds canadiens applicables à l'aide fiscale par rapport au revenu net sont plus élevés qu'aux États-Unis.

L'aide fiscale et les plafonds de revenu net pour un particulier qui donne 100 \$ à un organisme de bienfaisance sont présentés ci-dessous :

	Canada	États-Unis
Aide fiscale (avant les plafonds de revenu net)		
Dons en espèces ¹	46 \$	40 \$
Dons de titres cotés en bourse à des organismes publics de bienfaisance ²	60 \$	52 \$
Plafonds annuels de revenu net³		
Dons en espèces	75 %	50 %
Dons de titres cotés en bourse à des organismes publics de bienfaisance	75 %	30 %

¹ Au Canada, en supposant que le donateur totalise des dons d'au moins 200 \$ dans l'année.

² En supposant que le coût de base rajusté du titre est de 40 \$.

³ En outre, les É.-U. appliquent actuellement une disposition de récupération sur les déductions au titre des dons de bienfaisance qui correspond à 3 % du revenu supérieur à environ 146 000 \$US, jusqu'à concurrence de 80 % de la valeur de la déduction. Cette disposition de récupération devrait être graduellement éliminée à partir de 2006.

Depuis la réduction initiale, en 1997, du taux d'inclusion des gains en capital, le montant des dons de titres cotés en bourse est passé de 69 millions de dollars à quelque 200 millions en 2004. Plusieurs facteurs influent certes sur le montant des dons de titres cotés en bourse, mais l'élimination de l'impôt sur les gains en capital sur ces dons pourrait, selon les estimations, se traduire par des dons d'une valeur d'environ 300 millions de dollars par année.

Cette mesure devrait réduire les revenus de 50 millions de dollars en 2006-2007 et en 2007-2008.

Dons de fonds de terres écosensibles

Dans le cadre du Programme des dons écologiques, les propriétaires fonciers canadiens peuvent donner des terres écosensibles, ou des servitudes



ou conventions s’y rattachant, à des organismes de bienfaisance voués à la conservation, afin d’assurer la protection à perpétuité des terres. À l’heure actuelle, une personne qui effectue un don écologique reçoit un crédit pour dons de bienfaisance et profite d’une réduction du taux d’inclusion des gains en capital associés au don. Pour inciter un plus grand nombre de Canadiens à faire des dons écologiques, le présent budget propose une exonération de l’impôt sur les gains en capital applicable aux dons de fonds de terres écosensibles dans le cadre du Programme de dons écologiques, et ce, immédiatement.

Cette mesure devrait réduire les revenus fédéraux de 5 millions de dollars en 2006-2007 et en 2007-2008.

Dons de titres cotés en bourse à des fondations privées

Jusqu’à présent, les dons de titres cotés en bourse à des fondations privées ne donnaient pas droit à la réduction de moitié du taux d’inclusion. Cette exclusion s’explique surtout par les préoccupations relatives au caractère adéquat des dispositions législatives actuelles de protection contre d’éventuels conflits d’intérêts, qui peuvent survenir quand des particuliers détenant une participation importante dans une société ont aussi leur mot à dire dans la manière de gérer la participation de la fondation dans cette même société.

Le gouvernement consultera des fondations privées et d’autres parties intéressées, dans les prochains mois, en vue de mettre au point des règles adéquates sur les opérations entre parties liées. Si des règles appropriées peuvent être élaborées, le gouvernement est disposé à les soumettre au Parlement au cours de la prochaine année et à élargir à ce moment-là l’exonération prévue pour les gains en capital sur les titres cotés en bourse de façon à englober les dons à des fondations privées.

Appui aux arts

L’élimination de l’impôt sur les gains en capital au titre des dons de titres cotés en bourse aux organismes publics de bienfaisance devraient procurer des avantages considérables à la collectivité des arts et de la culture. En outre, le budget de 2006 prévoit un montant de 50 millions de dollars sur deux ans pour permettre au Conseil des Arts du Canada d’accroître et d’élargir son soutien aux arts dans le pays. Le Conseil joue un rôle important pour ce qui est d’appuyer les artistes professionnels et les organismes sans but lucratif à vocation artistique depuis près de 50 ans.



Tableau 3.11

Familles et collectivités

	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008	Total
	(M\$)			
Familles				
Plan universel pour la garde d'enfants du Canada				
Prestation universelle pour la garde d'enfants		1 610	2 085	3 695
Nouvelle places en garderie			250	250
Total partiel		1 610	2 335	3 945
Autres mesures pour les familles				
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants		40	160	200
Prestations pour enfants handicapés		35	45	80
Supplément remboursable pour frais médicaux		15	10	25
Stratégie canadienne de lutte contre le cancer		52	52	104
Allègement d'impôt accru pour les pensionnés		490	405	895
Total partiel		632	672	1 304
Total partiel – familles		2 242	3 007	5 249
Collectivités				
Mesures relatives à l'immigration				
Droit de résidence permanente		134	90	224
Agence canadienne d'évaluation et de reconnaissance des titres de compétence		6	12	18
Établissement des immigrants		111	196	307
Total partiel		251	298	549
Collectivités autochtones				
Investissements pour les Autochtones		150	300	450
Environnement				
Crédit d'impôt pour le coût des transports en commun		150	220	370
Accélération de la déduction pour amortissement applicable à la bioénergie dans le domaine forestier		10	20	30
Total partiel		160	240	400



Tableau 3.11

Familles et collectivités (suite)

	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008	Total
			(M\$)	
Infrastructure				
Fonds pour l'infrastructure routière et frontalière		245	340	585
Initiative de la porte d'entrée canadienne du Pacifique		19	72	91
Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique		–	181	181
Fonds sur l'infrastructure municipale rurale		200	332	532
Total partiel		464	925	1 389
Dons de bienfaisance et appui aux arts				
Élimination de l'impôt sur les gains en capital pour les dons à des organismes de bienfaisance		55	55	110
Conseil des Arts du Canada		20	30	50
Total partiel		75	85	160
Total partiel – collectivités		1 100	1 848	2 948
Total – familles et collectivités		3 342	4 855	8 197

SÉCURITÉ





Faits saillants

Le budget de 2006 affecte 1,4 milliard de dollars sur deux ans pour protéger les familles et les collectivités canadiennes, garantir la sécurité de la frontière et accroître notre état de préparation face aux menaces à la santé publique. Pour cette même période, le budget prévoit 73 millions de dollars pour rendre notre système financier plus sûr. Le gouvernement s'engage aussi à renforcer le rôle du Canada dans le monde en investissant 1,1 milliard de dollars de plus sur deux ans dans les Forces canadiennes et en déployant des efforts pour assurer l'efficacité de l'aide internationale.

S'attaquer à la criminalité

- ✓ 161 millions de dollars pour embaucher 1 000 agents de la GRC et procureurs fédéraux supplémentaires qui s'occuperont de priorités en matière d'application de la loi telles que le trafic de la drogue, la corruption et la sécurité de la frontière (ce qui comprend la contrebande d'armes à feu);
- ✓ 37 millions de dollars à la GRC pour qu'elle agrandisse son École nationale de formation (Division Dépot) afin d'accueillir ces nouveaux agents et qu'elle accroisse sa capacité de former plus d'agents dans l'avenir;
- ✓ des fonds réservés pour agrandir les installations correctionnelles du Canada afin d'accommoder la hausse prévue de la population carcérale par suite des changements apportés aux règles régissant les sentences;
- ✓ 20 millions de dollars aux collectivités pour prévenir la criminalité chez les jeunes en mettant l'accent sur les armes à feu, les gangs de rue et le trafic de la drogue;
- ✓ 26 millions de dollars pour permettre aux victimes de mieux se faire entendre par le système correctionnel fédéral et le système judiciaire et leur permettre d'avoir un meilleur accès aux services (comme le remboursement des frais de déplacement afin de participer aux audiences sur les libérations conditionnelles).

Garantir des frontières sécuritaires et ouvertes

- ✓ 101 millions de dollars pour commencer à armer les agents frontaliers et éliminer les situations où ils travaillent seuls;



- ✓ 303 millions de dollars pour mettre en œuvre une stratégie frontalière visant à favoriser le passage rapide en l'Amérique du Nord des marchandises et des voyageurs présentant de faibles risques, tout en protégeant les Canadiens des menaces à leur sécurité.

Se préparer aux urgences

- ✓ 460 millions de dollars (1 milliard sur cinq ans) pour améliorer l'état de préparation du Canada face à une pandémie;
- ✓ 19 millions de dollars par année pour Sécurité publique et Protection civile Canada afin de renforcer notre capacité d'intervention face aux catastrophes et aux urgences.

Sécurité des transports

- ✓ 133 millions de dollars pour appuyer les opérations de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien;
- ✓ 95 millions de dollars au titre de nouvelles mesures visant à améliorer la sécurité des passagers du transport ferroviaire et des transports urbains.

Renforcer le rôle du Canada dans le monde

- ✓ 1,1 milliard de dollars (5,3 milliards sur cinq ans) pour renforcer la capacité des Forces canadiennes de défendre la souveraineté nationale et d'assurer la sécurité du pays;
- ✓ jusqu'à concurrence de 320 millions de dollars en 2005-2006 pour combattre la poliomyélite, la tuberculose, le paludisme ainsi que le VIH/sida et pour aider les pays à faible revenu à composer avec des catastrophes naturelles ou des hausses subites du prix des produits de base.

Améliorer la sécurité du système financier

- ✓ 64 millions de dollars pour améliorer le régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement des activités terroristes;
- ✓ 9 millions de dollars pour financer des équipes intégrées de lutte contre la fausse monnaie.



Introduction

Les Canadiennes et les Canadiens sont fiers de la tradition du pays, qui consiste à assurer la sécurité des collectivités. Pour veiller à ce que le Canada demeure sécuritaire, le budget de 2006 prévoit le versement de 1,4 milliard de dollars sur deux ans pour protéger les familles et les collectivités, garantir la sécurité de la frontière et accroître notre capacité d'intervention en cas de menace à la santé publique. Le présent budget prévoit également 73 millions pendant la même période pour mieux protéger notre système financier. Ces mesures raffermissent la capacité d'intervention du Canada pour atténuer les risques que pose la criminalité à l'échelle locale et internationale, depuis les crimes commis à l'aide d'armes à feu dans nos collectivités jusqu'aux crimes financiers, dont ceux qui financent les activités terroristes. Le gouvernement est en outre déterminé à renforcer le rôle du Canada dans le monde en investissant un montant additionnel de 1,1 milliard sur deux ans dans les Forces canadiennes et en cherchant à assurer l'efficacité de l'aide internationale.

Grande priorité : Protéger les familles et les collectivités canadiennes

La sécurité de nos rues et de nos collectivités est l'une des caractéristiques marquantes du mode de vie au Canada et sert d'assise au bien-être des familles et à la vigueur de l'économie. Cependant, les rues et les collectivités canadiennes sont de plus en plus menacées par la violence armée, les gangs de rue et le trafic de la drogue.

L'accroissement de la capacité des organismes canadiens d'application de la loi doit suivre la prolifération de ces menaces, pour qu'ils soient en mesure d'intervenir et de protéger les Canadiens. Au cours des deux prochaines années, le gouvernement s'attaquera à la criminalité en augmentant le nombre d'agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et en aidant les collectivités à prévenir le comportement criminel chez les jeunes avant qu'il ne se manifeste. Le gouvernement s'efforcera par ailleurs d'assurer l'intégrité de toutes les composantes de l'appareil judiciaire fédéral, notamment en donnant aux victimes de la criminalité l'occasion de mieux se faire entendre et un meilleur accès aux services aux victimes.



Services fédéraux de maintien de l'ordre de la GRC (y compris l'École nationale de formation de la GRC)

Le gouvernement s'est engagé à améliorer la capacité des services d'application de la loi de première ligne au Canada. La GRC, en qualité de service de police national du Canada, assure une présence forte et essentielle dans toutes les provinces et tous les territoires du pays. Les agents de la GRC contribuent à la protection des familles et des collectivités canadiennes en enquêtant sur les menaces associées au crime organisé, aux activités terroristes, au trafic de la drogue et à la contrebande transfrontalière. Le budget de 2006 prévoit le versement de 161 millions de dollars sur deux ans pour que la GRC augmente le nombre d'agents au pays et pour que le ministère de la Justice Canada embauche d'autres procureurs fédéraux. Ces fonds permettront à la GRC de combler 1 000 postes vacants d'ici 2010. Les nouveaux agents et procureurs concentreront leurs efforts sur des priorités d'application de la loi comme le trafic de la drogue, la corruption et la sécurité de la frontière (y compris la contrebande d'armes à feu).

Les nouveaux agents recevront une formation policière de base de niveau international à l'École nationale de formation de la GRC (Division Dépôt). Le budget de 2006 prévoit 37 millions de dollars sur deux ans pour permettre à la GRC d'agrandir la Division Dépôt afin d'accueillir ces nouveaux agents et de renforcer la capacité de former davantage d'agents dans l'avenir. Ces fonds financeront la construction de nouveaux bâtiments, comme des casernes, des salles de classe et une salle à dîner. Les fonds serviront également à renforcer le programme de formation pratique pour faire en sorte que tous les diplômés de la Division Dépôt soient jumelés, durant leur première affectation, à des agents chevronnés qui ont suivi le cours de formation pratique de la GRC.

Service correctionnel Canada

Pour soutenir les efforts déployés par le gouvernement afin de s'attaquer aux crimes graves et de veiller à ce que les peines d'emprisonnement soient proportionnelles à la gravité des crimes commis, le budget de 2006 prévoit la mise de côté de fonds pour permettre au Service correctionnel Canada d'agrandir les établissements correctionnels afin d'absorber la hausse prévue de la population carcérale. Il se peut que le pays ait besoin d'un nouvel établissement à sécurité moyenne et que les établissements à sécurité maximale doivent se doter d'une plus grande capacité d'accueil.



Prévention de la criminalité chez les jeunes

De trop nombreux jeunes sont impliqués dans des crimes armés, des gangs de rue, le trafic de la drogue et d'autres crimes, ce qui augmente la criminalité dans les rues et les collectivités canadiennes. S'il est important de faire appliquer la loi, il est d'autant plus nécessaire de prévenir efficacement le crime chez les jeunes à risque. Le budget de 2006 prévoit le versement de 20 millions de dollars sur deux ans afin de permettre aux collectivités de prévenir la criminalité chez les jeunes. D'autres précisions seront annoncées peu de temps après la tenue de consultations.

Banque nationale de données génétiques

La Banque nationale de données génétiques de la GRC représente une importante ressource pour les organismes canadiens d'application de la loi, car elle aide les services policiers du pays à identifier les coupables et à exonérer les innocents. Le budget de 2006 prévoit le versement de 15 millions de dollars sur deux ans pour que la GRC augmente sa capacité d'entrer des données dans cette banque en y incluant des échantillons d'ADN d'un plus grand éventail de condamnés, comme les délinquants sexuels, ainsi que des échantillons d'ADN prélevés dans un plus grand nombre de lieux de crime.

Victimes de crimes

Les Canadiens qui ont été victimes de crimes méritent d'être très bien représentés pour défendre leurs droits au sein de l'appareil judiciaire. Le budget de 2006 affecte 26 millions de dollars sur deux ans afin de veiller à ce que les victimes puissent davantage se faire entendre par le système correctionnel fédéral et le système judiciaire. Cette somme permettra également aux victimes d'avoir un meilleur accès aux services, comme le remboursement des frais de déplacement engagés pour participer aux audiences sur les libérations conditionnelles. D'autres précisions seront annoncées ultérieurement.

Intervention en cas d'urgence

Les attentats terroristes à la bombe de l'an dernier à Londres et les ouragans qui ont frappé la côte américaine du Golfe ont montré toute l'importance de coordonner les mesures d'intervention en cas d'urgence à l'échelle de tous les gouvernements et de tous les secteurs de l'économie. Le budget de 2006 prévoit le versement de 19 millions de dollars par année à Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC) pour renforcer la capacité du Canada à intervenir en cas de catastrophes et d'urgences de tout genre.



Le financement permettra à SPPCC d'assurer que son centre d'opérations national soit en tout temps prêt à intervenir, d'accroître sa présence dans les centres d'opérations provinciaux et territoriaux et lors de mesures d'intervention, d'établir des liens avec des partenaires internationaux clés lors de situations d'urgence, de même que d'accroître le champ de sa surveillance. Ainsi, SPPCC sera à même de coordonner les mesures d'intervention en cas d'urgence et de réagir aux urgences qui s'étendent au-delà des frontières provinciales, territoriales et internationales.

Sécurité des transports

L'engagement du gouvernement à veiller à ce que les Canadiens vivent dans des collectivités sécuritaires et en santé vise également à protéger les personnes qui utilisent le transport ferroviaire et les transports urbains. Le budget de 2006 affecte 95 millions de dollars sur deux ans pour financer des mesures qui accroîtront la sécurité des passagers du transport ferroviaire et des transports urbains. Jumelées aux efforts d'autres administrations publiques, de l'industrie, d'organismes d'application de la loi et du grand public, ces mesures viseront des secteurs de grande priorité et financeront de nouvelles mesures de sécurité et des exercices de protection civile.

Le gouvernement demeure déterminé à assurer la sécurité du transport aérien. Compte tenu de la croissance soutenue de l'industrie du transport aérien, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) doit tenir compte de l'augmentation du nombre de passagers et des pressions connexes qui s'exercent sur ses opérations. Le budget de 2006 prévoit 133 millions de dollars de plus sur deux ans pour aider l'ACSTA à atténuer ces pressions.

Assurer la sécurité à la frontière du Canada

Pour garder le Canada à l'abri des menaces externes, il faut pouvoir compter sur un effectif dévoué à la frontière. Les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) gèrent, contrôlent et protègent la frontière du Canada à environ 1 200 points partout au pays et dans 39 emplacements à l'étranger. Ces agents doivent relever un défi croissant lorsqu'ils interceptent des menaces éventuelles, ce qui comprend des personnes qui présentent un risque élevé, des armes à feu, des explosifs et des drogues, sans retarder le commerce ou les déplacements légitimes.



Le gouvernement est résolu à accroître la sécurité frontalière et celle de ces agents en leur fournissant des armes de poing et en leur dispensant la formation nécessaire pour qu'ils puissent s'en servir. Cette mesure sera mise en œuvre progressivement et visera en premier lieu les points d'entrée très achalandés. Le gouvernement veillera également à ce que ces agents ne soient pas tenus de travailler seuls.

Pour atteindre ces objectifs, le budget de 2006 prévoit le versement de 101 millions de dollars sur deux ans.

Partenariat nord-américain pour la sécurité et la prospérité

Le Canada accroît sa prospérité et sa sécurité en concertant ses efforts à ceux du Mexique et des États-Unis afin de faire de l'Amérique du Nord la région la plus dynamique au monde sur le plan économique et celle qui offre aux citoyens un endroit sécuritaire où vivre. Le Partenariat nord-américain pour la sécurité et la prospérité (PSP) fournit un cadre pour faire avancer la collaboration avec les voisins du Canada dans des domaines aussi variés que la sécurité, la facilitation du commerce, les transports, l'environnement et la santé publique. Ce partenariat a augmenté le nombre de contacts institutionnels entre les trois gouvernements pour concrétiser une vision partagée d'une région plus forte, plus sécuritaire et plus prospère.

En mars de cette année, le premier ministre a rencontré à Cancun le président des États-Unis et le président du Mexique pour célébrer le premier anniversaire du PSP. Les trois chefs d'État ont profité de l'occasion pour passer en revue les progrès réalisés au chapitre de la mise en œuvre du PSP et ont affirmé leur ferme volonté d'œuvrer à la poursuite d'objectifs constructifs au bénéfice de tout le continent. Les cinq priorités clés sont:

- La création du Conseil nord-américain de la concurrence, qui veillera à ce que le secteur privé soit consulté sur les moyens d'accroître la compétitivité de nos marchés.
- Un engagement à concrétiser plusieurs mesures, d'ici deux ans, pour que se poursuive la mise en place de frontières intelligentes et sécuritaires.
- Un engagement à renforcer la coopération entre les trois pays face aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine. Plus spécifiquement, ils ont pris l'engagement de concerter leur action face à l'éventualité d'une pandémie de grippe aviaire ou à d'autres maladies graves. Les sections intitulées « Grande priorité : Protéger les familles et les collectivités canadiennes » (ci-dessus) et « État de préparation à la pandémie » (ci après) font état des fonds investis dans ces domaines par le truchement du budget de 2006.



- Un engagement renouvelé à mettre en place un cadre d'actions trilatéral visant à simplifier ainsi qu'à normaliser les règles et les formalités régissant le commerce à la frontière.
- Une initiative pour promouvoir l'innovation, la recherche et le développement dans des domaines tels que les technologies propres de l'énergie.

Le budget contribue aux efforts du PSP en présentant une stratégie frontalière afin de poursuivre la mise en place de frontières intelligentes et sécuritaires qui repose sur la technologie, le partage des renseignements et les données biométriques. Le gouvernement du Canada travaille également de concert avec le gouvernement des États-Unis à l'évaluation de documents fondés sur des normes communes servant aux déplacements transfrontaliers ainsi que sur des exigences en matière de technologie et d'infrastructure, afin de faciliter la circulation des voyageurs et des produits légitimes. Par ailleurs, le Mexique et les États-Unis ont accepté l'invitation du Canada de tenir la prochaine réunion des trois chefs d'État en 2007.

À l'appui du programme du PSP, le présent budget prévoit l'investissement de 303 millions de dollars sur deux ans dans une série d'initiatives. Au centre de ces initiatives figure la stratégie frontalière visant à assurer la circulation efficace et sécuritaire des marchandises et des voyageurs à faible risque vers l'Amérique du Nord et à l'intérieur de ce continent, tout en protégeant les Canadiens des menaces, dont les actes terroristes. S'inscrivent dans cette stratégie les principales activités décrites ci-après, de même que d'autres efforts liés aux nouvelles priorités du PSP.

Améliorer la sécurité du fret et accélérer le traitement à la frontière

À l'image de ce qui a déjà été réalisé en matière de fret maritime, le Canada travaillera de concert avec les États-Unis pour harmoniser les règlements sur la sécurité du fret pour tous les modes de transport afin de faciliter les échanges commerciaux et d'accroître la sécurité. À cet égard, le budget de 2006 prévoit le versement de 172 millions de dollars sur deux ans pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un système électronique d'informations préalables, qui profitera également au fret routier et au fret ferroviaire.



Il est par ailleurs possible de réduire les risques de sécurité du transport aérien, tout en favorisant le commerce à l'échelle nationale et internationale. À cette fin, le budget de 2006 affecte 26 millions de dollars sur deux ans à la conception d'une initiative en matière de sécurité du fret aérien et à la tenue d'essais pilotes. Ces travaux comprendront l'élaboration de mesures qui garantiront la sécurité du fret à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que l'évaluation de technologies de détection.

Le programme Partenaires en protection (programme PEP) de l'ASFC est un programme volontaire qui incite le secteur privé à accroître la sécurité du fret, à lutter contre la contrebande et le terrorisme ainsi qu'à faciliter le commerce. L'ASFC cherchera à développer des liens plus étroits avec le programme américain Customs-Trade Partnership Against Terrorism pour soutenir les efforts conjoints visant à assurer une plus grande sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à supprimer les obstacles au commerce transfrontalier.

Le budget de 2006 prévoit 5 millions de dollars sur deux ans à l'appui de cette initiative.

Améliorer la technologie d'identification des voyageurs à haut risque et instaurer de meilleures procédures pour accélérer le traitement des voyageurs à faible risque

Le Système d'information préalable sur les voyageurs et de dossier du passager a été mis en place en octobre 2002 pour reconnaître et intercepter les personnes qui présentent un risque élevé et qui se rendent en Amérique du Nord par avion. Le budget de 2006 prévoit le versement de 25 millions de dollars sur deux ans pour l'élargissement de ce programme, afin de recueillir des renseignements de façon plus efficace auprès des compagnies aériennes européennes.

Le projet pilote NEXUS Air, dont l'objet consiste à accélérer le passage des voyageurs du transport aérien à faible risque entre le Canada et les États-Unis, est en cours de réalisation à l'aéroport international de Vancouver depuis la fin de 2004. Ce projet sera étendu à sept autres grands aéroports canadiens. Le budget de 2006 affecte 25 millions de dollars sur deux ans à l'appui de cette initiative.



Travailler avec les partenaires à l'évaluation des menaces et à la prise de mesures d'intervention

Le budget de 2006 prévoit 12 millions de dollars au cours des deux prochaines années pour accroître la capacité de composer avec des situations à risque élevé à la frontière en prenant des mesures conjointes de planification avec les États-Unis, notamment en menant avec eux des exercices de formation et d'intervention en cas d'incidents.

Les premiers intervenants réduisent l'incidence de catastrophes ou d'urgences sur les Canadiens touchés. Ces intervenants doivent recevoir une formation adéquate et avoir la possibilité de se pratiquer en menant des exercices structurés. Le budget de 2006 affecte 5 millions de dollars par année à PSPCC en vue de l'élargissement de son Programme national de formation et d'exercices, afin de fournir aux premiers intervenants une telle occasion.

Le Canada et les États-Unis ont convenu d'un programme conjoint d'évaluation de la vulnérabilité pour déterminer les autres mesures qu'il convient de prendre afin de protéger l'infrastructure essentielle. Ces évaluations porteront sur les principaux secteurs économiques et feront intervenir nombre de ministères et d'organismes gouvernementaux canadiens et américains. Au Canada, PSPCC gèrera le programme. Le budget de 2006 attribue 1 million de dollars par année à PSPCC au titre de la contribution canadienne à ces évaluations.

Préparation à une pandémie

Les investissements que tous les ordres de gouvernement ont fait récemment dans la santé publique ont grandement amélioré l'état global de préparation nationale du Canada et lui ont permis de prévoir les menaces à la santé publique, dont une éventuelle pandémie, et d'intervenir efficacement. Ces dernières années, le Plan de lutte contre la pandémie d'influenza a été mis en place, et l'Agence de santé publique du Canada (ASPC) a été mise sur pied pour donner suite aux préoccupations croissantes concernant la capacité du système de santé publique du Canada de prévoir des menaces à la santé publique, notamment une pandémie, et d'intervenir efficacement.

Le budget prévoit l'attribution de 1 milliard de dollars sur cinq ans pour améliorer davantage l'état de préparation du Canada à une pandémie. De ce montant, 600 millions seront alloués aux ministères et organismes, tandis que 400 millions de dollars seront mis de côté pour parer à toute éventualité.



Les 600 millions de dollars seront essentiellement utilisés par l'ASPC (367 millions), par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (195 millions), par Santé Canada (16,5 millions) et par les Instituts de recherche en santé du Canada (21,5 millions) pour un éventail d'activités liées à une éventuelle pandémie, notamment l'achat d'antiviraux additionnels pour la réserve nationale, l'adoption de lignes directrices sur la santé des animaux et la surveillance des oiseaux sauvages et des volailles commerciales, l'amélioration des laboratoires et la recherche, de même que l'amélioration de l'état de préparation des vaccins et de l'état de préparation de la gestion des urgences. Le gouvernement collaborera avec les provinces, les territoires et d'autres partenaires à mesure que ces activités seront instaurées.

Les 400 millions de dollars mis de côté seront disponibles en cas de besoin seulement, si une pandémie éclate ou si l'environnement actuel de planification devait changer considérablement, par exemple, si la confirmation d'une transmission entre humains faisait augmenter le risque de pandémie ou si l'Organisation mondiale de la santé devait déclarer un niveau plus élevé de risque de pandémie. Ce montant servirait à accroître l'état de préparation du Canada si des risques plus prononcés de pandémie devaient se concrétiser et à répondre aux besoins opérationnels accrus pendant une poussée d'influenza pandémique, par exemple, pour maintenir les mesures d'urgence à un niveau plus élevé d'activité.

Défense

Les forces armées du Canada, fières de leur tradition, interviennent en cas de crise tout en assumant le rôle fondamental du gouvernement, qui consiste à assurer la souveraineté nationale. Les missions internationales en cours exigent un nouveau concept, qui suppose des rapports de force différents, de l'équipement différent et des exigences opérationnelles différentes. Ce nouveau rôle sur la scène internationale signifie que les forces armées du Canada ainsi que la politique canadienne en matière de défense doivent se transformer et s'adapter à un nouveau théâtre des opérations. Au pays, le gouvernement doit pouvoir compter sur des Forces canadiennes (FC) fortes capables d'intervenir en cas d'urgence lors de catastrophes telles que les inondations, les tempêtes, les tremblements de terre ou les menaces associées aux activités terroristes.

C'est pourquoi le gouvernement instaurera le plan de défense intitulé « Le Canada d'abord » pour raffermir la capacité autonome du Canada de défendre sa souveraineté nationale et d'assurer sa sécurité. Pour concrétiser cette vision, il faudra faire des investissements à grande échelle dans toutes les régions du pays afin de renforcer les FC.



Le budget de 2006 majorera les crédits budgétaires de la Défense nationale de 5,3 milliards de dollars sur cinq ans afin :

- de procéder à la transformation de l'administration de la défense et des opérations militaires;
- d'accélérer le recrutement de 13 000 membres additionnels pour la Force régulière et 10 000 membres supplémentaires pour la Force de réserve;
- d'intensifier la formation, de réduire les frais liés à la structure des grades, de réviser les fonctions civiles et militaires au quartier général et d'augmenter le nombre de membres du personnel de première ligne;
- d'augmenter les investissements dans l'infrastructure de base et l'hébergement des membres des forces armées;
- de faire l'acquisition de l'équipement requis pour soutenir une force navale, terrestre et aérienne multirôles et apte au combat;
- d'améliorer la capacité des FC de protéger la souveraineté et la sécurité du Canada dans l'Arctique;
- de rétablir la présence de l'armée régulière en Colombie-Britannique;
- d'amorcer la mise sur pied de bataillons territoriaux.

Tableau 3.12

Budget de 2006 – Financement pour la défense (crédits budgétaires)¹

	2006-2007	2007-2008
	(M\$)	
Le Canada d'abord	400	725

¹ Le coût des biens d'équipement importants est réparti sur leur durée de vie, de sorte que les crédits budgétaires annuels comprennent uniquement une fraction du coût complet en immobilisations. Comme dans le cas des hausses budgétaires du dernier exercice, le coût intégral des acquisitions d'immobilisations sera fourni selon la comptabilité de caisse dans les années de leur acquisition.

Musée commémoratif de l'Aviation royale du Canada

Le budget de 2006 prévoit le versement de 1 million de dollars en 2006-2007 à la Défense nationale pour aider à la construction d'un nouveau bâtiment qui hébergera le Halifax Bomber au Musée commémoratif de l'Aviation royale du Canada de Trenton, Ontario.



Sécurité et système financier

Le Canada doit compter sur un régime robuste et à jour de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes pour assurer la sécurité des Canadiens et s'acquitter de ses responsabilités mondiales. Un tel régime doit évoluer pour s'adapter aux normes et aux risques qui prévalent sur la scène internationale. Les ministères et organismes doivent se doter des connaissances spécialisées, de la technologie et des réseaux nécessaires pour être en mesure de fonctionner avec efficacité et efficacité dans ce secteur important. En juin 2005, le ministère des Finances Canada a diffusé un document de consultation sur la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Ce document proposait des modifications législatives et réglementaires afin de mettre en œuvre les récentes révisions des normes du Groupe d'action financière (GAFI) et de donner suite aux récentes évaluations du régime.

Pour financer les initiatives prévues et stimuler les capacités existantes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, le gouvernement annonce qu'il versera 64 millions de dollars au cours des deux prochaines années pour le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, la GRC, l'ASFC et le ministère de la Justice Canada. Un projet de loi sera déposé le plus tôt possible pour que les améliorations qui s'imposent puissent être apportées au régime. Pour l'année commençant le 1^{er} juillet 2006, le Canada présidera le GAFI, organisme de normalisation international, faisant preuve ainsi preuve de leadership et contribuera à faire progresser les efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroriste à l'échelle mondiale.

La fausse monnaie est un grave problème au Canada, malgré l'émission de nouveaux billets comportant de meilleures caractéristiques de sécurité. Le budget de 2006 alloue 9 millions de dollars sur deux ans à la GRC pour qu'elle corrige le problème au moyen de la Stratégie nationale de répression de la contrefaçon. Grâce à ce financement, la GRC pourra mettre sur pied des équipes intégrées de la police de la contrefaçon afin d'effectuer de grandes enquêtes sur la contrefaçon à Vancouver, Toronto et Montréal.



Aide internationale

Les Canadiens font preuve de compassion envers les moins bien nantis, et le gouvernement fera valoir les valeurs et les intérêts canadiens sur la scène internationale en fournissant l'aide qui s'impose aux plus pauvres du monde. Le budget de 2006 confirme l'engagement du gouvernement de doubler d'ici 2010-2011 l'aide internationale par rapport aux niveaux de 2001-2002. Conformément à cet engagement, le Canada augmentera son enveloppe de l'aide internationale, qui s'établira à environ 3,8 milliards de dollars en 2006-2007, puis à près de 4,1 milliards en 2007-2008.

De plus, le gouvernement fournira jusqu'à 320 millions de dollars supplémentaires au titre de l'aide internationale, pour autant que l'excédent fédéral de 2005-2006 soit supérieur à 2 milliards (voir la section intitulée « Rétablir l'équilibre fiscal au Canada », pour plus de détails). Le financement sera réparti comme suit :

- jusqu'à 250 millions de dollars au Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme pour financer des activités de prévention et de traitement de ces maladies;
- jusqu'à 45 millions de dollars à l'appui de l'Initiative mondiale pour l'éradication de la poliomyélite au moyen de fonds versés à l'Organisation mondiale de la santé et à l'UNICEF;
- jusqu'à 25 millions de dollars à l'appui des pays à faible revenu confrontés à des crises de balance de paiements, dont celles causées par exemple par des catastrophes naturelles ou par une hausse subite des prix des produits de base. Le financement sera fourni par l'entremise de la nouvelle facilité de protection contre les chocs exogènes du Fonds monétaire international (FMI).

L'aide du Canada permettra à ces organismes d'atteindre leurs buts, surtout en ce qui concerne les maladies dévastatrices qui tuent plus de six millions de personnes chaque année principalement dans les pays en développement.

Conformément à l'engagement de responsabilité financière pris par le gouvernement, le Canada poursuivra ses efforts pour augmenter davantage l'enveloppe de l'aide internationale dans la mesure où les ressources le permettent. S'il importe de consacrer plus de ressources pour venir en aide aux pays les plus pauvres du monde, il est tout aussi crucial que ces ressources soient utilisées de manière efficace. Comme il le faisait remarquer



dans le discours du Trône, le gouvernement est résolu à veiller à ce que les sommes que le Canada verse au titre de l'aide internationale soient utilisées judicieusement et il travaillera à assurer une plus grande reddition de comptes au chapitre de la répartition de cette aide et des résultats obtenus.

Le gouvernement continuera de collaborer avec les institutions financières internationales pour faire en sorte que leurs ressources soient utilisées effectivement pour faire avancer leurs mandats respectifs, et pour que la relation du Canada avec ces institutions soit efficace, responsable et efficiente. À cette fin, le Canada déploie des efforts pour que des réformes soient apportées au FMI. Par ailleurs, le gouvernement a l'intention de modifier sa *Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement* pour permettre à la Banque de commencer des opérations en Mongolie et pour tenir compte des changements futurs survenant dans les pays où la Banque est active.



Tableau 3.13

Sécurité

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total
	(M\$)			
Protéger les familles et les collectivités canadiennes				
Services fédéraux de maintien de l'ordre de la GRC		37	124	161
Division Dépôt de la GRC		17	20	37
Prévention de la criminalité chez les jeunes		10	10	20
Banque nationale de données génétiques		10	5	15
Victimes d'actes criminels		13	13	26
Intervention d'urgence de base		19	19	38
Sécurité des passagers du transport ferroviaire et des transports urbains		41	53	95
Administration canadienne de la sûreté du transport aérien		45	87	133
Total partiel		193	331	524
Assurer la sécurité de notre frontière				
Présence armée à la frontière		33	68	101
Amélioration de la sécurité du fret routier et ferroviaire		92	80	172
Amélioration de la sécurité du fret aérien		13	13	26
Sécurisation de la chaîne d'approvisionnement		3	2	5
Identification des passagers aériens à haut risque (Système d'information préalable sur les voyageurs)		12	13	25
NEXUS Air		11	14	25
Planification de la reprise des activités		5	7	12
Programme national de formation et d'exercices (structure nationale d'intervention en cas d'urgence)		5	5	10
Évaluation de la vulnérabilité de l'infrastructure essentielle (structure nationale d'intervention en cas d'urgence)		1	1	2
Autres initiatives pour assurer la sécurité de la frontière		13	13	26
Total partiel		188	216	404
Préparation à la pandémie				
Amélioration de l'état de préparation à la pandémie		100	200	300
Fonds mis de côté en cas d'urgence		70	90	160
Total partiel		170	290	460
Défense				
Le Canada d'abord		400	725	1 125
Musée commémoratif de l'Aviation royale du Canada		1	0	1
Total partiel		401	725	1 126
Sécurité et système financier				
Initiative nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux		35	30	64
Stratégie nationale de répression de la contrefaçon		5	4	9
Total partiel		40	33	73
Total		992	1 596	2 588

RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE FISCAL
AU CANADA





Faits saillants

Dans le budget de 2006, le gouvernement s'engage à prendre des mesures immédiates pour rétablir l'équilibre fiscal au Canada et répondre aux préoccupations exprimées dans ce domaine, notamment :

- ✓ Mettre en œuvre le Plan décennal pour consolider les soins de santé.
- ✓ Établir une garantie de délai d'attente pour les services médicaux nécessaires, élaborée de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.
- ✓ Assurer la certitude des paiements de 2006-2007 au titre de la péréquation et de la formule de financement des territoires, en se fondant sur des données économiques et financières plus récentes, et verser des ajustements ponctuels de 255,4 millions de dollars pour compenser les diminutions.
- ✓ Verser des fonds supplémentaires d'un montant maximal de 3,3 milliards de dollars aux provinces et aux territoires pour les aider à composer avec les pressions immédiates qui s'exercent sur l'enseignement postsecondaire, le logement abordable (dont le logement dans le Nord et le logement des Autochtones vivant hors réserve) et les transports en commun, sous réserve de la disponibilité de fonds suffisants à partir de l'excédent de 2005-2006.
- ✓ S'engager à travailler avec les provinces et les territoires en vue de mettre sur pied un organisme commun de réglementation des valeurs mobilières.



Par ailleurs, le gouvernement s'engage à prendre d'autres mesures au cours de la prochaine année en vue de rendre les relations fiscales au Canada plus ouvertes, transparentes et empreintes de collaboration. À cette fin, il propose :

- ✓ Un cadre fondé sur des principes établis, tel que décrit dans le document qui accompagne le budget, intitulé *Rétablir l'équilibre fiscal au Canada*, cadre qui donnera lieu :
 - à une nouvelle approche pour l'affectation des excédents fédéraux imprévus;
 - à des programmes de péréquation et de la formule de financement des territoires renouvelés, transparents et fondés sur des principes établis;
 - à une nouvelle approche visant à accorder une aide à long terme prévisible au titre de l'enseignement postsecondaire et de la formation;
 - à un nouveau cadre de soutien du financement à long terme au titre des programmes d'infrastructure.

Le gouvernement espère établir un dialogue fructueux sur les relations fiscales, auquel participeront les Canadiens, les administrations provinciales et territoriales, les universitaires et les experts, et qui sera suivi d'autres mesures qui permettront d'améliorer les relations fiscales au Canada.



Introduction

Le gouvernement du Canada s'engage à édifier une fédération plus forte et plus coopérative, dans laquelle les gouvernements travaillent de concert pour que les Canadiens puissent y réaliser leur potentiel. Dans cette optique, le gouvernement estime que de nouveaux rapports, caractérisés par un fédéralisme d'ouverture avec les provinces et les territoires, sont nécessaires pour que le Canada continue de se développer dans l'unité, la prospérité et la sécurité. Il en résultera une union économique et sociale renforcée, une fédération plus efficiente et de meilleures possibilités pour tous les Canadiens.

Le gouvernement cherchera à unifier le pays en respectant les différences provinciales, territoriales et culturelles, tout en défendant les intérêts économiques et sociaux plus vastes du pays et ceux de tous les Canadiens. Il donnera suite aux préoccupations exprimées au sujet du déséquilibre fiscal et collaborera avec les provinces et les territoires pour assurer le retour à des arrangements fiscaux équilibrés grâce auxquels tous les gouvernements disposeront des ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités.

Mesures immédiates pour rétablir l'équilibre fiscal

Certains éléments clés visant à doter notre fédération d'arrangements fiscaux équilibrés nécessiteront un certain temps de mise en œuvre, compte tenu des consultations nécessaires avec les provinces et les territoires. À court terme, le gouvernement propose des mesures immédiates dans le présent budget.

Grande priorité : Financement, par le Plan décennal pour consolider les soins de santé, de la garantie de délai d'attente pour les patients

Le gouvernement s'engage à travailler avec les provinces et les territoires afin de mettre au point une garantie de délai d'attente pour les patients, afin que tous les Canadiens reçoivent les traitements médicaux nécessaires, dans des délais acceptables au plan médical. Les patients devraient être en mesure de recevoir tout service médical assuré par un régime public dans un délai maximal acceptable au plan médical. Lorsque le traitement ne peut être dispensé localement, les patients devraient avoir la possibilité de le recevoir dans un autre hôpital ou une autre clinique, au besoin en se rendant dans une autre province.



Le gouvernement du Canada s'engage à mettre en œuvre le Plan décennal pour consolider les soins de santé, de niveau fédéral-provincial-territorial, adopté en septembre 2004. Plus particulièrement, il collaborera avec les provinces et les territoires pour :

- établir dès que possible des repères fondés sur l'expérience concernant les délais d'attente acceptables au plan médical pour le cancer, les maladies du cœur, l'imagerie diagnostique, le remplacement des articulations et le rétablissement de la vue, tel que promis dans le Plan décennal;
- établir, d'ici la fin de 2006, des cibles concernant les délais d'attente dans le cas des procédures prioritaires définies par les provinces;
- publier régulièrement, à l'intention des Canadiens, des rapports sur les progrès réalisés dans l'atteinte des cibles concernant les délais d'attente, tel que le prévoit le Plan décennal;
- élargir les programmes d'enseignement des médecins, du personnel infirmier et d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'accélérer l'évaluation des titres de compétence des professionnels de la santé formés à l'étranger.

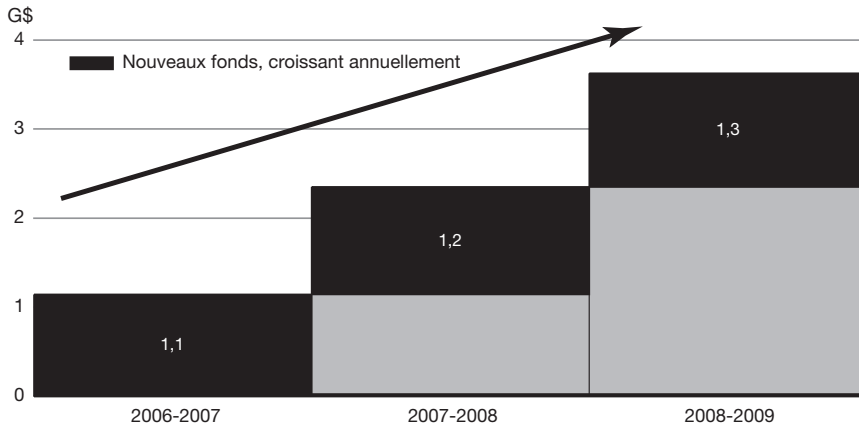
Les provinces et les territoires prennent d'importantes mesures pour réduire les délais d'attente. Le 12 décembre 2005, les ministres provinciaux et territoriaux de la Santé ont annoncé des repères communs au titre de la prestation des traitements médicaux et des services de tri des patients. Suivant ces repères, fondés sur la recherche et des données cliniques, les provinces et les territoires s'efforceront de fournir les services à l'intérieur de certains délais (p. ex., le remplacement d'une hanche ou d'un genou en moins de 26 semaines). Les provinces et les territoires améliorent aussi leurs processus de mesure, de surveillance et de gestion des délais d'attente. Des indicateurs d'accès comparables sont établis afin de permettre à tous les gouvernements de mesurer les délais de la même façon. Chaque gouvernement provincial et territorial continue d'appliquer sa propre stratégie pour améliorer l'accès aux soins de santé et établir ses propres objectifs pluriannuels en regard de ces repères.

Le gouvernement fournit un soutien prévisible aux provinces et aux territoires par l'entremise du Transfert canadien en matière de santé (TCS). La législation prévoit que les transferts en espèces augmenteront de 6 % par année jusqu'en 2013-2014. Cela représente 1,1 milliard de dollars de plus en 2006-2007 et un autre 1,2 milliard supplémentaire en 2007-2008 destinés aux systèmes provinciaux et territoriaux de santé, et davantage chaque année par la suite. Outre le TCS, une somme de 5,5 milliards pour la réduction des délais d'attente sera accordée aux provinces et aux territoires, pour la période



Graphique 3.8

Impact sur le TCS du facteur de progression automatique de 6 %



Nota – Par suite de l'application du facteur de progression annuelle de 6 %, les transferts en espèces pour la santé, établis à 19 milliards de dollars en 2005-2006, augmenteront de 1,1 milliard en 2006-2007, d'un autre 1,2 milliard en 2007-2008 et de montants encore plus élevés chaque année par la suite, tout au cours du Plan décennal. Pour la dernière année du Plan, soit 2013-2014, le facteur de progression amènera le versement de 1,7 milliard en sus du niveau de 2012-2013.

Source : Ministère des Finances Canada

de 2004-2005 à 2013-2014, suivant le Plan décennal. Ces fonds permettront aux provinces et aux territoires de centrer leurs efforts sur l'élimination des retards, l'embauche et la formation de professionnels de la santé additionnels, le développement de la capacité des centres régionaux d'excellence, et le renforcement des programmes appropriés de soins ambulatoires et communautaires ou les outils de gestion des délais d'attente.

La garantie, offerte aux Canadiens, de l'accès aux traitements médicalement nécessaires lorsqu'ils en ont besoin est un principe fondamental du système public canadien de soins de santé. En fait, le Plan décennal mentionne, au nombre des principes clés sur lesquels repose le plan d'action, celui de « veiller à ce que tous les Canadiens et les Canadiennes aient accès aux services de santé dont ils ont besoin, quand ils en ont besoin ». Le gouvernement du Québec proposait récemment, tout en maintenant son engagement à l'égard du régime public de soins de santé et son respect des principes d'universalité et d'équité, une garantie d'accès à certains services de santé. Cette approche est novatrice et aidera à faire en sorte que les patients reçoivent ces services vitaux en temps opportun.



Certitude de la péréquation et de la formule de financement des territoires

La péréquation et la formule de financement des territoires (FFT) sont des programmes qui revêtent une extrême importance pour la fédération canadienne. Le gouvernement s'engage à établir des programmes de péréquation et de FFT renouvelés, transparents et fondés sur des principes, qui assurent aux provinces et aux territoires un soutien continu prévisible, à titre d'élément clé pour rétablir l'équilibre fiscal au Canada.

Le Groupe d'experts sur la péréquation et la formule de financement des territoires publiera son rapport au printemps de 2006. Ce document et d'autres commentaires suscités par la question, tels que le rapport du Groupe consultatif sur le déséquilibre fiscal du Conseil de la fédération, et les consultations ultérieures avec les provinces et les territoires, seront déterminants pour l'établissement de programmes de péréquation et de FFT renouvelés, transparents et fondés sur des principes.

Les droits au titre de la péréquation et de la FFT pour 2006-2007 avaient été annoncés par le gouvernement précédent en novembre 2005 mais n'ont pas été adoptés par le Parlement. Depuis, de nouvelles données fiscales et économiques ont paru.

Le budget de 2006 propose une nouvelle approche qui est un gage de certitude pour les provinces et les territoires et fait en sorte que tous en bénéficient. On utilisera les données les plus récentes pour établir les droits pour 2006-2007, puisque ces données reflètent plus exactement la situation financière et économique des provinces et des territoires. Par conséquent, six provinces et un territoire – l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, le Manitoba, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest – recevront des paiements plus élevés que ce qui avait été annoncé en novembre 2005.

Dans le cas des deux autres provinces et des deux autres territoires, soit Terre-Neuve-et-Labrador, la Colombie-Britannique, le Yukon et le Nunavut, l'utilisation des plus récentes données se traduit par des paiements moins élevés que les sommes annoncées en novembre 2005, lesquels seront compensés par des ajustements ponctuels. Ainsi, le budget de 2006 prévoit 255,4 millions de dollars pour ces provinces et territoires, aux fins de ces ajustements ponctuels.



Tableau 3.14

Droits au titre de la péréquation et de la formule de financement des territoires et ajustements ponctuels – 2006-2007

Province/Territoire	Annonce de novembre 2005	Budget de 2006	Augmentation par rapport à novembre 2005	Ajustements ponctuels
			(M\$)	
Terre-Neuve-et-Labrador	687	632	–	54,4
Île-du-Prince-Édouard	280	291	11,7	–
Nouvelle-Écosse	1 379	1 386	6,2	–
Nouveau-Brunswick	1 432	1 451	18,7	–
Québec	5 354	5 539	185,1	–
Manitoba	1 690	1 709	19,2	–
Saskatchewan	0	13	12,7	–
Colombie-Britannique	459	260	–	199,2
Total – Péréquation	11 282	11 282	–	253,6
Yukon	506	506	–	0,3
Territoires du Nord-Ouest	738	739	1,9	–
Nunavut	827	825	–	1,6
Total – FFT	2 070	2 070	–	1,9
Total – Péréquation et FFT	13 352	13 352	–	255,4

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Affecter l'utilisation des excédents fédéraux imprévus au bien-être futur des Canadiens

Dans le but de rehausser la transparence budgétaire et d'édifier une fédération plus coopérative, le gouvernement propose de discuter avec les provinces et les territoires de la possibilité de déposer un projet de loi qui autoriserait l'affectation au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ) d'une partie des excédents fédéraux imprévus de fin d'exercice dépassant 3 milliards de dollars. De cette manière, les excédents imprévus serviraient les intérêts futurs des Canadiens. On trouvera plus de détails à ce sujet dans la section intitulée « Imputabilité ».



Efficienc e des marchés de capitaux

Afin de garantir la croissance de leur niveau de vie et de permettre aux Canadiens de recevoir les services publics de qualité qu'ils attendent de leurs gouvernements, le gouvernement du Canada s'engage à réduire ou à éliminer les obstacles à la compétitivité et à l'efficacité de l'union économique canadienne.

L'un des importants fondements d'une économie forte réside dans un régime de réglementation du marché des valeurs mobilières qui garantit l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs. Des marchés de capitaux efficaces permettent de promouvoir les investissements nationaux et étrangers dans l'économie, stimulant ainsi la croissance de la productivité et l'emploi. Toutes les administrations reconnaissent que le système canadien de réglementation des valeurs mobilières doit être amélioré afin de réagir plus rapidement et efficacement à l'évolution de la réglementation et des marchés, au pays et à l'étranger.

Les provinces et les territoires ont marqué des progrès dans l'amélioration du régime actuel de réglementation des valeurs mobilières au Canada, en atténuant les différences d'ordre réglementaire et en rationalisant l'administration du droit des valeurs mobilières. Cependant, des efforts énergiques sont encore requis afin de maximiser les retombées pour les investisseurs et les émetteurs de titres, de même que pour renforcer la fédération. Le gouvernement estime que les Canadiens seraient mieux servis par un organisme commun de réglementation des valeurs mobilières qui administrerait un code unique, serait à l'écoute des besoins régionaux et disposerait d'une structure de gouvernance garantissant une large participation des provinces. Un organisme commun de réglementation favoriserait une fonction d'élaboration des politiques mieux adaptée, améliorerait l'efficacité des marchés, éliminerait le chevauchement, offrirait des normes communes pour la protection des investisseurs et renforcerait la position du Canada dans les discussions internationales au sujet des normes de réglementation. Un tel organisme améliorerait aussi sensiblement la capacité d'application efficace et intégrée des règles aux marchés de capitaux de l'ensemble du Canada.

Conscient de l'importance de la création d'un organisme commun de réglementation des valeurs mobilières pour le développement d'une union économique canadienne plus forte et efficace, le ministre des Finances abordera cette question de façon prioritaire avec les provinces et les territoires.



Aide financière aux provinces et aux territoires en réponse aux pressions urgentes

Le gouvernement a pris des engagements dans les dossiers de l'enseignement postsecondaire, du transport en commun et du logement abordable. Le présent budget confirme les mesures immédiates que le gouvernement prend concernant l'aide internationale et les arrangements avec les provinces et les territoires, en accordant un financement ponctuel supplémentaire répondant à des besoins à court terme, en invoquant les dispositions du projet de loi C-48 (*Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements*).

Dans la mesure où l'excédent fédéral dépassera 2 milliards de dollars en 2005-2006, et une fois qu'auront été acquittés des engagements pouvant atteindre 320 millions au titre de l'aide internationale, le gouvernement versera aux provinces et aux territoires jusqu'à 3,3 milliards destinés à l'enseignement postsecondaire, au transport en commun, au logement abordable, au logement abordable dans le Nord et au logement des Autochtones vivant hors réserve. (On trouve plus de détails à ce sujet dans les sections intitulées « Possibilités » et « Familles et collectivités ».)

Les montants prévus pour chacun des secteurs bénéficiant de l'aide seront versés à cinq fiducies administrées par des tiers au profit des provinces et des territoires lorsque les résultats définitifs de l'exercice 2005-2006 seront connus, probablement en septembre 2006. Le gouvernement comptabilisera ces montants en 2005-2006. Les provinces et les territoires pourront puiser dans ces fonds selon leurs besoins jusqu'à l'échéance de chaque fiducie.



Tableau 3.15

**Aide financière aux provinces et aux territoires
en réponse aux pressions urgentes**

Province/ Territoire	Infrastructure de l'enseignement postsecondaire	Immobilisa- tions dans le transport en commun	Logement abordable	Logement dans le Nord	Logement des Autochtones vivant hors réserve	Total
	(M\$)					
Terre-Neuve- et-Labrador	15,8	14,1	12,6		8,2	50,6
Île-du-Prince-Édouard	4,3	3,8	3,4		0,7	12,2
Nouvelle-Écosse	28,8	25,8	23,0		7,8	85,4
Nouveau-Brunswick	23,1	20,7	18,4		6,7	68,9
Québec	234,5	210,8	187,4		38,2	670,9
Ontario	390,0	351,5	312,3		80,2	1 134,1
Manitoba	36,3	32,6	29,0		32,5	130,4
Saskatchewan	30,3	27,2	24,2		26,4	108,1
Alberta	101,3	91,3	81,1		48,4	322,2
Colombie-Britannique	132,3	119,3	106,0		50,9	408,5
Yukon	0,95	0,85	0,76	50,0		52,57
Territoires du Nord-Ouest	1,35	1,21	1,08	50,0		53,64
Nunavut	0,92	0,83	0,74	200,0		202,49
Total	1 000	900	800	300	300	3 300

Nota – Les données démographiques s'appuient sur les chiffres de Statistique Canada. Le nombre d'Autochtones vivant hors réserve est fondé sur le recensement de 2001. Ce financement est conditionnel à la disponibilité des fonds à même l'excédent fédéral de 2005-2006, une fois qu'auront été acquittés des engagements pouvant atteindre 320 millions de dollars au titre de l'aide internationale. Les montants exacts prévus pour chacun des domaines d'aide seront versés dans des fiducies administrées par des tiers, une fois qu'auront été confirmés les résultats financiers finals pour 2005-2006 du gouvernement du Canada. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



Renforcer la fédération

Le gouvernement a établi un cadre fondé sur des principes afin de garantir le retour à des arrangements fiscaux équilibrés. Le document accompagnant le budget, intitulé *Rétablir l'équilibre fiscal au Canada*, traite de façon plus détaillée des enjeux et des tendances des relations fiscales au Canada, décrit l'approche du gouvernement pour rétablir l'équilibre fiscal et présente un processus pour aller de l'avant.

La démarche du gouvernement dans le dossier des relations fiscales fédérales-provinciales-territoriales s'appuie sur cinq principes clés :

- l'imputabilité grâce à la clarté des rôles et des responsabilités des différentes administrations, y compris quant à la façon dont les gouvernements recueillent et dépensent les fonds publics;
- la responsabilité financière et la transparence budgétaire, en planifiant des réductions annuelles de la dette de 3 milliards de dollars, et par l'exercice d'une planification budgétaire fondée sur des informations et des analyses exactes, pertinentes et complètes;
- des arrangements fiscaux prévisibles à long terme, qui appuient de façon adéquate les priorités partagées, en fonction de formules et de principes transparents;
- la compétitivité et l'efficacité de l'union économique canadienne, pour garantir la hausse du niveau de vie et permettre aux gouvernements de fournir les services de qualité auxquels les Canadiens s'attendent;
- une gestion efficace de la fédération fondée sur la collaboration, qui se traduit par des mécanismes intergouvernementaux pragmatiques, de manière à faciliter la participation des provinces et des territoires dans les domaines de compétence fédérale et la prestation plus efficace des services.

Ces éléments constituent les fondements de l'approche du gouvernement en réponse aux préoccupations exprimées au sujet du déséquilibre fiscal et visant à renforcer la fédération. Le présent budget propose des mesures immédiates pour rétablir l'équilibre fiscal et le gouvernement s'engage à prendre d'autres mesures en ce sens au cours de la prochaine année.



Renforcer la fédération – Initiatives du budget de 2006

Imputabilité grâce à la clarté des rôles et des responsabilités des différents ordres de gouvernement

- Utilisation optimale de l'argent des contribuables axée sur les responsabilités fédérales, la rigueur dans les dépenses et les réductions d'impôt
- Investissements dans les grands domaines de responsabilité fédérale :
 - Sécurité à la frontière
 - Défense nationale
 - Mesures d'urgence et préparatifs en prévision d'une pandémie
 - Autochtones
- Mesures pour protéger les familles et les collectivités canadiennes, y compris d'importants investissements dans la GRC
- Première réduction d'un point de pourcentage du taux de la TPS
- Prestation universelle pour la garde d'enfants

Responsabilité financière et transparence de la planification budgétaire

- *Loi fédérale sur l'imputabilité*, y compris un directeur parlementaire du budget
- Horizon de planification budgétaire de deux ans – proposer des mesures quand elles sont abordables
- Mesures pour limiter la croissance des dépenses et mieux gérer celles-ci
- Réduction annuelle prévue de la dette de 3 milliards de dollars par année et objectif de réduction de la dette à moyen terme
- Proposition sur l'utilisation des excédents fédéraux imprévus
- Réformes concernant les rapports financiers du gouvernement, y compris des mises à jour trimestrielles, la consolidation des fondations et l'information améliorée et transparente sur les revenus et les dépenses

Arrangements fiscaux prévisibles à long terme

- Garantie de délai d'attente pour les patients, financée grâce au Plan décennal pour consolider les soins de santé
- Certitude quant aux paiements de péréquation et de la FFT pour 2006-2007
- Financement de 3,3 milliards de dollars versé aux provinces et aux territoires pour les aider à faire face aux pressions à court terme en matière d'enseignement postsecondaire, de logement abordable et de transport en commun
- Investissements importants dans l'infrastructure



Renforcer la fédération – Initiatives du budget de 2006 (suite)

Compétitivité et efficience de l'union économique canadienne

- Importants allègements fiscaux pour les petites entreprises et les grandes sociétés afin d'assurer la création d'emplois et la croissance de l'économie canadienne
- Réductions générales de l'impôt sur le revenu des particuliers
- Investissements afin de promouvoir la recherche et l'innovation
- Mesures favorisant l'éducation et la formation, y compris les stages d'apprentis, et l'aide accrue aux étudiants
- Investissements afin de promouvoir la recherche et l'innovation
- Engagement à travailler avec les provinces et les territoires pour progresser vers un organisme commun de réglementation des valeurs mobilières
- Financement additionnel pour les programmes d'établissement et d'intégration des immigrants, et premiers pas en vue de la mise sur pied d'une agence canadienne d'évaluation et de reconnaissance des titres de compétence,
- Mesures pour améliorer la sécurité financière

Gestion efficace de la fédération, fondée sur la collaboration

- Mise en œuvre de l'engagement relatif à la participation accrue des provinces et des territoires sur la scène internationale (UNESCO)
- Aide additionnelle au secteur agricole
- Proposition pour contribuer à abattre le mur de l'aide sociale, en mettant au point une prestation fiscale pour le revenu gagné

4

PERSPECTIVES FINANCIÈRES





Faits saillants

- ✓ Selon les estimations actuelles, l'excédent budgétaire fédéral devrait se chiffrer à 8 milliards de dollars pour l'exercice 2005-2006. Ces estimations sont fondées sur l'information financière mensuelle obtenue jusqu'en février 2006. Les résultats définitifs tiendront compte de l'évolution de la situation au mois de mars ainsi que des rajustements comptables de fin d'exercice.
- ✓ À compter du présent exercice, le gouvernement compte affecter chaque année un montant de 3 milliards de dollars à la réduction de la dette.
- ✓ Les excédents plus élevés que prévu enregistrés au cours de la période de planification seront appliqués aux priorités des Canadiens, c'est-à-dire essentiellement aux réductions des impôts et des taxes. Par conséquent, les revenus fédéraux en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) devraient reculer, passant de 16,4 % en 2004-2005 à 15,5 % en 2007-2008.
- ✓ Le gouvernement est déterminé à freiner l'augmentation des dépenses pour que leur taux de croissance soit soutenable. Les charges de programmes en pourcentage du PIB devraient diminuer, passant de 13,7 % en 2004-2005 à 13,0 % en 2007-2008.
- ✓ Le ratio de la dette au PIB devrait baisser pour s'établir à 31,7 % en 2007-2008. Le gouvernement est donc sur la bonne voie pour réaliser le nouvel objectif à moyen terme consistant à ramener le ratio de la dette au PIB à 25 % d'ici 2013-2014.



Perspectives financières avant les mesures proposées dans le budget de 2006

Les projections du présent budget sont fondées sur des prévisions économiques du secteur privé, résumées au tableau 4.1 (des précisions figurent au chapitre 2), ainsi que sur les résultats financiers mensuels obtenus jusqu'en février 2006. Elles sont présentées sur un horizon de deux ans, ce qui est conforme à l'approche retenue par le gouvernement consistant à instaurer des mesures lorsqu'elles sont abordables et prêtes à être mises en œuvre.

Selon les prévisionnistes du secteur privé, la croissance du PIB réel devrait demeurer solide au cours de la période de planification. Ils estiment en outre que, sous l'effet de la vigueur soutenue du prix des produits de base, l'inflation du PIB devrait s'établir en moyenne à 2,9 % en 2006. Ce taux est nettement supérieur à celui prévu dans *La Mise à jour économique et financière* de novembre 2005.

Tableau 4.1

Moyenne des prévisions économiques du secteur privé : Enquête de mars 2006

	2005	2006	2007
	(%, sauf indication contraire)		
Croissance du PIB réel	2,9	3,0	2,7
Inflation du PIB	3,1	2,9	1,8
Croissance du PIB nominal	6,1	6,0	4,6
Bons du Trésor à 3 mois	2,7	4,0	4,1
Taux des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans	4,1	4,4	4,5
Variation du PIB nominal depuis la Mise à jour de novembre 2005			
Niveau (G\$)	10,2	21,9	21,4
Croissance	0,8	0,8	-0,1

La croissance du PIB nominal devrait atteindre 6,0 % en moyenne en 2006, en hausse par rapport au taux de 5,2 % prévu dans la Mise à jour de novembre 2005. En 2007, la croissance du PIB nominal devrait ralentir pour s'établir à 4,6 %, taux similaire à celui prévu dans la Mise à jour. Jumelé à la croissance plus vigoureuse enregistrée en 2005 (6,1 % contre 5,3 % selon les estimations de la Mise à jour), le niveau du PIB nominal



en 2006 et en 2007 devrait être de 22 milliards de dollars supérieur à ce qui avait été projeté dans la Mise à jour de 2005. Cette situation se traduira par une hausse des revenus de l'État, étant donné que le PIB nominal représente la mesure la plus large de l'assiette fiscale.

Conformément aux projections de croissance économique plus forte, les taux d'intérêt à court terme devraient progresser pour atteindre en moyenne 4,0 % en 2006 (60 points de base de plus que ce qui avait été prévu dans la Mise à jour) et 4,1 % en 2007 (équivalent au taux indiqué dans la Mise à jour). Les prévisionnistes du secteur privé s'attendent également à ce que les taux d'intérêt à long terme augmentent de façon graduelle, passant de 4,1 % en 2005 à 4,5 % en 2007 (comparativement au taux de 5,1 % prévu dans la Mise à jour).

Tableau 4.2

Variation de l'excédent aux fins de planification selon le statu quo, depuis *La Mise à jour économique et financière* de novembre 2005

	Estimations		Projections	
	2005-2006	2006-2007	2007-2008	
				(G\$)
Excédent aux fins de planification selon le statu quo – Mise à jour de novembre 2005 (avant les mesures stratégiques)	13,4	15,0	16,4	
Initiatives annoncées avant la Mise à jour ¹	-1,4	-0,9	-1,1	
Incidence de la consolidation des fondations	-0,7	-0,7	-0,8	
Excédent rajusté – Mise à jour de novembre	11,3	13,3	14,5	
Répercussion des changements économiques				
Revenus budgétaires				
Impôt sur le revenu des particuliers	2,6	3,1	3,3	
Impôt des sociétés	0,8	0,6	1,0	
Taxe sur les produits et services	0,4	0,7	1,0	
Autres revenus	0,4	0,8	0,3	
Total	4,2	5,2	5,5	
Charges de programmes	1,5	-0,3	-0,5	
Frais de la dette publique	0,3	-0,4	-0,1	
Total des changements économiques	6,0	4,5	4,9	
Excédent de planification selon le statu quo, révisé	17,4	17,8	19,4	

Nota – Un nombre positif indique une amélioration du solde budgétaire; un nombre négatif, une détérioration.

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

¹ Comprend des montants visés par des autorisations de dépenses pour 2005-2006 ainsi que des montants confirmés par le présent gouvernement pour 2006-2007 et 2007-2008.



Dans *La Mise à jour économique et financière* de novembre 2005, l'excédent budgétaire selon le statu quo était évalué à 13,4 milliards de dollars pour 2005-2006, passant à 15,0 milliards en 2006-2007, puis à 16,4 milliards en 2007-2008. Il ne tenait toutefois pas compte du coût de nombreux engagements pris par le gouvernement précédent et que le nouveau gouvernement a confirmés, à savoir la prestation pour les coûts de l'énergie, le financement au titre de l'infrastructure des transports en commun, les volets de l'entente Canada-Ontario non encore financés (voir plus loin l'encadré intitulé « Entente Canada-Ontario : 2006-2007 et 2007-2008 ») et d'autres mesures annoncées entre le budget de 2005 et la Mise à jour de novembre pour lesquelles les dépenses avaient été autorisées ou qui ont été confirmées par le présent gouvernement. Au total, ces mesures réduisent l'excédent de 1,4 milliard de dollars en 2005-2006, de 0,9 milliard en 2006-2007 et de 1,1 milliard en 2007-2008.

L'excédent selon le statu quo présenté dans la Mise à jour de novembre ne tenait pas compte non plus de l'incidence de la consolidation d'un certain nombre de fondations. L'inclusion des fondations dans les états financiers du gouvernement, conformément aux recommandations de la vérificatrice générale du Canada, suppose la constatation des décaissements de ces organismes en tant que charges. Cette modification devrait réduire l'excédent de 0,7 milliard de dollars en 2005-2006 et en 2006-2007, et de 0,8 milliard en 2007-2008. Ces rajustements ramènent l'excédent sous jacent à 11,3 milliards de dollars en 2005-2006, à 13,3 milliards en 2006-2007 et à 14,5 milliards en 2007-2008.

Toutefois, la situation financière globale du gouvernement est à présent plus solide que celle prévue au moment de la Mise à jour de novembre, en raison surtout de revenus supérieurs, conformément aux révisions à la hausse des prévisions de la croissance du PIB nominal en 2005 et en 2006 établies par le secteur privé. Selon les projections, les revenus budgétaires excéderont de 4,2 milliards de dollars en 2005-2006, de 5,2 milliards en 2006-2007 et de 5,5 milliards en 2007-2008 les montants qui avaient été prévus au moment de la Mise à jour de novembre 2005.

Toutes les principales sources de revenus fédéraux contribuent à ces augmentations :

- D'avril 2005 à février 2006, les rentrées au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers ont enregistré une croissance supérieure à celle prévue, près de deux fois plus rapide que celle du revenu des particuliers, qui constitue l'assiette fiscale. Ainsi, en 2005-2006, les rentrées au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers devraient dépasser de 2,6 milliards



de dollars les prévisions établies dans la Mise à jour de 2005. Cette hausse des rentrées devrait se poursuivre durant les deux exercices de la période de planification qui restent, pour atteindre 3,3 milliards en 2007-2008 sous l'effet combiné du niveau plus élevé des revenus des particuliers et du rendement fiscal supérieur.

- Les rentrées au titre de l'impôt des sociétés ont été plus élevées que prévu en 2005-2006, sous l'effet de la rentabilité soutenue du secteur des entreprises, surtout dans les industries liées à l'énergie. Cette hausse des rentrées devrait se poursuivre durant le présent exercice et en 2007-2008, les bénéfices projetés des sociétés demeurant élevés.
- Les rentrées au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) en 2005-2006 ont elles aussi progressé un peu plus rapidement que ce qui avait été prévu dans la Mise à jour de novembre 2005. Cette hausse des rentrées ajoute 0,4 milliard de dollars au solde budgétaire selon le statu quo pour 2005-2006 (soit avant la réduction du taux de la TPS, proposée dans le présent budget). Elle se poursuivra tout au long de la période de planification, traduisant une croissance des dépenses de consommation plus forte que prévu en novembre 2005.
- En 2005-2006, les autres revenus devraient être d'environ 0,4 milliard de dollars supérieurs à ceux prévus dans la Mise à jour de novembre, ce qui est principalement attribuable aux dividendes exceptionnellement élevés qui ont été versés à des non-résidents à la fin de 2005 et aux revenus nets supérieurs d'Exportation et développement Canada.

Les charges de programmes en 2005-2006 sont de 1,5 milliard de dollars inférieures à celles prévues dans la Mise à jour de novembre. Cela tient surtout au fait qu'une part importante des dépenses qui auraient normalement été faites en vertu des projets de loi de crédits n'ont pas été effectuées durant cet exercice par suite de la dissolution du Parlement en novembre. Après 2005-2006, les charges de programmes sont légèrement supérieures, en raison de transferts plus élevés à d'autres administrations découlant de changements apportés aux abattements d'impôt législatifs, d'une part, et sous l'effet de charges de programmes directes légèrement plus élevées, tenant compte des variations estimées dans les programmes législatifs gérés par les ministères.

Les frais de la dette publique en 2005-2006 devraient être de 0,3 milliard de dollars moins élevés que ceux prévus dans la Mise à jour de 2005. En 2006-2007 et en 2007-2008, ils devraient toutefois être supérieurs de 0,4 milliard et de 0,1 milliard, respectivement, aux données de la Mise à jour de novembre 2005, sous l'effet de taux d'intérêt projetés plus élevés.



Entente Canada-Ontario : 2006-2007 et 2007-2008

	2006-2007	2007-2008
		(M\$)
Coût brut de l'entente	919	1 340
Mesures répondant aux engagements envers l'Ontario		
Immigration	115	185
Budget de 2005	29	41
Nouveaux fonds	86	144
Formation pour le marché du travail	86	120
Mesures fiscales touchant les apprentis (budget de 2006)	86	120
Enseignement postsecondaire	269	263
Fiducie d'infrastructure pour l'enseignement postsecondaire ¹	195	195
Mesures fiscales en éducation (budget de 2006)	74	68
Fiducie pour le logement abordable ²	117	117
Fiducie d'investissement pour les transports en commun ²	117	117
Infrastructure		100
Total – Sources de financement	704	902
Autres montants attribués dans le budget	157	653

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

¹ Répartition théorique sur deux ans (2006-2007 et 2007-2008)

² Répartition théorique sur trois ans (2006-2007 à 2008-2009)

Le présent budget prévoit le financement intégral de l'entente conclue avec le gouvernement de l'Ontario. Les fonds réservés en 2006-2007 et 2007-2008 pour l'immigration, l'enseignement postsecondaire, le logement, les villes et le transport en commun/le changement climatique, et versés à l'ensemble des provinces et territoires, englobent les engagements découlant de l'entente Canada-Ontario pour cette période. Les fonds relatifs aux éléments de l'entente qui ont trait à des enjeux intéressant tout particulièrement l'Ontario, notamment la perception de l'impôt des sociétés, l'inspection des abattoirs et l'infrastructure, ont également été pris en compte dans le présent budget. En ce qui concerne l'infrastructure, un complément de 300 millions de dollars sera offert par l'entremise du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, pour financer des projets en Ontario, lesquels permettront de rétablir la part par habitant du financement national consenti en vertu des ententes existantes dans ce domaine. L'approche adoptée pour le respect de l'engagement en matière de formation liée au marché du travail et pour les années supérieures de l'enseignement postsecondaire s'inscrira dans les discussions avec les provinces et les territoires en vue de rétablir l'équilibre fiscal.



En raison de ces changements, les excédents aux fins de la planification dans le budget de 2006 s'établissent à 17,4 milliards de dollars en 2005-2006, à 17,8 milliards en 2006-2007 et à 19,4 milliards en 2007-2008.

Perspectives financières après avoir tenu compte des répercussions des mesures budgétaires sur le solde budgétaire

Le tableau 4.3 résume l'incidence des mesures proposées dans le budget sur l'excédent budgétaire.

Tableau 4.3

Perspectives financières, mesures du budget de mai 2006 comprises

	Estimations	Projections	
	2005-2006	2006-2007	2007-2008
		(G\$)	
Excédent aux fins de planification selon le statu quo – budget de 2006	17,4	17,8	19,4
Mesures du budget			
Imputabilité et transparence		-0,1	-0,1
Possibilités	-5,7	-10,8	-11,0
Familles et collectivités		-3,3	-4,9
Sécurité		-1,0	-1,6
Péréquation et formule de financement des territoires		-0,3	0,0
Réaffectation/restriction des dépenses		1,2	2,4
Total des mesures du budget	-5,7	-14,3	-15,0
Projet de loi C-48	-3,6		
Variation nette	-9,3	-14,3	-15,0
Réduction de la dette	8,0	3,0	3,0
Excédent restant	0,0	0,6	1,4
<i>Postes pour mémoire</i>			
<i>Total des réductions d'impôts et de taxes proposées dans le budget</i>	-5,0	-9,9	-11,3
<i>Total net des nouvelles initiatives de dépenses proposées dans le budget</i>	-0,8	-4,4	-3,8

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Aux fins de la planification, il est présumé que le montant intégral prévu en vertu du projet de loi C-48 sera disponible.



Les mesures incluses dans le présent budget pour 2005-2006 totalisent 5,7 milliards de dollars. Il est également tenu compte dans le budget des coûts de 3,6 milliards liés aux paiements anticipés effectués en vertu du projet de loi C-48 en 2005-2006. L'ensemble des mesures budgétaires se chiffrent à 14,3 milliards pour 2007-2008 et à 15,0 milliards pour 2007-2008.

Globalement, les allégements fiscaux prévus dans le présent budget sont deux fois plus importants que les nouvelles dépenses. Le coût des mesures est présenté après avoir tenu compte des réaffectations prévues, notamment un montant de 1 milliard de dollars par an déterminé par le président du Conseil du Trésor, tel que décrit au chapitre 3. Le gouvernement réaffectera en outre des ressources provenant de programmes actuels liés au changement climatique afin de couvrir le crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun, proposé dans le budget. En outre, conformément aux dispositions des ententes sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants conclues entre le gouvernement précédent et les gouvernements provinciaux et territoriaux – dispositions en vertu desquelles une des parties peut résilier une entente en donnant un préavis d'un an – le gouvernement mettra un terme aux ententes d'ici mars 2007. Ces ententes seront remplacées par la nouvelle Prestation universelle pour la garde d'enfants, proposée dans le budget.

Après avoir tenu compte des mesures, la réduction de la dette en 2005-2006 est de 8 milliards de dollars, et le gouvernement compte réduire la dette de 3 milliards en 2006-2007 et en 2007-2008. Conformément à l'approche plus transparente du gouvernement en matière de communication de l'information financière, le présent budget prévoit un excédent non affecté de 0,6 milliard de dollars en 2006-2007 et de 1,4 milliard en 2007-2008. Ces excédents pourront être appliqués aux priorités futures du gouvernement, notamment d'éventuelles mesures visant à rétablir l'équilibre fiscal au Canada. Le résultat final pour ces exercices est évidemment tributaire de nombreux facteurs, dont le taux de croissance de l'économie et les décisions budgétaires futures que prendra le gouvernement. En outre, le gouvernement propose de discuter avec les provinces la possibilité d'affecter une partie des excédents imprévus à la fin de l'exercice au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.



État sommaire des opérations

Tableau 4.4

État sommaire des opérations, mesures du budget de mai 2006 comprises

	Données réelles ¹	Estimations	Projections	
	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008
	(G\$)			
Revenus budgétaires	211,9	220,9	227,1	235,8
Charges de programmes	176,3	179,2	188,8	196,5
Frais de la dette publique	34,1	33,7	34,8	34,8
Total des charges	210,5	212,9	223,6	231,4
Réduction de la dette prévue	1,5	8,0	3,0	3,0
Excédent restant			0,6	1,4
Dette fédérale	494,4	486,4	483,4	480,4
En % du PIB				
Revenus budgétaires	16,4	16,1	15,7	15,5
Charges de programmes	13,7	13,1	13,0	13,0
Frais de la dette publique	2,6	2,5	2,4	2,3
Total des charges	16,3	15,6	15,4	15,2
Réduction de la dette	0,1	0,6	0,2	0,2
Dette fédérale	38,3	35,5	33,3	31,7
PIB nominal (milliards de dollars, année civile)	1 290	1 369	1 451	1 517

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

¹ Révisées pour tenir compte de l'incidence de la consolidation des fondations.

Le tableau 4.4 résume la situation financière du gouvernement, compte tenu du coût de toutes les mesures proposées dans le présent budget. Afin de présenter fidèlement le niveau réel des revenus et des charges, la pratique antérieure qui consistait à inclure certaines charges à titre de déduction des revenus (en particulier la Prestation fiscale canadienne pour enfants) a été abandonnée. Cette mesure augmente les revenus et les charges d'un montant équivalent à environ 1 % du PIB, mais elle n'a pas d'incidence sur le solde budgétaire (voir la discussion à l'annexe 2).



Les revenus budgétaires devraient augmenter de 9,0 milliards de dollars, ou 4,2 %, en 2005-2006. Au cours des deux prochains exercices, ils devraient progresser à un rythme nettement inférieur à celui de la croissance globale de l'économie, sous l'effet de l'incidence des mesures de réduction des impôts et des taxes qui sont proposées dans le budget.

Les charges de programmes devraient augmenter de 1,6 % en 2005-2006, ou 2,8 milliards de dollars. Cette augmentation est en partie attribuable à la hausse ponctuelle des transferts à d'autres administrations en 2004-2005, qui a fait grimper sensiblement le niveau des charges pour cet exercice. Les charges de programmes devraient progresser de 5,4 % en 2006-2007 et de 4,1 % en 2007-2008, soit à un rythme inférieur au taux de croissance du PIB nominal.

Les frais de la dette publique devraient diminuer de 0,4 milliard de dollars pour s'établir à 33,7 milliards en 2005-2006, en raison principalement d'une baisse de l'encours de la dette portant intérêt. Ils devraient ensuite augmenter de 1,1 milliard de dollars pour s'établir à 34,8 milliards en 2006-2007, par suite de la hausse prévue du taux d'intérêt effectif moyen à l'égard de la dette publique.

Le ratio de la dette fédérale (déficit accumulé) au PIB s'est établi à 38,3 % en 2004-2005, ce qui représente une baisse remarquable par rapport au sommet de 68,4 % atteint en 1995-1996. Compte tenu de la réduction de la dette projetée, le ratio de la dette au PIB devrait reculer pour atteindre 31,7 % en 2007-2008, ce qui est conforme au nouvel objectif à moyen terme consistant à ramener ce ratio à 25 % d'ici 2013-2014.



Perspectives concernant les revenus budgétaires

Tableau 4.5

Perspectives concernant les revenus, mesures du budget de mai 2006 comprises

	Données réelles	Estimations	Projections	
	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008
	(M\$)			
Revenus fiscaux				
Impôt sur le revenu				
Impôt sur le revenu des particuliers	98 521	103 000	109 275	115 530
Impôt des sociétés	29 956	34 530	35 345	36 805
Autres impôts sur le revenu	3 560	4 645	4 370	4 240
Total de l'impôt sur le revenu	132 037	142 175	148 990	156 575
Taxes et droits d'accise				
Taxe sur les produits et services	29 758	31 940	29 845	29 760
Droits de douane à l'importation	3 091	3 410	3 610	3 920
Autres taxes et droits d'accise	10 008	9 970	9 965	10 095
Total des taxes et droits d'accise	42 857	45 320	43 420	43 775
Total des revenus fiscaux	174 894	187 495	192 410	200 350
Revenus des cotisations d'assurance-emploi	17 307	16 880	16 125	16 420
Autres revenus	19 719	16 540	18 615	18 990
Total des revenus budgétaires	211 920	220 915	227 150	235 760
% du PIB				
Impôt sur le revenu des particuliers	7,6	7,5	7,5	7,6
Impôt des sociétés	2,3	2,5	2,4	2,4
Taxe sur les produits et services	2,3	2,3	2,1	2,0
Autres taxes et droits d'accise	1,0	1,0	0,9	0,9
Total des revenus fiscaux	13,6	13,7	13,3	13,2
Revenus des cotisations d'assurance-emploi	1,3	1,2	1,1	1,1
Autres revenus	1,5	1,2	1,3	1,3
Total	16,4	16,1	15,7	15,5

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



Les revenus budgétaires devraient augmenter de 4,2 % en 2005-2006 et d'environ 3,3 % en moyenne en 2006-2007 et en 2007-2008. Cette hausse comprend le coût des allègements fiscaux à l'égard duquel le gouvernement prévoit adopter des mesures législatives dans le présent budget, coût qui s'établit à 5,0 milliards de dollars en 2005-2006, à 9,9 milliards en 2006-2007 et à 11,3 milliards en 2007-2008. En pourcentage du PIB, les revenus devraient diminuer, passant de 16,4 % en 2004-2005 à 15,5 % en 2007-2008, dans la foulée des mesures fiscales annoncées dans le présent budget, notamment la réduction proposée du taux de la TPS d'un point de pourcentage et la réduction proposée de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Les rentrées au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers, qui constituent le principal élément des revenus budgétaires, devraient diminuer légèrement en pourcentage du PIB en 2005-2006 en raison de l'impact de la réduction du taux de 16 % à 15 % en 2005 et de la hausse du montant personnel de base. Au cours des deux prochains exercices, ces rentrées demeureront stables en proportion du PIB, les réductions d'impôt compensant la tendance naturelle à la hausse des rentrées au titre de l'impôt des particuliers en période de gains de revenu réels.

En 2005-2006, les revenus au titre de l'impôt des sociétés devraient croître de 15,3 %, après avoir augmenté de 9,2 % au cours de l'exercice précédent. La croissance explosive des rentrées prévues traduit la hausse de la rentabilité des sociétés, surtout dans le secteur de l'énergie. Pour les deux derniers exercices de la période de planification, les rentrées au titre de l'impôt des sociétés devraient connaître une progression plus lente que celle des bénéficiaires des sociétés, sous l'effet de l'élimination accélérée de l'impôt fédéral sur le capital.

Les revenus au titre de la TPS devraient progresser de 7,3 % en 2005-2006, croissance légèrement plus rapide que celle de l'économie, sous l'effet de la forte augmentation des ventes au détail. En 2006-2007, ces revenus devraient chuter de 6,6 %, ce qui tient intégralement à la réduction proposée d'un point de pourcentage du taux de TPS à compter du 1^{er} juillet 2006. La réduction proposée du taux devrait entraîner une diminution des revenus au titre de la TPS en pourcentage du PIB, qui passeront de 2,3 % en 2005-2006 à 2,0 % en 2007-2008, soit le premier exercice au cours duquel le nouveau taux inférieur de la TPS sera entièrement pris en compte.



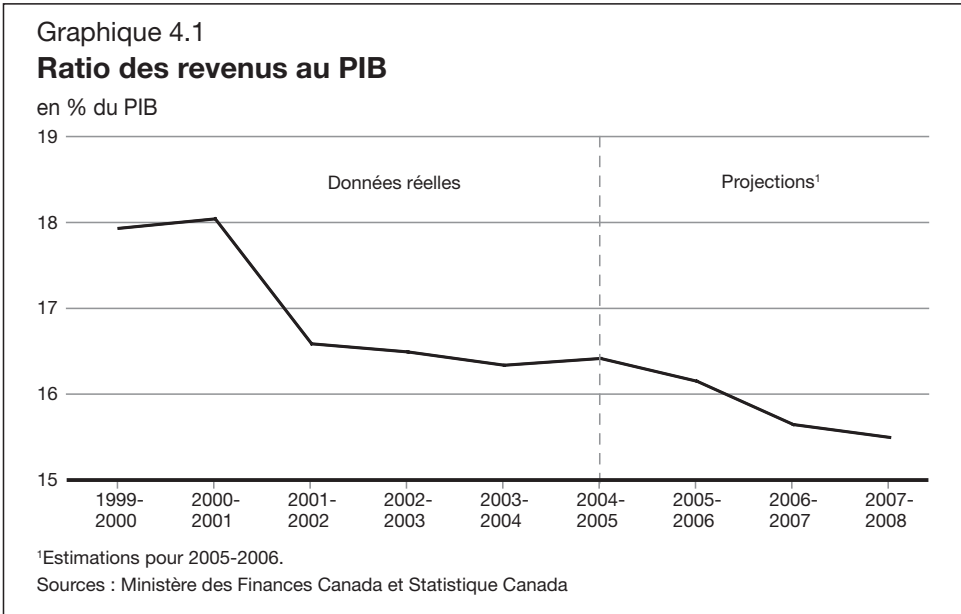
Les rentrées au titre des autres revenus, qui représentent essentiellement des retenues d'impôt perçues auprès des non-résidents, devraient progresser d'environ 30 % en 2005-2006 en raison de la forte croissance des paiements de dividendes exceptionnels à des non-résidents, qui a été enregistrée de septembre à décembre 2005. Les résultats financiers mensuels pour janvier et février 2006 montrent que cette croissance des rentrées au titre des retenues d'impôt des non-résidents est revenue à des niveaux plus normaux, essentiellement conformes à la croissance des bénéfices des sociétés. Les gains importants affichés vers la fin de 2005 ne devraient pas se poursuivre durant la période couverte par les projections.

Conformément au mécanisme de détermination des cotisations d'assurance-emploi, ces dernières devraient concorder avec le coût projeté du programme d'assurance-emploi. Les projections des revenus et des charges au titre de l'assurance-emploi tiennent également compte de la mise en œuvre en 2006 du Régime québécois d'assurance parentale et du coût des projets pilotes sur le marché du travail annoncés en février 2005. Il en résulte une diminution des revenus projetés des cotisations d'assurance-emploi en 2005-2006 et en 2006-2007.

Parmi les autres revenus, mentionnons ceux des sociétés d'État consolidées, les gains ou pertes nets provenant des sociétés d'État entreprises, les revenus au titre des opérations de change, le rendement des investissements, ainsi que le produit des ventes de biens et de services. Ces revenus sont volatils, en partie à cause de l'impact des variations du taux de change sur la valeur en dollars canadiens des actifs portant intérêt libellés en devises, ainsi que des gains ou pertes nets des sociétés d'État entreprises. En 2005-2006, les autres revenus devraient diminuer de 16,1 %, ou 3,2 milliards de dollars, traduisant essentiellement le gain ponctuel de (2,6 milliards de dollars) que le gouvernement a réalisé en 2004-2005 lorsqu'il a vendu le reste de ses actions de Petro-Canada ainsi que l'incidence de l'appréciation du dollar canadien.



Le ratio des revenus a fléchi en raison des réductions des impôts et des taxes



- Le ratio des revenus, soit le rapport entre l'ensemble des revenus fédéraux et l'ensemble des revenus de l'économie (le PIB), donne une meilleure idée de la fluctuation des revenus fiscaux.
- Le ratio des revenus devrait diminuer, passant de 16,4 % en 2004-2005 à 15,5 % en 2007-2008, sous l'effet des mesures de réduction des impôts et des taxes.



Perspectives concernant les charges de programmes

Tableau 4.6

Perspectives concernant les charges de programmes, mesures du budget de mai 2006 comprises

	Données réelles	Estimations	Projections	
	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008
	(M\$)			
Principaux transferts aux particuliers				
Prestations aux aînés	27 871	29 125	30 625	32 030
Prestations d'assurance-emploi ¹	14 748	14 390	14 580	15 205
Prestations pour enfants ²	8 688	9 145	11 140	11 795
Prestations pour les coûts de l'énergie		565		
Total	51 307	53 225	56 345	59 030
Principaux transferts à d'autres administrations				
Transferts fédéraux à l'appui de la santé et d'autres programmes	27 831	27 225	28 640	30 150
Accords fiscaux ³	16 171	12 370	13 055	13 175
Paiements de remplacement au titre des programmes permanents	-2 746	-2 730	-2 870	-3 065
Apprentissage et garde des jeunes enfants	700		650	
Villes et collectivités du Canada		600	600	800
Total	41 955	37 465	40 075	41 060
Charges de programmes directes	83 083	84 840	92 385	96 455
Projet de loi C-48		3 620		
Total des charges de programmes	176 345	179 150	188 805	196 545
En pourcentage du PIB				
Principaux transferts aux particuliers	4,0	3,9	3,9	3,9
Principaux transferts à d'autres administrations	3,3	2,7	2,8	2,7
Charges de programmes directes	6,4	6,2	6,4	6,4
Total des charges de programmes	13,7	13,1⁴	13,0	13,0

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

¹ Les prestations d'assurance-emploi comprennent les prestations régulières; les prestations pour maladie, congé de maternité, congés parentaux et soins de compassion; les prestations de pêcheurs et celles pour travail partagé, ainsi que les prestations d'emploi et les mesures de soutien. Ces prestations représentent 90 % des charges totales du programme d'assurance-emploi. Les autres coûts du programme (qui s'élèvent à 1,3 milliard de dollars en 2004-2005) ont trait à des frais administratifs.

² Comprend la Prestation fiscale canadienne pour enfants et la nouvelle Prestation universelle pour la garde d'enfants.

³ Comprend un rajustement de révision des données en 2006-2007.

⁴ Comprend le coût des paiements prévus en vertu du projet de loi C-48.



Le tableau 4.6 présente un aperçu des projections relatives aux charges de programmes, y compris le coût des mesures proposées dans le présent budget. Les charges de programmes se divisent en trois grandes composantes : les principaux transferts aux particuliers, les principaux transferts à d'autres administrations et les charges de programmes directes – ce dernier élément comprenant les subventions et autres transferts, les charges au titre de la défense et toutes les autres charges liées au fonctionnement des ministères.

Les principaux transferts aux particuliers correspondent aux prestations aux aînés, aux prestations d'assurance-emploi, ainsi qu'aux prestations pour enfants – notamment la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Ces transferts devraient augmenter de 5,8 milliards de dollars au cours des deux prochains exercices.

- La croissance des prestations aux aînés est liée à la hausse du nombre d'aînés et aux variations des prix à la consommation, en fonction desquelles les prestations sont entièrement indexées.
- Les prestations d'assurance-emploi devraient diminuer en 2005-2006, en raison de la situation du marché du travail ainsi que du transfert au Québec de la responsabilité du versement des prestations parentales en vertu du nouveau Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), à compter du 1^{er} janvier 2006. La hausse en 2006-2007 tient compte d'une légère progression projetée du chômage et de l'effet d'une première année complète de projets pilotes du marché du travail annoncés en février 2005. Cette hausse est toutefois légèrement compensée par la réduction des prestations parentales comparativement à l'exercice précédent en raison du RQAP. En 2007-2008, la hausse projetée des prestations d'assurance-emploi est attribuable à une augmentation du nombre de chômeurs selon les prévisions du secteur privé. En outre, à compter de 2007, les prestations moyennes d'assurance-emploi devraient progresser en raison de l'indexation du montant maximum de la rémunération assurable en fonction de la croissance du salaire moyen dans l'industrie. En 1996, le montant maximum de la rémunération assurable au titre du programme de l'assurance-emploi a été établi à 39 000 \$ et fixé à ce niveau jusqu'à ce que le salaire moyen dans l'industrie atteigne ce montant – ce qui devrait se produire en 2007.



- Les prestations pour enfants, y compris la Prestation fiscale canadienne pour enfants et la Prestation universelle pour la garde d'enfants, devraient être de 3,1 milliards de dollars plus élevées en 2007-2008 qu'en 2004-2005. Compte tenu de cette nouvelle prestation universelle, les familles canadiennes recevront une aide atteignant 11,8 milliards de dollars en 2007-2008.

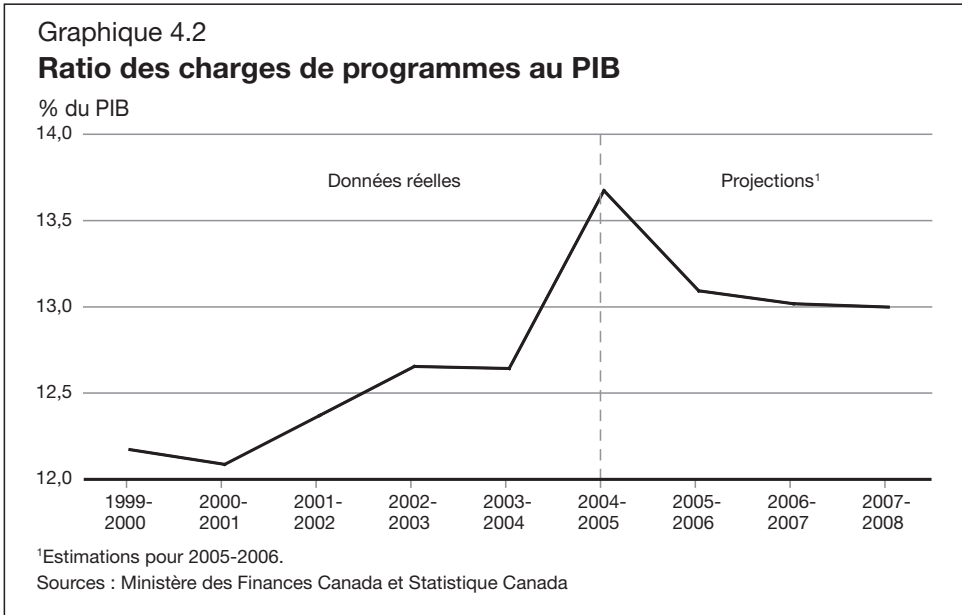
Les principaux transferts à d'autres administrations devraient diminuer de 4,5 milliards de dollars en 2005-2006, en raison de versements ponctuels effectués en 2004-2005 à l'égard du Fonds pour la réduction des temps d'attente (4,3 milliards de dollars) et au titre des accords sur les revenus tirés de l'exploitation des ressources extracôtières (2,8 milliards de dollars) à Terre-Neuve-et-Labrador et à la Nouvelle-Écosse. Cette baisse sera en partie compensée par le versement prévu de 3,3 milliards de dollars aux provinces et aux territoires en vertu du projet de loi C-48. Les principaux transferts à d'autres administrations devraient augmenter de 2,6 milliards et de 1,0 milliard respectivement au cours des deux prochains exercices, sous l'effet de l'accord de 2004 sur la santé et d'augmentations prévues par la loi de la péréquation et de la formule de financement des territoires.

Les charges de programmes directes devraient connaître une augmentation de seulement 1,8 milliard de dollars en 2005-2006, surtout parce qu'une grande partie des dépenses prévues n'ont pas été effectuées à la suite de la dissolution du Parlement en novembre 2005. Elles devraient ensuite augmenter à nouveau de 7,5 milliards de dollars en 2006-2007. Cette hausse est essentiellement due aux mesures annoncées dans les budgets antérieurs. Les nouvelles mesures du présent budget augmentent les charges directes de programmes de 2,6 milliards de dollars en 2006-2007. La croissance des charges de programmes directes devrait sensiblement diminuer en 2007-2008, s'établissant à 4,4 %.

Les salaires et avantages sociaux représentent environ le quart des charges de programmes directes. Le gouvernement du Canada s'engage à maintenir des programmes de pension et d'avantages sociaux répondant aux besoins des employés et concurrentiels en regard de ceux d'entreprises comparables, tout en respectant les intérêts des contribuables. Conformément à cet engagement, le gouvernement propose de modifier la formule utilisée pour calculer les prestations des régimes de retraite du secteur public, de façon à mieux refléter l'esprit initial de la politique. En outre, le gouvernement entend préciser le statut de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, qui est exonéré de l'impôt, pour faire en sorte que cet organisme jouisse du même statut auprès des autres administrations.



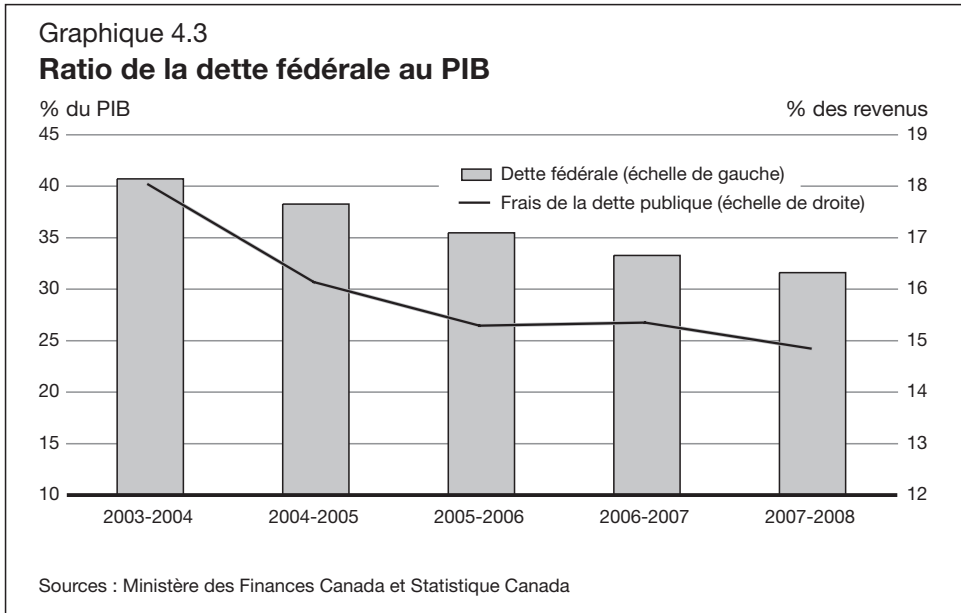
Ratio des charges de programmes au PIB



- Les charges de programmes en pourcentage du PIB affichent une tendance à la hausse depuis plusieurs années et ont monté en flèche en 2004-2005 à la suite des nouvelles mesures de dépenses annoncées dans les récents budgets. Cette tendance sera renversée en 2005-2006 et au cours des deux exercices suivants, car la croissance des charges de programmes sera maintenue en deçà du taux de croissance de l'économie.
- Ainsi qu'il est indiqué au chapitre 3, afin de replacer l'évolution des dépenses sur une trajectoire plus soutenable, le président du Conseil du Trésor déterminera au cours des prochains mois des économies de 1 milliard de dollars à réaliser en 2006-2007 et 2007-2008. Le gouvernement s'engage également à concrétiser les économies attendues de l'exercice d'examen des dépenses de 2005, qui avaient été annoncées par le gouvernement précédent mais commençaient tout juste à être réalisées. Il incombe à tous les ministères de réaliser les économies mentionnées.



Ratio de la dette fédérale au PIB et frais de la dette publique



Le ratio de la dette fédérale (déficit accumulé) au PIB s'est établi à 38,3 % en 2004-2005, ce qui représente une baisse très sensible par rapport au sommet de 68,4 % atteint en 1995-1996. Compte tenu de la réduction prévue de la dette, ce ratio devrait chuter à 31,7 % d'ici 2007-2008, ce qui permettrait de respecter l'objectif à moyen terme de ramener ce ratio à 25 % d'ici 2013-2014.

En conséquence, le ratio des frais de la dette publique aux revenus du gouvernement a diminué au cours des dernières années pour se fixer à 16,1 % en 2004-2005. Ce ratio devrait diminuer davantage pour s'établir à 14,8 % en 2007-2008, c'est-à-dire qu'à ce moment le gouvernement consacrerait un peu moins de 15 cents sur chaque dollar de revenu pour acquitter l'intérêt sur la dette fédérale.



Ressources ou besoins financiers

Tableau 4.7

Solde budgétaire, opérations non budgétaires et ressources ou besoins financiers

	Données réelles	Estimations	Projections	
	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008
		(G\$)		
Solde budgétaire	1,5	8,0	3,0	3,0
Opérations non budgétaires				
Régimes de retraite et autres comptes	-1,1	-1,1	2,2	2,3
Actifs non financiers	0,0	-0,5	-0,7	-1,1
Prêts, placements et avances	-4,2	-3,8	-3,2	-2,5
Autres opérations	8,6	2,7	-4,3	3,0
Total	3,3	-2,7	-6,0	1,7
Ressources ou besoins financiers	4,8	5,3	-3,0	4,7

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Le solde budgétaire est présenté selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale, les passifs et les actifs du gouvernement étant constatés au moment où ils sont engagés ou acquis, peu importe le moment où surviennent les rentrées et les sorties de fonds correspondantes.

Pour leur part, les ressources ou besoins financiers représentent l'écart entre les rentrées et les sorties de fonds de l'État. Cette mesure tient compte non seulement du solde budgétaire, mais aussi des opérations non budgétaires du gouvernement. Elle englobe les comptes de pension des fonctionnaires fédéraux, les changements au titre des actifs non financiers, les activités d'investissement par voie de prêts, de placements et d'avances ainsi que des changements à l'égard d'autres actifs financiers, de passifs et d'opérations de change. Les opérations non budgétaires tiennent également compte de la conversion de la comptabilité d'exercice intégrale à la comptabilité de caisse.

Sous l'effet d'un solde budgétaire de 3,0 milliards de dollars et de besoins financiers de 6,0 milliards au titre des opérations non budgétaires, on prévoit des besoins financiers de 3,0 milliards en 2006-2007, comparativement à des ressources financières estimatives de 5,3 milliards en 2005-2006. Les besoins estimatifs en 2006-2007 sont principalement attribuables aux paiements devant être effectués en vertu du projet de



loi C-48 et aux remboursements découlant des mesures touchant l'impôt sur le revenu des particuliers et s'appliquant à l'année d'imposition 2005. Des ressources financières de 4,7 milliards sont prévues en 2007-2008.

- Les régimes de retraite et les autres comptes comprennent les activités reliées au régime de pension des fonctionnaires fédéraux, à celui des juges nommés par le gouvernement du Canada et à celui des députés. Depuis avril 2000, le montant net des cotisations, déduction faite des prestations versées au titre de services rendus après mars 2000, est investi sur les marchés de capitaux. Les cotisations et les prestations au titre des services rendus avant avril 2000 sont comptabilisées dans les comptes de pension. Le gouvernement parraine également différents régimes d'avantages sociaux (soins de santé, soins dentaires, prestations d'invalidité, autres avantages à l'intention des anciens combattants et d'autres bénéficiaires). En outre, en 2005-2006, les 2,8 milliards de dollars qui constituaient le solde de fonctionnement résiduel du Régime de pensions du Canada ont été transférés à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.
- Les actifs non financiers comprennent les sorties de fonds pour l'acquisition de nouvelles immobilisations corporelles, le produit de la vente d'immobilisations corporelles, l'amortissement des immobilisations corporelles existantes, les pertes éventuelles lors de l'aliénation d'immobilisations corporelles, les changements touchant les stocks et les charges payées d'avance. Aux fins des calculs du solde budgétaire, on tient compte uniquement de l'amortissement des immobilisations corporelles existantes. Selon les estimations, les besoins financiers nets s'établiront à 0,7 milliard de dollars en 2006-2007, en raison d'une hausse nette au chapitre des acquisitions d'immobilisations corporelles. On prévoit des augmentations de cette composante en 2007-2008, en partie en raison des dépenses en capital liées à la défense.
- Les prêts, placements et avances comprennent les investissements du gouvernement dans des sociétés d'État entreprises, comme la Société canadienne d'hypothèques et de logement, la Société canadienne des postes, Exportation et développement Canada et la Banque de développement du Canada. Cette composante inclut aussi les prêts, placements et avances à des gouvernements étrangers et provinciaux, à des organisations internationales et à des programmes publics. Les besoins financiers prévus dans cette composante sont attribuables à la part des bénéfices annuels conservés par les sociétés d'État entreprises et au Programme canadien de prêts aux étudiants.



- Les autres opérations comprennent surtout la conversion, en comptabilité de caisse, d'autres rajustements selon la comptabilité d'exercice pris en compte dans le solde budgétaire, ainsi que les opérations de change. Des besoins financiers nets de 4,3 milliards de dollars sont prévus en 2006-2007 pour ces autres opérations, suivis de ressources de 3,0 milliards en 2007-2008. Les besoins pour 2006-2007 sont surtout attribuables aux paiements de 3,6 milliards devant être effectués en vertu du projet de loi C-48 et aux remboursements découlant des mesures touchant l'impôt sur le revenu des particuliers et s'appliquant à l'année d'imposition 2005.

Risques liés aux projections financières

Les projections financières sont foncièrement incertaines pour les motifs suivants :

- l'incertitude liée aux projections économiques sous-jacentes,
- l'incertitude liée aux projections financières mêmes, y compris la volatilité de la relation entre les variables financières et l'activité sous-jacente à laquelle elles se rapportent,
- les longs délais dans la disponibilité des plus récents renseignements financiers.

Incertitude découlant des projections économiques

La variation des hypothèses économiques affecte l'envergure des assiettes fiscales projetées et des dépenses qui sont sensibles à des facteurs économiques, notamment les prestations d'assurance-emploi et les frais de la dette publique.

Les tableaux suivants illustrent la sensibilité du solde budgétaire à un certain nombre d'hypothèses de chocs économiques, soit :

- une progression de 1 %, sur une année, du PIB réel attribuable tant à une augmentation de la productivité qu'à une progression de 0,5 % de l'emploi;
- une augmentation du PIB nominal provenant uniquement d'une hausse de 1 %, sur une année, du taux d'inflation du PIB;
- une augmentation soutenue de 100 points de base de tous les taux d'intérêt.



Ces facteurs de sensibilité sont des règles approximatives d'application générale qui supposent que toute augmentation de l'activité économique serait répartie proportionnellement entre l'ensemble des composantes de revenus et de dépenses du PIB. Les taux des cotisations d'assurance-emploi sont réputés s'ajuster, de sorte que les revenus d'assurance-emploi correspondent exactement aux charges de programmes, conformément au nouveau mécanisme d'établissement des taux d'assurance-emploi instauré en 2005. On considère aussi qu'une baisse d'égale importance du PIB réel ou nominal et des taux d'intérêt aurait des répercussions égales et opposées.

Tableau 4.8

Estimation de l'incidence d'une augmentation de 1 %, sur une année, du PIB réel sur les revenus, les charges et le solde budgétaire fédéraux

	Année 1	Année 2
		(G\$)
Revenus fédéraux		
Revenus fiscaux		
Impôt sur le revenu des particuliers	1,0	1,3
Impôt sur le revenu des sociétés	0,3	0,3
Taxe sur les produits et services	0,4	0,4
Autres revenus fiscaux	0,2	0,2
Total des revenus fiscaux	1,9	2,2
Revenus des cotisations d'assurance-emploi	0,3	-0,7
Autres revenus	0,0	0,0
Total des revenus budgétaires	2,2	1,6
Charges fédérales		
Principaux transferts aux particuliers		
Prestations aux aînés	0,0	0,0
Prestations d'assurance-emploi	-0,6	-0,7
Total partiel	-0,6	-0,7
Autres charges de programmes	0,1	0,2
Frais de la dette publique	-0,1	-0,2
Total des charges	-0,6	-0,7
Solde budgétaire	2,7	2,3

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



Une hausse de 1 % du PIB réel a pour effet d'améliorer le solde budgétaire de 2,7 milliards de dollars la première année et de 2,3 milliards la deuxième.

Selon cette estimation, les revenus fiscaux de toute provenance augmentent. Ainsi, les revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers augmentent par suite de la hausse de l'emploi et des salaires. En outre, en raison de la progressivité du régime fiscal, lorsque les particuliers gagnent des revenus réels supérieurs et passent à des fourchettes d'imposition plus élevées, ils versent une plus grande proportion de leur revenu en impôts. Les revenus fiscaux tirés de l'impôt sur le revenu des sociétés augmentent, par suite de la progression de la production et des bénéfices. Les revenus de la taxe sur les produits et services (TPS) augmentent, suivant la progression des dépenses de consommation liées à la hausse de l'emploi et du revenu personnel. Puisque les taux des cotisations d'assurance-emploi pour une année donnée sont fixés en fonction des projections établies en octobre de l'année précédente, les revenus des cotisations d'assurance-emploi augmentent au cours de la première année du choc (en raison de la progression de l'emploi), mais diminuent par la suite jusqu'au seuil d'équilibre.

Les charges diminuent, principalement en raison du recul des prestations d'assurance-emploi (par suite d'un abaissement du niveau de chômage) et du recul des frais de la dette publique (du fait de la baisse de l'encours de la dette attribuable à l'augmentation des revenus appliqués en réduction de la dette).



Tableau 4.9

**Estimation de l'incidence d'une augmentation de 1%,
sur une année, de l'inflation du PIB sur les revenus, les charges
et le solde budgétaire fédéraux**

	Année 1	Année 2
		(G\$)
Revenus fédéraux		
Revenus fiscaux		
Impôt sur le revenu des particuliers	1,3	1,3
Impôt sur le revenu des sociétés	0,3	0,3
Taxe sur les produits et services	0,4	0,4
Autres revenus fiscaux	0,2	0,2
Total des revenus fiscaux	2,2	2,2
Revenus des cotisations d'assurance-emploi	0,4	0,1
Autres revenus	0,1	0,1
Total des revenus budgétaires	2,7	2,3
Charges fédérales		
Principaux transferts aux particuliers		
Prestations aux aînés	0,3	0,3
Prestations d'assurance-emploi	0,0	0,1
Total partiel	0,3	0,4
Autres charges de programmes	0,4	0,5
Frais de la dette publique	0,0	-0,1
Total des charges	0,7	0,8
Solde budgétaire	2,0	1,5

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Selon cette deuxième estimation, une augmentation de 1 % du PIB nominal découlant uniquement de la hausse des prix (en supposant que l'indice des prix à la consommation progresse au même rythme que l'inflation du PIB) se traduirait par une amélioration du solde budgétaire de 2,0 milliards de dollars la première année et de 1,5 milliard la deuxième.



L'augmentation des prix se traduit par une hausse du revenu nominal puis de l'impôt sur le revenu des particuliers, de l'impôt sur le revenu des sociétés et des revenus de la TPS, par suite des gains enregistrés par les assiettes fiscales nominales sous-jacentes. Comparativement aux répercussions du choc du PIB réel, les effets sur les revenus tirés de l'impôt des particuliers sont plus prononcés la première année en raison du délai qui s'écoule avant que l'inflation soit reflétée dans le régime fiscal (les fourchettes de l'impôt sont indexées selon l'évolution en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente). Au fil du temps, les répercussions de l'impôt sur le revenu des particuliers sont plus marquées dans le cas d'un choc du PIB réel, compte tenu de l'augmentation du revenu réel et de la progressivité du régime fiscal. Pour les autres éléments de revenus fiscaux, les effets sont semblables, qu'il s'agisse de chocs du PIB réel ou du PIB nominal. Les revenus des cotisations d'assurance-emploi augmentent en réaction à l'évolution des gains au cours de la première année, mais cette progression s'atténue par la suite, lorsque les taux de cotisation s'adaptent aux répercussions de la hausse des gains. Contrairement au choc du PIB réel, les prestations d'assurance-emploi ne sont pas réduites puisque le chômage n'est pas touché par la montée des prix.

La hausse des revenus est partiellement neutralisée par l'augmentation du coût des programmes législatifs qui sont indexés selon l'inflation, notamment les prestations versées aux aînés et la Prestation fiscale pour enfants, et l'augmentation des charges salariales et non salariales fédérales, qui sont réputées augmenter conformément aux prix. Les frais de la dette publique baissent en raison de la diminution de l'encours de la dette.



Tableau 4.10

Estimation de l'incidence d'une augmentation soutenue de 100 points de base de tous les taux d'intérêt sur les revenus, les charges et le solde budgétaire fédéraux

	Année 1	Année 2
	(G\$)	
Revenus fédéraux	0,4	0,5
Charges fédérales	1,4	2,0
Solde budgétaire	-1,0	-1,5

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Selon cette hypothèse, une augmentation des taux d'intérêt aurait pour effet d'abaisser le solde budgétaire de 1,0 milliard de dollars au cours de la première année et de 1,5 milliard la deuxième. Cette détérioration découle entièrement de l'augmentation des charges liées aux frais de la dette publique. L'incidence au titre des frais de la dette augmente au fil des ans, car la dette à plus long terme vient à échéance et est refinancée à des taux plus élevés. L'incidence globale est atténuée par une augmentation des revenus liée au rendement plus élevé de l'actif du gouvernement portant intérêt, qui est consignée dans les revenus non fiscaux.

Incertitude liée à la transposition des projections économiques en projections financières

La transposition des projections économiques en projections financières introduit un élément additionnel d'incertitude, la relation entre les variables financières et les variables économiques sous-jacentes fluctuant sensiblement au fil du temps. À titre d'exemple, voici certains facteurs d'incertitude liés à l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt des sociétés.

Sur de longues périodes, il existe une relation assez stable entre le revenu personnel et les revenus fiscaux tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers. Toutefois, au cours d'un quelconque exercice, il se pourrait que cette relation ne soit pas applicable, et ce, pour les motifs suivants :

- Les écarts entre le revenu imposable et le revenu des particuliers tel que mesuré dans les comptes nationaux (qui excluent, par exemple, le revenu de pension et les gains en capital, qui font partie du revenu imposable).



- Le pouvoir discrétionnaire qu'ont les contribuables de déterminer leur revenu imposable et leur impôt à payer (par exemple, en décidant de leur cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à quel moment ils comptabilisent des gains en capital).
- La variation de la répartition du revenu d'une fourchette de revenus à l'autre.

La sensibilité des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers à des variations de l'assiette correspondante, soit les revenus des particuliers, est résumée par une mesure connue sous le nom d'élasticité de l'impôt sur le revenu des particuliers. Cette notion englobe la variation des revenus fiscaux découlant d'une variation de 1 % du revenu des particuliers. L'hypothèse d'élasticité est un facteur clé des prévisions de l'impôt sur le revenu des particuliers, car elle sert de repère pour la transposition des prévisions des revenus des particuliers en prévisions des revenus tirés de leur impôt.

Un dollar additionnel de revenu des particuliers génère habituellement plus d'un dollar en revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers. Autrement dit, l'élasticité du régime d'impôt sur le revenu des particuliers est supérieure à 1, en moyenne, en raison du caractère progressif du régime fiscal, les contribuables étant imposés à un taux supérieur à mesure que leurs revenus augmentent. Quand leur revenu total augmente, certains particuliers passent à une fourchette de revenus supérieure et versent une plus grande proportion de leurs revenus en impôts. Dans une année « normale », où les gains en revenus sont répartis uniformément entre les fourchettes de revenus et où toutes les sources de revenus augmentent à peu près au rythme mesuré de croissance du revenu des particuliers, l'élasticité est d'environ 1,2. Au cours des 11 premiers mois de 2005-2006, sous l'effet d'une forte augmentation des revenus, l'élasticité s'est chiffrée à environ 1,8, tandis qu'en 2001-2002, par suite de la correction des marchés boursiers, elle atteignait tout juste 0,3. Chaque variation de 1 point de pourcentage de l'élasticité se traduit par une variation des revenus d'à peu près 500 millions de dollars. À des fins de planification, on suppose que l'élasticité de l'impôt sur le revenu des particuliers sera de 1,2 en moyenne au cours des deux prochaines années.



Pour ce qui est de l'impôt des sociétés, il existe trois principales sources d'incertitude.

- Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettent aux sociétés de niveler leurs revenus et leurs pertes d'une année à l'autre, ce qui sous-entend que les versements d'impôt d'une société pour une année peuvent différer sensiblement de ses bénéfices au cours de la même année. Les sociétés peuvent actuellement reporter leurs pertes sur 10 ans (le présent budget propose de porter cette période à 20 ans), et les pertes de l'exercice en cours peuvent être appliquées aux trois dernières années pour compenser les impôts déjà versés au cours de la période. L'utilisation de ces mesures est laissée au choix de la société, ce qui introduit une part substantielle d'incertitude dans les prévisions.
- Les revenus projetés de l'impôt des sociétés sont fondés sur le maintien à des niveaux historiquement élevés des bénéfices des sociétés en proportion du PIB nominal au cours des deux prochaines années.
- Les écarts de rentabilité d'un secteur à l'autre ont aussi un rôle à jouer. Suivant les projections actuelles, par exemple, les bénéfices des sociétés devraient demeurer à un sommet historique en proportion du PIB, mais cette vigueur camoufle un écart entre l'explosion des bénéfices dans le secteur de l'énergie et leur baisse dans le secteur manufacturier. Ainsi, les perspectives concernant l'impôt des sociétés pour 2006-2007 et les exercices suivants reposent dans une grande mesure sur les hypothèses au sujet des prix de l'énergie et de leur effet sur la rentabilité observée dans les divers secteurs de l'économie. Les écarts mentionnés et leur incidence potentielle sur la réalisation et l'utilisation des pertes pourraient affecter à la hausse, ou à la baisse, les prévisions de revenus fiscaux tirés de l'impôt sur le revenu des sociétés, d'un montant pouvant atteindre 1 milliard de dollars en 2006-2007.

Le tableau qui suit illustre la sensibilité de l'ensemble des revenus budgétaires à des variations de trois importantes hypothèses de prévision fiscale, soit la croissance du PIB, l'élasticité de l'impôt sur le revenu des particuliers et, finalement, la réaction de l'impôt sur le revenu des sociétés aux bénéfices des sociétés. Ces facteurs de sensibilité se rattachent à des fluctuations semblables à celles que nous avons connues au cours des dernières années. Ainsi :

- Si la croissance du PIB connaissait une hausse (ou une baisse) de 0,5 point de pourcentage en 2006-2007, le solde budgétaire serait de 1,2 milliard de dollars plus (ou moins) élevé que le niveau des prévisions actuelles – conformément à la moyenne de sensibilité estimée suivant l'exemple présenté ci-dessus au sujet de la sensibilité du PIB réel et nominal.



- Si l'élasticité de l'impôt sur le revenu des particuliers était de 0,1 plus (ou moins) élevée que l'hypothèse retenue pour 2006-2007, les revenus seraient de 0,5 milliard de dollars plus (ou moins) élevés que le niveau des prévisions actuelles.
- Si la réalisation des pertes ou la variation des bénéfices entre les secteurs variaient beaucoup par rapport aux hypothèses retenues, les revenus de l'impôt des sociétés pourraient augmenter (diminuer) de 1 milliard de dollars par rapport aux projections actuelles.

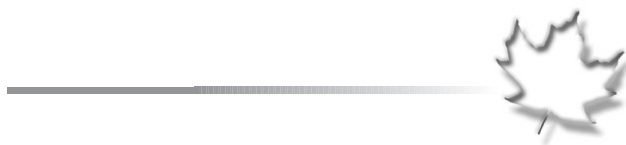
Tableau 4.11

Estimations de la sensibilité du solde budgétaire aux hypothèses concernant la croissance du PIB, l'élasticité de l'impôt sur le revenu des particuliers et l'influence des bénéfices des sociétés sur l'impôt des sociétés

	Incidence en 2006-2007 (G\$)
Croissance du PIB de +/- 0,5 point de pourcentage	+/-1,2
Élasticité de l'impôt sur le revenu des particuliers de +/- 0,1	+/-0,5
Influence des bénéfices des secteurs industriels sur l'impôt des sociétés	+/-1,0

Annexe 1

LA PERFORMANCE FINANCIÈRE DU CANADA
DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL





Introduction

Cette annexe présente une comparaison entre la situation financière du Canada et celle des autres pays du Groupe des Sept (G7), soit les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, le Japon et l'Italie. Au Canada, la mesure pertinente est la situation financière de l'ensemble des administrations publiques, ce qui comprend les administrations fédérale, provinciales-territoriales et locales, ainsi que le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec.

Si l'on considère l'ensemble des administrations publiques, selon les comptes nationaux :

- Le Canada a été le seul pays du G7 à dégager un excédent en 2003, en 2004 et en 2005.
- Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Canada devrait être le seul pays du G7 à enregistrer un excédent en 2006 et en 2007.
- Le fardeau de la dette nette de l'ensemble des administrations publiques du Canada a diminué jusqu'à un niveau estimé à 26,4 % du produit intérieur brut (PIB) en 2005; il est le plus faible de tous les pays du G7 depuis 2004.

Pour ce qui est de la situation financière du gouvernement fédéral au Canada et aux États-Unis :

- En 2004-2005, le gouvernement fédéral canadien a dégagé un excédent de 1,5 milliard de dollars canadiens (0,1 % du PIB), tandis que le gouvernement fédéral américain a accusé un déficit prévu au budget de 494 milliards de dollars américains (4,0 % du PIB).
- Pour 2005-2006, le gouvernement fédéral canadien prévoit un excédent de 8 milliards de dollars canadiens (0,6 % du PIB), et le gouvernement américain anticipe un déficit prévu au budget de 602 milliards de dollars américains (4,6 % du PIB).
- Étant donné les excédents consécutifs dégagés par le gouvernement fédéral canadien et la détérioration de la situation financière fédérale aux États-Unis, le ratio de la dette fédérale contractée sur les marchés au PIB du Canada est passé sous celui des États-Unis en 2003-2004, et ce, pour la première fois depuis 1977-1978; l'écart devrait se creuser davantage en 2005-2006.



Comparaison des résultats financiers entre pays

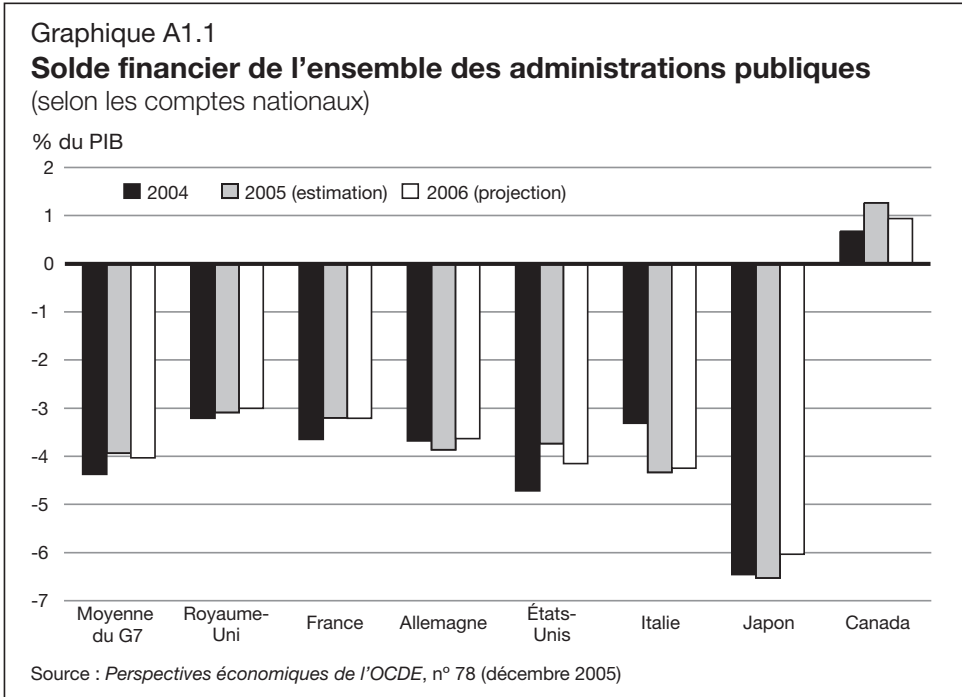
- Deux facteurs importants doivent être pris en compte au moment d'établir des comparaisons financières internationales : premièrement, les différences de pratiques comptables entre pays; deuxièmement, les responsabilités financières sont réparties différemment entre les divers paliers d'administration publique de chaque pays.
- Pour ces raisons, les comparaisons internationales reposent sur les estimations du Système de comptabilité nationale pour l'ensemble des administrations publiques (c'est-à-dire les paliers national et infranational regroupés). L'OCDE publie une série complète d'estimations fondées sur ce système. Sauf indication contraire, les données présentées dans cette annexe sont fondées sur les *Perspectives économiques de l'OCDE* de décembre 2005.

Comparaison des résultats financiers des gouvernements fédéraux au Canada et aux États-Unis

- Il importe de noter que les pratiques comptables et les responsabilités en matière de dépenses des deux gouvernements fédéraux présentent des différences fondamentales. Le solde budgétaire du gouvernement fédéral américain comprend des excédents appréciables au titre de la sécurité sociale, tandis que les excédents du Régime de pensions du Canada ne sont pas inclus dans les chiffres du gouvernement fédéral canadien. Pour cette raison, le solde fédéral canadien se compare davantage au solde prévu au budget des États-Unis (excluant la sécurité sociale), tandis que la dette du gouvernement américain se compare davantage à la dette contractée sur les marchés du Canada.



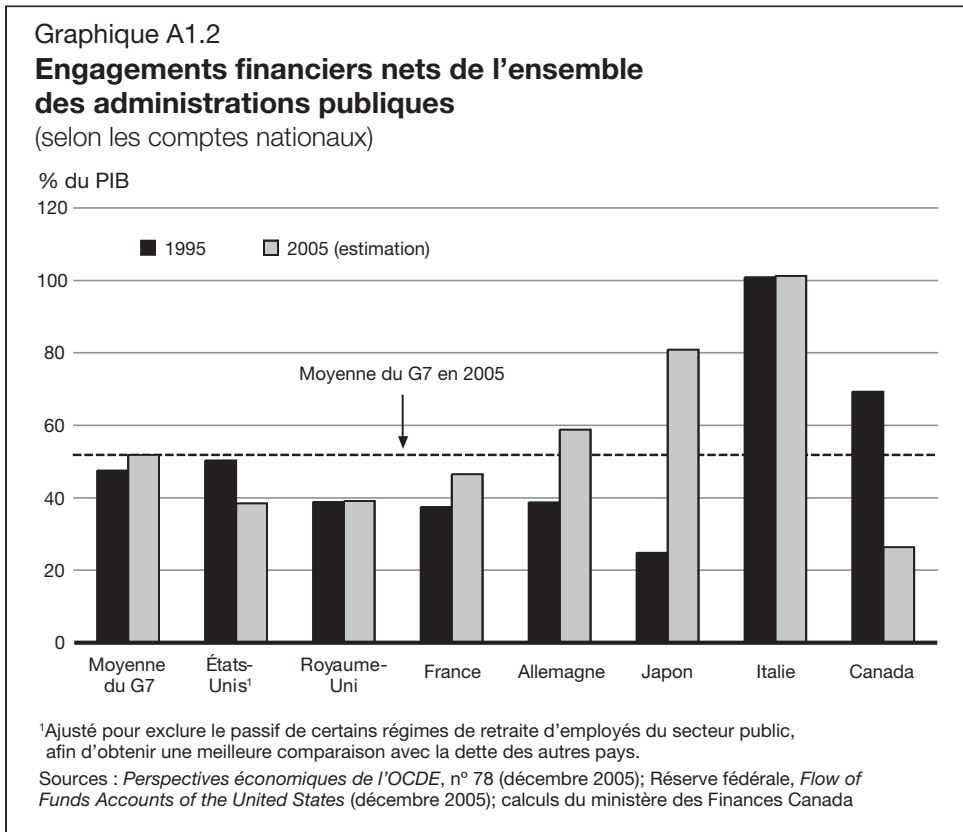
Le Canada devrait être le seul pays du G7 à enregistrer un excédent en 2006 et en 2007



- Selon les estimations de la situation financière de l'ensemble des administrations publiques établies par l'OCDE, le Canada a été le seul pays du G7 à dégager un excédent en 2005, et ce, pour la troisième année de suite. L'excédent du Canada pour 2005 devait se chiffrer à 1,3 % du PIB, contre un déficit moyen de 3,9 % du PIB pour les pays du G7.
- L'OCDE prévoit que le Canada devrait demeurer le seul pays du G7 qui affichera un excédent pour l'ensemble des administrations publiques en 2006 et en 2007.



La dette nette du Canada est la moins élevée des pays du G7

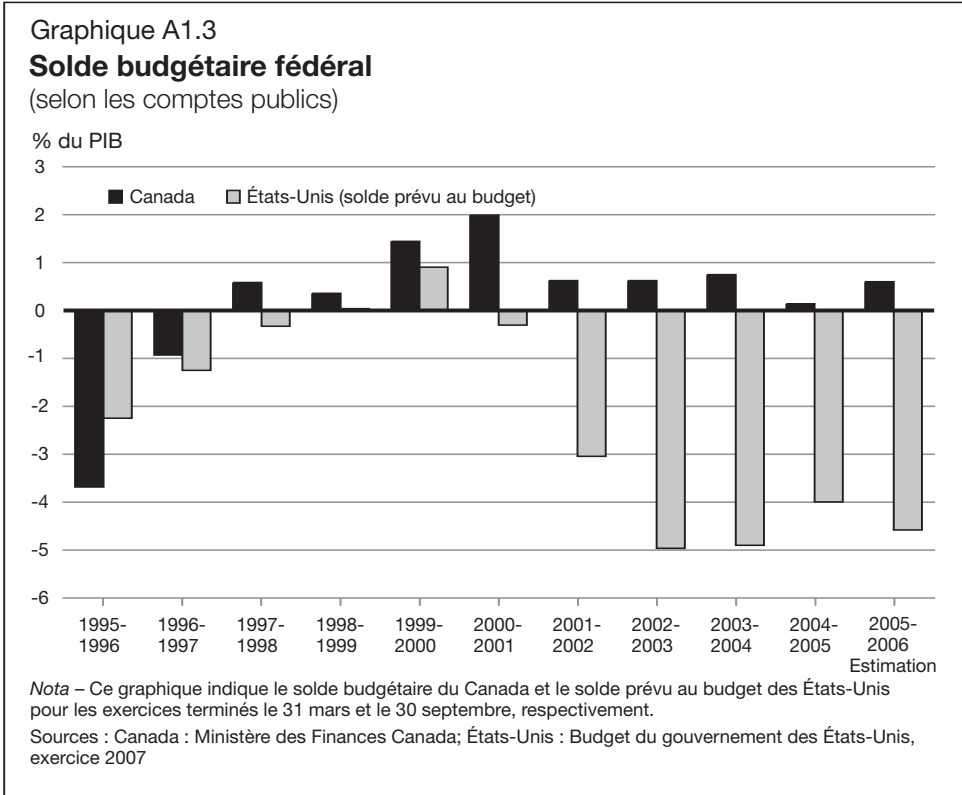


- À l'heure actuelle, le ratio des engagements financiers nets¹ au PIB de l'ensemble des administrations publiques du Canada est le plus faible parmi les pays du G7. En 2005, le ratio du Canada était évalué à 26,4 % du PIB, ce qui représente un recul considérable par rapport au sommet de 1995. L'OCDE prévoit que la dette nette du Canada continuera d'être la plus faible en 2006 et en 2007. En comparaison, le fardeau de la dette de tous les autres pays du G7 devrait continuer d'augmenter.

¹ L'OCDE utilise l'expression « engagements financiers nets » pour désigner la « dette nette » de l'ensemble des administrations publiques.



Le gouvernement fédéral du Canada, contrairement à celui des États-Unis, maintient un excédent budgétaire depuis 1997-1998



- Le gouvernement fédéral américain, tout comme le gouvernement fédéral canadien, a cessé d'afficher d'importants déficits pour enregistrer des excédents au cours de la deuxième moitié des années 1990. Cependant, depuis 2000-2001, les États-Unis enregistrent à nouveau des déficits, tandis que le Canada dégage des excédents successifs.



- Le gouvernement fédéral canadien a dégagé un excédent de 1,5 milliard de dollars canadiens (0,1 % du PIB) en 2004-2005, tandis que le gouvernement fédéral américain a accusé un déficit prévu au budget de 494 milliards de dollars américains (4,0 % du PIB). Même si l'on tient compte des excédents au titre de la sécurité sociale, le déficit budgétaire unifié des États-Unis s'est élevé à 318 milliards de dollars américains (2,6 % du PIB) en 2004-2005.
- Le gouvernement fédéral canadien prévoit un excédent de 8 milliards de dollars canadiens en 2005-2006. Aux États-Unis, le déficit prévu au budget devrait augmenter et se fixer à 602 milliards de dollars américains (4,6 % du PIB), le déficit budgétaire unifié se chiffrant à 423 milliards de dollars américains. L'administration américaine ne prévoit pas revenir aux budgets équilibrés avant au moins cinq ans.

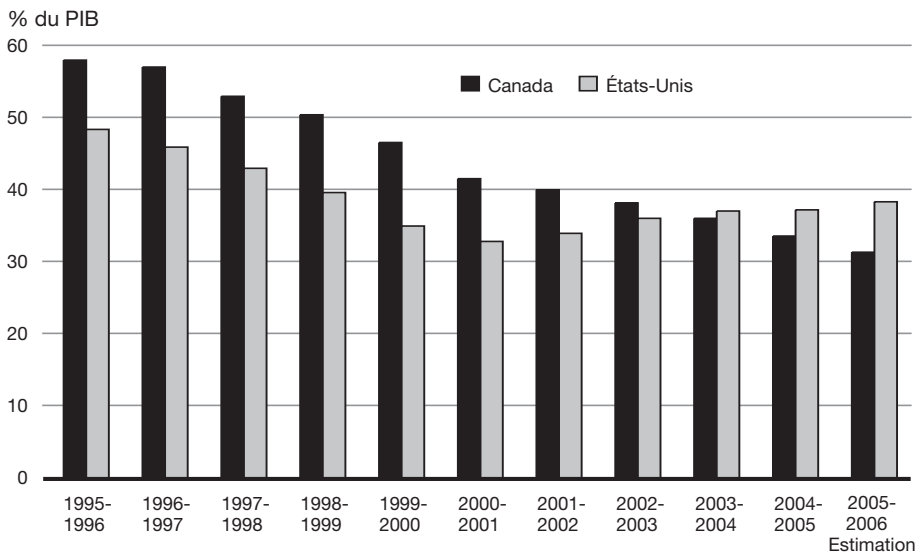


Le ratio de la dette fédérale contractée sur les marchés au PIB du Canada est passé sous celui des États-Unis en 2003-2004

Graphique A1.4

Dette fédérale contractée sur les marchés

(selon les comptes publics)



Nota – Ce graphique compare la dette contractée sur les marchés pour le Canada et la dette détenue par le public pour les États-Unis, pour les exercices terminés le 31 mars et le 30 septembre, respectivement. Il s'agit des deux mesures les plus comparables du fardeau de la dette fédérale dans les deux pays.

Sources : Canada : Ministère des Finances Canada; États-Unis : Budget du gouvernement des États-Unis, exercice 2007

- Étant donné les excédents consécutifs dégagés par le gouvernement fédéral canadien et la détérioration de la situation financière fédérale aux États-Unis, le ratio de la dette fédérale contractée sur les marchés au PIB du Canada est passé sous celui des États-Unis en 2003-2004, et ce, pour la première fois depuis 1977-1978.
- Le ratio de la dette fédérale contractée sur les marchés au PIB du Canada a reculé, passant à 33,8 % en 2004-2005, tandis que celui des États-Unis a augmenté pour la quatrième année de suite, s'établissant à 37,4 %. Cet écart devrait s'élargir en 2005-2006, car le ratio canadien devrait diminuer pour se fixer à 31,5 %, tandis que celui des États-Unis devrait augmenter pour atteindre 38,5 %.

Annexe 2

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AUX
OBSERVATIONS DE LA VÉRIFICATRICE
GÉNÉRALE SUR LES ÉTATS FINANCIERS
DE 2004-2005





La vérificatrice générale du Canada a exprimé une opinion sans réserve à l'égard des états financiers du gouvernement du Canada pour 2004-2005. Cela signifie que les états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du gouvernement du Canada.

Dans ses « Observations » concernant les états financiers de 2004-2005, la vérificatrice générale a porté une question à l'attention du Parlement. La présente annexe passe en revue cette question et signale l'évolution d'une autre question qu'elle a soulevée dans ses rapports précédents.

Périmètre comptable du gouvernement

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de l'Institut Canadien des Comptables Agréés a publié une norme comptable révisée qui fournit des directives quant aux organisations devant être incluses dans le périmètre comptable d'un gouvernement aux fins de la communication de l'information financière. Cette norme révisée entre en vigueur en 2005-2006. Le critère primordial dictant l'inclusion d'une organisation est le fait de savoir si le gouvernement contrôle l'entité. Le contrôle s'entend du « pouvoir d'orienter les politiques financières d'un autre organisme ». La vérificatrice générale signale que cette norme présente passablement de défis étant donné que le gouvernement doit prendre en compte la prépondérance des éléments de preuve afin de juger s'il contrôle une organisation; aucune règle ni aucun critère unique ne permet d'établir le contrôle.

Le gouvernement a décidé qu'à compter de 2005-2006 un certain nombre d'organisations seront groupées sous son périmètre comptable, ce qui comprend, du point de vue budgétaire, les principales entités suivantes :

- la Fondation canadienne pour l'innovation;
- la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire;
- la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable;
- la Fondation autochtone de guérison.

Les états financiers du gouvernement du Canada indiqueront dorénavant l'actif, le passif, les charges et les revenus de ces organisations. Les transferts à ces dernières seront traités comme des charges uniquement lorsque les organisations auront versé les paiements aux derniers bénéficiaires des fonds. Puisqu'il s'agit d'un changement à la convention comptable, les états financiers du gouvernement pour les exercices antérieurs seront révisés afin



d'appliquer rétroactivement ce changement du traitement comptable, ce qui donnera lieu à une réduction cumulative estimative de 5,5 milliards de dollars de la dette fédérale au 31 mars 2005. Cette diminution représente dans une large part les transferts fournis par le gouvernement à ces organisations qui n'avaient pas été remis à des tiers au 31 mars 2005. Le changement se traduira également par une baisse estimative de 0,7 milliard de dollars du solde budgétaire en 2005-2006 et en 2006-2007 ainsi que par une diminution estimative de 0,8 milliard de dollars en 2007-2008.

Les *Comptes publics du Canada* de 2006, qui seront déposés au Parlement à l'automne, présenteront une description complète de l'incidence de ce changement de la convention comptable ainsi qu'une version révisée des données financières pour la période comprise entre 1996-1997 et 2004-2005.

Présentation au net

Dans nombre de ses observations sur les *Comptes publics du Canada*, la vérificatrice générale a exprimé son inquiétude au sujet de la pratique du gouvernement qui consiste à présenter au net les renseignements financiers dans le budget et *La revue financière* mensuelle. Ainsi, certains décaissements sont déduits des revenus budgétaires et certains revenus sont déduits des charges. Cette pratique, qui réduit d'un montant égal tant les revenus que les charges, n'a donc aucune incidence sur le solde budgétaire. En revanche, les états financiers sommaires du gouvernement ainsi que les discussions et les analyses relatives à ces états financiers contenues dans les *Comptes publics du Canada* sont présentés en chiffres bruts. La vérificatrice générale a prétendu que la présentation au brut des états financiers tient davantage compte de la nature et de la taille des revenus et des charges du gouvernement du Canada.

Le gouvernement a pris des mesures pour régler cette question et pour améliorer la comparabilité et la transparence de ses renseignements financiers en présentant au brut les prévisions du budget de 2006. Le *Rapport financier annuel du gouvernement du Canada* et *La revue financière* seront également présentés en chiffres bruts.

Comme le montre le tableau A2.1, trois grandes composantes sont touchées par l'adoption de la présentation en chiffres bruts :

- la Prestation fiscale canadienne pour enfants, qui était auparavant déduite des revenus tirés de l'impôt sur le revenu des particuliers;



- les revenus ministériels qui sont perçus au titre de services particuliers, par exemple le coût contractuel des services de police dans les provinces, et qui étaient déduits des charges;
- les revenus de sociétés d'État consolidées, qui étaient déduits de leurs charges totales.

Tableau A2.1

Écarts entre la présentation en chiffres nets et en chiffres bruts

	Données réelles 2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008
(G\$, sauf indication contraire)				
Revenus nets	198,7	207,1	213,1	221,6
Pourcentage du PIB (%)	15,4	15,1	14,7	14,6
Moins : Ajustements				
Prestation fiscale canadienne pour enfants	8,7	9,1	9,3	9,3
Revenus déduits des charges de programmes	3,0	3,2	3,2	3,3
Revenus de sociétés d'État consolidées	1,5	1,5	1,5	1,5
Ajustement net	13,2	13,8	14,0	14,1
Revenus bruts	211,9	220,9	227,1	235,8
Pourcentage du PIB (%)	16,4	16,1	15,7	15,5
Charges de programmes nettes	163,1	165,4	174,8	182,4
Pourcentage du PIB (%)	12,6	12,1	12,0	12,0
Plus : Ajustements				
Prestation fiscale canadienne pour enfants	8,7	9,1	9,3	9,3
Revenus déduits des charges de programmes	3,0	3,2	3,2	3,3
Revenus de sociétés d'État consolidées	1,5	1,5	1,5	1,5
Ajustement net	13,2	13,8	14,0	14,1
Charges de programmes brutes	176,3	179,2	188,8	196,5
Pourcentage du PIB (%)	13,7	13,1	13,0	13,0



La présentation des résultats en chiffres bruts fait augmenter les revenus et les charges de programmes d'environ 13,8 milliards de dollars chacun en 2005-2006. Ainsi, aucune incidence ne se fait sentir sur le solde budgétaire. En proportion du produit intérieur brut (PIB), le passage à la présentation en chiffres bruts fait augmenter les revenus et les charges de programmes d'environ 1 point de pourcentage chacun.

Annexe 3

MESURES FISCALES : RENSEIGNEMENTS
SUPPLÉMENTAIRES ET AVIS DE MOTION
DE VOIES ET MOYENS





Table des matières

Mesures fiscales : renseignements supplémentaires

Aperçu	219
Taxes de vente et d'accise	221
Réduire la TPS à 6 %	221
Règles transitoires	221
Autres mesures	226
Droits d'accise sur le tabac	231
Droits d'accise sur l'alcool	233
Taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien	234
Application de la TPS/TVH aux services de recouvrement de créances	234
Taxe d'accise sur les bijoux	235
Producteurs de vin et microbrasseurs	235
Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers	238
Taux d'imposition du revenu des particuliers	238
Montants personnels de base	238
Crédit canadien pour emploi	239
Prestation universelle pour la garde d'enfants	239
Gains en capital de pêcheurs	240
Crédit d'impôt pour l'exploration minière à l'égard des investisseurs dans des actions accréditatives	243
Dépenses d'outillage des gens de métier	244
Crédit d'impôt pour manuels	245
Revenu de bourses d'études et de perfectionnement	246
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	246
Crédit pour revenu de pension	248
Prestation pour enfants handicapés	248
Supplément remboursable pour frais médicaux	250
Crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun	251



Dons de titres cotés en bourse à des organismes publics de bienfaisance	251
Dons de fonds de terre écosensibles	252
Dividendes des grandes sociétés	253
Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés	254
Taux général d'imposition du revenu des sociétés	254
Surtaxe des sociétés	255
Plafond des affaires et taux d'imposition	255
Pertes autres qu'en capital et crédits d'impôt à l'investissement	257
Impôt fédéral sur le capital	258
Impôt minimum des institutions financières	259
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	260
Déduction pour amortissement au titre des outils	261
Déduction pour amortissement accélérée pour la bioénergie dans le domaine forestier	262
Autres mesures	262
Dispositions administratives (comptabilité normalisée)	262
Mesures annoncées dans le budget de 2005	268
Déclaration de l'impôt dans une monnaie fonctionnelle	269
Mesures relatives à la politique fiscale autochtone	269
Avis de motion de voies et moyens	
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> , la <i>Loi sur l'accise</i> et la <i>Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien</i> concernant la réduction du taux de la TPS et de la composante fédérale de la TVH	273
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> , la <i>Loi sur l'accise</i> et la <i>Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien</i> concernant d'autres mesures relatives à la taxe de vente	325
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	327

MESURES FISCALES :
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES





Aperçu

Cette annexe présente des renseignements détaillés sur chacune des mesures fiscales proposées dans le budget.

Le tableau A3.1 expose ces mesures, ainsi que leur coût budgétaire estimatif.

La présente annexe contient également les avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.



Tableau A3.1

Incidence des mesures proposées¹

	2006-2007	2007-2008
	(M\$)	
Taxes de vente et d'accise		
Réduire la TPS à 6 % ²	3 520	5 170
Droits d'accise sur le tabac	–	–
Droits d'accise sur l'alcool	–	–
Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien	–	–
Application de la TPS/TVH aux services de recouvrement de créances	–	–
Taxe d'accise sur les bijoux	45	35
Négociants en vins et petites brasseries	15	20
Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers		
Taux d'imposition du revenu des particuliers	1 670	1 370
Montants personnels de base	1 080	500
Crédit canadien pour emploi	890	1 815
Gains en capital de pêcheurs	60	60
Crédit d'impôt pour l'exploration minière à l'égard des investisseurs dans des actions accréditives	90	-25
Dépenses d'outillage des gens de métier	15	15
Crédit d'impôt pour manuels	135	125
Bourses d'études et de perfectionnement	50	45
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	40	160
Crédit pour revenu de pension	490	405
Prestation pour enfants handicapés	35	45
Supplément remboursable pour frais médicaux	15	10
Crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun	150	220
Dons de titres cotés en bourse à des organismes publics de bienfaisance	50	50
Dons de fonds de terre écosensibles	5	5
Dividendes des grandes sociétés	375	310
Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés		
Taux général d'imposition du revenu des sociétés ³	–	–
Surtaxe des sociétés ³	–	5
Plafond des affaires et taux d'imposition	10	80
Pertes autres qu'en capital et crédits d'impôt à l'investissement	–	–
Impôt fédéral sur le capital	795	225
Impôt minimum des institutions financières	15	30
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	190	200
Déduction pour amortissement au titre des outils	60	65
Déduction pour amortissement accélérée pour la bioénergie dans le domaine forestier	10	20
Autres mesures		
Dispositions administratives (comptabilité normalisée)	–	–
Mesures annoncées dans le budget de 2005 ³	220	255

¹ Le signe « – » indique un montant minime ou nul; un montant négatif indique des revenus fiscaux accrus.

² Les coûts comprennent les ajustements aux droits d'accise sur le tabac et l'alcool.

³ Ces montants ont déjà été pris en compte intégralement dans le cadre financier.



Taxes de vente et d'accise

Réduire la TPS à 6 %

La taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est une taxe à la consommation qui s'applique à la plupart des biens et services consommés au Canada. La TPS est prélevée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* au taux de 7 % et, dans les provinces où la taxe de vente est harmonisée (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador), au taux de 7 %, qui représente la composante fédérale du taux fédéral-provincial combiné de la TVH de 15 %. Les renvois ultérieurs à la TPS s'entendent également de renvois à la composante fédérale de la TVH.

Le budget de 2006 propose de réduire le taux de la TPS d'un point de pourcentage, le faisant passer de 7 % à 6 % à compter du 1^{er} juillet 2006. Il propose en outre de maintenir le taux courant du crédit pour TPS à l'intention des Canadiens à revenu faible et modeste et de conserver les taux courants de remboursement de la TPS pour les habitations neuves et les achats effectués par des organismes de services publics.

Pour faciliter la transition vers le taux réduit, le budget de 2006 propose des règles transitoires de détermination du taux de TPS applicable aux transactions qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 2006. Ces règles, décrites ci-après, assureront la certitude aux fournisseurs et aux consommateurs. Elles visent à minimiser les coûts de conformité et les frais administratifs liés à l'adoption du nouveau taux de 6 %. D'autres changements proposés associés à la réduction du taux sont également décrits ci-après.

Le ministre des Finances proposera dans les plus brefs délais des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* et aux règlements connexes de manière à instaurer le taux de 6 % de la TPS.

Règles transitoires

La règle transitoire générale, fondée sur le moment où la TPS qui s'applique à une transaction devient exigible, est décrite ci-après :

- Si la TPS devient payable, ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, avant le 1^{er} juillet 2006, le taux de 7 % s'applique.
- Si la TPS devient payable le 1^{er} juillet 2006 ou après cette date, sans avoir été payée avant cette date, le taux de 6 % s'applique.
- Si la TPS est payée le 1^{er} juillet 2006 ou après cette date, sans être devenue payable avant cette date, le taux de 6 % s'applique.



La *Loi sur la taxe d'accise* contient déjà de nombreuses dispositions qui s'appliqueront lorsqu'il s'agira de déterminer le moment où la TPS devient payable.

En général, la TPS sur la contrepartie d'une fourniture est payable à la date de versement du paiement ou, si elle est antérieure, à la date où une facture est délivrée par le fournisseur. De plus, si la date de la facture ou la date du paiement en vertu d'une convention écrite est antérieure à la date d'émission de la facture, la TPS devient payable à la première en date de ces deux occurrences.

Les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui déterminent habituellement le moment où la TPS est payable s'appliqueront pour déterminer le taux de taxe approprié. Par exemple, dans le cas d'un bail, la TPS devient payable à la date du versement du paiement ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle le paiement doit être versé aux termes du bail.

Outre l'application de la règle transitoire générale décrite ci-dessus, certains types de transactions seront régis par les règles transitoires particulières décrites ci-après.

a) Vente d'immeubles

Aux termes des mesures proposées, les règles transitoires particulières suivantes régiront les ventes d'immeubles.

Transfert de la propriété ou de la possession avant le 1^{er} juillet 2006 : Le taux de 7 % s'applique à l'ensemble de la contrepartie d'une fourniture d'immeuble par vente si la propriété du bien, ou sa possession aux termes du contrat de vente, est transférée à l'acheteur avant le 1^{er} juillet 2006.

Transfert de la propriété ou de la possession à compter du 1^{er} juillet 2006: Le taux de 6 % s'applique à l'ensemble de la contrepartie d'une fourniture d'immeuble par vente si, aux termes d'un contrat de vente conclu après le 2 mai 2006, la propriété du bien et sa possession aux termes du contrat sont transférées à l'acheteur à compter du 1^{er} juillet 2006.



Contrat par écrit conclu avant le 3 mai 2006 : Dans le cas de la vente de maisons, d'immeubles à appartements ou d'autres immeubles d'habitation effectuée en vertu d'un contrat par écrit conclu avant le 3 mai 2006, la TPS s'applique au taux de 7 % même si la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à compter du 1^{er} juillet 2006. En de pareilles circonstances, lorsque le transfert de la propriété et de la possession survient à compter du 1^{er} juillet 2006, l'acheteur pourra présenter à l'Agence du revenu du Canada une demande de rajustement transitoire qui tient compte du taux réduit de la TPS (6 %), déduction faite de tout autre rajustement correspondant au titre du remboursement.

Tableau A3.2

Application des règles transitoires à une habitation neuve

Situation	Prix comprenant la taxe (maison de 200 000 \$)	Taxe remise (TPS moins le remboursement pour habitation neuve)	Rajustement transitoire	TPS nette payée par l'acheteur
Transfert de la propriété ou de la possession avant le 1 ^{er} juillet : TPS à 7 %	208 960 \$	8 960 \$ ¹	s.o.	8 960 \$
Signature du contrat de vente après le 2 mai 2006, et transfert de la propriété ou de la possession à compter du 1 ^{er} juillet: TPS à 6 % (l'acheteur n'a pas droit au rajustement transitoire)	207 680 \$	7 680 \$ ²	s.o.	7 680 \$
Transfert de la propriété ou de la possession à compter du 1 ^{er} juillet, mais signature du contrat de vente avant le 3 mai 2006 : TPS à 7 % (l'acheteur a droit au rajustement transitoire).	208 960 \$	8 960 \$ ³	(1 280 \$) ⁴	7 680 \$ ⁵

¹ 8 960 \$ = TPS à 7 % (14 000 \$) moins remboursement de 5 040 \$ (36 % de 14 000 \$).

² 7 680 \$ = TPS à 6 % (12 000 \$) moins remboursement de 4 320 \$ (36 % de 12 000 \$).

³ 8 960 \$ = TPS à 7 % (14 000 \$) moins remboursement de 5 040 \$ (36 % de 14 000 \$).

⁴ 1 280 \$ = TPS à 1 % (2 000 \$) moins remboursement de 720 \$ (36 % de 2 000 \$).

⁵ 7 680 \$ = TPS à 7 % (14 000 \$) moins remboursement de 5 040 \$ (36 % de 14 000 \$) moins un rajustement transitoire de 1 280 \$.



b) Fournitures réputées

La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit les fournitures réputées dans de nombreuses circonstances. Conformément aux règles proposées, le taux de 6 % sert à déterminer la TPS qui, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, est réputée avoir été payée ou perçue à compter du 1^{er} juillet 2006. Par exemple, le propriétaire qui est réputé avoir payé et perçu la TPS à compter du 1^{er} juillet 2006 sur la juste valeur marchande d'un immeuble à appartements nouvellement construit calculerait la TPS sur la juste valeur marchande au taux de 6 %.

c) Biens et services importés et biens incorporels importés taxables

Conformément aux mesures proposées, des règles transitoires particulières régiront également les biens importés et les services et biens incorporels importés taxables.

Biens importés : La TPS au taux de 6 % s'applique aux biens qui sont soit importés à compter du 1^{er} juillet 2006, soit dédouanés à compter du 1^{er} juillet 2006.

Services et biens incorporels importés taxables : La TPS sur les services et biens incorporels importés taxables est habituellement payable à la date de paiement de la contrepartie ou, si elle est antérieure, à la date d'échéance de la contrepartie. La règle transitoire générale décrite ci-dessus détermine le taux de taxe à appliquer en pareilles circonstances.

Institutions financières : Conformément à une mesure proposée annoncée le 17 novembre 2005, les institutions financières devront procéder à une autocotisation de la TPS sur certaines transactions transfrontalières en recourant à un ensemble de règles particulières. La TPS sur ces transactions sera déterminée tous les ans et, en général, elle deviendra payable six mois après la fin de l'année d'imposition de l'institution financière.



Si son année d'imposition commence avant le 1^{er} juillet 2006 et se termine à cette date ou postérieurement, l'institution financière devra répartir le montant total de la contrepartie admissible pour l'année d'imposition sur lequel elle doit procéder à une autocotisation de la TPS aux termes de la mesure proposée. Cette répartition est fondée sur le ratio du nombre de jours de l'année d'imposition qui surviennent avant le 1^{er} juillet 2006 au nombre total de jours de l'année d'imposition. La TPS sur le montant réparti à la période antérieure au 1^{er} juillet 2006 sera calculée au taux de 7 % et celle sur le solde de la contrepartie admissible, au taux de 6 %.

d) Avantages taxables, véhicules de tourisme ou aéronefs et remboursements à l'intention de salariés et d'associés

Dans certaines circonstances, une taxe, un crédit ou un remboursement se rapportant à la TPS est calculé sur des montants déterminés aux fins de l'impôt sur le revenu et par rapport à l'année civile ou à l'année d'imposition d'un particulier. Tel est précisément le cas pour la détermination de la TPS sur certains avantages taxables à l'intention des employés et des actionnaires, de certains crédits de taxe sur les intrants relatifs à des véhicules de tourisme et des aéronefs qui ne sont pas utilisés exclusivement dans le cadre d'activités commerciales et de remboursements de la TPS à l'intention de salariés ou d'associés concernant certaines dépenses.

En pareils cas, le montant de la TPS, du crédit de taxe sur les intrants ou du remboursement correspond au produit obtenu en multipliant le montant déterminé aux fins de l'impôt sur le revenu par un facteur précisé dans la *Loi sur la taxe d'accise* ou par un taux indiqué dans les règlements connexes. Ces facteurs et taux seront rajustés de manière à tenir compte de la réduction du taux de la TPS en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Plus précisément, le taux prévu au règlement servant à calculer la TPS sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile, qui s'établit actuellement à 5 %, sera ramené à 4,5 % pour l'année d'imposition 2006, puis à 4 % par la suite, et le taux prévu pour le calcul de la TVH, qui s'établit actuellement à 11 %, sera ramené respectivement à 10,5 %, puis à 10 %.



e) Disposition anti-évitement

Le budget de 2006 propose en outre la mise en place de règles qui assureront l'intégrité du régime de la TPS lors de la période de transition. Ces règles empêcheront les économies de taxe indues lorsque des transactions sont menées entre parties avec lien de dépendance pour obtenir l'avantage de la réduction du taux et non pas principalement à des fins commerciales.

Autres mesures

Nombre de modifications corrélatives sont proposées par suite de la réduction du taux de la TPS.

Remboursements pour habitation : Les particuliers qui achètent ou construisent une habitation neuve ou qui rénovent en grande partie une habitation, en vue de l'occuper comme lieu de résidence habituelle, ont généralement droit au remboursement d'une partie de la TPS qu'ils ont payée lors de l'achat, de la construction ou de la rénovation majeure. Le montant maximal du remboursement correspond au moins élevé des montants suivants : 36 % de la TPS payée ou 8 750 \$. Si le prix de la maison est supérieur à 350 000 \$, le remboursement est progressivement éliminé de sorte qu'aucun remboursement ne soit offert sur des maisons dont le prix est supérieur à 450 000 \$. Ce remboursement a été introduit de façon à abaisser à approximativement 4½ % le taux de taxe sur les habitations neuves, soit un niveau qui correspond à peu près au taux effectif d'imposition sous le régime de la taxe fédérale de vente qui a précédé la TPS.

Le taux de remboursement de 36 % de même que le seuil (350 000 \$) et le plafond (450 000 \$) de l'élimination graduelle du remboursement ne changeront pas par suite de la réduction du taux. Toutefois, la valeur pécuniaire maximale du remboursement, qui s'établit actuellement à 8 750 \$, sera ramenée à 7 560 \$ (soit 36 % de la TPS payée au taux de 6 % sur une maison d'une valeur de 350 000 \$). La valeur pécuniaire maximale sera également ajustée pour tenir compte d'autres dispositions semblables de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le remboursement pour habitations.

Les valeurs (TPS incluse) du plafond et du seuil de l'élimination du remboursement accordé aux acheteurs de parts dans une coopérative d'habitation et du remboursement pour habitation (bâtiment seulement) seront rajustées pour tenir compte du taux réduit de TPS.

Le tableau A3.3 fournit des exemples de la manière dont les propriétaires d'habitations neuves pourront profiter de la réduction du taux de TPS.



Tableau A3.3

Application des règles transitoires aux habitations neuves

Prix de la maison (avant la TPS)		Taux actuel de TPS (7 %)	Taux proposé de TPS (6 %)	Économie de taxe	Taux effectif d'imposition après la réduction du taux
200 000 \$	TPS brute	14 000 \$	12 000 \$		
	Remboursement*	5 040 \$	4 320 \$		
	TPS nette	8 960 \$	7 680 \$	1 280 \$	3,84 %
300 000 \$	TPS brute	21 000 \$	18 000 \$		
	Remboursement*	7 560 \$	6 480 \$		
	TPS nette	13 440 \$	11 520 \$	1 920 \$	3,84 %
400 000 \$	TPS brute	28 000 \$	24 000 \$		
	Remboursement*	4 375 \$	3 780 \$		
	TPS nette	23 625 \$	20 220 \$	3 405 \$	5,06 %
500 000 \$	TPS brute	35 000 \$	30 000 \$		
	Remboursement*	\$0 \$	0 \$		
	TPS nette	35 000 \$	30 000 \$	5 000 \$	6 %

* Le remboursement correspond à 36 % de la TPS payée. Le remboursement maximal disponible correspond à 8 750 \$ au taux de 7 % et à 7 560 \$ au taux de 6 %. Le remboursement est éliminé graduellement pour les maisons dont le prix varie entre 350 000 \$ et 450 000 \$. Aucun remboursement ne s'applique aux maisons dont le prix est égal ou supérieur à 450 000 \$.

Organismes de services publics : Les pourcentages actuels servant à calculer les remboursements de la TPS irrécouvrable par ailleurs demandés par les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif admissibles et certains organismes de services publics (y compris les municipalités, les universités, les collèges publics, les écoles et les hôpitaux) ne changeront pas.

Le budget de 2006 propose des modifications des règles qui s'appliquent aux organismes de services publics qui révoquent le choix exercé en vertu de l'article 211 de la *Loi sur la taxe d'accise*. En pareilles circonstances, l'organisme de services publics sera réputé avoir payé et perçu la taxe correspondant à la teneur en taxe du bien plutôt que la taxe calculée sur la juste valeur marchande. La teneur en taxe désigne la TPS irrécouvrable intégrée au coût du bien. Puisque la teneur en taxe correspond à un montant de taxe qui tient déjà compte des remboursements, la taxe réputée perçue à la révocation du choix ne donne plus droit au remboursement à l'intention des organismes de services publics. Ce changement devrait s'appliquer aux choix révoqués à compter du 2 mai 2006.



Méthodes de comptabilité abrégée : Afin qu'il soit plus facile de se conformer aux règles, les petites entreprises, de même que les organismes de services publics, peuvent utiliser une méthode de comptabilité rapide ou une méthode comptable rapide spéciale. En vertu de ces méthodes, les contribuables doivent multiplier le montant des ventes admissibles comprenant la TPS/TVH par un pourcentage de réduction, et verser le montant ainsi obtenu au gouvernement au lieu de comptabiliser et de demander des crédits de taxe sur les intrants pour la majeure partie de la taxe qu'ils paient. Les pourcentages utilisés sont précisés dans le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*.

En raison de la réduction proposée du taux de la taxe, les pourcentages précisés seront remplacés par ceux figurant dans les tableaux ci-après. Ces nouveaux pourcentages s'appliqueront aux périodes de déclaration qui débutent à compter du 1^{er} juillet 2006. Dans le cas des périodes de déclaration qui comprennent le 1^{er} juillet 2006, les pourcentages existants s'appliqueront à la contrepartie qui devient échue, ou qui est payée sans être échue, avant le 1^{er} juillet 2006, et les nouveaux pourcentages s'appliqueront au reste de la contrepartie.

Les tableaux suivants indiquent les effets des mesures proposées. (« Province participante » s'entend de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador, où la TPS/TVH s'appliquera au taux combiné de 14 %.)

Tableau A3.4

Taux de remise des entreprises inscrites utilisant la méthode de comptabilité rapide qui acquièrent principalement des produits aux fins de revente

Emplacement de l'établissement stable :	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	9,3 %	9,0 %	2,5 %	2,2 %
Province participante	5,0 %	4,7 %	0,0 %*	0,0 %*
			(crédit de 2,1 %)*	(crédit de 2,5 %)*

* Les entreprises qui utilisent le taux de remise de 0 % dans le cas des ventes admissibles ont droit à un crédit relativement à ces ventes puisqu'elles paient généralement la TVH sur leurs intrants mais perçoivent la TPS sur ces ventes.



Tableau A3.5

Taux de remise des entreprises inscrites utilisant la méthode de comptabilité rapide qui fournissent principalement des services

Emplacement de l'établissement stable :	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	11,6 %	11,0 %	5,0 %	4,3 %
Province participante	10,0 %	9,4 %	3,2 %	2,6 %

Tableau A3.6

Taux de remise des inscrits agissant en leur qualité d'université ou de collège public (si les fournitures effectuées au moyen de distributrices interviennent pour au moins 25 % du total des fournitures)

Emplacement de l'établissement stable :	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	12,2 %	11,5 %	5,6 %	4,8 %
Nouvelle-Écosse	11,2 %	10,5 %	4,5 %	3,8 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	9,1 %	8,5 %	2,3 %	1,6 %

Tableau A3.7

Taux de remise des inscrits agissant en leur qualité d'université ou de collège public (si les fournitures effectuées au moyen de distributrices interviennent pour moins de 25 % du total des fournitures)

Emplacement de l'établissement stable :	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	12,5 %	11,8 %	6,0 %	5,2 %
Nouvelle-Écosse	12,0 %	11,3 %	5,4 %	4,6 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	10,8 %	10,1 %	4,1 %	3,3 %



Tableau A3.8

Taux de remise des inscrits agissant en leur qualité d'exploitant d'établissement désigné, d'organisme à but non lucratif admissible ou d'organisme de bienfaisance désigné

Emplacement de l'établissement stable :	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	11,6 %	11,0 %	5,0 %	4,3 %
Province participante	10,0 %	9,4 %	3,2 %	2,5 %

Tableau A3.9

Taux de remise des inscrits agissant en leur qualité d'administration scolaire

Emplacement de l'établissement stable :	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	12,5 %	11,8 %	6,0 %	5,2 %
Nouvelle-Écosse	12,0 %	11,3 %	5,4 %	4,6 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	10,7 %	10,0 %	4,1 %	3,2 %

Tableau A3.10

Taux de remise des inscrits agissant en leur qualité de municipalité

Emplacement de l'établissement stable :	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	13,0 %	12,3 %	6,5 %	5,7 %
Nouvelle-Écosse ou Nouveau-Brunswick	12,3 %	11,5 %	5,7 %	4,8 %
Terre-Neuve-et-Labrador	11,2 %	10,5 %	4,6 %	3,7 %



Tableau A3.11

Taux de remise des inscrits agissant en leur qualité d'administration hospitalière, de fournisseur externe ou d'exploitant d'établissement

Emplacement de l'établissement stable :	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	12,7 %	12,0 %	6,2 %	5,4 %
Nouvelle-Écosse	12,4 %	11,6 %	5,8 %	5,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	10,6 %	9,8 %	3,9 %	3,0 %

Droits d'accise sur le tabac

Le gouvernement fédéral applique aux produits du tabac un droit d'accise ciblé ainsi que la TPS. Le droit d'accise frappe la fabrication et l'importation de produits du tabac. La TPS est une taxe multistades qui s'applique, en bout de ligne, sur la base de la valeur ajoutée au prix de vente final. Ces taxes affectent le prix des produits du tabac, lequel est l'un des principaux facteurs qui influencent la consommation de tabac, affectant à la fois la décision de fumer et la fréquence de consommation de tabac des fumeurs.

Le gouvernement souhaitant promouvoir la santé et le bien-être, le budget de 2006 propose d'augmenter les droits d'accise sur le tabac pour compenser l'impact de la réduction du taux de la TPS. Le tableau suivant indique les augmentations des droits d'accise fédéraux qui s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2006, date d'entrée en vigueur de la réduction d'un point de pourcentage du taux de la TPS.



Tableau A3.12

Structure des taux des droits d'accise sur le tabac

	Augmentation proposée	Taux proposés des droits à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Cigarettes	0,28 cents par cigarette	16,41 \$ la cartouche (200 cigarettes)
Bâtonnets de tabac	0,25 cents par bâtonnet	12,10 \$ la cartouche (200 bâtonnets)
Tabac fabriqué	0,19 cents par gramme	11,18 \$ le 200 grammes
Cigares	0,28 cents par cigare et 1 % du prix de vente	0,0166 \$ le cigare, plus le plus élevé de 0,066 \$ le cigare et de 66 % du prix de vente

Assujettissement des stocks

Le droit d'accise s'applique aux produits du tabac manufacturés au Canada au moment où les fabricants les emballent, et aux produits importés du tabac au moment de leur importation. Les nouveaux taux du droit d'accise s'appliquent uniquement aux produits du tabac qui sont emballés ou importés à compter du 1^{er} juillet 2006. Cela signifie qu'à défaut de dispositions spéciales, les stocks détenus par un contribuable le 1^{er} juillet 2006 seraient assujettis aux anciens taux, plus bas, du droit d'accise et au nouveau taux réduit de TPS.

Afin que les augmentations s'appliquent de façon uniforme à tous les produits du tabac et aux divers échelons commerciaux, de même que pour prévenir l'évitement de la taxe par l'accumulation des stocks, les augmentations proposées du droit d'accise s'appliqueront aussi aux stocks en inventaire.

Il est proposé que les stocks de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de tabac à coupe fine et de cigares détenus par les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants en fin de journée le 30 juin 2006 soient assujettis à une taxe unitaire de 0,2799 cents, de 0,2517 cents, de 0,1919 cents et de 0,1814 cents respectivement. Une « unité » s'entendant d'une cigarette, d'un bâtonnet de tabac, d'un gramme de tabac de coupe fine ou d'un cigare. Les contribuables peuvent utiliser toute méthode raisonnable pour calculer leurs stocks de ces produits, y compris le dénombrement.



Afin qu'il soit plus facile de se conformer aux règles, cette taxe sur les stocks ne s'appliquera pas aux détaillants qui détiennent 30 000 unités ou moins (l'équivalent de 150 cartouches de cigarettes) en fin de journée le 30 juin 2006. Ce seuil fera généralement en sorte que la taxe sur les stocks ne visera que les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants relativement importants. En outre, la taxe ne s'appliquera pas aux produits du tabac conservés dans des machines distributrices. Une période prolongée sera prévue pour la remise de la taxe, de sorte que les inscrits auront jusqu'au 31 août 2006 pour produire leurs déclarations et verser la taxe. Des intérêts s'appliqueront après cette date aux paiements en retard ou déficitaires.

Droits d'accise sur l'alcool

À l'instar des produits du tabac, le gouvernement fédéral applique aux produits d'alcool un droit d'accise ciblé et la TPS d'application générale.

Le budget de 2006 propose d'accroître les droits d'accise sur l'alcool pour compenser l'impact de la réduction du taux de la TPS. Les augmentations des droits d'accise fédéraux qui suivent s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2006, date d'entrée en vigueur de la réduction d'un point de pourcentage du taux de la TPS :

Tableau A3.13

Structure des taux des droits d'accise sur l'alcool

	Augmentation proposée	Taux proposés des droits à compter du 1 ^{er} juillet 2006
Spiritueux contenant plus de 7 % d'alcool par volume	0,63 cents le litre d'alcool éthylique absolu	11,696 \$ le litre d'alcool éthylique absolu
Vin contenant plus de 7 % d'alcool par volume	0,1078 cent le litre	0,62 cents le litre
Spiritueux contenant de 0,5 % à 7 % d'alcool par volume; Vin contenant de 1,2 % à 7 % d'alcool par volume	0,0491 cent le litre	0,295 cents le litre
Bière contenant plus de 2,5 % d'alcool par volume	0,03235 cent le litre	0,3122 cents le litre
Bière contenant de 1,2 % à 2,5 % d'alcool par volume	0,0162 cent le litre	0,1561 cent le litre



Taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

Les taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien sont établis de façon à inclure, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la portion fédérale de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). En raison de la réduction du taux de la TPS/TVH, certains ajustements techniques des taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien sont nécessaires pour faire en sorte que les consommateurs bénéficient pleinement de la réduction du taux. Les taux proposés figurent au tableau A3.14 ci-après. Le taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien dans le cas des autres destinations à l'étranger n'est pas assujéti à la TPS/TVH et demeurera inchangé.

Les nouveaux taux s'appliqueront aux billets achetés à compter du 1^{er} juillet 2006.

Tableau A3.14

Structure du taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

	Taux actuels	Nouveaux taux proposés
Voyage intérieur (aller simple)	5,00 \$	4,95 \$
Voyage intérieur (aller-retour)	10,00 \$	9,90 \$
Voyage transfrontalier	8,50 \$	8,42 \$
Voyage vers d'autres destinations à l'étranger	17,00 \$	17,00 \$

* Le cas échéant, comprenant la TPS ou la portion fédérale de la TVH.

Application de la TPS/TVH aux services de recouvrement de créances

Le budget de 2006 confirme que les services de recouvrement de créances généralement fournis par des agents de recouvrement à des institutions financières ne sont pas des services financiers aux fins de la TPS/TVH et qu'ils sont donc taxables.



Taxe d'accise sur les bijoux

En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, une taxe d'accise s'applique aux bijoux fabriqués et vendus ou importés au Canada. La taxe est payable par le fabricant sur le prix de vente des bijoux fabriqués au Canada au moment de la livraison à l'acquéreur, et par l'importateur sur la valeur à l'acquitté des bijoux importés conformément à la *Loi sur les douanes*. Les bijoux exportés du Canada sont exonérés de la taxe. Outre les bijoux, réels ou d'imitation, la taxe s'applique également aux horloges dont la valeur dépasse 50 \$ et aux articles faits de pierres semi-précieuses.

L'abrogation proposée de la taxe d'accise s'applique aux livraisons ou importations de bijoux, d'horloges et d'articles faits de pierres semi-précieuses effectuées à compter du 2 mai, 2006, conformément aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui régissent l'identité de la personne tenue de payer la taxe et le moment auquel ce dernier est payable.

Producteurs de vin et microbrasseurs

Le budget de 2006 propose d'aider les producteurs de vin et les petites et moyennes brasseries en réduisant les droits d'accise sur certains vins et bières.

Droits d'accise sur le vin

Des droits d'accise sont appliqués aux termes de la *Loi de 2001 sur l'accise* sur le vin produit au Canada; ils sont exigibles à l'emballage. Les exportations sont exonérées. Dans le cas du vin importé, les droits sont appliqués à l'importation en vertu du *Tarif des douanes*. Conformément à la Loi, tous les producteurs et les importateurs doivent détenir une licence. Le paiement des droits est reporté si le vin est stocké dans l'entrepôt d'accise du producteur ou livré à l'entrepôt d'accise d'une commission provinciale des alcools.

Le budget de 2006 propose d'exonérer des droits les 500 000 premiers litres de vin produits et emballés par année par un titulaire de licence de vin et qui sont fabriqués entièrement à partir de produits cultivés au Canada.

L'allégement proposé s'appliquera à tous les biens visés par la définition de vin dans la Loi (ce qui comprend les cidres, les coolers à base de vin, les vins de fruit et le saké) qui sont fabriqués entièrement à partir de produits cultivés au Canada. L'allégement est offert aux titulaires de licence de vin qui exercent leurs activités au Canada.



Le seuil de 500 000 litres est fondé sur la quantité que produit et emballe un titulaire de licence lors de son exercice, dans le cas des exercices qui commencent le 1^{er} juillet 2006 ou après cette date. Celui dont l'exercice commence avant le 1^{er} juillet 2006 aura droit à un allègement au cours de cet exercice correspondant au montant obtenu en multipliant 500 000 litres par le nombre de mois complets qui restent dans l'exercice, puis en divisant le produit par 12. Par exemple, le producteur de vin dont l'exercice commence le 1^{er} avril 2006 aura droit à un allègement sur les 375 000 premiers litres (500 000 litres fois 9 divisé par 12) pour cet exercice.

Le calcul du seuil des 500 000 litres vise la totalité du vin admissible produit et emballé au Canada au cours d'un exercice, ce qui comprend le vin exonéré ou détaxé aux termes de la Loi (par exemple, pour exportation, vente dans les magasins hors taxe ou livraison à titre de provisions de bord). Le seuil englobe tous les vins produits par un titulaire de licence de vin et emballé en son nom.

Pour assurer l'intégrité du régime des droits d'accise, des règles sur les sociétés affiliées et sur les personnes liées semblables à celles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliqueront. Les titulaires de licence de vin devront par ailleurs tenir des livres et registres satisfaisants pour étayer les allègements demandés.

Cette mesure s'applique au vin emballé le 1^{er} juillet 2006 ou après cette date.

Droits d'accise sur la bière

Des droits d'accise sont appliqués aux termes de la *Loi de 2001 sur l'accise* sur la bière produite au Canada; ils sont exigibles à l'emballage. Les exportations sont exonérées. Dans le cas de la bière importée, les droits sont appliqués en vertu du Tarif des douanes à l'importation.

Le budget de 2006 propose d'alléger les droits d'accise sur la bière produite par les petites et moyennes brasseries comme il est indiqué au tableau suivant :



Tableau A3.15

Allègement des droits d'accise sur la bière produite par les petites et moyennes brasseries

Volume de la production annuelle (hl)	Réduction du droit d'accise	Taux proposés à compter du 1er juillet 2006 sur la bière ordinaire ¹
Premiers 2 000	- 90 %	3,122 \$ / hl
Prochaine tranche de 3 000 (2 001 – 5 000)	- 80 %	6,244 \$ / hl
Prochaine tranche de 10 000 (5 001 – 15 000)	- 60 %	12,488 \$ / hl
Prochaine tranche de 35 000 (15 001 – 50 000)	- 30 %	21,854 \$ / hl
Prochaine tranche de 25 000 (50 001 – 75 000)	- 15 %	26,537 \$ / hl
Plus de 75 000	Taux régulier	31,220 \$ / hl

¹ Plus de 2,5 % APV.

Les taux réduits des droits d'accise s'appliqueront aux brasseurs canadiens titulaires de licence qui ont produit et emballé au plus 300 000 hectolitres (hl) de bière au cours de l'année civile précédente et ne dépassent pas ce plafond pour l'année civile en cours. Les brasseurs qui dépassent ce plafond ou qui ne sont pas par ailleurs admissibles à l'allègement des droits pour une année civile devront payer le montant intégral du droit d'accise sur la totalité de la bière produite et emballée au cours de cette année civile. Les éventuels allègements des droits d'accise qui ont déjà été demandés au cours de cette année civile devront être remboursés avec intérêt, qui commence à courir le premier jour où le montant aurait dû être payé.

Le calcul du seuil de 300 000 hl englobe toute la bière produite et emballée par un brasseur canadien titulaire de licence au cours d'une année civile, y compris la bière exportée. Si le titulaire d'une licence de bière emballée de la bière produite par un brasseur différent, cette quantité de bière est comprise dans le calcul du seuil du titulaire de licence à qui il incombe de payer les droits.

Pour 2006, les brasseurs canadiens titulaires de licence seront admissibles à un allègement uniquement à l'égard de la bière emballée à compter du 1^{er} juillet 2006. Pour avoir droit aux taux réduits en 2006, ces producteurs doivent avoir produit et emballé au plus 300 000 hl en 2005 et ne pas avoir dépassé ce niveau pour l'ensemble de 2006.



Pour assurer l'intégrité du régime des droits d'accise, des règles sur les sociétés affiliées et sur les personnes liées semblables à celles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliqueront. Les brasseurs canadiens titulaires de licence devront par ailleurs tenir des livres et registres satisfaisants pour étayer les allègements demandés. D'autres mécanismes de conformité et d'administration seront instaurés.

L'allègement proposé des droits d'accise s'appliquera à la bière admissible emballée à compter du 1^{er} juillet 2006.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Taux d'imposition du revenu des particuliers

Le taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers passera de 16 % à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2005. Le taux sera de 15,5 % à compter du 1^{er} juillet 2006. Par conséquent, le taux pour l'ensemble de l'année d'imposition 2005 sera de 15 %, de 15,25 % pour 2006 et de 15,5 % pour 2007 et les années d'imposition suivantes. Pour l'année d'imposition 2005, le taux de 15 % s'applique au revenu imposable jusqu'à concurrence de 35 595 \$. Pour l'année d'imposition 2006, le taux de 15,25 % s'appliquera au revenu imposable jusqu'à concurrence de 36 378 \$. Le plafond d'application du taux de 15,5 % sera indexé pour les années d'imposition postérieures à 2006. De façon générale, ces taux serviront également au calcul des crédits d'impôt non remboursables et de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition 2005 et suivantes.

Montants personnels de base

Le montant personnel de base, c'est-à-dire le montant qu'un particulier peut gagner en franchise d'impôt fédéral sur le revenu des particuliers, sera majoré de 500 \$ et atteindra 8 648 \$ pour l'année d'imposition 2005. Pour la première moitié de l'année d'imposition 2006, il sera d'abord majoré par indexation et ensuite de 200 \$ supplémentaires, passant à 9 039 \$. Le montant personnel de base sera réduit de 400 \$ et ramené à 8 639 \$ le 1^{er} juillet 2006, au moment de la réduction du taux de la TPS. Aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition 2006, ces deux montants de demi-année correspondront à une moyenne annuelle de 8 839 \$. Pour 2007, le montant de 8 639 \$ sera d'abord majoré par indexation et ensuite de 100 \$ supplémentaires. Pour 2008, il sera d'abord majoré par indexation et ensuite de 200 \$ supplémentaires.



Pour 2009, il sera d'abord majoré par indexation et ensuite du plus élevé de 600 \$ et du montant requis pour porter le montant personnel de base à 10 000 \$.

Les montants personnels relatifs à un époux ou conjoint de fait ou à un proche entièrement à charge seront également ajustés. Plus précisément, pour l'année d'imposition 2005, ces montants seront majorés de 425 \$ pour s'établir à 7 344 \$. Pour la première moitié de 2006, ils seront d'abord majorés par indexation et ensuite de 170 \$ supplémentaires pour s'établir à 7 675 \$. Ils seront ensuite réduits de 340 \$ et ramenés à 7 335 \$ le 1^{er} juillet 2006, au moment de la réduction du taux de la TPS. Aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition 2006, ces deux montants de demi-année correspondront à une moyenne annuelle de 7 505 \$. Pour 2007, le montant de 7 335 \$ sera d'abord majoré par indexation et ensuite de 85 \$ supplémentaires. Pour 2008, il sera d'abord majoré par indexation et ensuite de 170 \$ supplémentaires. Pour 2009, il sera d'abord majoré par indexation et ensuite du plus élevé de 510 \$ et du montant requis pour le porter à 8 500 \$.

Crédit canadien pour emploi

Le budget de 2006 propose un nouveau crédit canadien pour emploi afin de tenir compte des dépenses liées à l'emploi des employés.

Ce nouveau crédit s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2006 et correspondra au moins élevé de 500 \$ et du revenu d'emploi du particulier pour l'année. Puisque cette mesure prendra effet au milieu de l'année, le montant maximum servant au calcul du crédit sera de 250 \$ pour l'année d'imposition 2006. Il sera augmenté pour passer à 1 000 \$ pour les années d'imposition 2007 et suivantes. Le crédit d'impôt pour une année d'imposition sera calculé par rapport au taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition (c.-à-d. 15,25 % pour 2006 et 15,5 % pour 2007 et les années d'imposition suivantes). Le montant à partir duquel le crédit est établi sera indexé après 2007.

Prestation universelle pour la garde d'enfants

Le budget de 2006 propose d'instaurer à compter de juillet 2006 la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) pour verser à toutes les familles 100 \$ par mois (1 200 \$ par année) pour chaque enfant de moins de six ans. L'instauration de la PUGE entraînera un certain nombre de changements de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.



La *Loi de l'impôt sur le revenu* sera modifiée de manière que les montants reçus au titre de la PUGE soient imposables pour l'époux ou le conjoint de fait dont le revenu est le moins élevé. Toutefois, les montants de la PUGE ne seront pas pris en compte dans le calcul des prestations fondées sur le revenu versées par le biais du régime fiscal. En outre, la PUGE ne réduira ni les prestations de sécurité de la vieillesse ou d'assurance-emploi, ni le montant des dépenses admissibles aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants.

Des modifications seront apportées à la structure de la PFCE pour refléter l'instauration de la PUGE. À l'heure actuelle, la PFCE comporte trois éléments : la PFCE de base; le supplément de la Prestation nationale pour enfants et la Prestation pour enfants handicapés. La PFCE de base est majorée pour les enfants de moins de sept ans. Par suite de l'instauration de la PUGE, la majoration de la PFCE de base sera éliminée à compter du 1^{er} juillet 2006, sous réserve de ce qui suit : dans le cas des enfants qui atteindront l'âge de six ans au plus tard le 30 juin 2007, la majoration sera maintenue pour les mois antérieurs à juillet 2007 à l'égard desquels aucune PUGE n'est à recevoir.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* sera modifiée afin de permettre à l'Agence du revenu du Canada d'échanger des renseignements aux fins de l'administration de la PUGE.

Gains en capital de pêcheurs

À l'heure actuelle, lorsqu'un particulier vend ou transfère un bien utilisé dans une entreprise de pêche, ce bien n'est pas admissible à l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 \$, qui s'applique aux biens agricoles et aux actions de petite entreprise, et ne peut généralement pas faire l'objet d'un roulement intergénérationnel comme dans le cas des biens agricoles.

Le budget de 2006 propose certaines mesures liées à l'impôt sur le revenu qui s'appliqueraient lorsqu'un particulier dispose d'un bien utilisé par une entreprise familiale de pêche. Ces mesures, qui sont décrites de façon plus détaillée ci-après, s'appliqueront à la disposition d'un bien de pêche et d'un bien de pêche admissible effectuée à compter du 2 mai 2006.



Transfert intergénérationnel : transfert d'un bien de pêche à un enfant

De façon générale, lorsque le bien d'un contribuable est transféré (par transfert entre vifs ou par suite du décès du particulier) à l'enfant ou au petit-enfant du particulier, le transfert est réputé avoir été effectué à la juste valeur marchande. Le montant de tout gain ou de toute perte qui en découle est inclus dans le calcul du revenu du particulier.

Le budget de 2006 propose d'accorder un report d'impôt dans certains cas lorsque le bien de pêche d'un particulier est transféré à l'enfant ou au petit-enfant de ce dernier.

Aux fins de cette nouvelle mesure, un bien de pêche s'entendra d'un fond de terre, d'un bien amortissable et d'une immobilisation admissible utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise de pêche exploitée au Canada et dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, père ou mère, enfant ou petit-enfant prenait une part active de façon régulière et continue. Il s'entendra également des actions du capital-actions d'une société familiale de pêche ou des participations dans une société de personnes familiale de pêche. Les définitions de ces termes et de termes connexes reprendront celles qui figurent à l'heure actuelle dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui touche le report de l'impôt (roulement) découlant des transferts intergénérationnels d'actions d'une société agricole familiale ou d'une participation dans une société de personnes agricoles familiales.

Aux fins du roulement intergénérationnel, le produit de disposition, pour le particulier, et le coût du bien pour l'enfant (ou le petit-enfant) serait généralement fixé au coût indiqué du bien pour le particulier. Dans le cas d'une immobilisation admissible, le produit de disposition pour le particulier et le coût du bien pour l'enfant (ou le petit-enfant) sont déterminés de manière à ce qu'il n'y ait aucun revenu, gain ou perte pour le particulier et que l'enfant (ou le petit-enfant) ait le même statut fiscal que le particulier relativement à ce bien. Dans le cas d'un bien amortissable, toute récupération reportée sera prise en compte dans le calcul de toute récupération éventuelle lors de la disposition ultérieure du bien par l'enfant (ou le petit-enfant). Des règles semblables s'appliqueront aux immobilisations admissibles.

Des règles spéciales, semblables aux dispositions actuelles qui s'appliquent aux roulements intergénérationnels de biens agricoles, s'appliqueront lorsque le particulier touche effectivement un produit de disposition.



Exonération cumulative des gains en capital – Biens de pêche admissibles

Cette mesure budgétaire propose d'autoriser un particulier à demander l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 \$ à l'égard des gains en capital découlant de la disposition de biens de pêche admissibles.

Les biens de pêche admissibles comprennent les immeubles, les navires de pêche et les immobilisations admissibles utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise de pêche exploitée au Canada et dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, père ou mère, enfant ou petit-enfant prenait une part active de façon régulière et continue. Ils englobent également les actions du capital-actions d'une société familiale de pêche et les participations dans une société de personnes familiale de pêche, du particulier. Les expressions « bien de pêche admissible », « action du capital-actions d'une société familiale de pêche » et « participation dans une société de personnes familiale de pêche », et toutes les expressions connexes seront généralement semblables aux définitions existantes des expressions « bien agricole admissible », « action du capital-actions d'une société agricole familiale » et « participation dans une société de personnes agricole familiale », et aux expressions connexes aux fins de l'exonération cumulative des gains en capital.

De façon générale, la moitié des gains provenant de la disposition d'immobilisations admissibles est prise en compte dans le calcul du revenu d'entreprise d'un particulier. Cependant, les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorisent les particuliers à déclarer un gain provenant de la disposition d'une immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible à titre de gain en capital aux fins de la détermination de l'admissibilité du particulier à l'exonération cumulative des gains en capital. Afin que le régime soit comparable, le budget de 2006 propose des mesures qui élargiront la portée de ces dispositions afin d'inclure les immobilisations admissibles, tel qu'un droit ou un intérêt dans un permis de pêche, qui est un bien de pêche admissible.

Provision autorisée à l'égard de certaines dispositions de biens de pêche

Aux fins du calcul du gain en capital qu'il a tiré de la disposition d'une immobilisation pour une année d'imposition, un contribuable est autorisé à demander la déduction d'un montant à titre de provision raisonnable à l'égard des montants du produit de disposition qu'il n'a pas encore touchés. La période maximale d'application de cette provision est généralement



limitée à cinq ans. Cependant, des règles spéciales s'appliquent au transfert de biens agricoles d'un particulier à ses enfants ou petits-enfants afin de porter la période maximale d'application de la provision à dix ans. Le budget de 2006 propose d'élargir la portée de cette mesure pour englober les biens de pêche tels que définis aux fins du report intergénérationnel.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière à l'égard des investisseurs dans des actions accréditives

À la fin des années 1990, le secteur minier a connu une période de faiblesse des cours des minéraux et a donc subi un ralentissement de l'activité d'exploration. Afin de promouvoir l'exploration et d'atténuer l'impact de ce ralentissement sur les collectivités minières, un crédit d'impôt temporaire pour l'exploration minière à l'égard des investisseurs dans des actions accréditives est appliqué depuis octobre 2000.

Les actions accréditives permettent aux sociétés de renoncer à des dépenses fiscales liées à leurs activités d'exploration canadiennes en faveur d'investisseurs, qui peuvent déduire ces dépenses dans le calcul de leur propre revenu imposable. Cette mesure facilite la levée de fonds pour financer l'exploration en permettant aux sociétés de vendre leurs actions au-dessus du prix d'émission. Le crédit temporaire, qui était offert aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives, était équivalent à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et renoncées en faveur d'investisseurs détenteurs d'actions accréditives. En vertu des règles actuelles, le crédit est venu à échéance pour les conventions d'actions accréditives conclues après le 31 décembre 2005. En vertu de la règle spéciale du retour en arrière, les dépenses relatives aux conventions d'actions accréditives conclues en 2005 peuvent être effectuées jusqu'à la fin de 2006 et demeurer admissibles au crédit en 2005.

En raison d'une amélioration appréciable de la situation du marché et grâce au crédit, l'exploration minière au Canada a connu une forte augmentation au cours des dernières années. Pour consolider les gains récents au chapitre de l'exploration et établir une assise solide pour l'avenir, le budget de 2006 propose de rétablir les crédits d'impôt pour l'exploration minière à l'égard des ententes d'actions accréditives conclues à compter du 2 mai et avant le 1^{er} avril 2007. En vertu de la règle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit en 2007, par exemple, pourront être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2008.



Il est entendu que l'exploration minière, de même que les nouvelles activités d'exploitation et de transformation qui pourraient découler de travaux d'exploration fructueux, pourront être associées à diverses répercussions environnementales sur les sols, l'eau et l'air. Toutes ces activités sont toutefois assujetties à la réglementation fédérale-provinciale sur l'environnement, y compris les évaluations environnementales propres à des projets, le cas échéant.

Dépenses d'outillage des gens de métiers

Bon nombre de gens de métiers salariés sont tenus de fournir leurs propres outils dans le cadre de leur emploi.

Pour tenir compte de ces coûts aux fins de l'impôt, le budget de 2006 propose de faire en sorte que le coût des outils neufs admissibles achetés par une personne de métiers salariée au cours d'une année d'imposition qui dépasse 1 000 \$ (seuil indexé après 2007) soit déductible à concurrence de 500 \$ pour cette année. Pour que le coût des outils soit admissible à cette déduction, l'employeur devra attester que le salarié est tenu d'acheter ces outils dans le cadre de son emploi. La déduction s'ajoutera au nouveau crédit canadien pour emploi proposé qui est décrit ci-dessus.

Cette mesure s'appliquera aux outils neufs achetés à compter du 2 mai 2006.

Les apprentis mécaniciens de véhicules auront droit à la nouvelle déduction d'impôt de 500 \$ au titre des dépenses d'outillage en plus de l'actuelle déduction au titre des dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules. Cependant, les paramètres de la déduction existante seront modifiés pour tenir compte de l'instauration de la nouvelle déduction d'impôt au titre des dépenses d'outillage. À l'heure actuelle, les apprentis mécaniciens de véhicules peuvent déduire le coût total des outils neufs achetés au cours d'une année d'imposition qui est supérieur au plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou 5 % du revenu de leur emploi à titre d'apprenti mécanicien de véhicules pour l'année. Pour les années d'imposition 2007 et suivantes, le seuil de 1 000 \$ s'élèvera au montant pour l'année servant au calcul du crédit canadien pour emploi plus 500 \$, tandis que le seuil du revenu fixé à 5 % continuera de s'appliquer au coût total des outils neufs engagé par l'apprenti.



Le coût des outils d'un salarié pour l'application des autres dispositions fiscales correspondra au coût d'achat réduit de la fraction déductible de ce coût. Par exemple, si un salarié (ou une personne liée) dispose des outils pour un produit supérieur à ce coût réduit, le montant de l'excédent sera inclus dans le revenu pour l'année de disposition. Cependant, les outils demeureront admissibles au report existant qui s'applique aux transferts de biens à une société ou à une société de personnes.

Le salarié sera également admissible au remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée payée sur la fraction du prix d'achat des outils neufs qui est déduite lors du calcul du revenu d'emploi.

Les dispositifs électroniques de communication et les appareils électroniques de traitement des données ne seront pas des outils admissibles.

Crédit d'impôt pour manuels

Pour tenir davantage compte, aux fins de l'impôt, du coût des manuels achetés par les étudiants de niveau postsecondaire, le budget de 2006 propose d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour manuels. Pour une année d'imposition, ce crédit sera établi par rapport au taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition (c.-à-d. 15,25 % pour 2006 et 15,5 % pour 2007 et les années d'imposition suivantes). Le crédit d'impôt pour manuels s'ajoutera au crédit d'impôt pour études. Le montant à partir duquel le crédit d'impôt pour manuels est calculé, s'élèvera à :

- 65 \$ pour chaque mois où l'étudiant a droit au crédit d'impôt pour études à titre d'étudiant à temps plein;
- 20 \$ pour chaque mois où l'étudiant a droit au crédit d'impôt pour études à titre d'étudiant à temps partiel.

Les montants inutilisés au titre du crédit d'impôt pour manuels seront ajoutés aux montants inutilisés du crédit d'impôt pour frais de scolarité et du crédit d'impôt pour études aux fins du report à une année ultérieure, ainsi que du transfert des montants inutilisés à un époux, un conjoint de fait, un parent ou un grand-parent.



Exemple

Andréanne étudie à temps plein dans une université canadienne et est admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité et au crédit d'impôt pour études en 2007. Pour la période de huit mois où elle étudie à temps plein, elle réclamerait un montant de 3 200 \$ au titre du crédit pour études (400 \$ par mois x 8 mois), en plus des 4 000 \$ qu'elle réclamerait au titre du crédit pour frais de scolarité pour cette année. Elle recevrait un crédit d'impôt de 15,5 % à l'égard de ces montants (7 200 \$), d'où une économie d'impôt de 1 116 \$. Suite au budget de 2006, elle aura également droit au crédit d'impôt pour manuels de 80,60 \$, c'est-à-dire 65 \$ par mois x 8 mois x 15,5 %.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2006 et suivantes.

Revenu de bourses d'études et de perfectionnement

À l'heure actuelle, la première tranche de 3 000 \$ d'une bourse d'études, de perfectionnement ou de récompense que touche un contribuable au cours d'une année d'imposition à l'égard de l'éducation postsecondaire ou de la formation professionnelle n'est pas comprise dans le revenu.

Pour offrir un allègement fiscal supplémentaire aux étudiants, le budget de 2006 propose d'exonérer de l'impôt la totalité de ces bourses d'études, de perfectionnement ou de récompense. L'exonération totale ne s'appliquera qu'aux montants reçus par un étudiant à l'égard de son inscription à un programme donnant droit au crédit d'impôt pour études. De façon générale, cette mesure vise les programmes d'études postsecondaires et les programmes offerts par des établissements d'enseignement reconnus par la ministre des Ressources humaines et du Développement social comme visant à donner la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2006 et suivantes.

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

Le budget de 2006 propose de permettre aux parents de demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de frais admissibles pour l'inscription d'un enfant de moins de 16 ans à un programme admissible d'activités physiques à concurrence de 500 \$. Cette mesure s'appliquera aux



années d'imposition 2007 et suivantes. Le crédit sera calculé par rapport au taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition et il pourra être demandé par l'un ou l'autre parent à l'égard des frais admissibles engagés au cours de l'année civile.

Aux fins d'admissibilité au crédit, les frais devront être payés à l'égard de dépenses admissibles dans le cadre d'un programme admissible d'activités physiques. Au titre des dépenses admissibles, mentionnons le fonctionnement et l'administration du programme, les cours, la location d'installations, le matériel en commun (p. ex., les chandails d'équipe fournis pour la saison), les juges et arbitres, et les fournitures accessoires (p. ex., les trophées). Parmi les dépenses non admissibles, citons l'achat ou la location de matériel à des fins exclusivement personnelles, les voyages, les repas et l'hébergement.

Le gouvernement mettra sur pied un petit groupe d'experts de la santé et de la condition physique qui sera chargé de fournir des conseils sur la définition d'un « programme admissible d'activités physiques » aux fins du crédit. Ces consultations tiendront compte, entre autres, de la question de savoir si l'activité devrait comprendre un élément pédagogique ou de surveillance, et l'adaptation de la définition d'un programme admissible pour les enfants handicapés.

Aux fins de la consultation, l'expression « programme admissible d'activités physiques » s'entendra d'un programme continu convenant à des enfants et dans le cadre duquel la presque totalité des activités comprennent une part importante d'activité physique qui contribue à l'atteinte d'au moins un des objectifs suivants : endurance cardiorespiratoire, force musculaire, endurance musculaire, souplesse et équilibre.

Les demandes de crédit d'impôt pour la condition physique des enfants devront être appuyées par un reçu d'impôt comprenant suffisamment d'information pour que l'Agence du revenu du Canada puisse en déterminer la conformité. De même, les organismes devront tenir des comptes et des registres pertinents.

Afin que les mêmes dépenses ne soient pas réclamées à la fois en vertu du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et de la déduction pour frais de garde d'enfants, un particulier ne pourra pas demander le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants à l'égard de montants pour lesquels toute personne a demandé la déduction pour frais de garde d'enfants.



Crédit pour revenu de pension

Le crédit pour revenu de pension est un crédit non remboursable portant sur la première tranche de 1 000 \$ du revenu de pension admissible. Dans le cas des particuliers de 65 ans et plus, le revenu de pension admissible comprend une rente viagère versée en vertu d'un régime de pension agréé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires et les versements effectués à partir d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Dans le cas des particuliers de moins de 65 ans, le revenu de pension admissible comprend une rente viagère versée en vertu d'un régime de pension agréé et certains autres versements reçus à la suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait du particulier.

Le budget de 2006 propose d'accorder un allégement fiscal supplémentaire aux pensionnés en faisant passer de 1 000 \$ à 2 000 \$ le montant maximal du revenu de pension admissible aux fins du calcul du crédit pour revenu de pension.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2006 et suivantes.

Prestation pour enfants handicapés

La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) représente le principal mécanisme fédéral d'aide financière aux familles ayant des enfants. Elle comporte trois volets : la PFCE de base; le supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE); et la Prestation pour enfants handicapés (PEH). La PEH est payable à l'égard des enfants de familles à revenu faible et modeste qui se conforment aux critères d'admissibilité du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

En vertu des règles actuelles, les familles admissibles recevraient, pour l'année de prestation 2006-2007, un droit annuel à la PEH d'au plus 2 044 \$ par enfant admissible dans le cadre de leurs prestations mensuelles de PFCE. La PEH commence à diminuer lorsque le revenu familial net atteint le montant auquel le supplément de la PNE est éliminé (36 378 \$ en juillet 2006 pour les familles qui comptent au plus trois enfants). Au delà de ce niveau de revenu, la PEH est actuellement réduite aux taux qui s'appliquent au supplément de la PNE (c.-à-d. entre 12,2 % et 33,3 % du revenu familial qui excède le point auquel le supplément de la PNE est éliminé, selon le nombre d'enfants admissibles au CIPH au sein de la famille – voir le tableau ci-après).

Le budget de 2006 propose deux changements touchant la PEH pour améliorer l'aide aux familles ayant des enfants admissibles au CIPH.



Premièrement, le budget propose de porter le plafond annuel de la PEH de 2 044 \$ à 2 300 \$ à compter de juillet 2006. L'indexation de la prestation sera maintenue par la suite.

Deuxièmement, le budget propose de verser la PEH à un plus grand nombre de familles qui prennent soin d'un enfant admissible au CIPH en abaissant les taux auxquels la PEH est réduite en fonction de l'augmentation du revenu familial.

À compter de juillet 2006, la PEH sera réduite aux mêmes taux que la PFCE de base, c'est-à-dire 2 % de l'excédent du revenu familial sur le montant auquel le supplément de la PNE est éliminé pour les familles qui prennent soin d'un enfant admissible au CIPH, et 4 % de cet excédent pour les familles qui prennent soin de plus d'un enfant admissible au CIPH (voir le tableau ci-après).

En conséquence, la PEH sera réduite à zéro lorsque le revenu familial net atteindra 151 378 \$ pour une famille prenant soin d'un ou de deux enfants admissibles au CIPH, et 208 878 \$ pour une famille prenant soin de trois enfants admissibles au CIPH. Ce changement réduira sensiblement le taux effectif marginal d'imposition auquel sont assujetties les familles dont les revenus s'inscrivent dans la fourchette de réduction progressive de la PEH et rendra admissible à la PEH presque toutes les familles qui prennent soin d'enfants admissibles au CIPH.

Tableau A3.16

Seuils de revenu actuel et proposé de la Prestation pour enfants handicapés – juillet 2006

Nombre d'enfants admissibles au CIPH	Revenu familial net marquant le début de la réduction progressive (\$)	Taux de réduction progressive (%)		Revenu familial net auquel prend fin la réduction progressive (\$)	
		Actuel	Proposé	Actuel	Proposé
		1	36 378	12,2	2
2	36 378	23,0	4	56 378	151 378
3	36 378	33,3	4	57 099	208 878



Exemples

Bernard et Simone, qui ont un revenu familial net de 50 000 \$, ont deux enfants admissibles au CIPH. En vertu des règles actuelles de la PEH, la famille toucherait 955 \$ en paiements de PEH pour l'année de prestation 2006-2007. Après l'application des changements proposés, la famille touchera 4 055 \$.

Suzanne, une mère chef de famille monoparentale dont le revenu familial net s'établit à 100 000 \$, a un enfant admissible au CIPH. En vertu des règles actuelles de la PEH, elle ne serait pas admissible à la PEH. Grâce aux changements proposés, elle touchera 1 028 \$ au titre de la PEH pour l'année de prestation 2006-2007.

Supplément remboursable pour frais médicaux

Le supplément remboursable pour frais médicaux (SRFM) améliore les incitations au travail pour les Canadiens handicapés en aidant à compenser la perte de couverture des frais médicaux et des dépenses liées à une invalidité lorsque ces personnes passent de l'aide sociale à la population active rémunérée.

Le SRFM équivaut à 25 % du total de la fraction admissible des frais qui peuvent être réclamés en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux et des dépenses réclamées en vertu de la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées, à concurrence d'un crédit de 767 \$ pour l'année d'imposition 2006. Pour cibler l'aide aux Canadiens à revenu faible et modeste, le supplément est réduit de 5 % du revenu familial net au delà d'un seuil de revenu (21 663 \$ pour 2005).

Le budget de 2006 propose de relever le montant maximal du SRFM pour le porter de 767 \$ à 1 000 \$ pour l'année d'imposition 2006. L'indexation du montant maximal sera maintenue par la suite.

Le budget propose également de fixer le seuil de revenu auquel le SRFM commence à être réduit au niveau de 2005, soit 21 663 \$, pour faire en sorte que le supplément continue à cibler les Canadiens à revenu faible et modeste. Le seuil sera indexé par la suite. Pour 2006, il s'établira à 22 140 \$.



Crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun

Le budget de 2006 propose d'autoriser les particuliers à demander un crédit d'impôt non remboursable au titre du coût des laissez-passer de transport en commun mensuels ou de plus longue durée (p. ex., laissez-passer annuels). Ces laissez-passer peuvent s'appliquer au transport en commun par autobus local, tramway, métro, train de banlieue, navette autobus et traversier local. Le crédit pour une année d'imposition sera calculé en fonction du taux le plus bas d'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition (c.-à-d. 15,25 % pour 2006 et 15,5 % pour 2007 et les années d'imposition suivantes). Le crédit pourra être demandé par le particulier ou par son époux ou son conjoint de fait à l'égard des coûts de transport en commun admissibles du particulier, son époux ou conjoint de fait et ses enfants à charge âgés de moins de 19 ans.

Les particuliers qui demandent le crédit devront conserver les reçus ou les laissez-passer de transport en commun pour fins de vérification. Des consultations seront menées auprès des autorités responsables des transports en commun afin de mettre au point des pratiques de délivrance de reçus appropriées.

Cette mesure s'appliquera au coût des laissez-passer de transport en commun relatif au transport en commun effectué à compter du 1^{er} juillet 2006.

Dons de titres cotés en bourse à des organismes publics de bienfaisance

Les dons aux organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (si le donateur est un particulier) ou à une déduction (s'il s'agit d'une société). Dans le cas des particuliers, le crédit accordé au titre de la première tranche de 200 \$ de dons au cours d'une année d'imposition donnée est calculé en fonction du taux le plus bas d'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition (c.-à-d. 15,25 % pour 2006 et 15,5 % pour 2007 et les années d'imposition suivantes); pour les dons en sus de ce montant de 200 \$, le crédit est calculé en fonction du taux le plus élevé pour l'année d'imposition. Les administrations provinciales accordent, elles aussi, une aide fiscale relative aux dons de bienfaisance.



Depuis 1997, les dons de titres cotés en bourse aux œuvres de bienfaisance et aux fondations publiques donnent droit à une aide fiscale additionnelle. Si un contribuable fait don à un organisme de bienfaisance admissible de titres cotés à une bourse de valeurs visée par règlement (ou de certains autres titres, entre autres des unités de fonds communs de placement), le taux d'inclusion, dans le calcul du revenu, des gains en capital accumulés à l'égard de ces titres représente la moitié du taux d'inclusion normal. À l'heure actuelle, le taux d'inclusion normal des gains en capital dans le calcul du revenu est de 50 %; par conséquent, le taux applicable dans le cas de dons de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance admissible est de 25 %.

Dans le but d'encourager encore plus les dons de titres cotés en bourse aux œuvres de bienfaisance et aux fondations publiques, le budget de 2006 propose de ramener à zéro le taux d'inclusion des gains en capital pour ces dons.

Depuis 2000, un particulier qui fait un don de bienfaisance admissible de titres cotés en bourse acquis en vertu d'une option d'achat d'action accordée aux employés a également droit à une déduction spéciale, faisant en sorte d'imposer l'avantage lié à l'emploi au taux d'inclusion réduit des gains en capital. Le budget de 2006 propose là encore de ramener à zéro le taux d'inclusion effectif à l'égard de ces dons.

Ces mesures s'appliqueront aux dons de titres admissibles faits à compter du 2 mai 2006.

Dons de fonds de terres écosensibles

Le Programme des dons écologiques offre aux Canadiens qui possèdent des terres écosensibles un moyen de protéger les espaces naturels et d'enrichir l'héritage légué aux générations futures. Depuis 2000, les dons de terres écosensibles ou de conventions et servitudes s'y rattachant, à des organismes de bienfaisance voués à la conservation approuvés donnent droit à une aide fiscale spéciale. Aux termes du Programme des dons écologiques, Environnement Canada certifie que la terre est écosensible, et un groupe d'experts certifie la valeur du don. En vertu de ce programme, outre le crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance (pour les particuliers) et la déduction pour les dons de bienfaisance (pour les sociétés) auquel donne droit le don d'une terre écosensible à un organisme de bienfaisance voué à la conservation, le taux d'inclusion, dans le calcul du revenu, du gain en capital accumulé à l'égard de cette terre représente la moitié du taux d'inclusion normal. À l'heure actuelle, le taux d'inclusion normal des gains



en capital dans le calcul du revenu est de 50 %, par conséquent, le taux applicable dans le cas de dons de terres écosensibles à un organisme de bienfaisance voué à la conservation est de 25 %.

Dans le but d'appuyer les propriétaires de terres et les groupes de conservation dans leurs efforts de préservation du patrimoine naturel canadien, le budget de 2006 propose de ramener à zéro le taux d'inclusion des gains en capital pour ces dons.

Cette mesure s'appliquera aux dons de terres écosensibles faits à compter du 2 mai 2006.

Dividendes des grandes sociétés

Les bénéficiaires des sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsqu'ils sont distribués sous forme de dividendes. Le régime d'impôt sur le revenu des particuliers comporte un système de majoration et un crédit d'impôt pour dividendes aux fins de prendre en compte les impôts sur le revenu des sociétés selon un taux fédéral-provincial combiné de 20 %. Ce taux est fixé de manière à correspondre en gros, au taux d'imposition du revenu des petites entreprises. Le taux de majoration actuel est de 25 %, tandis que le crédit d'impôt pour dividendes fédéral est égal à 13 1/3 % du montant majoré. Étant donné que le taux général fédéral-provincial d'imposition du revenu des sociétés est supérieur à 20 %, le montant total perçu, au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés et de l'impôt sur le revenu des particuliers, sur les revenus versés sous forme de dividendes peut être supérieur à celui qui est perçu sur les versements d'intérêts et les montants distribués par les fiducies de revenu.

Le budget de 2006 vient confirmer l'intention du gouvernement de prendre des mesures concordant avec celles annoncées dans l'avis de motion de voies et moyens déposé le 23 novembre 2005, de façon à hausser le taux de majoration et le crédit d'impôt pour dividendes pour les dividendes admissibles. Les dividendes admissibles incluront généralement les dividendes payés après 2005 par les sociétés publiques (et d'autres sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sous contrôle canadien) qui résident au Canada et qui sont assujetties au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés. De plus, les sociétés privées sous contrôle canadien pourront payer des dividendes admissibles dans la mesure où leur revenu (autre que le revenu de placement) est assujetti au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés.



Plus précisément, dans le cas de dividendes admissibles, les actionnaires incluront 145 % du montant du dividende admissible dans le calcul de leur revenu (soit un taux de majoration de 45 %), tandis que le crédit d'impôt pour dividendes fédéral à l'égard des dividendes admissibles représentera environ 19 % du montant majoré (ce qui correspond au taux général d'imposition du revenu des sociétés qui sera en vigueur à compter de 2010).

Cette mesure s'appliquera aux dividendes admissibles payés après 2005.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Dans le but de stimuler l'investissement, la croissance et la création d'emploi, il est proposé dans le budget de 2006 d'éliminer la surtaxe des sociétés pour l'ensemble des sociétés en 2008, et de réduire le taux général d'imposition du revenu des sociétés de deux points de pourcentage d'ici 2010.

Taux général d'imposition du revenu des sociétés

Il est proposé dans le budget de 2006 de réduire le taux général d'imposition du revenu des sociétés (après prise en compte de l'abattement de 10 % au titre du revenu gagné dans une province); ce taux sera ainsi ramené de 21 % à 19 % d'ici 2010. Le taux général d'imposition du revenu des sociétés passera à 20,5 % à compter du 1^{er} janvier 2008, à 20 % à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 19 % à compter du 1^{er} janvier 2010. L'application du taux sera calculée au prorata pour les années d'imposition comprenant ces dates.

Les réductions de taux s'appliqueront au revenu assujéti au taux général d'imposition du revenu des sociétés. Sont exclus : le revenu des petites entreprises, qui donne déjà droit à la déduction accordée aux petites entreprises; le revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), qui donne droit à un impôt spécial remboursable; le revenu des caisses de crédit assujéti à la réduction du taux d'imposition des sociétés prévu à l'article 137 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et le revenu des sociétés de placement à capital variable, des sociétés de placement hypothécaire, de la plupart des sociétés d'assurance-dépôts et des sociétés de placement (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), dont le revenu est déjà assujéti à un traitement fiscal particulier. Conformément à ces propositions, des mesures seront mises en œuvre pour les années d'imposition débutant à compter du 2 mai 2006 afin de préciser que le



revenu imposable au taux complet n'inclut pas le revenu imposable d'une société qui n'est pas assujéti au taux général d'imposition du revenu des sociétés prévu à l'article 123 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Surtaxe des sociétés

La surtaxe des sociétés s'applique à toutes les sociétés; le taux de la surtaxe est de 4 % de l'impôt sur le revenu des sociétés payable après déduction de l'abattement de 10 % au titre du revenu gagné dans une province, mais avant la prise en compte de crédits comme la déduction accordée aux petites entreprises et le crédit pour impôt étranger.

Des dispositions législatives ont déjà été adoptées en vue d'éliminer la surtaxe en 2008 dans le cas des petites et moyennes entreprises. Il est proposé dans le budget de 2006 d'éliminer la surtaxe des sociétés pour toutes les autres sociétés à compter du 1^{er} janvier 2008, un calcul au prorata étant effectué pour les années d'imposition comprenant cette date. Cette élimination de la surtaxe équivaut à une réduction de 1,12 point de pourcentage du taux d'imposition du revenu des sociétés et aura pour effet de simplifier le régime fiscal.

Le tableau suivant présente les taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés applicables en tenant compte des réductions de taux proposées.

Tableau A3.17

Taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, de 2006 à 2010

	2006	2007	Taux proposés		
			2008	2009	2010
			(%)		
Taux général d'imposition du revenu des sociétés	21,0	21,0	20,5	20,0	19,0
Surtaxe des sociétés	1,12	1,12	0,0	0,0	0,0

Plafond des affaires et taux d'imposition

À l'heure actuelle, la déduction accordée aux petites entreprises a pour effet de ramener à 12 % le taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés qui s'applique à la première tranche de 300 000 \$ des bénéfices admissibles tirés d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC).



Dans le but d'offrir un allègement fiscal supplémentaire aux petites entreprises, il est proposé dans le budget de 2006 de faire passer à 400 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2007 le montant annuel des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement qui donne droit au taux réduit d'imposition, ce qu'on appelle généralement le plafond des affaires.

On propose également dans le budget de 2006 de réduire d'un point de pourcentage le taux applicable, qui est actuellement de 12 %. Cette baisse s'effectuera de la manière suivante :

- le taux applicable en 2008 sera ramené à 11,5 %;
- puis, à compter du 1^{er} janvier 2009, il descendra à 11 %.

L'application de la majoration du plafond des affaires et des réductions du taux sera calculée au prorata dans le cas des sociétés dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile. De plus, il demeurera nécessaire de répartir le plafond des affaires entre les sociétés associées, et la déduction accordée aux petites entreprises continuera d'être réduite progressivement selon la méthode linéaire dans le cas des SPCC dont la valeur du capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 et 15 millions de dollars.

Les SPCC ont également droit à des crédits d'impôt à l'investissement calculés à un taux majoré à 35 % sur leurs dépenses annuelles de recherche scientifique et de développement expérimental (RSDE), à concurrence de 2 millions de dollars. Ce plafond de 2 millions de dollars diminue lorsque le revenu imposable de la SPCC lors de l'année d'imposition précédente se situe entre 300 000 \$ et 500 000 \$ et que son capital imposable l'année précédente représente une valeur allant de 10 à 15 millions de dollars. Dans le cas de ces petites SPCC, le montant total des crédits d'impôt calculés au taux majoré à 35 % sur les dépenses courantes est remboursable, de même que 40 % des crédits d'impôt calculés au taux majoré à 35 % sur les dépenses en capital.

Par suite de la hausse proposée du plafond des affaires, le plafond des dépenses de 2 millions de dollars diminuera à partir du moment où le revenu imposable lors de l'année d'imposition précédente se situe entre 400 000 \$ et 600 000 \$. Cette modification s'applique aux années d'imposition débutant après 2006. La réduction graduelle effectuée en fonction du capital imposable ne fait l'objet d'aucun changement.



Les SPCC qui se prévalent de la déduction accordée aux petites entreprises peuvent verser tout solde payable d'impôt sur le revenu des sociétés à la fin du troisième mois suivant la fin de leur année d'imposition, soit un mois plus tard que les autres sociétés, dans la mesure où leur revenu imposable lors de l'année précédente est inférieur au plafond des affaires pour l'année. Par suite de la majoration du plafond des affaires, certaines SPCC dont le revenu imposable est supérieur à 300 000 \$ mais inférieur au nouveau plafond proposé auront désormais un mois additionnel pour acquitter leur solde d'impôt payable, le cas échéant.

Le tableau suivant présente le plafond des affaires et le taux d'imposition à la suite des modifications proposées.

Tableau A3.18

Plafond des affaires et taux d'imposition, de 2006 à 2010

	Plafond et taux proposés				
	2006	2007	2008	2009	2010
Plafond des affaires	300 000	400 000	400 000	400 000	400 000
Taux d'imposition des petites entreprises ¹	12	12	11,5	11	11

¹ Les petites entreprises paient également la surtaxe des sociétés, qui équivaut actuellement à un taux d'imposition de 1,12 %. Cette surtaxe sera éliminée en 2008.

Pertes autres qu'en capital et crédits d'impôt à l'investissement

À l'heure actuelle, les pertes autres qu'en capital peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif sur dix ans. Néanmoins, de nombreuses entreprises ne peuvent utiliser la totalité de leurs pertes à l'intérieur de ces périodes. Par mesure d'équité et afin d'aplanir les répercussions associées aux cycles économiques, il est proposé dans le budget de 2006 de porter à 20 ans la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital, et ce, pour tous les contribuables.

Les crédits d'impôt à l'investissement (CII) constituent un soutien de poids pour des activités économiques de première importance, notamment la recherche scientifique et le développement expérimental (RSDE). À l'heure actuelle, les CII peuvent être reportés rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur dix ans. Les bénéfices de certaines entreprises, notamment celles qui sont nettement axées sur la recherche, demeurent parfois peu élevés pendant de longues périodes, de sorte que ces entreprises



peuvent ne pas être en mesure de tirer pleinement profit de leurs CII. De façon à rendre ces sociétés plus à même de se prévaloir de leurs CII, il est aussi proposé dans le budget de 2006 de porter à 20 ans la période de report prospectif des CII.

Cette mesure s'applique aux pertes autres qu'en capital, aux pertes agricoles, aux pertes agricoles restreintes, aux pertes appliquées en vertu de la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux pertes de placement en assurance-vie au Canada prévues à la partie XII.3 de la même loi. Elle s'applique également aux CII gagnés au titre de la RSDE, des investissements dans la région Atlantique et de l'exploration minière. Plus précisément, la mesure s'applique aux pertes subies et aux crédits gagnés au cours des années d'imposition se terminant après 2005.

Impôt fédéral sur le capital

L'impôt fédéral sur le capital a été instauré en 1989 en vertu de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À l'heure actuelle, cet impôt est perçu au taux de 0,125 % sur le capital imposable en sus de 50 millions de dollars. Le capital imposable d'une société correspond habituellement au total des avoirs des actionnaires, des excédents et des réserves, ainsi que des prêts et des avances consentis à la société, déduction faite de certains placements dans d'autres sociétés. La surtaxe fédérale sur le revenu d'une société (1,12 % du revenu imposable) peut être déduite de l'impôt sur le capital de la société.

Des dispositions législatives ont déjà été adoptées en vue d'éliminer l'impôt fédéral sur le capital en 2008. Il est proposé dans le budget de 2006 de l'éliminer dès le 1^{er} janvier 2006, soit deux ans plus tôt que ce qui était prévu au départ. Le taux d'impôt fédéral sur le capital sera calculé au prorata pour les années d'imposition qui ne coïncident pas avec l'année civile.

Le tableau suivant présente la manière dont l'impôt fédéral sur le capital devait être éliminé progressivement aux termes des dispositions législatives actuelles ainsi que l'élimination accélérée proposée dans le présent budget.



Tableau A3.19

Accélération proposée de l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital

	Taux d'impôt sur le capital			
	2005	2006	2007	2008
			(%)	
Élimination progressive prévue à l'heure actuelle	0,175	0,125	0,0625	0,00
Élimination progressive proposée	0,175	0,00	0,00	0,00

La fraction de la surtaxe des sociétés qui excède l'impôt fédéral sur le capital payable par une société pour une année d'imposition donnée peut généralement être appliquée en réduction de l'impôt sur le capital payable lors des trois années d'imposition antérieures et des sept années d'imposition suivantes. Les sociétés continueront de pouvoir appliquer la surtaxe des sociétés en réduction de leur impôt fédéral sur le capital payable, le cas échéant, relativement aux trois années d'imposition antérieures. Tout montant de crédit excédentaire continuera d'être calculé en fonction d'un impôt théorique payable prévu à la partie I.3, selon un taux d'impôt fédéral sur le capital de 0,225 % applicable au capital imposable en sus de 10 millions de dollars immédiatement avant le début de l'élimination progressive de cet impôt sur le capital, en 2004. Des modifications corrélatives seront apportées au paragraphe 225.1(8) et à l'article 235 de la Loi pour faire en sorte que certaines règles applicables aux grandes sociétés demeurent en vigueur après l'élimination de l'impôt fédéral sur le capital.

Impôt minimum des institutions financières

L'impôt fédéral sur le capital des institutions financières qui a été instauré en 1986, en vertu de la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est un impôt minimum pour les banques, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt hypothécaire. Il a été étendu aux sociétés d'assurance-vie en 1990. Il s'applique actuellement à un taux de 1,0 % à l'égard du capital imposable utilisé au Canada se situant entre 200 et 300 millions de dollars, et de 1,25 % à l'égard de la fraction de ce capital qui excède 300 millions. Cet impôt s'ajoute à l'impôt fédéral sur le capital applicable aux grandes sociétés en vertu de la partie I.3 de la Loi, dont il a été question précédemment.

Considérant l'essor qu'a connu le secteur financier depuis la création de cet impôt, il est proposé dans le budget de 2006 de hausser à 1 milliard le seuil de capital à partir duquel l'impôt s'applique, et d'appliquer un taux unique de 1,25 % à la fraction du capital imposable utilisé au Canada qui dépasse ce seuil.



Une institution financière peut appliquer le montant d'impôt sur le revenu payable en réduction de son impôt sur le capital payable. Si son impôt sur le revenu payable est supérieur à son impôt sur le capital payable lors d'une année d'imposition donnée, l'institution financière peut reporter ce crédit d'impôt sur le revenu prospectivement sur sept ans et rétroactivement sur trois ans. Aux fins de calculer les montants pouvant être reportés rétroactivement d'une année d'imposition se terminant après le 30 juin 2006 à une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} juillet 2006, ce crédit d'impôt continuera d'être calculé comme si la structure de l'impôt sur le capital des institutions financières n'avait pas été modifiée. Cela limitera les reports rétroactifs pouvant être effectués par les institutions financières aux années en question du seul fait de la réduction de l'impôt fédéral sur le capital des institutions financières.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2006, un calcul au prorata étant effectué dans le cas des institutions financières dont l'année d'imposition comprend cette date.

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

Il est proposé dans ce budget de créer un crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis dans le but d'inciter les employeurs à embaucher de nouveaux apprentis exerçant un métier admissible. Grâce à cette mesure, les employeurs admissibles auront droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 10 % des traitements et salaires versés aux apprentis admissibles, à concurrence de 2 000 \$ par année par apprenti (le crédit s'appliquera donc à l'égard du salaire et du traitement d'un apprenti à concurrence de 20 000 \$). Les employeurs admissibles sont des entreprises qui engagent des frais au titre de salaires et traitements à l'égard d'apprentis admissibles. Des règles spéciales s'appliqueront lorsqu'un apprenti travaille pour deux ou plusieurs employeurs liés au cours d'une année, de manière que le montant du crédit d'impôt que peuvent demander les employeurs en question pour l'année à l'égard de cet apprenti ne dépasse pas 2 000 \$ au total.

Est un apprenti admissible le particulier qui exerce un métier admissible au cours des deux premières années de son contrat d'apprenti enregistré au niveau provincial. Sont des métiers admissibles les 45 métiers touchés par le programme du Sceau rouge, qui autorise un compagnon d'apprentissage à exercer son métier dans toute province et tout territoire du Canada où son métier est reconnu sans avoir à passer d'autres examens.

De plus, le ministre des Finances, en consultation avec la ministre des Ressources humaines et du Développement social, pourra, par règlement, rendre admissibles d'autres métiers qui revêtent une importance



économique stratégique. La ministre des Ressources humaines et du Développement social consultera les provinces et les territoires dans le but de déterminer les métiers à l'égard desquels il conviendrait de recommander l'inclusion au règlement auprès du ministre des Finances.

Tout comme dans le cas d'autres mesures proposées précédemment, les crédits inutilisés pourront être reportés rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur 20 ans par l'employeur et être appliqués en réduction de son impôt fédéral sur le revenu payable lors de ces années.

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis pourra être demandé par les employeurs admissibles au titre des traitements et salaires versés à des apprentis qualifiés à compter du 2 mai 2006.

Déduction pour amortissement au titre des outils

Une partie du coût en capital des biens amortissables est déductible chaque année sous forme de déduction pour amortissement (DPA), le taux maximal de DPA pour chaque catégorie de biens étant prévu dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

À l'heure actuelle, les outils qui coûtent moins de 200 \$ donnent droit à une DPA de 100 % aux termes de l'alinéa *h*) de la catégorie 12 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Les outils qui coûtent 200 \$ ou plus donnent, en général, droit à une DPA au taux de 20 % aux termes de la catégorie 8 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le gouvernement propose dans le budget de 2006 que le montant donnant droit au taux d'amortissement de 100 % prévu pour la catégorie 12 soit augmenté de 200 \$ à 500 \$ pour les outils achetés à compter du 2 mai 2006.

Le budget propose aussi que soit précisée la description des outils admissibles aux termes de l'alinéa *h*) de cette catégorie en excluant expressément les dispositifs de communication électronique et le matériel électronique de traitement des données.

En raison de l'augmentation du plafond au titre du coût des outils, le budget de 2006 propose aussi que le plafond du coût des ustensiles de cuisine aux termes de l'alinéa *c*) de la catégorie 12, et des instruments médicaux ou dentaires aux termes de l'alinéa *e*) de la catégorie 12, soit augmenté de 200 \$ à 500 \$ pour les ustensiles et les instruments achetés à compter du 2 mai 2006.



Déduction pour amortissement accélérée pour la bioénergie dans le domaine forestier

Le gouvernement confirme dans le budget de 2006 son intention d'adopter les mesures proposées visant à élargir l'admissibilité à la déduction pour amortissement accélérée aux termes de la catégorie 43.1 (taux de 30 %) et de la catégorie 43.2 (taux de 50 %) de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* aux systèmes de cogénération mus par un type de résidus de biomasse appelé « liqueur noire » (ou « liqueur résiduaire ») utilisé dans le secteur des pâtes et papier. Cette modification s'appliquera aux biens admissibles achetés à compter du 14 novembre 2005 qui n'ont pas été utilisés ou achetés pour être utilisés avant cette date.

Autres mesures

Dispositions administratives (comptabilité normalisée)

Le gouvernement travaille depuis un certain nombre d'années à une initiative appelée la « comptabilité normalisée », qui vise à simplifier l'observation des règles fiscales, surtout pour les gens d'affaires, en harmonisant diverses dispositions des lois fiscales fédérales touchant l'administration, les intérêts et les pénalités. Cette initiative a pour objet d'établir un ensemble intégré de règles visant le paiement des taxes et des impôts ainsi que le calcul de l'intérêt et des pénalités, simplifiant le régime fiscal pour les déclarants et pour l'administration gouvernementale, et menant en bout de ligne à une efficacité accrue et à des économies.

La première série de mesures de comptabilité normalisée, qui a contribué à harmoniser un certain nombre de dispositions administratives et d'observation de la *Loi sur la taxe d'accise* (autres que celles visant la TPS), de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a été annoncée dans le budget de 2003.

Le gouvernement propose dans le budget de 2006 des mesures d'harmonisation visant d'autres dispositions concernant l'administration, les intérêts et les pénalités, surtout en ce qui a trait à la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS), mais qui touchent aussi la *Loi sur la taxe d'accise* (autres que les dispositions visant la TPS), la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Ces mesures s'appliqueront en date du 1^{er} avril 2007 ou, si ce jour survient plus tard, à la date à laquelle la loi faisant entrer en vigueur les propositions portant sur la comptabilité normalisée recevra la sanction royale. Les dispositions particulières d'entrée en vigueur des mesures sont décrites ci-après.



a) **Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS et dispositions autres que celles visant la TPS), à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien***

Retenue des remboursements : À l'heure actuelle, la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS), la *Loi de 2001 sur l'accise*, et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* reportent chacune le paiement de remboursements au moment où toutes les déclarations exigées en vertu de chacune des lois et, dans certains cas, aux termes d'autres lois, ont été produites. Cette exigence est absente de la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions autres que celles visant la TPS) et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le gouvernement propose dans le budget de 2006 de restreindre le paiement ou la compensation en faveur d'une personne d'un crédit autre que la Prestation fiscale pour enfants tant que toutes les déclarations, à la connaissance du ministre du Revenu national, que cette personne est tenue de présenter aux termes de toutes les lois n'ont pas été produites. Cette mesure s'appliquera aux montants payables par le ministre à compter de la date de mise en œuvre.

Montants visés par la règle du seuil : À l'heure actuelle, le seuil sous lequel des montants ne sont payables ni par une personne ni par la Couronne varie d'une loi à l'autre. En outre, plutôt que de réputer ces montants nuls, certaines lois précisent que le ministre du Revenu national est tenu de les radier. Le budget de 2006 propose que lorsque le total de tous les montants payables par une personne ne dépasse pas 2 \$, le montant soit réputé nul. En outre, si le total de tous les montants dus à une personne par la Couronne ne dépasse pas 2 \$, il peut être compensé par un autre montant à payer par la personne ou, s'il n'existe pas d'autre montant à payer, le montant est réputé nul. Cette mesure s'appliquera aux montants dus à compter de la date de mise en œuvre.

Intérêt sur les frais d'administration visant les effets impayés : À l'heure actuelle, si des frais sont imposés à une personne à l'égard d'effets impayés utilisés par la personne pour payer un montant aux termes de l'une des lois, la Couronne est tenue de calculer des intérêts sur ces frais conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le budget de 2006 propose que le barème des frais prévus dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* soit incorporé à chacune des lois fiscales pertinentes, afin que les taux d'intérêt prévus aux termes de ces lois (et la date à laquelle cet intérêt commence à courir) s'appliquent aux frais. Cette mesure entrera en vigueur à l'égard des effets impayés au plus tôt à la date de mise en œuvre.



b) Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS), à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

Effet sur les pénalités et les intérêts quand les délais d'exigibilité sont prolongés : Même si chacune de ces lois permet à l'heure actuelle au ministre du Revenu national de prolonger le délai de production d'une déclaration, et même si la plupart des lois permettent la prolongation de la période fixée pour le versement des sommes exigées, le traitement réservé aux pénalités et aux intérêts quand une prolongation est accordée varie d'une loi à l'autre. Le budget de 2006 propose que, lorsque le ministre prolonge, aux termes de l'une des lois, le délai fixé pour produire la déclaration ou pour verser la somme exigée, aucune pénalité ni aucun intérêt pour production ou versement en retard ne s'applique au titre de la déclaration ou de la somme avant la fin de la période de prolongation. En outre, des pénalités ou des intérêts pour production ou versement en retard ne s'appliqueront qu'à l'égard de la période suivant la période de prolongation. Cette mesure s'appliquera aux déclarations qui doivent être produites au plus tôt à la date de mise en œuvre.

c) Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS et autres que celles visant la TPS), à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

Délai de dix ans applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire ministériel : À l'heure actuelle, le ministre du Revenu national est autorisé à annuler ou à renoncer à tout intérêt imposé à une personne et dans certains cas, à des pénalités imposées à une personne pour versement tardif. Le budget de 2006 propose que le ministre puisse annuler ou renoncer à des intérêts et à des pénalités pour production tardive devenus payables dans l'une des dix années civiles précédentes. Cette mesure s'appliquera aux demandes présentées au ministre à compter de la date de mise en œuvre.

Pénalités pour production tardive : À l'heure actuelle, ces lois ne prévoient aucune pénalité au titre des déclarations qui sont produites en retard par une personne. Le budget de 2006 propose qu'une pénalité pour production tardive inspirée d'une pénalité semblable prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit instaurée à un taux de 1,0 % du solde en souffrance inscrit sur la déclaration, en sus d'une pénalité additionnelle de 0,25 % par mois complet pendant lequel la déclaration demeure en souffrance, jusqu'à concurrence de 12 mois. Cette mesure s'appliquera aux déclarations qui



doivent être produites au plus tôt à la date de mise en œuvre. La mesure s'appliquera aussi aux déclarations en souffrance à compter de cette date, mais la pénalité additionnelle de 0,25 % par mois ne s'appliquera qu'à la période ultérieure à la date de mise en œuvre. À l'heure actuelle, les pénalités imposées pour défaut de produire une déclaration aux termes d'une mise en demeure varient d'une loi à l'autre. Le budget de 2006 établit le montant de la pénalité à 250 \$ au titre des mises en demeure significatives à compter de la date de mise en œuvre.

d) Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS), à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

Période d'accumulation des intérêts au titre des intérêts et des pénalités annulés : À l'heure actuelle, lorsque le ministre du Revenu national reçoit d'une personne une demande d'annulation et qu'il annule des pénalités ou des intérêts déjà payés par la personne, les intérêts courus sur le montant annulé sont payables à la personne. Cependant, la date à laquelle les intérêts commencent à courir sur les montants à rembourser à une personne varie d'une loi à l'autre. Le budget de 2006 propose que les intérêts payables à une personne au titre des intérêts et des pénalités annulés commencent à courir 30 jours après la date à laquelle le ministre reçoit une demande d'une personne, jusqu'à la date à laquelle le montant est remboursé ou compensé par un autre montant à payer. Cette mesure entre en vigueur à la date de mise en œuvre.

e) Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions autres que celles visant la TPS), à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi de 2001 sur l'accise*

Restrictions applicables à la perception : À l'heure actuelle, le ministre du Revenu national est tenu d'attendre au moins 90 jours à partir de la date d'un avis de cotisation avant d'entamer des mesures de perception par voie de déduction ou de compensation sur des montants dus à la personne. Le budget de 2006 propose que soit abolie cette restriction de 90 jours. Cette mesure s'appliquera au titre des montants payables par le ministre au plus tôt à la date de mise en œuvre.



f) Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS) et à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

Calcul des intérêts : Actuellement, les intérêts sur les montants dus par des personnes sont basés sur le taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada en sus d'une pénalité additionnelle de 6 %, tandis que les intérêts sur les montants dus aux personnes sont basés sur le taux des bons du Trésor. Le budget de 2006 propose que le taux d'intérêt sur les montants dus par des personnes soit basé sur le taux des bons du Trésor arrondi au pourcentage le plus près, en sus d'un pourcentage additionnel de 4 %, et que la pénalité de 6 % soit abolie. Les intérêts sur les montants dus aux personnes seront basés sur le taux des bons du Trésor arrondi, en sus d'un pourcentage de 2 %. Cette mesure s'appliquera à tous les montants payables à compter de la date de mise en œuvre.

g) Modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS)

Date à laquelle les intérêts sur un crédit commencent à courir :

Actuellement, les intérêts sur les montants dus à une personne commencent à courir 21 jours après la date à laquelle une déclaration donnant lieu à un crédit est produite ou, si ce jour survient plus tard, 21 jours après la date à laquelle une demande est présentée au titre de remboursements particuliers, tandis que les intérêts sur les montants dus à une personne au titre d'autres remboursements, commencent à courir 60 jours après la date de présentation d'une demande. Le budget de 2006 propose que la *Loi sur la taxe d'accise* soit modifiée de manière que les intérêts sur tous les montants dus à une personne commencent à courir 30 jours après la date à laquelle une personne produit une déclaration donnant lieu à un crédit ou présente une demande de remboursement. Cette mesure s'appliquera aux périodes de déclaration et aux périodes de demande de remboursements déterminés qui prennent fin au plus tôt à la date de mise en œuvre ainsi qu'aux demandes d'autres remboursements qui sont également présentées à compter de cette date.

h) Modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Réaffectation de montants : La *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise actuellement le ministre du Revenu national à réaffecter des montants qui lui sont payés par une personne, mais seulement entre des comptes déterminés dans cette loi. Le budget de 2006 propose que le ministre soit autorisé à réaffecter, à la demande d'une personne, les montants payés par la



personne aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux montants payables par cette personne aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS et dispositions autres que celles visant la TPS), de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ou de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. La réaffectation entrera en vigueur à compter de la date à laquelle le montant a été payé aux termes de la première loi. Cette modification fera en sorte que les montants payés aux termes de l'une de ces lois puissent être déduits des montants payables aux termes de l'une des autres lois. Cette mesure entrera en vigueur au titre des demandes de réaffectation présentées au plus tôt à la date de mise en œuvre.

Non-déductibilité des intérêts et des pénalités : La *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée en 2004 de manière à ce que les amendes et les pénalités ne puissent pas, en général, être déductibles. Toutefois, dans l'attente de l'aboutissement des travaux en cours au sujet de l'harmonisation des règles administratives, y compris celles relatives aux pénalités et aux intérêts en application de différentes lois, il a été proposé que cette interdiction de déduire les pénalités ne s'applique pas aux intérêts de pénalisation prescrits et imposés en application de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui ont trait à la TPS/TVH. Comme cet exercice d'harmonisation est maintenant terminé, avec l'instauration des propositions exposées ci-devant, le budget de 2006 propose que cette exception prévue au règlement soit abolie en ce qui a trait à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et aux parties TPS\ TVH de la *Loi sur la taxe d'accise*. De plus les intérêts payables selon la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et les parties TPS\ TVH de la *Loi sur la taxe d'accise* ne seraient plus déductibles aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent à compter de la date de mise en œuvre.

i) Modifications apportées à la Loi sur la taxe d'accise (dispositions autres que celles visant la TPS)

Abrogation des acomptes au titre des taxes d'accise : Actuellement, la plupart des contribuables sont tenus de payer des acomptes au regard d'un mois d'exercice dans les 21 jours suivant la fin du mois. Les contribuables d'importance doivent payer un premier acompte au titre d'un mois d'exercice avant la fin du mois, et un deuxième acompte dans les 15 jours suivant la fin du mois. Pour les deux types de contribuables, le solde dû à l'égard d'un mois d'exercice doit être payé avant la fin du mois d'exercice



suivant. Le budget de 2006 propose l'abrogation des dispositions exigeant le versement d'acomptes, de façon que les contribuables qui doivent payer des taxes d'accise soient tenus de payer la taxe au titre d'un mois d'exercice avant la fin du mois suivant. Cette mesure entrera en vigueur pour les mois d'exercice qui commencent au plus tôt à la date de mise en œuvre.

Mesures annoncées dans le budget de 2005

Un certain nombre de mesures fiscales qui ont initialement été proposées dans le budget de 2005 et dans l'avis de motion des voies et moyens déposé le 17 novembre 2005 n'ont pu être adoptées avant la prorogation du Parlement en raison de la tenue d'élections. Le gouvernement confirme dans le budget de 2006 son intention d'adopter des mesures qui vont instaurer un report de l'impôt au titre de certains dividendes payés après 2005 par des coopératives agricoles, et qui vont, pour l'année d'imposition 2005 et les suivantes,

- instaurer un nouveau crédit d'impôt au titre des frais d'adoption,
- donner suite aux recommandations du Comité consultatif technique sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées au sujet des critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées et des dépenses qui donnent droit à la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées,
- allonger la liste des dépenses qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux, et préciser les règles d'admissibilité des dépenses de construction et de rénovation domiciliaire,
- doubler le montant des dépenses liées à une invalidité et des frais médicaux dont le remboursement peut être demandé par un aidant naturel.

Le gouvernement confirme aussi dans le budget de 2006 son intention de promulguer un règlement de mise en œuvre des modifications apportées aux dispositions relatives à la déduction pour amortissement (DPA) proposées dans le budget de 2005. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 23 février 2005, établissent de nouveaux taux pour certains pipelines, matériel de distribution de l'électricité et câbles de télécommunications. Elles bonifient et élargissent aussi les dispositions de DPA accéléré qui s'appliquent au matériel de production d'énergie efficiente et renouvelable.



Déclaration de l'impôt dans une monnaie fonctionnelle

À l'heure actuelle, tous les contribuables sont tenus de déclarer et de déterminer leur revenu, aux fins de l'impôt canadien, en dollars canadiens. Certaines sociétés qui résident au Canada sont toutefois tenues aux termes de règles comptables canadiennes (et internationales) de déterminer, aux fins des rapports financiers, leur revenu dans une devise (la « monnaie fonctionnelle ») autre que le dollar canadien si leurs activités commerciales sont principalement exercées dans cette devise. Ces sociétés craignent que l'exigence de déclaration de leur revenu en devises canadiennes aux fins de l'impôt ait un effet de distorsion sur leurs résultats financiers et nuise à leur compétitivité sur la scène internationale.

Le budget de 2006 propose qu'il soit envisagé de permettre à des sociétés tenues aux fins des rapports financiers de déclarer leur revenu dans une monnaie fonctionnelle autre que le dollar canadien de déterminer leur revenu aux fins de l'impôt canadien dans cette monnaie fonctionnelle. Dans cette optique, le ministère des Finances a l'intention de rendre publique une ébauche de propositions législatives en la matière pour fin de consultation.

Mesures relatives à la politique fiscale autochtone

La fiscalité fait partie intégrante d'une saine gouvernance en favorisant une plus grande responsabilisation et une autosuffisance accrue. En conséquence, le gouvernement fédéral soutient les initiatives qui favorisent l'exercice de pouvoirs d'imposition par les gouvernements autochtones.

Jusqu'ici, le gouvernement fédéral a conclu 20 ententes relatives à la taxe de vente aux termes desquelles les gouvernements autochtones autonomes et les bandes visées par la *Loi sur les Indiens* perçoivent une taxe de vente dans leur réserve ou sur leurs terres visées par règlement. De plus, aux termes de 11 ententes en vigueur concernant l'impôt sur le revenu des particuliers, des gouvernements autochtones autonomes appliquent un impôt sur le revenu des particuliers à tous les résidents sur leurs terres visées par règlement. Le gouvernement réitère son intention de discuter et de mettre en œuvre des arrangements en matière d'imposition directe avec les gouvernements autochtones intéressés.

Le gouvernement du Canada est également disposé à faciliter la conclusion d'arrangements fiscaux entre les provinces et territoires et les gouvernements autochtones intéressés. Le gouvernement fédéral a instauré en 2004 une loi autorisant les bandes du Québec intéressées qui sont visées



par la *Loi sur les Indiens* à percevoir directement des taxes de vente harmonisées avec les taxes de vente prélevées par le gouvernement du Québec. Les gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan ont récemment demandé que le gouvernement fédéral facilite la conclusion d'ententes relatives à la taxe provinciale avec les gouvernements autochtones de ces deux provinces. Le gouvernement fédéral adoptera donc une loi semblable visant à faciliter la conclusion d'ententes d'administration fiscale dans ces deux provinces. Le gouvernement fédéral demeure disposé à collaborer avec les administrations provinciales ou territoriales intéressées à conclure des ententes fiscales semblables avec des gouvernements autochtones.

Il est proposé d'apporter une modification technique à la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* afin de faciliter la transition à l'auto-imposition.

AVIS DE MOTION
DE VOIES ET MOYENS





Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* en raison de la réduction du taux de la TPS et de la composante fédérale de la TVH

Il y a lieu de modifier comme suit la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* :

Partie I – Loi sur la taxe d'accise

1. (1) L'élément G de la deuxième formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « teneur en taxe », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacé par ce qui suit :

G :

(A) 7 %, dans le cas où le montant déterminé selon l'élément D est compris dans l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière se terminant avant le 1^{er} juillet 2006, ou le serait si la taxe devenait payable,

(B) 6 %, dans les autres cas,

(2) L'élément P de la deuxième formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « teneur en taxe », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

P :

(A) 7 %, dans le cas où le montant déterminé selon l'élément M est compris dans l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière se terminant avant le 1^{er} juillet 2006, ou le serait si la taxe devenait payable,

(B) 6 %, dans les autres cas,

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2006.



2. (1) Le paragraphe 165(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux de la taxe sur les produits et services

165. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 6 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) à toute fourniture (sauf celle qui est réputée en vertu de l'article 191 de la même loi avoir été effectuée) effectuée après juin 2006, ;

b) au calcul de la taxe relative à toute fourniture (sauf la fourniture d'un immeuble par vente) effectuée avant juillet 2006, mais seulement en ce qui a trait à la partie de cette taxe qui, selon le cas :

(i) devient payable après juin 2006 et n'a pas été payée avant juillet 2006,

(ii) est payée après juin 2006 sans être devenue payable;

c) au calcul de la taxe relative à toute fourniture (sauf celle qui est réputée avoir été effectuée en vertu de la partie IX de la même loi) d'un immeuble par vente effectuée avant juillet 2006, si la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après juin 2006 aux termes de la convention portant sur la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture d'immeuble d'habitation effectuée conformément à un contrat de vente, constaté par écrit, conclu avant le 3 mai 2006;

d) à toute fourniture par vente d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, ou logement en copropriété — qui est réputée en vertu du paragraphe 191(1) de la même loi avoir été effectuée après juin 2006, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne aux termes d'une convention, conclue avant le 3 mai 2006, portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

e) à toute fourniture par vente d'un logement en copropriété qui est réputée en vertu du paragraphe 191(2) de la même loi avoir été effectuée après juin 2006, sauf si la possession du logement a été transférée avant juillet 2006 à la personne visée à ce paragraphe;



f) à toute fourniture par vente d'un immeuble d'habitation qui est réputée en vertu du paragraphe 191(3) de la même loi avoir été effectuée après juin 2006, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'immeuble à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble et sauf si, selon le cas :

- (i) la convention a été conclue avant le 3 mai 2006,
- (ii) une autre convention entre le constructeur et une autre personne, portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble, a été conclue avant le 3 mai 2006 et n'a pas pris fin avant juillet 2006;

g) à toute fourniture par vente d'une adjonction à un immeuble d'habitation qui est réputée en vertu du paragraphe 191(4) de la même loi avoir été effectuée après juin 2006, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'adjonction à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble et sauf si, selon le cas :

- (i) la convention a été conclue avant le 3 mai 2006,
- (ii) une autre convention entre le constructeur et une autre personne, portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'adjonction, a été conclue avant le 3 mai 2006 et n'a pas pris fin avant juillet 2006;

h) au calcul de la taxe sur le coût, pour une autre personne, de la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une institution financière en vertu de l'alinéa *c)* de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi, si la période de déclaration de l'institution financière prend fin après juin 2006;

i) au calcul des montants ci-après, si aucun des alinéas *a)* à *h)* ne s'applique :

- (i) un montant de taxe après juin 2006,
- (ii) un montant de taxe qui n'est pas payable, mais qui aurait été payable après juin 2006 en l'absence de certaines circonstances prévues par la même loi,
- (iii) tout montant ou nombre déterminé après juin 2006 selon une formule algébrique qui fait mention du taux fixé au paragraphe 165(1) de la même loi.



3. (1) L'élément A de la formule figurant à la division 173(1)d)(ii)(B) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente la somme de 5 % et de celui des pourcentages suivants qui est applicable :

(I) selon le cas :

1. lorsque l'avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)a) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et que le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année dans le cadre de cette charge ou cet emploi est situé dans une province participante, le taux de taxe applicable à cette province,

2. lorsque l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu du particulier et que celui-ci réside dans une province participante à la fin de l'année, le taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 5 %,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes de particuliers. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 2006, la mention « 5 % » à l'élément A de la formule figurant à la division 173(1)d)(ii)(B) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 5,5 % ».

4. (1) L'alinéa 174e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la personne est réputée avoir payé, au moment du versement de l'indemnité et relativement à la fourniture, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le montant de l'indemnité,

B :

(i) la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à une province participante si, selon le cas :

(A) la totalité ou la presque totalité des fournitures relativement auxquelles l'indemnité est versée ont été effectuées dans des provinces participantes,



(B) l'indemnité est versée en vue de l'utilisation du véhicule à moteur dans des provinces participantes,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

C la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément B.

(2) L'alinéa 174f) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) the person is deemed to have paid, at the time the allowance is paid, tax in respect of the supply equal to the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the amount of the allowance, and

B is

(i) the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate for a participating province if

(A) all or substantially all of the supplies for which the allowance is paid were made in participating provinces, or

(B) the allowance is paid for the use of the motor vehicle in participating provinces, and

(ii) in any other case, the rate set out in subsection 165(1), and

C is the total of 100% and the percentage determined for B.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux indemnités versées par une personne après juin 2006.

5. (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 176(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

a) si la fourniture est effectuée dans une province participante, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

b) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après juin 2006.



6. (1) La définition de « fraction de taxe », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fraction de taxe »

« fraction de taxe » Quant à la valeur ou la valeur de rabais ou d'échange d'un bon :

a) dans le cas où le bon est accepté en contrepartie, même partielle, d'une fourniture effectuée dans une province participante, le résultat du calcul suivant :

$$A/B$$

où :

A représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

b) dans les autres cas, le résultat du calcul suivant :

$$C/D$$

où :

C représente le taux fixé au paragraphe 165(1),

D la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux bons acceptés, après juin 2006, en contrepartie, même partielle, de fournitures.

7. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 181.1*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture du bien ou du service au profit de la personne, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante dans laquelle cette fourniture a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),



(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 181.1e) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A is

(i) if tax under subsection 165(2) was payable in respect of the supply of the property or service to the particular person, the total of the rate set out in subsection 165(1) and the tax rate of the participating province in which that supply was made, and

(ii) in any other case, the rate set out in subsection 165(1), and

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard de laquelle la taxe est devenue payable après juin 2006 et qui est effectuée au profit d'une personne à laquelle un inscrit verse une remise relativement au bien ou au service.

8. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 182(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le pourcentage suivant :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, la somme de 100 %, du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, la somme de 100 % et du taux fixé au paragraphe 165(1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou ayant fait l'objet d'une renonciation après le 30 juin 2006 ainsi qu'aux dettes ou autres obligations réduites ou remises, après cette date, sans paiement effectué à leur titre.

9. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 183(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(i) si la fourniture est effectuée dans une province participante, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),



(2) L'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 183(5)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(A) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(B) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

(3) L'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 183(6)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(I) le taux fixé au paragraphe 165(1), dans le cas où :

1. le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

2. le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

(II) dans les autres cas, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante où le bien est situé au moment donné,

(4) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 183(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(i) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux biens ayant fait l'objet d'une saisie ou d'une reprise de possession par un créancier qui commence, après juin 2006, à utiliser les biens à une fin autre que la réalisation de leur fourniture.



10. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 184(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(i) si la fourniture est effectuée dans une province participante, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

(2) L'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 184(4)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(A) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(B) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

(3) L'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 184(5)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(A) le taux fixé au paragraphe 165(1), dans le cas où :

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert,

(II) le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

(B) dans les autres cas, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante où le bien est situé au moment donné,

(4) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 184(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(i) si le bien est situé dans une province participante à ce moment, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),



(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux biens transférés à un assureur qui commence, après juin 2006, à utiliser les biens à une fin autre que la réalisation de leur fourniture.

11. (1) L'élément A de la formule figurant à la division 184.1(2)d)(i)(A) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa a)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la personne qui agit à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat portant sur une fourniture taxable de services de construction, si un paiement contractuel, au sens du paragraphe 184.1(2) de la même loi, devient dû à la personne après le 30 juin 2006, ou lui est payé après cette date sans être devenu dû, du fait qu'elle exerce l'activité de construction.

(3) Malgré le paragraphe (2), pour ce qui est du calcul du total des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs (au sens de l'alinéa 184.1(2)c) de la même loi), si une caution exerce une activité de construction à l'égard d'un immeuble situé au Canada, en exécution, même partielle, de ses obligations en vertu d'un cautionnement, qu'un paiement contractuel (au sens de l'alinéa 184.1(2)a) de la même loi), sauf celui qui ne se rapporte pas à l'activité de construction, devient dû avant le 1^{er} juillet 2006 ou est payé avant cette date sans être devenu dû et qu'un autre paiement contractuel (au sens de l'alinéa 184.1(2)a) de la même loi), sauf celui qui ne se rapporte pas à l'activité de construction, devient dû et n'a pas été payé avant cette date ou est payé après juin 2006 sans être devenu dû, la division 184.1(2)d)(i)(A) de la même loi est réputée avoir le libellé suivant :

(A) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A \times B) + (C \times D)$$

où :



A représente :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa *a*)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 7 %,

B le total des paiements contractuels (sauf ceux qui ne se rapportent pas à l'activité de construction) qui deviennent dus à la caution avant le 1^{er} juillet 2006 ou qui lui sont payés avant cette date sans être devenus dus,

C :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa *a*)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme de 6 % et du taux de taxe applicable à la province,

(II) dans les autres cas, 6 %,

D le total des paiements contractuels (sauf ceux qui ne se rapportent pas à l'activité de construction) qui deviennent dus à la caution après juin 2006 et qui ne sont pas payés avant juillet 2006 ou qui lui sont payés après juin 2006 sans être devenus dus,

12. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 187c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B :

(i) si cette fourniture est effectuée dans une province participante, la somme de 100 %, du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, la somme de 100 % et du taux fixé au paragraphe 165(1),

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

13. (1) Le paragraphe 188(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paris et jeux de hasard

188. (1) L'inscrit, auquel le paragraphe (5) ne s'applique pas, qui, dans le cadre de son activité commerciale qui consiste à prendre des paris ou à organiser des jeux de hasard, verse une somme d'argent à un moment donné d'une période de déclaration à titre de prix ou de gains au parieur ou à la personne qui joue aux jeux ou y participe est réputé, aux fins du calcul de son crédit de taxe sur les intrants, avoir reçu à ce moment la fourniture taxable d'un service à utiliser exclusivement dans le cours de l'activité et avoir payé à ce même moment la taxe relative à la fourniture, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente :

a) si la fourniture est effectuée dans une province participante, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

b) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1);

B la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément A;

C la somme d'argent versée à titre de prix ou de gains.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

14. (1) Le passage du paragraphe 193(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Vente d'un immeuble

193. (1) Sous réserve du paragraphe (2.1), l'inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente à un moment donné (sauf une fourniture qui est réputée par les paragraphes 206(5) ou 207(2) avoir été effectuée ou une fourniture, effectuée par un organisme du secteur public autre qu'une institution financière, portant sur des biens à l'égard desquels le choix fait par l'organisme en application de l'article 211 n'est pas en vigueur au moment donné) peut demander, malgré l'article 170 et la sous-section d, un crédit de taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture devient payable ou est réputée avoir été perçue, égal au résultat du calcul suivant :



(2) Le passage du paragraphe 193(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Vente par un organisme du secteur public

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), l'inscrit qui, étant un organisme du secteur public autre qu'une institution financière, effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente à un moment donné, sauf une fourniture qui est réputée par les paragraphes 200(2) ou 206(5) avoir été effectuée, et qui, immédiatement avant le moment où la taxe devient payable relativement à la fourniture, a utilisé l'immeuble autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales peut demander, malgré l'article 170 et la sous-section d, sauf si le paragraphe (1) s'applique, un crédit de taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe relative à la fourniture est devenue payable ou est réputée avoir été perçue, égal au moins élevé des montants suivants :

(3) L'article 193 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Restriction

(2.1) Si la fourniture taxable d'immeuble mentionnée aux paragraphes (1) ou (2) est effectuée à un moment donné par un organisme du secteur public au profit d'une autre personne avec laquelle l'organisme a un lien de dépendance, la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1) et le crédit de taxe sur les intrants mentionné au paragraphe (2) ne peuvent excéder le moins élevé des montants suivants :

- a) la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;
- b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment,

B le montant qui correspondrait à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment s'il était calculé compte non tenu de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1) ni de l'élément K de la formule figurant à l'alinéa b) de cette définition,

C la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence de l'article 167.



(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux fournitures relativement auxquelles la taxe devient payable après le 30 juin 2006 ou serait devenue payable après cette date en l'absence de l'article 167 de la même loi.

15. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 194*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, le taux fixé au paragraphe 165(1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'immeubles dont la propriété et la possession aux termes de la convention portant sur la fourniture sont transférées après juin 2006.

16. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 202(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

(i) dans le cas d'une acquisition ou d'une importation relativement à laquelle seule la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 est payable et de l'acquisition réputée effectuée par le paragraphe (5) d'une voiture ou d'un aéronef relativement auquel la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'était pas payable par l'inscrit, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le taux fixé au paragraphe 165(1),

D la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C,

(ii) dans le cas du transfert de la voiture ou de l'aéronef dans une province participante en provenance d'une province non participante et d'une acquisition relativement à laquelle la taxe prévue à l'article 220.06 est payable, le montant obtenu par la formule suivante :

$$E/F$$



où :

E représente le taux de taxe applicable à la province participante,

F la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément E,

(iii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$G/H$$

où :

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à une province participante,

H la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément G;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'un inscrit se terminant après juin 2006. Toutefois, en ce qui concerne son année d'imposition qui comprend le 1^{er} juillet 2006, l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 202(4)b) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

A représente :

(i) dans le cas d'une acquisition ou d'une importation relativement à laquelle seule la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 est payable et de l'acquisition réputée effectuée par le paragraphe (5) d'une voiture ou d'un aéronef relativement auquel la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'était pas payable par l'inscrit, 6,5/106,5,

(ii) dans le cas du transfert de la voiture ou de l'aéronef dans une province participante en provenance d'une province non participante et d'une acquisition relativement à laquelle la taxe prévue à l'article 220.06 est payable, 8/108,

(iii) dans les autres cas, 14,5/114,5;

17. (1) Les alinéas 211(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir perçu, ce jour-là et relativement à la fourniture, un montant de taxe égal à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là;

b) avoir reçu, ce jour-là, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir payé, ce jour-là et relativement à la fourniture, un montant de taxe égal à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là.



(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux choix qui sont révoqués et qui cessent d'être en vigueur après le 1^{er} mai 2006.

18. (1) L'article 212 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux de la taxe sur les produits et services

212. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui est redevable de droits imposés, en vertu de la *Loi sur les douanes*, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient frappés de droits, est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 6 % sur la valeur des produits.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés au Canada, ou dédouanés au sens de la *Loi sur les douanes*, après juin 2006.

19. (1) L'article 218 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux de la taxe sur les produits et services

218. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable importée est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 6 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) à toute fourniture taxable importée effectuée après juin 2006;

b) au calcul de la taxe relative à toute fourniture taxable importée effectuée avant juillet 2006, mais seulement en ce qui a trait à la contrepartie qui devient due après juin 2006 et qui n'a pas été payée avant juillet 2006, ou qui est payée après juin 2006 sans être devenue due;

c) si ni l'alinéa *a)* ni l'alinéa *b)* ne s'applique, au calcul d'un montant de taxe qui n'est pas payable, mais qui aurait été payable après juin 2006 en l'absence de certaines circonstances prévues par la même loi,

20. (1) L'élément E de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E le taux fixé au paragraphe 165(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette d'une institution financière désignée particulière pour ses périodes de déclaration se terminant après juin 2006.



21. (1) L'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 233(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente la somme de 100 %, du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante,

(2) Le sous-alinéa 233(2)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) réduit du montant obtenu par la formule suivante la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures des provinces non participantes » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées auxquelles le paragraphe 165(2) ne s'applique pas :

$$(100 \% / A) \times B$$

où :

A représente la somme de 100 % et du taux fixé au paragraphe 165(1),

B :

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la partie de la ristourne qui est relative aux fournitures des provinces non participantes,

(B) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C/D) \times E$$

où :

C représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans des provinces non participantes,

D la somme visée à l'élément C,

E le montant déterminé par rapport à la ristourne;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux ristournes versées après juin 2006.



22. (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 253(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente :

a) dans le cas où la taxe payée par le particulier ne comprend que la taxe imposée par le paragraphe 165(1) ou les articles 212 ou 218, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D/E$$

où :

D représente le taux fixé au paragraphe 165(1),

E la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément D,

b) dans le cas où la taxe payée par le particulier ne comprend aucune des taxes visées à l'alinéa *a)*, le montant obtenu par la formule suivante :

$$F/G$$

où :

F représente le taux de taxe applicable à une province participante,

G la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément F,

c) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$H/I$$

où :

H représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à une province participante,

I la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément H;

(2) Le sous-alinéa 253(2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, payé la taxe relative à l'instrument de musique, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$



où :

A représente :

(A) dans le cas où la taxe payée par l'associé ne comprend que la taxe imposée par le paragraphe 165(1) ou les articles 212 ou 218, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le taux fixé au paragraphe 165(1),

D la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C,

(B) dans le cas où la taxe payée par l'associé ne comprend aucune de ces taxes, le montant obtenu par la formule suivante :

$$E/F$$

où :

E représente le taux de taxe applicable à une province participante,

F la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément E,

(C) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$G/H$$

où :

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à une province participante,

H la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément G,

B la déduction pour amortissement déductible pour l'instrument aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'associé provenant de la société pour l'année civile;



(3) Le sous-alinéa 253(2)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, payé au cours de la dernière période de déclaration en question la taxe relative à cette acquisition, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(A) dans le cas où la taxe payée par l'associé ne comprend que la taxe imposée par le paragraphe 165(1) ou les articles 212 ou 218, le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le taux fixé au paragraphe 165(1),

D la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément C,

(B) dans le cas où la taxe payée par l'associé ne comprend aucune de ces taxes, le montant obtenu par la formule suivante :

$$E/F$$

où :

E représente le taux de taxe applicable à une province participante,

F la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément E,

(C) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$G/H$$

où :

G représente la somme du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à une province participante,

H la somme de 100 % et du pourcentage déterminé selon l'élément G,



B :

(A) dans le cas d'un bien importé par l'associé, le montant (n'excédant pas le total de la valeur du bien, déterminée selon l'article 215, et de la taxe calculée sur cette valeur) relatif à l'acquisition et à l'importation du bien par l'associé qui était déductible aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu de l'associé provenant de la société pour l'année civile,

(B) dans les autres cas, le montant relatif à l'acquisition du bien ou du service par l'associé qui était ainsi déductible dans le calcul de ce revenu.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux montants remboursables pour les années civiles postérieures à 2005. Toutefois, en ce qui concerne l'année civile 2006, l'élément A de la formule figurant au paragraphe 253(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

A représente :

a) dans le cas où la taxe payée par le particulier ne comprend que la taxe imposée par le paragraphe 165(1) ou les articles 212 ou 218, 6,5/106,5,

b) dans le cas où la taxe payée par le particulier ne comprend aucune de ces taxes, 8/108,

c) dans les autres cas, 14,5/114,5;

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997. Toutefois, lorsqu'il s'agit de calculer le montant remboursable en vertu du paragraphe 253(2) de la même loi, modifié par les paragraphes (2) et (3), pour l'année civile 2006, les mentions « le taux fixé au paragraphe 165(1) » et « du taux fixé au paragraphe 165(1) » valent respectivement mention de « 6,5 % » et « de 6,5 % ».

23. (1) L'alinéa 254(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si la contrepartie totale est de 350 000 \$ ou moins, un montant égal à 7 560 \$ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier;

(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 254(2)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente 7 650 \$ ou, s'il est moins élevé, 36 % du total de la taxe payée par le particulier;



(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à tout remboursement relatif à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété est transférée après juin 2006 au particulier visé à l'article 254 de la même loi, sauf si la taxe payable en vertu du paragraphe 165(1) de la même loi relativement à la fourniture de l'immeuble a été calculée au taux de 7 %.

24. (1) L'alinéa 254.1(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la juste valeur marchande de l'immeuble est inférieure à 477 000 \$ au moment du transfert au particulier de la possession de l'immeuble aux termes du contrat;

(2) L'alinéa 254.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa *c)* est de 371 000 \$ ou moins, 7 560 \$ ou, s'il est inférieur, le montant correspondant à 2,04 % du total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable par le particulier au constructeur pour la fourniture par vente au particulier du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé à l'alinéa *a)*, ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble ou comme la contrepartie de la fourniture d'une option d'achat de ce fonds;

(3) L'alinéa 254.1(2)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) si la juste valeur marchande visée à l'alinéa *c)* est supérieure à 371 000 \$, mais inférieure à 477 000 \$, le résultat du calcul suivant :

$$A \times [(477\,000 \$ - B) / 106\,000 \$]$$

où :

A représente 7 560 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant correspondant à 2,04 % de la contrepartie totale,

B la juste valeur marchande visée à l'alinéa *c)*.

(4) L'alinéa 254.1(2.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer ce montant, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste



valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 477 000 \$;

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à la fourniture, effectuée au profit du particulier visé à l'article 254.1 de la même loi, de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée à ce particulier après juin 2006, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la même loi avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la même loi au taux de 7 % relativement à la fourniture visée à l'alinéa 254.1(2)d) de la même loi.

25. (1) L'alinéa 255(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le total des montants, appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe, représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, est inférieur à 477 000 \$;

(2) Les alinéas 255(2)g) et h) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) si la contrepartie totale est de 371 000 \$ ou moins, un montant égal à 7 560 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant correspondant à 2,04 % de la contrepartie totale;

h) si la contrepartie totale est supérieure à 371 000 \$ mais inférieure à 477 000 \$, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [(477\ 000\ \$ - B) / 106\ 000\ \$]$$

où :

A représente 7 560 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant correspondant à 2,04 % de la contrepartie totale;

B la contrepartie totale.

(3) L'alinéa 255(2.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieure à 477 000 \$.



(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation au profit d'un particulier, d'une part de son capital social, si le particulier acquiert la part pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches (au sens du paragraphe 255(1) de la même loi), et si la demande de remboursement est présentée après juin 2006, sauf si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la même loi a été payée par la coopérative au taux de 7 % relativement à la fourniture de l'immeuble effectuée à son profit.

26. (1) Le passage du paragraphe 256(2) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (450\,000 \$ - B) / 100\,000 \$$$

où :

A représente 36 % du total de la taxe payée par le particulier avant l'envoi de la demande de remboursement au ministre ou, s'il est moins élevé, celui des montants ci-après qui est applicable :

(i) si la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 6 %, 7 560 \$,

(ii) dans les autres cas, 8 750 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C \times 1\,260 \$) + 7\,560 \$$$

où :

C représente le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 7 %,

B 350 000 \$ ou, si elle est plus élevée, la juste valeur marchande de l'immeuble visée à l'alinéa *b*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique au remboursement visant un immeuble d'habitation relativement auquel une demande est présentée au ministre du Revenu national après juin 2006.



27. (1) Le passage de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 256.2(3) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

A représente 7 560 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

(2) Le passage de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 256.2(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

A représente 7 560 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

(3) Le passage de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 256.2(5) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

A représente 7 560 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

(4) Le paragraphe (1) s'applique :

a) à la fourniture taxable, effectuée au profit d'un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit sur un tel immeuble, dont la propriété et la possession aux termes de la convention portant sur la fourniture sont transférées après juin 2006, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 3 mai 2006;

b) à l'achat présumé, au sens du sous-alinéa 256.2(3)a)(ii) de la même loi, effectué par un constructeur, si la taxe relative à l'achat présumé d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un tel immeuble, est réputée avoir été payée après juin 2006.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment faisant partie d'un immeuble d'habitation et à la fourniture d'un fonds, prévues aux sous-alinéas 256.2(4)a)(i) et (ii) de la même loi, par suite desquelles une personne est réputée en vertu de l'article 191 de la même loi avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble, ou d'une adjonction à celui-ci, après juin 2006, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture par vente du bâtiment ou de la partie de bâtiment faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction et sauf si, selon le cas :



a) la convention a été conclue avant le 3 mai 2006;

b) une autre convention entre le constructeur et une autre personne a été conclue avant le 3 mai 2006, n'a pas pris fin avant juin 2006 et portait sur la fourniture par vente du bâtiment ou de la partie de bâtiment faisant partie :

(i) de l'immeuble, dans le cas d'une fourniture réputée d'immeuble,

(ii) de l'adjonction, dans le cas d'une fourniture réputée d'adjonction.

(6) Le paragraphe (3) s'applique :

a) à la fourniture taxable par vente, effectuée au profit d'un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit sur un tel immeuble, dont la propriété et la possession aux termes de la convention portant sur la fourniture sont transférées après juin 2006, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 3 mai 2006;

b) à l'achat présumé, au sens du sous-alinéa 256.2(5)*a*)(ii) de la même loi, effectué par un constructeur, si la taxe relative à l'achat présumé d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un tel immeuble, est réputée avoir été payée après juin 2006.

28. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 256.2, de ce qui suit :

Remboursement transitoire

256.3 (1) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après juin 2006;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) la personne n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe) au titre de cette taxe.



Le montant remboursable est égal au montant représentant 1 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Remboursement transitoire

(2) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après juin 2006;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à une habitation située dans l'immeuble.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

Remboursement transitoire

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après juin 2006;

b) la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) la personne a droit, au titre de cette taxe, à l'un des remboursements prévus à l'article 259, mais non à un crédit de taxe sur les intrants ni à un autre remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe).



Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;

B :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,

(ii) sinon, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

Remboursement transitoire

(4) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une coopérative d'habitation dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la coopérative est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après juin 2006;

b) la coopérative a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) la coopérative n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou l'un de ceux prévus aux articles 256.2 et 259) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture;



B :

(i) si la coopérative a droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble :

(A) dans le cas où l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,

(B) dans les autres cas, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative peut demander relativement à l'immeuble,

(ii) 36 % de la taxe que la coopérative a payée en vertu du paragraphe 165(1) relativement à la fourniture si elle n'a pas droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble et si, selon le cas :

(A) elle peut demander, ou peut raisonnablement s'attendre à pouvoir demander, l'un des remboursements prévus à l'article 256.2 relativement à une habitation située dans l'immeuble,

(B) il s'avère qu'une part de son capital social est ou sera vendue à un particulier pour qu'une habitation de l'immeuble lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches au sens du paragraphe 255(1), et que ce particulier a ou aura droit à l'un des remboursements prévus à l'article 255 relativement à la part, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en soit ainsi,

(iii) dans les autres cas, zéro.

Remboursement transitoire

(5) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, le particulier est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après juin 2006;

b) le particulier a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 254(2) relativement à l'immeuble.



Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit du particulier ou pour toute autre fourniture taxable, effectuée à son profit, d'un droit sur l'immeuble à l'égard de laquelle il a payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) au taux de 7 %;

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 254(2) que le particulier peut demander relativement à l'immeuble.

Groupe de particuliers

(6) Lorsque la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée au profit de plusieurs particuliers, la mention d'un particulier au paragraphe (5) vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (5).

Demande de remboursement

(7) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble lui est transférée.

Remboursement transitoire en cas d'application de l'article 254.1

256.4 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

b) la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après juin 2006;



c) le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

d) la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

e) le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107,

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) que la personne peut demander relativement à l'immeuble;

f) si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.2(4)) au titre de la taxe mentionnée à l'alinéa *c*), le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$(E - F) \times [0,01 - ((G/(E - F))/7)]$$



où :

E représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *c*),

F le montant déterminé selon l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *e*),

G le montant du remboursement que le constructeur peut demander en vertu du paragraphe 256.2(4).

Remboursement transitoire en cas de non-application de l'article 254.1

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

b) la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après juin 2006;

c) le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

d) la personne n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

e) le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

A/B



où :

A représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

B :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107;

f) si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe) au titre de la taxe mentionnée à l'alinéa *c*), le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$0,01 \times [C - (D \times (100/E))]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *c*),

D le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

E :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107.

Groupe de particuliers

(3) Lorsque les fournitures visées aux paragraphes (1) ou (2) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que



groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)e), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (1).

Demande de remboursement

(4) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour applicable ci-après :

- a) si le remboursement est accordé à une personne autre que le constructeur de l'immeuble, le jour où la possession de l'immeuble est transférée à la personne;
- b) si le remboursement est accordé au constructeur de l'immeuble, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée aux alinéas (1)c) ou (2)c) est réputée avoir été payée par le constructeur.

Remboursement transitoire à l'acheteur

256.5 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse une personne donnée dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre cette personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

- (i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,
- (ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction est transférée à la personne donnée aux termes de la convention après juin 2006;

c) le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

- (i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,
- (ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa a) conclue entre cette personne et le constructeur;



d) le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

e) si le constructeur est réputé avoir payé cette taxe après juin 2006, il s'avère, selon le cas :

(i) que le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006,

(ii) que le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu une convention visée à l'alinéa *a*) relativement à une habitation située dans l'immeuble ou dans l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa *c*) avant le 3 mai 2006, et il n'a pas été mis fin à cette convention avant juillet 2006.

Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

f) si la personne donnée a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107,

B le montant du remboursement prévu à l'article 254.1 que la personne



donnée peut demander relativement à l'immeuble;

g) si la personne donnée n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule suivante :

$$E/F$$

où :

E représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

F :

- (i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,
- (ii) sinon, 107.

Groupe de particuliers

(2) Lorsque les fournitures visées au paragraphe (1) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne donnée à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)*f*), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu à cet alinéa.

Demande de remboursement

(3) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation mentionnée à l'alinéa (1)*b*) lui est transférée.



Remboursement transitoire au constructeur

256.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur, cette personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction après juin 2006 du fait qu'il a, selon le cas :

(i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,

(ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa *a)* conclue entre cette personne et le constructeur;

c) selon le cas :

(i) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006,

(ii) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu une convention visée à l'alinéa *a)* relativement à une habitation située dans l'immeuble ou l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa *b)*) avant le 3 mai 2006, et il n'a pas été mis fin à cette convention avant juillet 2006;

d) le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture visée à l'alinéa *b)* au taux de 7 %;

e) le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.2(4)) au titre de cette taxe.



Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C - [D \times (100/E)]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *b*),

D :

(i) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'un immeuble d'habitation, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'immeuble, soit de toute autre construction qui en fait partie,

(ii) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'adjonction, soit de toute autre construction qui en fait partie,

E :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107;

B le remboursement prévu au paragraphe 256.2(4) que le constructeur peut demander relativement à l'immeuble ou, s'il est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, relativement à l'adjonction.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe mentionnée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée par la personne.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.



29. (1) Le passage du paragraphe 257(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Vente d'immeuble par un non-inscrit

257. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), le ministre rembourse au non-inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(2) L'article 257 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restriction

(1.1) Si la fourniture taxable d'un immeuble par vente est effectuée par un organisme du secteur public au profit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le remboursement prévu au paragraphe (1) ne peut excéder le moins élevé des montants suivants :

- a) la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la fourniture;
- b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la fourniture,

B le montant qui correspondrait à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment s'il était calculé compte non tenu de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « **teneur en taxe** » au paragraphe 123(1) ni de l'élément K de la formule figurant à l'alinéa b) de cette définition,

C la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence de l'article 167.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures relativement auxquelles la taxe devient payable après juin 2006 ou le serait devenue en l'absence de l'article 167 de la même loi.

30. (1) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- (ii) la taxe réputée par les paragraphes 129(6), 129.1(4), 171(3) ou 183(4) ou l'article 191 avoir été perçue au cours de la période par la personne relativement au bien ou au service,



(2) Le paragraphe (1) s'applique à la taxe réputée avoir été perçue après le 1^{er} mai 2006.

31. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 274, de ce qui suit :

Anti-évitement — modification d'une convention

274.1 Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a)* une convention portant sur la fourniture taxable d'un bien ou d'un service est conclue entre un fournisseur et un acquéreur à un moment antérieur au 1^{er} juillet 2006,
- b)* à un moment postérieur, le fournisseur et l'acquéreur, directement ou indirectement :
 - (i) ou bien modifient la convention portant sur la fourniture,
 - (ii) ou bien résilient la convention et concluent une ou plusieurs nouvelles conventions entre eux ou avec d'autres personnes si, dans le cadre d'une ou de plusieurs de ces conventions, le fournisseur fournit, et l'acquéreur reçoit, une ou plusieurs fournitures qui comprennent la totalité ou la presque totalité du bien ou du service visé à l'alinéa *a*),
- c)* le fournisseur, l'acquéreur et les autres personnes ont entre eux un lien de dépendance au moment où la convention est conclue ou au moment postérieur,
- d)* la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture visée à l'alinéa *a*) aurait été calculée au taux de 7 % sur tout ou partie de la valeur de contrepartie de la fourniture attribuable au bien ou au service si la convention n'avait pas été modifiée ou résiliée,
- e)* la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture effectuée aux termes de la convention modifiée ou d'une ou de plusieurs des nouvelles conventions serait calculée, en l'absence du présent article, au taux de 6 % sur toute partie de la valeur de la contrepartie de la fourniture — attribuable à une partie quelconque du bien ou du service — sur laquelle la taxe (relative à la fourniture visée à l'alinéa *a*)) a été calculée initialement au taux de 7 %,
- f)* en ce qui concerne le fournisseur et l'acquéreur, il n'est pas raisonnable de considérer que la modification de la convention ou la conclusion des nouvelles conventions a été principalement effectuée pour des objets véritables — le fait de tirer profit d'une quelconque façon de la modification de taux n'étant pas considéré comme un objet véritable,



la règle suivante s'applique :

g) la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture effectuée aux termes de la convention modifiée ou d'une ou de plusieurs des nouvelles conventions est calculée au taux de 7 % sur toute partie de la valeur de la contrepartie, visée à l'alinéa *e)*, de la fourniture attribuable à une partie quelconque du bien ou du service.

Définitions

274.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« avantage fiscal »

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report de taxe ou d'un autre montant payable en application de la présente partie ou augmentation d'un remboursement ou d'un autre montant visé par la présente partie.

« modification de taux »

« modification de taux » Toute modification touchant le taux d'une taxe imposée sous le régime de la présente partie.

« opération »

« opération » S'entend au sens du paragraphe 274(1).

« personne »

« personne » Ne vise pas les consommateurs.

Modification de taux — opérations

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une opération, ou une série d'opérations, portant sur un bien est effectuée entre plusieurs personnes ayant entre elles un lien de dépendance au moment où l'une ou plusieurs de ces opérations sont effectuées,

b) en l'absence du présent article, l'opération, l'une des opérations de la série ou la série proprement dite se traduirait, directement ou indirectement, par un avantage fiscal pour une ou plusieurs des personnes en cause,

c) il n'est pas raisonnable de considérer que l'opération ou la série d'opérations a été effectuée principalement pour des objets véritables — le fait pour une ou plusieurs des personnes en cause d'obtenir un avantage fiscal par suite d'une modification de taux n'étant pas considéré comme un objet véritable,



tout montant de taxe, de taxe nette, de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement ou tout autre montant qui est payable par l'une ou plusieurs des personnes en cause, ou qui leur est remboursable, en vertu de la présente partie, ou tout autre montant qui entre dans le calcul d'un tel montant, est déterminé de façon raisonnable dans les circonstances de sorte à supprimer l'avantage fiscal en cause.

Suppression de l'avantage fiscal découlant d'opérations

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, un avantage fiscal ne peut être supprimé en vertu du paragraphe (2) qu'au moyen de l'établissement d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire.

Demande de rajustement

(4) Dans les 180 jours suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération, toute personne (à l'exclusion du destinataire d'un tel avis) peut demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) en ce qui concerne l'opération.

Obligations du ministre

(5) Sur réception d'une demande présentée par une personne conformément au paragraphe (4), le ministre établit, dès que possible, après avoir examiné la demande et malgré les paragraphes 298(1) et (2), une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire, en se fondant sur la demande. Toutefois, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ne peut être établie en application du présent paragraphe que s'il est raisonnable de considérer qu'elle concerne l'opération visée au paragraphe (4).

(2) L'article 274.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux conventions modifiées, résiliées ou conclues après le 1^{er} mai 2006.

(3) L'article 274.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux opérations effectuées après le 1^{er} mai 2006.



Partie II – Loi de 2001 sur l'accise (produits du tabac)

Loi de 2001 sur l'accise

32. (1) La *Loi de 2001 sur l'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

PARTIE 3.1 TAXE SUR LES STOCKS DE PRODUITS DU TABAC

Définitions

58.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« établissement de détail distinct »

« établissement de détail distinct » Boutique ou magasin qui répond aux conditions suivantes :

a) il est géographiquement distinct des autres établissements commerciaux de l'exploitant;

b) l'exploitant y vend régulièrement dans le cours normal de ses activités, mais autrement que par distributeur automatique, des produits du tabac aux consommateurs, au sens de l'article 123 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui s'y présentent;

c) des registres distincts sont tenus à son égard.

« tabac à cigarettes »

« tabac à cigarettes » Tabac en vrac, manufacturé et haché fin, servant à la confection de cigarettes.

« tabac imposé »

« tabac imposé » Cigarettes, bâtonnets de tabac, tabac à cigarettes et cigares sur lesquels le droit prévu à l'article 42 a été imposé avant le 1^{er} juillet 2006 au taux figurant aux alinéas 1b), 2b) ou 3b) de l'annexe 1 ou à l'article 4 de cette annexe, dans leur version applicable le 30 juin 2006, et qui, à zéro heure le 1^{er} juillet 2006, à la fois :



a) étaient offerts en vente dans le cours normal des activités de leur propriétaire;

b) n'étaient pas offerts en vente par distributeur automatique;

c) n'étaient pas exonérés de ce droit en vertu de la loi.

« unité »

« unité » Cigarette, bâtonnet de tabac, gramme de tabac à cigarettes ou cigare.

Assujettissement

58.2 Sous réserve de l'article 58.3, tout propriétaire de tabac imposé est tenu de payer à Sa Majesté une taxe sur ce tabac au taux de :

a) 0,2799 cent par cigarette;

b) 0,2517 cent par bâtonnet de tabac;

c) 0,1919 cent par gramme de tabac à cigarettes;

d) 0,1814 cent par cigare.

Exemption pour petits détaillants

58.3 La taxe prévue par la présente partie n'est pas exigible sur les stocks de tabac imposé qu'un exploitant détient à zéro heure le 1^{er} juillet 2006 dans son établissement de détail distinct si ces stocks n'excèdent pas 30 000 unités.

Inventaire

58.4 Pour l'application de la présente partie, le redevable de la taxe prévue par cette partie est tenu de faire l'inventaire de son tabac imposé.

Déclaration

58.5 (1) Tout redevable de la taxe prévue par la présente partie est tenu de présenter au ministre, au plus tard le 31 août 2006, une déclaration en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

Déclarations distinctes

(2) Toute personne autorisée, en vertu du paragraphe 239(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, à produire des déclarations distinctes pour des succursales ou divisions peut aussi en produire pour chacune d'elles en application de la présente partie.



Paiement

58.6 (1) Toute personne est tenue de verser au receveur général, au plus tard le 31 août 2006, le total de la taxe dont elle est redevable en vertu de la présente partie.

Intérêts de moins de 25 \$

(2) Aucun intérêt n'est exigible sur une somme dont une personne est redevable en vertu de la présente partie si, au moment du versement de cette somme, le total des intérêts à payer par ailleurs sur cette somme est inférieur à 25 \$.

Prorogation

(3) Le ministre peut, à tout moment, proroger par écrit le délai prévu par la présente partie pour la production d'une déclaration ou le versement de la taxe exigible. Le cas échéant :

a) la déclaration doit être produite ou la taxe exigible, payée dans le délai prorogé;

b) les intérêts sont exigibles aux termes de l'article 170 comme si le délai n'avait pas été prorogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

33. (1) Les sous-alinéas 216(2)*a*)(i) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 0,165 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,121 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,112 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,284 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

(2) Les sous-alinéas 216(3)*a*)(i) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 0,246 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,



- (ii) le produit de 0,182 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,
- (iii) le produit de 0,168 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,
- (iv) le produit de 0,66 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006 ou à la date de leur sanction, la dernière en date étant à retenir.

34. (1) Les alinéas 240*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a*) 0,355 548 \$ par cigarette retirée en contravention avec ce paragraphe;
- b*) 0,205 \$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;
- c*) 203,804 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006 ou à la date de sa sanction, la dernière en date étant à retenir.

35. (1) L'alinéa 1*b*) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a*) 0,410 25 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

36. (1) L'alinéa 2*b*) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b*) 0,0605 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

37. (1) L'alinéa 3*b*) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b*) 55,90 \$ le kilogramme, dans les autres cas.



(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

38. (1) L'article 4 de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit

4. Cigares, 16,60 \$ le lot de 1 000 cigares.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

39. (1) L'alinéa a) de l'annexe 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,066 \$ le cigare;

(2) Le passage de l'alinéa b) de l'annexe 2 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 66 % de la somme applicable suivante :

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Application

40. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée et les intérêts, calculés comme si les articles 35 à 39 avaient été sanctionnés le 1^{er} juillet 2006.



Partie III – Loi sur l'accise et Loi de 2001 sur l'accise (produits alcoolisés)

Loi sur l'accise

41. (1) Les articles 1 et 2 de la partie II de l'annexe de la *Loi sur l'accise* sont remplacés par ce qui suit :

1. Sur la bière ou la liqueur de malt contenant plus de 2,5 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, 31,22 \$ l'hectolitre.

2. Sur la bière ou la liqueur de malt contenant plus de 1,2 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume mais pas plus de 2,5 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, 15,61 \$ l'hectolitre.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Loi de 2001 sur l'accise

42. (1) Les sous-alinéas 217(2)a)(i) et (ii) de la *Loi de 2001 sur l'accise* sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 11,696 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,62 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(2) Les sous-alinéas 217(3)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 23,392 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,24 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006 ou à la date de leur sanction, la dernière en date étant à retenir.

43. (1) Les sous-alinéas 218(2)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le produit de 23,392 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 1,24 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;



(2) Les sous-alinéas 218(3)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) le produit de 35,088 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,
- (ii) le produit de 1,86 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006 ou à la date de leur sanction, la dernière en date étant à retenir.

44. (1) L'article 242 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention — art. 72

242. Quiconque contrevient à l'article 72 est passible d'une pénalité de 1,24 \$ le litre sur le vin auquel la contravention se rapporte.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006 ou à la date de sa sanction, la dernière en date étant à retenir.

45. (1) L'alinéa 243b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,62 \$ le litre de vin.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006 ou à la date de sa sanction, la dernière en date étant à retenir.

46. (1) Les articles 1 et 2 de l'annexe 4 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1. Spiritueux : 11,696 \$ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.

2. Spiritueux contenant au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume : 0,295 \$ le litre de spiritueux.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

47. (1) Les alinéas *b)* et *c)* de l'annexe 6 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) vin contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,295 \$ le litre;

c) vin contenant plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,62 \$ le litre.



(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Application

48. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'accise* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée et les intérêts, calculés comme si les articles 41, 46 et 47 avaient été sanctionnés le 1^{er} juillet 2006.



Partie IV – *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

49. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)*a*) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 4,67 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 9,34 \$, si, à la fois :

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 4,95 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 9,90 \$, si, à la fois :

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) 8,42 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 16,84 \$, si, à la fois :

(4) Le passage de l'alinéa 12(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) 8,42 \$ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 16,84 \$, si, à la fois :

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 30 juin 2006 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.



Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* pour mettre en œuvre d'autres mesures concernant la taxe de vente

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* pour prévoir qu'entre autres choses :

Taxe d'accise sur les bijoux

(1) Les articles 5, 5.1 et 5.2 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* seront abrogés le 2 mai 2006.

Droits d'accise – négociants en vins et petits brasseurs

(2) Les dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur l'accise* concernant les droits d'accise sur le vin et la bière seront modifiées dans le cas des négociants en vins et des petits brasseurs, conformément aux propositions énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 2 mai 2006.

Harmonisation des dispositions administratives (comptabilité normalisée)

(3) Les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* concernant la comptabilité, les intérêts, les pénalités et l'application et l'exécution seront modifiées conformément aux propositions d'harmonisation énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 2 mai 2006.



Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour prévoir qu'entre autres choses :

Taux d'imposition du revenu des particuliers

(1) La loi sera modifiée comme suit :

a) pour l'année d'imposition 2005, le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la partie I de la loi sera modifié de façon à fixer à 15 % le taux d'imposition applicable à la partie du revenu imposable du particulier qui n'excède pas 35 595 \$; ce taux deviendra le « taux de base pour l'année » qui entre dans le calcul des crédits d'impôt personnels non remboursables et de l'impôt minimum de remplacement du particulier pour cette année;

b) pour l'année d'imposition 2006, le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la partie I de la loi sera modifié de façon à fixer à 15,25 % le taux d'imposition applicable à la partie du revenu imposable du particulier qui n'excède pas 36 378 \$; ce taux deviendra le « taux de base pour l'année » qui entre dans le calcul des crédits d'impôt personnels non remboursables et de l'impôt minimum de remplacement du particulier pour cette année;

c) pour les années d'imposition 2007 et suivantes, le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la partie I de la loi sera modifié de façon à fixer à 15,5 % le taux d'imposition applicable à la partie du revenu imposable du particulier qui n'excède pas 36 378 \$ (indexé pour les années d'imposition 2007 et suivantes); ce taux deviendra le « taux de base pour l'année » qui entre dans le calcul des crédits d'impôt personnels non remboursables et de l'impôt minimum de remplacement du particulier pour ces années.

Montants personnels de base

(2) La loi sera modifiée comme suit :

a) pour l'année d'imposition 2005, le montant personnel de base correspondra à 8 648 \$;

b) pour l'année d'imposition 2006, le montant personnel de base correspondra à 8 839 \$; toutefois, aux fins d'établissement de ce montant pour l'année d'imposition 2007, ce montant sera remplacé par 8 639 \$ pour l'année d'imposition 2006;



c) pour l'année d'imposition 2007, le montant qui correspond par ailleurs (compte tenu de l'alinéa *b*)) au montant personnel de base pour l'année d'imposition 2007 sera majoré de 100 \$;

d) pour l'année d'imposition 2008, le montant qui correspond par ailleurs (compte tenu de l'alinéa *c*)) au montant personnel de base pour l'année d'imposition 2008 sera majoré de 200 \$;

e) pour l'année d'imposition 2009, le montant qui correspond par ailleurs (compte tenu de l'alinéa *d*)) au montant personnel de base pour l'année d'imposition 2009 sera majoré de 600 \$ ou, si elle est plus élevée, de la somme qui porte ce montant à 10 000 \$;

f) pour les années d'imposition 2010 et suivantes, le montant personnel de base sera fonction de l'indexation du montant qui correspond par ailleurs (compte tenu de l'alinéa *e*)) au montant personnel de base pour l'année d'imposition précédente.

(3) La loi sera modifiée comme suit :

a) pour l'année d'imposition 2005, le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant équivalent pour proche entièrement à charge correspondront chacun à 7 344 \$;

b) pour l'année d'imposition 2006, le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant équivalent pour proche entièrement à charge correspondront chacun à 7 505 \$; toutefois, aux fins d'établissement de ces montants pour l'année d'imposition 2007, chacun d'eux sera remplacé par 7 335 \$ pour l'année d'imposition 2006;

c) pour l'année d'imposition 2007, le montant qui correspond par ailleurs (compte tenu de l'alinéa *b*)) à la fois au montant pour époux ou conjoint de fait et au montant équivalent pour proche entièrement à charge pour l'année d'imposition 2007 sera majoré de 85 \$;

d) pour l'année d'imposition 2008, le montant qui correspond par ailleurs (compte tenu de l'alinéa *c*)) à la fois au montant pour époux ou conjoint de fait et au montant équivalent pour proche entièrement à charge pour l'année d'imposition 2008 sera majoré de 170 \$;

e) pour l'année d'imposition 2009, le montant qui correspond par ailleurs (compte tenu de l'alinéa *d*)) à la fois au montant pour époux ou conjoint de fait et au montant équivalent pour proche entièrement à charge pour l'année d'imposition 2009 sera majoré de 510 \$ ou, si elle est plus élevée, de la somme qui porte ces montants à 8 500 \$ chacun;



f) pour les années d'imposition 2010 et suivantes, le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant équivalent pour proche entièrement à charge seront chacun fonction de l'indexation du montant qui correspond par ailleurs (compte tenu de l'alinéa *e*)) au montant pour époux ou conjoint de fait ou au montant pour proche entièrement à charge pour l'année d'imposition précédente.

(4) La loi sera modifiée comme suit :

a) pour l'année d'imposition 2005, le seuil de revenu net applicable à la fois au montant pour époux ou conjoint de fait et au montant équivalent pour proche entièrement à charge correspondra à 734 \$;

b) pour l'année d'imposition 2006, le seuil de revenu net applicable à la fois au montant pour époux ou conjoint de fait et au montant équivalent pour proche entièrement à charge correspondra à 751 \$; toutefois, aux fins d'établissement de ces montants pour l'année d'imposition 2007, le seuil de revenu net applicable à ces montants sera remplacé par 734 \$ pour l'année d'imposition 2006;

c) pour l'année d'imposition 2007, le montant qui correspond par ailleurs (compte tenu de l'alinéa *b*)) au seuil de revenu net applicable à la fois au montant pour époux ou conjoint de fait et au montant équivalent pour proche entièrement à charge pour l'année d'imposition 2007 sera majoré de 8,50 \$;

d) pour l'année d'imposition 2008, le montant qui correspond par ailleurs (compte tenu de l'alinéa *c*)) au seuil de revenu net applicable à la fois au montant pour époux ou conjoint de fait et au montant équivalent pour proche entièrement à charge pour l'année d'imposition 2008 sera majoré de 17 \$;

e) pour l'année d'imposition 2009, le montant qui correspond par ailleurs (compte tenu de l'alinéa *d*)) au seuil de revenu net applicable à la fois au montant pour époux ou conjoint de fait et au montant équivalent pour proche entièrement à charge pour l'année d'imposition 2009 sera majoré de 51 \$ ou, si elle est plus élevée, de la somme qui porte ces montants à 850 \$ chacun;

f) pour les années d'imposition 2010 et suivantes, le seuil de revenu net applicable à la fois au montant pour époux ou conjoint de fait et au montant équivalent pour proche entièrement à charge sera fonction de l'indexation du montant qui correspond par ailleurs (compte tenu de l'alinéa *e*)) au seuil de revenu net applicable à ces montants pour l'année d'imposition précédente.



Crédit canadien pour emploi

(5) La loi sera modifiée comme suit :

a) pour l'année d'imposition 2006, les particuliers pourront déduire, dans le calcul de leur impôt à payer en vertu de la partie I de la loi pour l'année, une somme égale au produit de leur revenu d'emploi pour l'année, jusqu'à concurrence de 250 \$, par le taux de base pour l'année;

b) pour les années d'imposition 2007 et suivantes, les particuliers pourront déduire, dans le calcul de leur impôt à payer en vertu de la partie I de la loi pour l'année, une somme égale au produit de leur revenu d'emploi pour l'année, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ (indexé pour les années d'imposition postérieures à 2007), par le taux de base pour l'année.

Prestation universelle pour la garde d'enfants

(6) La loi sera modifiée de façon à tenir compte de la mise en place de la prestation universelle pour la garde d'enfants conformément aux propositions énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 2 mai 2006.

Gains en capital de pêcheurs

(7) En cas de disposition, effectuée par un particulier (y compris, dans certaines circonstances, une fiducie personnelle) après le 1^{er} mai 2006, d'un bien de pêche, d'une action du capital-actions d'une société familiale de pêche, d'une participation dans une société de personnes familiale de pêche ou d'un bien de pêche admissible, les dispositions de la loi concernant les gains provenant d'immobilisations admissibles, les provisions pour gains en capital, les roulements de biens de remplacement, les roulements de biens d'un particulier à son enfant, les roulements de biens d'une fiducie établie au profit de l'époux ou du conjoint de fait d'un particulier à l'enfant du particulier et l'exonération cumulative des gains en capital seront modifiées de façon à prévoir, pour ce type de disposition, des règles semblables à celles qui s'appliquent à la disposition, par un particulier, d'un bien agricole, d'une action du capital-actions d'une société agricole familiale, d'une participation dans une société de personnes agricole familiale ou d'un bien agricole admissible, respectivement, du particulier. À cette fin :

a) le terme « bien de pêche » d'un particulier sera défini, pour l'application des règles concernant les provisions pour gains en capital, les roulements de biens de remplacement, les roulements de biens d'un particulier à son enfant et les roulements de biens d'une fiducie établie au profit de l'époux ou du conjoint de fait d'un particulier à l'enfant



du particulier, par rapport aux fonds de terre, aux biens amortissables et aux immobilisations admissibles qui sont utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise de pêche exploitée au Canada et dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, père ou mère, enfant ou petit-enfant prenait une part active de façon régulière et continue;

b) les termes « action du capital-actions d'une société familiale de pêche » et « participation dans une société de personnes familiale de pêche », ainsi que toute expression connexe, seront définis par rapport à un particulier, pour l'application des règles concernant les roulements de biens d'un particulier à son enfant et les roulements de biens d'une fiducie établie au profit de l'époux ou du conjoint de fait d'un particulier à l'enfant du particulier, d'une manière semblable à celle dont sont définis à ces fins, par rapport à un particulier, les termes « action du capital-actions d'une société agricole familiale » et « participation dans une société de personnes agricole familiale » et les expressions connexes;

c) le terme « bien de pêche admissible » sera défini par rapport à un particulier, pour l'application des règles concernant l'exonération cumulative des gains en capital, de façon à comprendre les immeubles ou biens réels, les navires de pêche et les immobilisations admissibles utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise de pêche exploitée au Canada et dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, père ou mère, enfant ou petit-enfant prenait une part active de façon régulière et continue;

d) les termes « action du capital-actions d'une société familiale de pêche » et « participation dans une société de personnes familiale de pêche », ainsi que toute expression connexe, seront définis par rapport à un particulier, pour l'application des règles concernant l'exonération cumulative des gains en capital, d'une manière semblable à celle dont sont définis à ces fins les termes « action du capital-actions d'une société agricole familiale » et « participation dans une société de personnes agricole familiale » et les expressions connexes.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière

(8) En ce qui concerne les conventions d'émissions d'actions accréditives conclues après le 1^{er} mai 2006 et avant le 1^{er} avril 2007, la définition de « dépense minière déterminée » au paragraphe 127(9) de la loi sera modifiée de façon à comprendre les dépenses dont il est question par ailleurs dans cette définition, qui sont engagées avant 2008 ou qui sont réputées l'avoir été en vertu du paragraphe 66(12.66) de la loi.



Dépenses d'outillage des gens de métier

(9) Pour ce qui est des outils admissibles acquis après le 1^{er} mai 2006 :

a) sera déductible, dans le calcul du revenu qu'un particulier tire de son emploi à titre de personne de métier au cours d'une année d'imposition, une somme n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) 500 \$,

(ii) la somme éventuelle obtenue par la formule suivante :

$$A - 1\,000 \$ \text{ (indexé après 2007)}$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le coût total, pour le particulier, d'un ou de plusieurs outils admissibles acquis au cours de l'année,

(B) la somme qui correspond par ailleurs au revenu que le particulier tire de son emploi à titre de personne de métier au cours de l'année;

b) pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (10), sera un outil admissible l'outil, y compris le matériel accessoire, qui, à la fois :

(i) n'a jamais été utilisé à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par le particulier,

(ii) selon l'attestation de l'employeur du particulier, effectuée sur le formulaire prescrit, est nécessaire à l'exercice de l'emploi du particulier à titre de personne de métier au cours de l'année et doit être utilisé dans le cadre de cet emploi,

(iii) n'est pas un dispositif électronique de communication ni un appareil électronique de traitement de données, sauf dans la mesure où il ne peut servir qu'à mesurer, localiser ou calculer.

(10) Dans le cas où le coût d'un bien entre dans le calcul de la déduction d'un particulier pour outils admissibles acquis au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des autres dispositions de la loi, le coût, pour le particulier, de l'ensemble de ces biens acquis au cours de l'année sera réduit au prorata du montant de sa déduction pour l'année relative à ces biens;



b) si le bien fait l'objet d'une disposition par le particulier (ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou encore par la société ou la société de personnes qui a acquis le bien d'une telle personne dans le cadre d'une opération à laquelle le paragraphe 85(1) ou 97(2) de la loi s'est appliqué), l'excédent éventuel du produit de disposition du bien sur son coût, rajusté conformément à l'alinéa a), entrera dans le calcul du revenu du particulier ou de la personne, société ou société de personnes, selon le cas, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée.

(11) La loi sera modifiée, pour les années d'imposition 2007 et suivantes, de façon que la mention « 1 000 \$ », à l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 8(1)~~r~~(ii) de la loi, soit remplacée par « le total de 500 \$ et de la somme sur laquelle est calculé le crédit canadien pour emploi pour l'année d'imposition ».

Crédit d'impôt pour manuels

(12) Pour les années d'imposition 2006 et suivantes, le particulier qui a droit au crédit d'impôt pour études pour une année d'imposition pourra demander pour l'année un crédit d'impôt pour manuels égal au produit du taux de base pour l'année multiplié par 65 \$ pour chaque mois de l'année où il avait droit au crédit d'impôt pour études à titre d'étudiant à temps plein, ou par 20 \$ pour chaque mois de l'année où il avait droit au crédit d'impôt pour études à titre d'étudiant à temps partiel.

Bourses d'études ou de perfectionnement

(13) Pour les années d'imposition 2006 et suivantes, les sommes qu'un particulier reçoit au cours de l'année à titre de bourses d'études ou de perfectionnement seront exclues du revenu s'il les reçoit relativement à son inscription à un programme, offert dans un établissement d'enseignement agréé, pour lequel il peut demander le crédit d'impôt pour études.

Montant pour revenu de pension

(14) Pour les années d'imposition 2006 et suivantes, le montant du revenu de pension admissible qui entre dans le calcul du crédit d'impôt pour pension sera porté à « le total de 500 \$ et de la somme sur laquelle est calculé le crédit canadien pour emploi pour l'année d'imposition ».



Prestation pour enfants handicapés

(15) La loi sera modifiée comme suit :

a) pour ce qui est des prestations versées après juin 2006, les dispositions de la loi concernant les prestations payables au titre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants – Prestation pour enfants handicapés seront modifiées de façon à hausser la Prestation pour enfants handicapés à 2 300 \$ pour chaque enfant qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées;

b) pour ce qui est des prestations versées après juin 2006, le seuil à partir duquel cette prestation commence à diminuer sera modifié conformément aux propositions énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 2 mai 2006.

Supplément remboursable pour frais médicaux

(16) La loi sera modifiée comme suit :

a) pour les années d'imposition 2006 et suivantes, le plafond du supplément remboursable pour frais médicaux visé au paragraphe 122.51(2) de la loi sera augmenté pour s'établir à 1 000 \$;

b) pour les années d'imposition 2005 et suivantes, le seuil de revenu auquel ce supplément commence à diminuer sera fixé à 21 663 \$ (indexé).

Crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun

(17) Pour les années d'imposition 2006 et suivantes, un particulier pourra déduire, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de la loi pour l'année, une somme correspondant au produit du taux de base pour l'année multiplié par le total des sommes versées au cours de l'année pour des laissez-passer de transport admissibles (donnant accès au transport en commun après juin 2006) réservé à son usage ou à celui de son époux ou conjoint de fait ou de son enfant âgé de moins de 19 ans à la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où ces sommes ne sont pas incluses dans le calcul de ce crédit d'impôt par un autre particulier pour l'année d'imposition). À cette fin, sera un laissez-passer de transport admissible le titre de transport qui donne accès au transport en commun pendant une période d'au moins un mois.



Dons de titres cotés en bourse et de fonds de terre écosensibles

(18) En ce qui concerne les dons faits après le 1^{er} mai 2006 :

a) sera exclue du gain en capital imposable d'un contribuable toute partie du gain en capital provenant d'un don à laquelle s'applique les alinéas 38*a.1*) ou *a.2*) de la loi;

b) pour déterminer le montant de la déduction prévue à l'alinéa 110(1)*d.01*) de la loi relativement à une somme incluse dans le revenu d'emploi en raison d'un don de titre, la mention « au quart » à cet alinéa sera remplacée par « à la moitié ».

Subvention aux apprentis

(19) La somme versée à un apprenti dans le cadre du programme de subvention aux apprentis exposé dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 2 mai 2006 entrera dans le calcul du revenu de l'apprenti pour l'année d'imposition où elle est reçue.

Crédit d'impôt pour dividendes

(20) La loi sera modifiée comme suit :

a) le taux fédéral de majoration des dividendes sera porté à 45 %, et le crédit d'impôt pour dividendes correspondra aux 11/18^e de la majoration, dans le cas des dividendes imposables (« dividendes admissibles ») versés après 2005 par les sociétés suivantes :

(i) les sociétés publiques résidant au Canada (et toute autre société résidant au Canada, sauf une société privée sous contrôle canadien, qui est assujettie au taux général d'imposition des sociétés),

(ii) les sociétés privées sous contrôle canadien résidant au Canada, dans la mesure où leur revenu (sauf le revenu de placements) est assujetti à l'impôt au taux général d'imposition des sociétés;

b) des règles spéciales feront en sorte que le montant des dividendes admissibles soit établi correctement dans le cas où des sociétés résidant au Canada commencent à être assujetties au taux d'imposition des petites entreprises, ou cessent de l'être, ou font l'objet de réorganisations faisant intervenir d'autres sociétés résidant au Canada;



c) à ces fins :

(i) la société résidant au Canada qui, de façon générale, ne serait pas par ailleurs en mesure de verser un dividende admissible, mais qui en a reçu un, pourra verser un tel dividende jusqu'à concurrence du montant du dividende admissible qu'elle a reçu,

(ii) la société qui, de façon générale, serait par ailleurs en mesure de verser un dividende admissible, mais qui a reçu d'une société résidant au Canada un dividende qui n'est pas un dividende admissible (« dividende non admissible »), devra d'abord verser un dividende non admissible jusqu'à concurrence du montant du dividende non admissible qu'elle a reçu.

Taux général d'imposition du revenu des sociétés

(21) Pour les années d'imposition se terminant après 2007, sera déductible de l'impôt à payer par ailleurs en vertu de la partie I de la loi par une société (sauf celle qui est, tout au long de l'année, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable) une somme égale au pourcentage désigné – 0,5 % pour 2008, 1 % pour 2009 et 1,5 % après 2009, calculé au prorata pour l'année d'imposition chevauchant plusieurs années civiles – de l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année qui est assujetti au taux d'imposition du revenu des sociétés fixé à l'article 123 de la loi ou, s'il s'agit d'une société non-résidente, de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, sur le total des sommes suivantes :

a) si la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, le total des sommes suivantes :

(i) la moins élevée des sommes calculées selon les alinéas 125(1)*a)* à *c)* de la loi au titre de la déduction accordée aux petites entreprises de la société pour l'année,

(ii) le revenu de placement total de la société, déterminé selon le paragraphe 129(4) de la loi pour l'année;

b) si la société est une caisse de crédit, la somme au titre de laquelle elle a appliqué la déduction d'impôt prévue au paragraphe 137(3) de la loi.

(22) Pour les années d'imposition commençant après le 1^{er} mai 2006, le revenu imposable pour l'année qui n'est pas assujetti au taux d'imposition du revenu des sociétés fixé à l'article 123 de la loi ne donnera pas droit à la déduction prévue au paragraphe 123.4(2) de la loi.



Surtaxe des sociétés

(23) La surtaxe imposée aux sociétés par l'article 123.2 de la loi sera éliminée pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007. Elle sera calculée au prorata pour toute année d'imposition qui comprend cette date.

Plafond de la déduction accordée aux petites entreprises

(24) Les règles énoncées aux paragraphes 125(2) et (3) de la loi sur le calcul du plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) seront modifiées comme suit pour les années d'imposition se terminant après 2006 :

a) sous réserve de l'alinéa b), le plafond des affaires d'une SPCC pour une année d'imposition correspondra au total des sommes suivantes :

(i) la proportion de 300 000 \$ que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) la proportion de 400 000 \$ que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) pour l'application du paragraphe 125(3) de la loi, le plafond des affaires de SPCC associées sera attribué pour les années d'imposition commençant après 2006 en fonction d'un plafond des affaires total de 400 000 \$.

(25) Les mentions « 300 000 \$ » et « 822 \$ », à l'élément M de la formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au paragraphe 125(7) de la loi, seront remplacées respectivement par « 400 000 \$ » et « 1 096 \$ » pour les exercices d'une société de personnes se terminant après 2006.

(26) Pour l'application du paragraphe 127(10.2) de la loi :

a) la mention « 5 000 000 \$ », dans la formule de calcul de la limite de dépenses d'une société pour une année d'imposition figurant à ce paragraphe, sera remplacée par « 6 000 000 \$ » pour les années d'imposition se terminant après 2006;

b) la mention « 300 000 \$ », à l'élément A de cette formule, sera remplacée par « 400 000 \$ » pour ces mêmes années d'imposition.



Taux applicable aux petites entreprises

(27) La déduction accordée aux petites entreprises en application du paragraphe 125(1) de la loi sera rajustée pour les années d'imposition se terminant après 2007 de sorte que taux de l'impôt fédéral sur le revenu appliqué au revenu qui donne droit à cette déduction corresponde à ce qui suit :

- a)* la proportion de 12 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2007 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- b)* la proportion de 11,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- c)* la proportion de 11 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Périodes de report des pertes d'entreprise et des crédits d'impôt à l'investissement

(28) Pour ce que est des pertes autres que les pertes en capital, des pertes agricoles, des pertes agricoles restreintes, des pertes appliquées en vertu de la partie IV de la loi et des pertes de placements en assurance-vie au Canada prévues à la partie XII.3 de la loi, subies au cours des années d'imposition se terminant après 2005, et des crédits d'impôt à l'investissement gagnés au cours de ces années, la période de report de dix années d'imposition passera à vingt années d'imposition.

Impôt fédéral sur le capital

(29) Pour les années d'imposition 2006 et suivantes, le pourcentage déterminé applicable à une société pour l'application du paragraphe 181.1(1) de la loi, correspondra (autrement que pour l'application du paragraphe 125(5.1) de la loi et de la définition de « crédit de surtaxe inutilisé » au paragraphe 181.1(6) de la loi) à la proportion de 0,175 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(30) Pour les années d'imposition 2006 et suivantes, une société (sauf celle visée au paragraphe 181.1(3) de la loi) sera considérée comme une grande société pour l'application du paragraphe 225.1(8) de la loi si le total de son capital imposable utilisé au Canada à la fin de l'année (et de celui des sociétés qui lui sont liées) excède 10 000 000 \$.



(31) Pour les années d'imposition 2006 et suivantes, la société qui est une grande société pour l'application du paragraphe 225.1(8) de la loi et qui omet de produire une déclaration selon l'article 235 de la loi pour l'année sera passible d'une pénalité, en vertu de cet article, pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 40, où la déclaration n'est pas produite, égale au total des sommes suivantes :

- a) 0,0005 % de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;
- b) 0,25 % de l'impôt qui serait à payer par elle pour l'année en vertu de la partie VI si la loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe 190.1(3).

Impôt minimum des institutions financières

(32) Pour les années d'imposition se terminant après juin 2006, l'impôt minimum des institutions financières prévu à la partie VI de la loi sera modifié (sauf en ce qui concerne le calcul du « crédit d'impôt de la partie I inutilisé » d'une institution financière, à reporter sur les années d'imposition se terminant avant juillet 2006) de façon à prévoir un taux d'impôt unique de 1,25 % et un abattement de capital unique de 1 000 000 000 \$, calculés au prorata pour les années d'imposition commençant avant le 1^{er} juillet 2006 et comprenant cette date.

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

(33) Pour les années d'imposition 2006 et suivantes, le contribuable qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition pourra ajouter, dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année, une somme au titre de chaque apprenti admissible qui occupe un emploi dans son entreprise au cours de l'année et après le 2 mai 2006. Cette somme correspondra à 2 000 \$ ou, si elle est moins élevée, à la somme représentant 10 % des traitements et salaires admissibles à payer par le contribuable au titre de l'emploi. À cette fin :

- a) sous réserve de l'alinéa b), les traitements et salaires admissibles au titre de l'emploi d'un apprenti admissible au cours d'une année d'imposition correspondront au total des sommes représentant chacune le montant des traitements et salaires, à l'exception de la rémunération fondée sur les bénéfices, des gratifications, des sommes visées aux articles 6 ou 7 de la loi et des sommes réputées être engagées en vertu du paragraphe 78(4) de la loi, à payer par le contribuable à l'apprenti au titre de son emploi au Canada au cours de l'année et des 24 premiers mois de la période d'apprentissage;



b) si un apprenti admissible est, au cours d'une année civile, au service du contribuable et d'une autre personne liée à celui-ci (y compris une société de personnes dont l'un des associés est lié au contribuable), les traitements et salaires admissibles engagés par le contribuable à l'égard de l'apprenti seront nuls pour l'année d'imposition du contribuable qui comprend la fin de l'année civile en cause, sauf si le contribuable est désigné par l'ensemble de ces personnes liées comme employeur admissible de l'apprenti pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement;

c) sera un apprenti admissible le particulier qui exerce un métier visé par règlement au cours des deux premières années de son contrat d'apprenti enregistré au niveau provincial;

d) seront des métiers visés par règlement les 45 métiers touchés par le programme du Sceau rouge et tout métier qui, par règlement, constitue un métier dont l'exercice est dans l'intérêt économique stratégique du Canada.

Harmonisation des dispositions administratives (comptabilité normalisée)

(34) Les dispositions de la loi concernant la comptabilité, les intérêts, les pénalités et l'application et l'exécution seront modifiées conformément aux propositions d'harmonisation énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 2 mai 2006.

Coopératives agricoles

(35) La loi sera modifiée en vue d'instaurer un report d'impôt à l'égard de certaines ristournes que les coopératives agricoles versent après 2005 sous forme de parts admissibles, conformément aux propositions énoncées dans l'avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 17 novembre 2005.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

(36) Pour les années d'imposition 2005 et suivantes, les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées seront modifiés conformément aux propositions énoncées dans l'avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 17 novembre 2005.



Déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées

(37) Pour les années d'imposition 2005 et suivantes, la liste des dépenses qui donnent droit à la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées sera allongée conformément aux propositions énoncées dans l'avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 17 novembre 2005.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

(38) Pour les années d'imposition 2005 et suivantes, la liste des dépenses qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux sera allongée conformément aux propositions énoncées dans l'avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 17 novembre 2005.

Crédit d'impôt pour frais médicaux – aidants naturels

(40) Pour les années d'imposition 2005 et suivantes, la somme maximale de 5 000 \$, visée au paragraphe 118.2(1) de la loi, qu'un particulier peut prendre en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard de certaines personnes à charge sera augmentée pour s'établir à 10 000 \$.

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

(41) Pour les années d'imposition 2005 et suivantes, un crédit d'impôt pour frais d'adoption sera mis en place conformément aux propositions énoncées dans l'avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 17 novembre 2005.